

(1)

(N° 207.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MAI 1859.

INSTITUTION D'UNE CAISSE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le discours du Trône a annoncé que des mesures vous seraient proposées pour inspirer la prévoyance aux classes laborieuses et pour introduire dans l'institution de la caisse de retraite les modifications indiquées par l'expérience. Je viens réaliser cette promesse, en soumettant à vos délibérations un projet de loi pour l'établissement d'une caisse générale d'épargne et de retraite.

DES CAISSES D'ÉPARGNE.

I.

Peu d'institutions ont attiré, à plus juste titre que les caisses d'épargne, l'attention publique dans tous les pays. Les services qu'elles sont appelées à rendre à la société, l'extension qu'elles n'ont pas tardé à prendre, leur influence sur le développement de la fortune publique et leur action moralisatrice sur les classes laborieuses, leur ont valu l'appui de tous les esprits éclairés.

Mais, si l'on est généralement d'accord pour reconnaître l'utilité et la portée immense des caisses d'épargne, il y a divergence d'opinion sur les principes qui doivent servir de base à leur organisation.

Des questions nombreuses, complexes et graves se rattachent à cette organisation; elles méritent à tous égards de faire l'objet d'un examen sérieux de la part de la Législature, et je pense que l'on ne trouvera pas inopportun l'exposé de tout ce qui concerne des institutions aussi utiles.

L'épargne est l'élément le plus puissant des progrès matériels de la société. Sans l'épargne des générations précédentes, nous n'aurions ni habitations, ni outils, ni routes, ni canaux, ni campagnes fertiles, ni villes florissantes. C'est grâce aux économies de nos pères que la civilisation a pu atteindre le degré d'élévation auquel elle est aujourd'hui parvenue. C'est par nos économies qu'elle continuera dans l'avenir sa marche progressive. — En nous livrant à l'épargne, nous travaillons donc, à notre tour, pour les générations futures, et le développement du bien-être social se rattache ainsi aux sentiments les plus nobles de l'humanité, puisqu'il repose sur l'affection qui unit les générations entre elles.

Tout ce qui tend à faciliter l'épargne doit par conséquent être considéré comme un bienfait pour la société tout entière.

L'épargne est nécessairement subordonnée à deux conditions : d'une part, la possibilité d'économiser une partie du capital créé par le travail; d'autre part, le moyen de conserver et de faire fructifier les économies réalisées.

Le fonds sur lequel les économies peuvent se prélever, c'est l'excédant de la production sur les besoins immédiats. Plus cet excès de production est grand, plus il y a de tendance à épargner.

« Si la seule condition essentielle pour l'augmentation de la production était le travail, dit Stuart Mill, la production suivrait à peu près la même marche que la population; elle ne s'arrêterait qu'avec elle, et seulement au moment où l'espace viendrait à lui manquer.

» Mais la production est arrêtée par d'autres exigences : l'une des principales, c'est le capital. Sans capital, pas de production; la production nouvelle ne peut avoir lieu que pour autant que le producteur puisse être nourri au moyen des économies faites antérieurement.

» Le capital n'est que le produit des économies antérieures, c'est-à-dire le résultat de l'abstention d'une consommation immédiate dans l'intérêt d'un bien futur. »

Mais l'épargne ne prend pas seulement au présent l'excédant de ses ressources pour les réserver aux besoins éventuels de l'avenir : par une intelligente prévoyance, elle va jusqu'à supprimer des dépenses presque nécessaires, pour assurer à ces besoins une satisfaction plus large et plus certaine.

On peut dire que l'épargne ainsi pratiquée, est une vertu digne d'encouragement.

En effet, le travail peut manquer, les salaires peuvent se faire attendre ou subir des réductions; la maladie, un accident peuvent condamner tout à coup à une inaction forcée; les infirmités de la vieillesse rendront enfin quelque jour tout travail impossible. — Que fera l'ouvrier si, dans son insouciance imprévoyance, il n'a rien mis en réserve pour parer aux embarras que, tôt ou tard, il doit rencontrer dans la vie? Il se verra dans la triste nécessité de demander à la charité publique un secours précaire, toujours humiliant pour quiconque eût pu s'en passer. N'est-il pas plus sage de prévoir les mauvais jours, plus honorable de se mettre en mesure de les supporter, dût-on, pour le faire, s'imposer de véritables privations?

Ces privations sont malheureusement la condition rigoureuse de l'épargne, au sein des classes laborieuses. Là, l'épargne ne porte pas sur l'inutile, sur le superflu; c'est l'utile, au contraire, c'est parfois même le nécessaire qu'il faut savoir se re-

trancher avec résolution, comme le fait l'honnête ouvrier, prélevant chaque jour sur un salaire modique la dîme du dévouement qu'il doit à sa famille. Épreuve honorable, qui élève l'homme par le sentiment du devoir et du sacrifice.

L'ouvrier qui possède même le plus modeste capital, fruit du travail et de l'économie, s'estime davantage; il se plaît dans sa famille; il est intéressé au maintien de la paix publique et à la prospérité de son pays.

Ces sentiments contribuent à le soustraire aux mauvaises influences, et le rendent plus indépendant pour discuter les conditions de son salaire.

Mais les économies ne se font pas aussi facilement qu'on pourrait le supposer; plusieurs causes viennent en détourner ceux qui sembleraient en mesure d'en réaliser.

Lorsqu'elles ne peuvent être que très-faibles, on fonde peu d'espoir sur les ressources qui en proviendront; on attache peu d'importance à la jouissance éloignée qu'elles promettent, en la comparant au sacrifice du moment. — Conservées par celui qui est parvenu à les faire, elles deviennent pour lui un sujet d'inquiétudes; il craint pour leur sûreté, et parfois une nécessité subite, réelle ou même imaginaire, le porte à les dépenser.

Il ne suffit donc pas que l'ouvrier fasse des économies, il faut encore qu'il ne soit pas exposé à la possibilité d'en disposer à tout instant, pour satisfaire quelque fantaisie qui, par la force du désir, peut lui sembler un impérieux besoin. Ce danger, plus grand qu'on ne se l'imagine, est prévenu, s'il n'a pas son pécule à sa disposition immédiate, et si, devant en réclamer la remise un certain temps à l'avance, il a ainsi le loisir de la réflexion.

Le mobile qui pousse surtout à l'épargne, c'est l'espoir de tirer un revenu de ses économies et la certitude que le capital est destiné à s'accroître et à se reproduire. Plus on peut réaliser de bénéfices au moyen de ses épargnes, plus on est naturellement stimulé à en augmenter la somme.

Le placement des produits de l'épargne, à mesure de leur réalisation, est donc indispensable pour en assurer la conservation et l'accroissement.

L'épargne du riche, formant elle-même un capital, est toujours d'un placement facile et avantageux. Grossissant immédiatement une fortune déjà établie, elle porte en elle-même sa séduction.

L'épargne du travailleur, au contraire, péniblement amassée centime par centime, reste pendant longtemps si peu de chose, qu'il semble que ce soit folie d'y compter pour l'avenir, et il lui paraît naturel de l'employer à satisfaire les nombreux besoins dont il est sans cesse assiégé.

Recueillir l'épargne du travailleur, la mettre en sûreté en la protégeant également contre les chances fortuites et contre les tentations de la dissiper sans nécessité absolue; la faire fructifier et la grossir des produits obtenus par son emploi intelligent, tel est le but que se sont proposé les fondateurs des caisses d'épargne.

Mais il est à l'épargne un obstacle sérieux, avec lequel il faut compter tout autant qu'avec les difficultés d'une autre nature qui viennent d'être énumérées: c'est que l'ouvrier n'a pas l'habitude d'économiser. C'est surtout cette inertie qu'il faut combattre pour assurer le succès des caisses d'épargne.

Dès que l'esprit de routine, que la tradition ou l'usage poussent à l'économie, celle-ci se produit, pour ainsi dire, d'elle-même. Il faut, au contraire, des stimulants extraordinaires pour y amener ceux qui n'ont jamais songé à la pratiquer.

C'est principalement l'habitude de l'épargne, dit Stuart Mill, qui a fait de la Hollande le pays le plus riche du monde. Par suite de cette habitude, depuis longtemps contractée, le Hollandais n'a pas besoin, pour économiser, d'être stimulé par l'appât de bénéfices aussi considérables que ceux qui s'obtiennent dans d'autres pays.

Tandis qu'en Chine un intérêt de 10 ou 12 p. % est presque insuffisant pour pousser à la création de nouveaux capitaux, en Hollande cette tendance est entretenue par les bénéfices les plus minimes, et leur réduction graduelle, au lieu d'arrêter les économies, n'a fait que les augmenter; de façon que l'on peut dire que, dans ce pays, l'accroissement des capitaux ne connaît pas de limites. Mais ces capitaux, si indispensables à toute société, ne se forment que lentement et par faibles parties.

On a dit qu'il était plus facile d'acquérir que de conserver : cela est vrai surtout lorsque la sécurité de l'avenir manque, lorsque les circonstances sont critiques. Alors, il faut l'appât d'un intérêt élevé pour que l'on préfère une chance incertaine à des jouissances immédiates.

Aussi, a-t-on vu, en Angleterre, en France, en Espagne, en Allemagne, se produire simultanément, dans les siècles passés, d'un côté, la plainte de ne pouvoir trouver le placement des capitaux, et, d'un autre côté, celle de ne pouvoir trouver des capitaux à emprunter.

Aussi longtemps que le placement des capitaux rencontra de grandes difficultés, personne ne songea à encourager leur accumulation. Tous les gouvernements se préoccupaient de trouver les moyens de les utiliser. On créait des sociétés avec des capitaux énormes, et, imbu de fausses idées économiques, on ne croyait pas pouvoir leur donner des proportions assez considérables. On allait jusqu'à penser qu'un pays qui dépenserait et emprunterait beaucoup serait, par cela même, un pays très-riche.

Mais, vers le milieu du dernier siècle, cet état de choses se modifia en Angleterre, par suite de la sécurité que le public trouvait dans l'Échiquier et de l'extension des emprunts publics nécessités par la guerre contre la France et l'Espagne.

Les inscriptions de la dette publique et le développement du commerce, offrirent alors assez de sécurité pour attirer des capitaux nombreux et importants.

Ce ne fut, toutefois, qu'après qu'Adam Smith eut répandu des idées plus justes sur l'origine et le développement de la richesse des nations, que l'on s'occupa sérieusement des moyens de former et de faire fructifier les petits capitaux. Les tontines et les sociétés mutuelles remplacèrent les loteries. On vit des hommes politiques et des personnes riches réunir leurs efforts pour tenter d'améliorer la condition des classes laborieuses. La loi des pauvres n'inspirait plus de confiance; on commençait à en apprécier tous les dangers. On voulait trouver un autre remède à la misère, et la caisse d'épargne prit enfin naissance dans la patrie d'Adam Smith.

Le développement général de la population, au sein de la paix qui régnait en Europe depuis la guerre de sept ans, le retentissement des doctrines que les économistes français, notamment Quenel et Turgot, propagèrent dans tous les pays, fixèrent, surtout en Suisse et dans les villes libres de l'Allemagne, l'attention de ces hommes, toujours si nombreux dans les pays de liberté, qui font du bien-être de leurs concitoyens l'objet de leurs études de prédilection; et si l'Angleterre et

L'Écosse peuvent se flatter d'avoir établi, à la fin du dernier siècle, les plus grandes caisses d'épargne, c'est par contre à l'Allemagne et à la Suisse que revient l'honneur de les avoir imaginées.

Une caisse d'épargne fut établie à Hambourg dès 1778, mais cet exemple ne fut suivi que dans fort peu de localités avant 1817.

En 1800, la Suisse possédait déjà quatre de ces établissements, tandis qu'en Angleterre et en Écosse leur nombre ne paraît pas avoir dépassé trois à la même époque. Les guerres continuelles de la République et de l'Empire arrêtaient presque brusquement ce mouvement sur le continent. Et lorsque, en 1816, le Parlement anglais s'occupa pour la première fois d'une législation sur ces institutions, la Suisse n'en comptait que seize et l'Allemagne que cinq; mais l'Angleterre et l'Écosse soixante et dix, l'Irlande et le pays de Galles, chacun quatre.

Les désastres et les dévastations qui avaient été les tristes conséquences de la guerre, n'avaient pas permis aux autres pays de suivre ces exemples. Mais à peine la discussion au Parlement anglais eut-elle, au retour de la paix, appelé l'attention publique sur l'importante question des caisses d'épargne, qu'elle devint presque partout le sujet des plus sérieuses études.

Depuis lors, l'intérêt public n'a pas cessé de s'attacher à cette création. Tous les gouvernements comme tous les peuples s'en préoccupent également, et les États qui ne possèdent pas encore ces établissements, cherchent aujourd'hui les moyens d'en établir.

Leur utilité, leur nécessité même, ne saurait être contestée.

Qu'on les envisage au point de vue de l'économie, de la morale, de la politique ou de la philanthropie, on sera toujours amené à reconnaître l'action bienfaisante qu'elles exercent. Offrir un placement sûr et avantageux pour les épargnes les plus modiques; les faire fructifier et les tenir cependant toujours disponibles pour les rendre, en totalité ou en partie, à la première demande des déposants, n'est-ce pas là une belle solution d'un grand problème social?

La caisse d'épargne, par l'accumulation des économies, crée de nouveaux capitaux. Sans elle, les petites sommes dont se composent la plupart des placements seraient perdues, ou du moins elles resteraient improductives.

Elle fait donc réellement naître des ressources nouvelles. Elle dote la société de forces jusqu'alors inertes et inutiles, parce qu'elles étaient disséminées, fractionnées ou placées entre des mains inhabiles à les vivifier. Elle multiplie réellement le nombre des propriétaires, non pas en morcelant les héritages, mais en créant en quelque sorte une propriété nouvelle, accessible à tous.

La société doit donc aux caisses d'épargne un capital considérable, qui, sans elles, serait absolument comme la pierre qu'Horace conseille aux avarés de substituer à tout trésor enfoui dans une absurde stérilité.

L'avantage social est double; car, d'un côté, les caisses d'épargne font germer dans beaucoup d'esprits le goût d'une intelligente économie, source de l'augmentation du capital, et, d'un autre côté, par suite des idées de prévoyance qu'elle a fait naître, moins de malheureux tombent à la charge de la société.

Et cependant, malgré tant d'avantages évidents, incontestables, les caisses d'épargne ont eu leurs adversaires et leurs détracteurs. Voici les principales objections qu'elles ont provoquées :

Les capitaux qu'elles reçoivent seraient plus productifs s'ils étaient utilisés dans l'industrie ;

Elles sont onéreuses au trésor public;

Leur crédit étant plus ou moins solidaire de celui de l'État, elles peuvent, en temps de guerre ou de crise, devenir une source de difficultés, d'embarras et de dangers;

Quel que soit le régime de surveillance auquel on les soumette, il sera toujours difficile d'empêcher que l'on n'en applique, dans certains cas, les capitaux aux besoins de l'État;

Elles peuvent provoquer à commettre des actes d'indélicatesse et d'improbité, par un désir immodéré de se créer un avoir;

Elles portent à l'avarice et peuvent troubler la paix des ménages;

Elles pourraient servir à favoriser des coalitions dans des temps de troubles et d'émeutes.

L'expérience a fait justice de la plupart de ces objections. Quelques-unes d'entre elles se rapportent à l'organisation spéciale des caisses d'épargne d'un pays voisin, et dont on fera ressortir plus loin les avantages et les inconvénients.

II.

Une institution qui était appelée à rendre des services aussi éminents et contre laquelle on ne pouvait faire valoir que des objections peu sérieuses, trouva partout de nombreux partisans.

Des écrivains du premier mérite, des hommes d'État distingués, mirent un louable empressement à vouer aux caisses d'épargne leur plume et leur parole.

Dans les derniers temps, surtout depuis 1850, le nombre et l'importance des caisses d'épargne n'ont fait que croître d'une manière remarquable dans tous les pays voisins.

Nous seuls sommes restés stationnaires depuis 1840; et même, il faut l'avouer, nous avons rétrogradé, malgré l'attention que le Gouvernement et la Législature ont accordé à cette institution.

Le dernier paragraphe de l'article 92 de la loi communale, porte : « Dans toutes les villes manufacturières, les bourgmestre et échevins veillent à ce qu'il soit établi une caisse d'épargne. »

Cette prescription n'est pas exécutée dans plus de six ou sept localités. Partout ailleurs, on s'est contenté de la caisse d'épargne de la Société générale.

Mais, pour des causes qui sont connues, cette Société a dû s'imposer depuis 1848 l'obligation de diminuer le chiffre des dépôts.

« La direction, lit-on dans un de ses rapports, attentive à suivre le mouvement de la caisse d'épargne, prévient, par des dispositions qu'il est en son pouvoir de prendre, un trop grand accroissement du chiffre des dépôts. »

Aussi les dépôts qui, en 1842, s'élevaient à près de 61 millions, et en décembre 1847 encore à près de 47 millions, n'étaient plus, en décembre 1857, que de 19 millions environ.

Si l'on se borne à examiner la position au point de vue des versements des particuliers, la différence est encore plus forte : en 1842 nous trouvons 47 millions; en 1847, 37 millions; et en décembre 1857, seulement 15 1/2 millions.

Le nombre des déposants particuliers est tombé successivement de 44,094 à 37,802 et à 25,806.

La moyenne de leurs livrets est descendue de 1,063 francs à 935 francs, puis à 605 francs.

La caisse d'épargne de la Banque de Belgique, liquidée une première fois en 1838, grâce à l'intervention du Gouvernement, a cessé ses opérations en 1848 et les a liquidées entièrement en 1852.

La Banque Liégeoise s'est imposé la tâche de doter cette ville d'une caisse d'épargne spéciale.

Les sept caisses d'épargne communales existantes sont toutes de peu d'importance.

Voici leur dernière situation :

CAISSES D'ÉPARGNE.	DÉPÔTS PARTICULIERS.		DÉPÔTS faits par DES ÉTABLISSEMENTS publics.	TOTAL des dépôts particuliers et de ceux DES ÉTABLISSEMENTS publics.
	Nombre DES DÉPOSANTS.	Montant DES DÉPÔTS.		
Bruxelles	219	75,915 20	»	75,915 20
Louvain	»	»	252,108 07	252,108 07
Nivelles	923	1,098,887 52	1,217,951 76	2,316,839 28
Malines	340	103,778 17	»	103,778 17
Mons.	1,552	1,077,710 78	»	1,077,710 78
Tournay.	2,914	1,968,008 18	»	1,968,008 18
Ostende	79	50,000 »	»	50,000 »
Totaux pour les 7 caisses.	6,007	4,574,297 94	1,470,059 85	5,844,357 77
En y ajoutant les caisses d'épargne de :				
La Vieille-Montagne	160	91,125 46	»	91,125 46
La Banque Liégeoise.	(¹) 1,000	947,794 15	1,185,598 22	(²) 2,135,192 55
La Société générale	25,806	15,551,921 50	5,696,728 19	19,228,649 69
Caisse d'épargne de la Banque de Seraing .	35	9,428 40	»	9,428 40
Nous trouvons pour la Belgique entière. .	55,008	20,954,567 45	6,352,186 24	27,506,755 67

Il ne faut pas se dissimuler que cet état de choses a peu de chances de s'améliorer.

Les communes continuent, depuis vingt ans, à rester inactives. La Société générale et la Banque Liégeoise considèrent la caisse d'épargne comme une charge et un embarras, et il faut, dans leur pensée, la réduire à des proportions plus restreintes, et non en provoquer le développement.

(¹) Chiffre approximatif, le chiffre réel n'ayant pas été renseigné.

(²) Il y a, en outre, 2,525,000 francs versés à la caisse d'épargne sous forme d'obligations, sans indication si c'est pour compte de particuliers ou d'établissements publics.

Il ne saurait en être autrement.

Quelques services qu'aient rendus ces deux établissements, ils ne pouvaient jamais envisager la caisse d'épargne au point de vue exclusif de son extension.

Ils étaient, ils devaient être guidés par d'autres considérations plus impérieuses pour eux : l'intérêt de leurs actionnaires.

Leur but est de faire des bénéfices dans l'intérêt de ceux qui leur ont confié l'administration de leur fortune; mais nullement de veiller à l'intérêt de tiers, qui ne sauraient invoquer le même droit à leur sollicitude.

Ils font, ils doivent faire de l'industrie et non de la bienfaisance.

Tandis que la caisse d'épargne exige, pour sa prospérité et son développement, qu'on ait surtout, et en premier lieu, égard aux intérêts des déposants, ceux-ci ne trouvent, dans les sociétés financières, que des administrateurs ayant égard seulement aux bénéfices qu'ils peuvent en tirer.

Une caisse d'épargne doit aux déposants l'intérêt le plus élevé possible; une société financière ne peut au contraire leur allouer que l'intérêt le plus minime possible; agir autrement serait, de la part de l'administration, méconnaître les droits des actionnaires, compromettre leurs intérêts, et exposer leurs capitaux au profit d'intérêts étrangers.

Si l'on examine la situation matérielle du pays, que voit-on? Des chemins de fer, des routes, des canaux comparativement plus étendus que chez la plupart de nos voisins; un commerce et une industrie des plus développés; les campagnes les mieux cultivées; une classe moyenne des plus nombreuses; une classe ouvrière industrielle et capable; des salaires généralement élevés; tout dénote donc des habitudes d'ordre, d'économie, de prévoyance.

Les taux auxquels se trouvent nos fonds publics; les actions de nos principaux établissements financiers et industriels, prouvent à la fois et la richesse du pays et sa confiance dans l'état actuel des choses.

La sécurité nécessaire à la formation des capitaux ne manque donc pas davantage que les habitudes d'économie.

Le prodigieux développement qu'a pris la Banque nationale, tant sous le rapport de son émission que de son portefeuille, montre d'un côté la masse de capitaux flottants, de l'autre la facilité de les faire valoir.

Les Unions de crédit qui surgissent partout, le chiffre toujours croissant de leurs opérations, prouvent la vigueur et le développement du petit commerce et de la petite industrie.

Les capitaux considérables que la Banque de Belgique, la Banque Liégeoise, les Unions de crédit et les banquiers obtiennent en compte courant, prouvent la quantité de capitaux qui cherchent un emploi temporaire.

Tout devrait donc faire croire que les caisses d'épargne ont atteint, dans ce pays, un degré d'extension qui n'a pu être atteint dans beaucoup d'autres.

Et pourtant, l'état réel des choses se résume en une infériorité notoire, incontestable et vraiment déplorable.

A quelque point de vue que l'on envisage la question, soit sous le rapport du nombre des caisses ou des capitaux réunis par elles, soit sous celui du nombre des déposants, soit enfin sous le rapport du chiffre des dépôts avec leur nombre, l'infériorité est également évidente; il suffit pour s'en convaincre de jeter un coup d'œil sur le tableau suivant :

P A Y S.	DATE du dernier compte rendu.	POPULATION.	NOMBRE des DÉPÔSANTS.	TOTAL des DÉPÔTS.	MOYENNE des LIVRETS.	NOMBRE d'habitants POUR 1 DÉPÔSANT.	MOYENNE des SOMMES DÉPOSÉES par habitant.	NOMBRE DES CAISSES.	PROPORTION des caisses avec la population. — 1 CAISSE PAR :
Belgique	31 décembre 1857.	4,320,401	52,004	Fr. 27,782,078 (1)	Fr. 840 81	157	Fr. 6 10.	11 (2)	411,769 habit.
Angleterre et pays de Galles	20 novembre 1856.	17,609,058	1,140,531	769,000,000	430 60	15	43 61	408	36,159 —
Ecosse	—	2,888,742	119,281	48,500,000	406 00	24	16 75	46	62,798 —
Irlande	—	6,515,794	57,050	42,750,000	749 60	116	6 40	51	127,759 —
Guernesey et Jersey	—	90,800	14,487	0,720,000	670 "	6	107 "	2	45,400 —
France	31 décembre 1857.	26,050,504	978,802	278,021,220	284 05	26	7 75	411	87,687 —
— Département de la Seine.	—	1,727,410	226,924	45,607,954	107 "	8	25 80	1	1,727,410 —
Suisse	1852.	2,400,000	180,172	60,368,750	333 "	13	25 25	167	14,570 —
Genève (ville de)	1857.	70,000	12,608	5,929,000	415 "	6	74 07	1	70,000 —
Bâle (ville de)	—	50,000	9,660	2,918,000	286 "	3	97 20	1	50,000 —
Pays-Bas	1855.	3,215,780	44,180	12,720,000	287 02	73	3 90	155	23,400 —
Empire d'Autriche	1857.	40,000,000	—	531,000,000.	—	—	8 27	92	134,782 —
Lombardie	—	2,860,000	82,445	58,500,000	691 05	34	19 90	15	190,600 —
Prusse	—	17,500,000	515,826	156,541,536	305 40	54	8 80	405	45,300 —
Saxe royale	1853.	2,000,000	149,708	32,515,513	215 84	13	16 15	95	27,505 —
Leipzig	1857.	66,000	14,704	5,650,000	247 40	5	55 10	1	66,000 —
Munich	30 septembre 1856.	132,100	21,403	6,589,702	306 "	6	49 08	2	66,000 —
Hambourg	31 décembre 1856.	200,000	30,037	11,204,250	310 09	6	50 "	1	200,000 —
Francfort S/M	1857.	65,000	7,125	4,490,000	630 "	9	67 05	1	65,000 —
Danemark	1856.	2,500,000	195,311	107,400,000	575 "	12	42 90	134	16,230 —
Allona	1857.	39,000	12,025	9,100,000	736 70	3	25 05	1	39,000 —
Stockholm	—	90,000	20,872	4,676,000	224 "	4	51 07	1	90,000 —
Varsovie	—	156,000	10,830	1,930,000	180 "	14	12 40	1	156,000 —
Florence	—	120,000	26,748	9,864,000	368 70	4	82 02	1	120,000 —
Rome	—	175,000	17,954	11,050,000	648 60	10	60 51	1	175,000 —
Madrid	—	290,000	8,860	4,661,600.	526 "	32	10 "	1	290,000 —
État de New-York	—	2,880,000	205,804	208,500,000	1,025 "	14	72 03	32	35,570 —

(1) Y compris fr. 6,352,180 21 c^{ts}, versés par environ 4,200 administrations publiques dans les caisses de la Société générale, de la Banque légitime, du mont-de-piété de Louvain et des hospices de Nivelles, et qu'on a fait entrer en ligne du compte comme si ces sommes avaient été versées par des particuliers.

(2) Les 27 agences de la Société générale font office de succursales.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur ce point. On s'est même abstenu d'établir des comparaisons avec les pays notoirement les plus pauvres; ce qui a été dit suffira pour faire ressortir l'état fâcheux de la situation, et l'urgence d'y remédier.

Le Gouvernement, en reconnaissant la nécessité de relever le pays de cette infériorité, ne s'est pas dissimulé la difficulté de sa tâche.

Établir une bonne loi pour les caisses d'épargne n'est, en effet, rien moins que concilier deux principes tout à fait opposés : tenir toujours les capitaux disponibles, et les faire fructifier incessamment, sans les exposer à des chances de perte.

Le déposant a droit non-seulement à rentrer dans ses capitaux dès qu'il le désire, mais encore à obtenir de ces capitaux l'intérêt le plus élevé possible.

D'un autre côté, on ne saurait faire fructifier des capitaux sans s'en dessaisir, et sans leur faire courir des chances de perte.

Comment concilier ces deux exigences et, pour obtenir ce résultat, quel système faut-il adopter? A qui faut-il confier la direction de ces caisses? Comment faut-il placer les capitaux? Quelle garantie, quels avantages faut-il présenter aux déposants?

Toutes ces questions et maintes autres qui en découlent, ont fixé longtemps l'attention du Gouvernement : il a cru que, pour les résoudre en connaissance de cause, il fallait avant tout étudier attentivement ce qui s'est fait sous ce rapport dans les différents pays; qu'il fallait examiner d'une manière approfondie la législation qu'on y a suivie, apprécier les résultats obtenus, reconnaître les avantages et les inconvénients qui y ont été signalés, et retirer des expériences que ces peuples et nous mêmes avons faites, la plus grande somme de lumière possible.

Cette étude longue et ardue a été entreprise. Elle a procuré des renseignements précieux qui sont résumés plus loin.

L'origine des caisses d'épargne, quoique d'une date récente, est cependant très-disputée. Trois pays en revendiquent la gloire; l'Allemagne, la Suisse et la Grande-Bretagne.

L'Allemagne ⁽¹⁾ prouve qu'un établissement de l'espèce a été créé à Hambourg en 1778; que deux autres l'ont été à Oldenbourg et à Kiel en 1786 et 1796, et que ceux d'Altona et de Göttingue ont été fondés en 1801.

La Suisse cite une caisse établie à Berne en 1787; une autre à Genève en 1789; la troisième à Bâle en 1792; la quatrième à Genève en 1794; tandis que les caisses anglaises n'auraient été créées que postérieurement ⁽²⁾, la première étant celles de Ruthwell établie en 1798.

On ne contestera pas ces dates, et on n'approfondira pas la question de savoir si toutes les caisses dont les statuts ne sont que peu connus, étaient autre chose que des sociétés mutuelles ou des établissements de bienfaisance, recevant accidentellement des petits capitaux; mais ce qui paraît certain, c'est qu'elles restèrent isolées et peu connues sur le continent jusqu'en 1816, époque à laquelle la Législature anglaise s'occupa pour la première fois des caisses d'épargne, et leur donna une impulsion qui les répandit dans le monde entier.

C'est en Angleterre qu'elles furent d'abord l'objet de la sollicitude du pouvoir

(1) Malchus, p. IV.

(2) De Candolle, p. 8 et 9.

législatif; c'est l'Angleterre qui, par l'importance de ses établissements et à cause de l'attention générale avec laquelle on suit les questions qui se traitent dans ce pays, éveilla l'opinion publique et lui fit apprécier l'importance de l'entreprise.

Il est donc naturel de commencer notre étude par le royaume de la Grande-Bretagne.

III.

ANGLETERRE.

L'histoire de la législation des caisses d'épargne anglaises est des plus intéressantes. Aucune question n'a autant occupé le Parlement, n'a donné lieu à plus de discussions, n'a éprouvé plus de vicissitudes et rencontré plus d'opposition, surtout dans la Chambre des Lords.

De 1816, date de la présentation du premier bill sur les caisses d'épargne par M. G.-T. Rose (ancien collègue de Pitt), jusqu'en 1858, vingt-deux Législatures ont été successivement saisies de motions et de bills relatifs à ces établissements.

Trois questions ont principalement fait l'objet des discussions au sein des Chambres, des controverses des publicistes et des meetings organisés par les administrations des diverses caisses d'épargne. Ces questions sont : le placement des capitaux des caisses d'épargne; le droit aux secours de la paroisse en faveur des déposants; la responsabilité des administrateurs.

Le premier bill présenté en 1816, ne fut promulgué qu'en 1817.

Modifié à diverses reprises, le bill sanctionné le 28 juillet 1828, forme encore la seule loi qui régit réellement les caisses d'épargne dans le Royaume-Uni, car les modifications qu'on y a apportées depuis sont peu importantes, et se rapportent principalement au taux de l'intérêt, à quelques questions de détail et à la création des caisses particulières pour les militaires, la marine militaire et marchande, etc.

D'après la législation actuelle, les caisses d'épargne sont fondées par des sociétés particulières, composées de deux espèces d'administrateurs (*trustees* et *managers*); les uns étant les administrateurs proprement dits, les autres les patrons des caisses.

Toutes les sommes reçues doivent être versées, par l'entremise des banques d'Angleterre et d'Irlande, entre les mains des commissaires pour la réduction de la dette publique, qui ne peuvent placer les capitaux qu'en fonds anglais ou en bons de l'Échiquier.

Des ressources doivent être ménagées pour former un fonds de réserve, uniquement destiné à combler les pertes provenant de détournements, le Gouvernement devant supporter seul les pertes qui peuvent résulter de la réalisation des fonds ou de l'exagération du taux des intérêts. Le fonds de réserve doit également être versé au Trésor.

Défense est faite aux administrateurs de retirer des bénéfices quelconques de ces institutions; les fonctionnaires salariés doivent fournir caution; les administrateurs sont seulement responsables des fautes graves qui pourraient leur être imputées.

L'intérêt à payer par le trésor est fixé à 2 pences par jour pour 100 livres sterling; le minimum de l'intérêt bonifié aux déposants est de 1 $\frac{3}{4}$ pence par jour, soit 3 livres 10 pences par an, pour 100 livres.

Le maximum des versements est fixé à 30 livres par an; celui des dépôts, sans

les intérêts, à 150 livres, et avec les intérêts, à 200 livres. Aucun intérêt n'est bonifié pour les sommes dépassant ce chiffre.

Les retraits inférieurs à 50 livres sont exempts de l'impôt du timbre ainsi que de toute autre espèce de perception au profit du trésor ou de ses agents.

Il est défendu de recevoir des versements en faveur d'anonymes, mais non pour des personnes tierces désignées. Il est aussi défendu de faire des dépôts dans plus d'une caisse, pour une même personne.

Il est prescrit de renseigner les versements au plus tard le lendemain du jour où ils ont été reçus.

Les caisses d'épargne sont autorisées à acheter, pour les déposants, des rentes viagères ou annuités; chaque rente ne peut dépasser 20 livres, ni être inférieure à 4 livres. Les à-compte sont recueillis et centralisés par les caisses d'épargne.

Toute contestation est vidée par arbitrage.

Depuis 1844, la législation pour les caisses établies en Irlande diffère notablement de celle qui régit les caisses de l'Angleterre. Dans ce premier pays, tous les administrateurs sont responsables chacun jusqu'à concurrence de 400 livres pour les dettes de la caisse, et les déposants doivent faire contrôler leurs livrets en les présentant annuellement à un surveillant spécialement chargé de ce soin.

Les dispositions qui ont cependant été reconnues comme éminemment utiles et pratiques pour l'Irlande, ont toujours été repoussées par le Parlement, quand il s'est agi de les appliquer à l'Angleterre et à l'Écosse.

Voilà, en résumé, l'état de la législation anglaise.

Les caisses d'épargne ont pris, sous cette législation, un développement tel qu'il paraîtrait incroyable, s'il n'était constaté par des documents officiels.

Leur nombre, qui était de 78 en 1816, s'élevait à 555 en 1840, à 574 en 1850, et atteignait à la dernière situation connue le nombre de 597, dont 498 pour l'Angleterre, 46 pour l'Écosse, 51 pour l'Irlande et 2 pour les Iles du canal.

En 1830, le nombre des déposants s'élevait à 421,129; en 1836, à 587,488; en 1841, à 824,162; en 1850, à 1,161,838; en 1856, à 1,331,369, et finalement en 1857, à 1,366,000.

Quant aux sommes déposées, nous trouvons, au 15 novembre 1816, liv. 222,000; en 1820, déjà liv. 3,367,000; et en 1830, liv. 13,729,000 (343,225,000 francs); en y comprenant les dépôts des sociétés mutuelles et charitables, ce chiffre s'élève à liv. 14,616,936 (365,423,400 francs), économisées en moins de 13 ans.

En 1846, la somme des dépôts s'élevait à liv. 34,760,933, et à la fin de 1857, avec les versements des sociétés mutuelles et charitables, les capitaux atteignaient le chiffre de liv. 35,255,722, soit 881,395,050 francs, somme qui, répartie entre la population entière, donne une moyenne de plus de 31 francs par habitant du royaume; la proportion pour l'Angleterre seule est beaucoup plus forte: elle est de fr. 43 70 c. par habitant. Ce résultat, au point de vue des déposants, prouve évidemment en faveur du système anglais, dont nous allons brièvement examiner les avantages et les inconvénients.

Les caisses d'épargne, si répandues en Angleterre, étant administrées et patronnées par des hommes appartenant à l'élite de la société, il s'établit nécessairement, par suite de rapports fréquents et pour ainsi dire journaliers, un rapprochement entre les classes élevées et les classes inférieures. Il en est résulté; dans les campagnes surtout, un système de patronage qui a produit un effet remarquable sur la moralité des masses.

L'intervention toute bienveillante de l'État, les faveurs accordées aux déposants, ont rattaché plus intimement encore le peuple anglais à son Gouvernement, et cette intervention, jointe à une législation éminemment libérale, a puissamment contribué au développement de ces institutions, qui, depuis 1817, ont traversé bien des crises sans être ébranlées, contrairement à ce qui s'est produit dans d'autres pays.

Mais, à côté de ces avantages incontestables, se trouvent aussi des inconvénients sérieux qui, sur le continent, auraient depuis longtemps compromis le sort de ces établissements.

Il résulte des documents que nous reproduisons, qu'il y a *trente-deux taux d'intérêts différents* bonifiés aux déposants, variant de 2½ à 4 p. %; tandis que les caisses elles-mêmes touchent un intérêt uniforme.

Alors que toutes les caisses irlandaises ont des administrateurs dont chacun est responsable jusqu'à concurrence de 100 livres, presque aucune caisse anglaise ou écossaise n'en a un seul qui soit responsable. Il en est de même des fonctionnaires salariés, dont le cautionnement est loin d'être en rapport avec la moyenne des sommes qui leur sont confiées.

Le Gouvernement n'exerce, de fait, aucun contrôle sérieux et réel sur la marche des caisses d'épargne; il se borne à garantir le remboursement des sommes qui sont versées entre les mains des commissaires de la dette publique, et le paiement des intérêts de ces sommes.

Les déposants n'ont aucune garantie réelle pour leurs dépôts, aussi longtemps que ceux-ci ne sont pas versés au trésor.

Les nombreux abus qui ont été signalés prouvent que les lois et règlements sont éludés; que, par conséquent, la comptabilité laisse à désirer et que le contrôle est inefficace; de là, les nombreuses faillites amenées par des faux et des détournements commis par des employés infidèles; faillites qui ont laissé des millions de pertes et qui, dans tout autre pays que l'Angleterre, auraient eu pour résultat la fermeture, l'anéantissement des caisses d'épargne.

Mais ce qui a surtout fixé l'attention du Parlement, ce sont les sacrifices que le système anglais impose au trésor public, d'abord par suite de la différence entre les intérêts perçus par le trésor et ceux qu'il bonifie aux caisses d'épargne; ensuite par la différence entre le prix d'achat des fonds publics et celui auquel les commissaires les réalisent à chaque petite crise; ces sacrifices s'élèvent, pour la perte sur intérêts; à la somme énorme de 5,186,000 livres, soit 139,650,000 francs, et la perte constatée sur les capitaux à la fin de 1856, atteignait près de 2,000,000 de livres, soit 50,000,000 de francs.

Ce système, on le voit, coûte cher aux contribuables et il n'est guère admissible à cause des sacrifices qu'il entraîne pour l'État; et cependant ces sacrifices sont un inconvénient moins sérieux encore que le peu de sécurité dont les caisses d'épargne sont entourées en Angleterre.

Ces vices, ces inconvénients, tous les ministères qui se sont succédé dans ce pays, aussi bien que tous les hommes compétents, se sont efforcés de les combattre; de les faire disparaître, en introduisant dans le système le principe de la garantie complète de l'État, avec la direction et le contrôle de celui-ci; mais, nous l'avons dit, tous les efforts tentés pour faire cesser un état de choses aussi fâcheux ont échoué, et, chaque fois, moins par suite de l'opposition du Parlement que *par celle des administrateurs des caisses d'épargne.*

FRANCE.

Après l'Angleterre, c'est la France qui occupe le premier rang sous le rapport du nombre et de l'importance des caisses d'épargne.

Bien que, dès 1791, un sieur Lafarge, qui demanda et obtint un brevet d'invention à cet effet, ait ouvert à Paris un établissement auquel il donna son nom et qu'il qualifia de *Caisse d'épargne et de bienfaisance*, ce n'est en réalité qu'en 1818 que la première caisse d'épargne proprement dite fut fondée à Paris.

Régie d'abord par ses statuts comme toutes les sociétés anonymes, cette société et quelques autres, érigées à son exemple dans plusieurs villes de France obtinrent, par l'ordonnance du 3 juin 1829, l'ouverture d'un compte courant au trésor.

Ce point de départ, copié du système anglais, fut adopté plus tard par la Législature, lorsque, en 1835, on promulgua la première loi sur les caisses d'épargne. Cette loi porte à son article 2 : « Les caisses d'épargne autorisées par ordonnances royales, sont admises à verser leurs fonds en compte courant au trésor public. »

De même qu'en Angleterre, les caisses d'épargne françaises ont été l'objet de bien des lois; plusieurs Législatures ont eu successivement à s'occuper de ces établissements, dont le développement a grandement souffert de ces modifications.

Cette instabilité est la conséquence naturelle du système.

Se trouvant en présence de l'obligation de recevoir les énormes capitaux versés aux caisses d'épargne, le Gouvernement a eu à se préoccuper du chiffre des dépôts dont il avait à servir les intérêts.

Aussi, les modifications apportées aux diverses lois ont-elles eu principalement pour objet le maximum des versements et des dépôts; la conversion en rentes sur l'État des sommes dépassant la limite fixée; la création de petites coupures de rentes (5 et 10 francs); le taux de l'intérêt, etc.

Les principales dispositions existantes sont les suivantes :

Les caisses d'épargne sont isolées et distinctes les unes des autres; chacune forme un établissement spécial.

Créées primitivement, pour la plupart, par des associations individuelles, elles sont toutes aujourd'hui, sauf celle de Paris, placées sous la direction et la garantie des communes.

Les statuts doivent être approuvés par le Gouvernement, dont les agents exercent un contrôle des plus minutieux, non-seulement sur la comptabilité, mais encore sur toutes les parties du service.

La comptabilité est uniforme pour toutes les caisses, et il y a obligation de leur part de communiquer tous les ans leur situation au Gouvernement.

Les caissiers sont tenus de fournir un cautionnement.

Le minimum de chaque versement est de 1 franc; le maximum est de 500 francs par semaine.

Le maximum des dépôts est fixé à 1,000 francs, en capital et intérêts réunis.

Les remplaçants et marins sont seuls admis à déposer, en un seul versement, des sommes supérieures.

Les sociétés de secours mutuels jouissent du même privilège, jusqu'à concurrence de 6,000 francs de capital.

Tout déposant dont le crédit dépasse la somme de 1,000 francs doit, dans les

trois mois, retirer l'excédant, sinon l'administration de la caisse est tenue d'acheter pour son compte des rentes en cinq ou trois pour cent de la dette inscrite, suivant le cours de la rente, et sans frais pour le déposant.

Aucun intérêt n'est bonifié pour les crédits dépassant le maximum de 1,000 fr.

Tout déposant dont le crédit est suffisant pour acheter 10 francs de rente au moins, peut faire opérer cet achat sans frais, par les soins de l'administration de la caisse.

L'intérêt bonifié par le trésor est fixé à $4\frac{1}{2}$ p. $\%$; la retenue à faire sur cet intérêt par les caisses d'épargne, pour leurs frais de loyer et d'administration, est obligatoire pour $\frac{1}{4}$ p. $\%$, et facultative pour un autre quart pour cent.

La caisse de Paris peut prélever $\frac{3}{4}$ p. $\%$.

Nul ne peut avoir plus d'un livret dans la même caisse ou dans des caisses différentes, sous peine de perdre l'intérêt de la totalité des sommes déposées.

Les capitaux sont versés à la caisse des dépôts et consignations.

Les registres et livrets à l'usage des caisses d'épargne sont exempts des droits de timbre.

Sous plusieurs rapports, par exemple pour les donations, les saisies-arrêts, etc., les caisses d'épargne sont assimilées aux établissements publics.

Tel est l'état de cette législation qui, outre plusieurs ordonnances et décrets, ne comprend pas moins de six lois, dont quatre organiques.

Ce n'est que depuis 1832 que l'institution des caisses d'épargne a pris quelque développement; leur nombre ne s'élevait cependant, pour la France entière, qu'à 411 au 31 décembre 1857.

Le capital de dotation, au 1^{er} janvier de la même année, était de 5,256,350 francs; le capital de réserve de 2,767,845 francs; les souscriptions, dons et legs s'élevaient à 15,491 francs; les subventions des conseils généraux et municipaux réunies, montaient à 66,239 francs.

A la même date, il existait 972,802 comptes ouverts ou livrets, ayant droit à une somme totale de 278,921,229 francs, ce qui donne une moyenne de fr. 294 12 c^s par livret.

L'importance des caisses d'épargne françaises, bien que de beaucoup inférieure à celle des caisses d'Angleterre, sous le rapport du chiffre des dépôts et du nombre des déposants, ne laisse pas cependant d'être remarquable.

Les avantages du système adopté en France sont à peu près les mêmes que ceux que nous avons signalés pour l'Angleterre.

Administration gratuite des directeurs administrateurs, qui sont au nombre de 8,000 au moins; les chefs de manufactures, les grands propriétaires, les habitants notables des villes et des communes, les membres des conseils généraux et municipaux, tous exercent une grande influence sur les masses, les ouvriers des fabriques et des campagnes, en un mot sur toutes les classes de déposants.

Le patronage est un des plus grands avantages de l'organisation actuelle des caisses d'épargne françaises.

Un autre avantage, qu'elles partagent avec les caisses d'Angleterre, c'est la faculté de recevoir des souscriptions, dons et legs; elles obtiennent en outre des allocations des conseils généraux et municipaux.

L'établissement de *succursales* est rendu très-facile; les caisses n'ont pas à se préoccuper des chances de pertes sur les capitaux ni de la diminution du revenu, le

Gouvernement prenant à sa charge toutes les chances de cette nature, de manière qu'il ne reste en réalité, pour ces établissements, que les dangers que peuvent leur faire courir l'infidélité des employés et la négligence des administrateurs.

On peut encore considérer comme un grand avantage, la faculté qu'ont les déposants d'acheter, sans frais, des rentes sur l'État par l'entremise des caisses d'épargne,

Une comptabilité tenue d'après des règles uniformes, le contrôle constant du Gouvernement, et surtout la faculté du transfert, sans frais, des dépôts d'une caisse à une autre, sont des avantages que le système suivi en France a sur celui qui a été adopté par les Anglais.

Les inconvénients du système français sont d'abord, comme en Angleterre :

- 1° Les sacrifices imposés au trésor;
- 2° L'obligation de recevoir et de rendre productive une masse énorme de capitaux;
- 3° Le défaut de garantie pour les déposants.

Les deux premiers de ces inconvénients ont exercé l'influence la plus fâcheuse sur le sort des caisses d'épargne; c'est la position du trésor à leur égard qui a presque toujours motivé les remaniements législatifs dont nous avons parlé; c'est elle qui a fait réduire successivement le maximum de chaque livret de 5,000 à 1,000 francs, et qui menace de le réduire encore au chiffre presque dérisoire de 500 francs.

Le troisième inconvénient du système a amené les déficit éprouvés par quelques caisses, mais ils n'ont été ni aussi nombreux ni aussi désastreux qu'en Angleterre. On a tenté d'y porter remède en plaçant partout ces établissements sous la garantie des communes.

Quelques auteurs signalent encore comme un vice, l'uniformité du taux de l'intérêt, qui, dans tel département, est supérieur à celui d'un bon placement hypothécaire, agricole ou commercial, tandis que, dans un autre, il est trop minime, eu égard à la rareté des capitaux.

Enfin, l'on fera observer que si la comptabilité prescrite est complète, elle est extrêmement coûteuse. Les frais d'administration de la caisse de Paris seule dépassent annuellement 350,000 francs.

SUISSE.

En France on a adopté, pour les caisses d'épargne, une législation, une administration et une organisation complètement uniformes; elles sont surveillées et contrôlées par l'État, et celui-ci est seul chargé de recevoir et de faire fructifier les capitaux.

En Suisse, au contraire, ces établissements ne sont régis par aucune disposition législative. Là, leur administration, leur organisation, le placement des fonds, les conditions d'admission, le taux de l'intérêt, tout en un mot est arbitraire; il n'y a que peu ou point de contrôle d'une autorité quelconque.

Le système suisse est donc l'opposé des systèmes français et anglais.

La Suisse revendique un peu arbitrairement la gloire d'être le berceau des caisses d'épargne, par l'établissement à Berne, en 1787, d'une caisse d'épargne fondée et dotée par l'État, en faveur des domestiques.

En 1817, avant la promulgation de la première loi anglaise, la Suisse comptait

déjà 54 de ces institutions, et en 1835, il y en avait 102. Aujourd'hui leur nombre s'élève à plus de 180, sans compter les caisses auxiliaires et les succursales.

Les caisses d'épargne de la Suisse sont fondées sur des bases très-diverses.

Le plus communément, de simples particuliers constituent une société et en nomment l'administration, sans consulter le gouvernement central ou cantonal, ni l'autorité communale. Peu de lois cantonales exigent qu'on soumette à un contrôle de l'autorité les statuts de ces sociétés.

Cependant, et sauf quelques détails, la plupart des caisses ont adopté le même système d'organisation, et lorsqu'il y a des différences notables, elles proviennent presque invariablement de ce que les unes sont établies pour les populations urbaines, et les autres pour celles des campagnes; ou bien que d'autres encore desservent une seule commune, d'autres un district, quelques-unes un canton entier.

La garantie que les caisses d'épargne suisses offrent aux déposants, est plutôt morale que matérielle. Les fonds versés sont placés sous la sauvegarde de l'honneur, de la probité et de l'intégrité des administrateurs, bien plus que sous leur responsabilité pécuniaire; personne n'assume le contrôle de leurs opérations.

Cependant, plusieurs établissements offrent des garanties réelles; quelquefois les membres des sociétés particulières qui les ont créés, engagent à cette garantie leur fortune entière; pour certains établissements, on a créé des actions de garantie.

Quelques caisses cantonales sont garanties par les cantons, par exemple la caisse hypothécaire de Berne; celles-ci, qui forment d'ailleurs exception, sont sous la surveillance et le contrôle de l'autorité.

On s'applaudit, en Suisse, d'avoir suivi le principe de la liberté absolue, et malgré une accumulation de 60 millions déjà réunis en 1852 dans 167 caisses, on n'y signale presque aucun cas de perte.

Il est toutefois à observer que généralement le fonds de réserve est insuffisant pour combler une perte un peu forte, et que les conséquences d'une crise retomberaient dès lors, pour un grand nombre d'institutions, sur les déposants, comme cela est déjà arrivé à plusieurs reprises.

Le placement des capitaux est très-varié; la plupart sont placés sur hypothèques. Une partie est utilisée à l'escompte, surtout dans les villes commerciales; une autre est placée en prêts et avances à des particuliers ou négociants; la plus faible partie seulement en fonds publics.

L'intérêt bonifié par les caisses est fréquemment modifié; il varie aujourd'hui de 2½ à 4 p. %; ce dernier taux est le plus général.

Les versements ne sont productifs d'intérêt que lorsqu'ils ont atteint un chiffre déterminé par chaque caisse, et qui varie de 1 à 10 francs.

La même diversité existe pour le maximum des dépôts. Tandis que plusieurs caisses n'admettent pas au delà de 200 francs, d'autres ont fixé la limite du crédit à deux, trois et quatre mille francs; quelques caisses même n'ont fixé aucune limite.

Il y a aussi absence d'uniformité pour l'époque à laquelle les intérêts commencent à courir et cessent d'être bonifiés.

Quelques caisses les comptent par trimestre plein; d'autres par semestre seulement. Les unes ne payent pas l'intérêt et l'ajoutent au capital; d'autres n'ajoutent les intérêts au capital, que lorsqu'ils ne sont pas réclamés après un délai déterminé.

Presque toutes les caisses exigent un avertissement préalable de trois à six mois pour le remboursement des dépôts, lorsqu'ils s'élèvent à un chiffre un peu considérable. En 1852, dernière année pour laquelle nous possédions des relevés plus ou moins complets, les 167 caisses dont on a reçu les comptes avaient réuni un capital de 60,568,759 francs, appartenant à 180,172 déposants, pour une population de 2,400,000 âmes.

Il est à remarquer que, depuis lors, non-seulement il a été créé un très-grand nombre de nouvelles sociétés, mais aussi que, d'après les documents historiques et statistiques auxquels nous renvoyons, toutes ont pris des développements constants et réguliers.

Les résultats obtenus en Suisse sont prodigieux, et dépassent ceux que l'on a constatés dans tous les autres pays.

Le succès des caisses suisses doit être attribué, disent tous les auteurs, aux grands avantages du système adopté; nous allons succinctement les énumérer.

Les nombreux administrateurs et sociétaires ont, plus que partout ailleurs, pu se rapprocher du peuple; ils ont trouvé d'utiles auxiliaires dans le clergé, dans les instituteurs, dans les fonctionnaires publics. On peut dire qu'en Suisse ce sont les riches qui donnent l'exemple, mais que ce sont surtout les pauvres qui alimentent les institutions d'épargne.

La création d'un grand nombre de succursales, s'adressant à toutes les classes et à tous les âges, ne négligeant ni le riche ni le pauvre, ni l'enfance ni la vieillesse, contribue beaucoup au développement de ces institutions.

C'est principalement à l'adolescence et à l'enfance qu'on s'adresse de préférence; on tente tous les moyens pour lui inculquer, dès l'école, par une pratique constante, l'habitude d'économiser centime par centime; et, dans toutes les classes, on a vu de plus en plus se généraliser l'usage de déposer à la caisse d'épargne les étrennes, cadeaux, etc., faits aux enfants.

Les caisses suisses prospèrent depuis cinquante ans, sans causer le moindre embarras au Gouvernement, sans faillite marquante, et sans avoir amené, pendant les désastres politiques les plus graves, ces paniques dont on a vu ailleurs des exemples au milieu même de la paix la plus profonde. Les cas de faillites de caisses deviennent de plus en plus rares, et on n'en cite aucune qui soit d'une date récente.

L'intérêt que payent les caisses d'épargne de la Suisse, est à peu près égal au taux des placements les plus solides dans chaque localité; avantage sérieux pour tout le monde.

Mais, à côté de ces avantages, se trouvent également des inconvénients.

Les caisses, faiblement dotées, restreintes dans un cercle étroit avec des clients qui sont généralement peu riches, et des placements difficiles et peu lucratifs, doivent, pour se maintenir, imposer des charges assez lourdes à leurs déposants.

De là, il résulte :

- 1° Que le chiffre du minimum des dépôts est généralement trop élevé;
- 2° Que l'époque à laquelle l'argent déposé devient productif d'intérêt, est trop éloignée;
- 3° Que les retraits sont trop longtemps ajournés;
- 4° Que la garantie serait insuffisante, en cas d'une véritable crise; les déposants supporteraient probablement alors des pertes considérables.

Le système amène encore nécessairement avec lui un défaut de publicité et de renseignements statistiques.

L'intérêt payé est fréquemment trop minime, quoique l'on considère dans ce pays la question de l'intérêt comme tout à fait secondaire.

Il y a excès de caisses dans quelques cantons; il y en a trop peu dans d'autres, et absence totale pour deux cantons.

Dans plusieurs cantons, on n'attire pas assez les petits capitaux.

On ne reçoit pas assez fréquemment les versements.

Le maximum des dépôts, pour plusieurs caisses, est trop minime.

Les fonds de réserve sont généralement insuffisants pour la destination qu'on leur assigne.

Finalement, il y a, en général, absence de tout contrôle d'une autorité supérieure, quant à la gestion et à la comptabilité.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

L'Allemagne semble, avec plus de raisons que la Suisse et l'Angleterre, avoir le droit de revendiquer le mérite d'avoir établi les premières caisses d'épargne, à Hambourg en 1778, à Oldenbourg en 1786 et à Kiel en 1796; à Altona et Göttingue en 1801.

Mais, en réalité, c'est depuis 1817 seulement que l'établissement des caisses d'épargne acquit dans ce pays quelque développement, et en 1837 l'Allemagne proprement dite comptait déjà trois cents de ces institutions.

Dans un pays composé de trente-cinq États confédérés, ayant chacun sa législation complètement indépendante et sans autre lien que le lien politique, on ne saurait guère indiquer de caractères généraux qui distinguent les caisses d'épargne de ce pays des institutions analogues des autres contrées, si ce n'est peut-être l'excès de formalités, au moins gênantes, qui détournent le public et découragent la clientèle des caisses d'épargne.

En Allemagne, un grand nombre de caisses d'épargne accordent des primes aux petits déposants. Celles d'Aix-la-Chapelle et de Weimar se distinguent surtout sous ce rapport.

Un autre système d'encouragement pour l'épargne, qu'on ne trouve, pensons-nous, qu'en Allemagne et en Hollande, ce sont les *institutions d'économie*, qui recueillent à domicile la quote-part de chaque participant qui s'est engagé à faire hebdomadairement un versement, dont lui-même a fixé le chiffre. Ces institutions fonctionnent généralement comme annexes des caisses d'épargne, qui centralisent et font valoir les économies ainsi réunies.

Vienne, Francfort, Brême, Stuttgart, Carlsruhe etc., possèdent de pareilles institutions.

On peut dire qu'en Allemagne tous les systèmes de caisses d'épargne sont en vigueur.

A Oldenbourg, à Stuttgart, à Dessau, et dans quelques autres petits États, le Gouvernement intervient directement dans l'administration et garantit les dépôts.

La Bavière a adopté, à peu de chose près, le système anglais.

En Prusse, les caisses communales et celles des cercles sont seules soumises à une législation générale, tandis que les caisses particulières sont libres et régies

par leurs statuts, dont l'autorité n'a à se préoccuper que si ces sociétés s'établissent sous la forme anonyme.

En Saxe, une loi générale ordonne que les capitaux des caisses d'épargne reçoivent la même destination que s'il s'agissait de biens de mineurs.

En Hanovre, le Gouvernement, en approuvant les statuts, prescrit des règles qui doivent être suivies, *alors même qu'elles seraient contraires aux lois existantes*.

Dans le plus grand nombre des autres pays, le Gouvernement n'intervient point, ou se borne à envisager ces établissements suivant leur nature, comme toute autre institution commerciale, ou comme toute autre société particulière.

Il en est résulté qu'un grand nombre de caisses ont été fondées par la spéculation particulière. Par suite, il est impossible de donner un relevé complet des résultats obtenus, et même d'indiquer le nombre des caisses existantes.

De là encore, des formes et des règles plus variées et plus contradictoires qu'en Suisse.

On passera successivement en revue les faits propres à chaque État de la Confédération, pour qu'on puisse en apprécier la portée.

1. AUTRICHE (1).

Bien qu'existant en Autriche depuis 1819, l'institution des caisses d'épargne y a été livrée, pour ainsi dire, à elle-même, jusqu'en 1844. Jusque-là, le Gouvernement n'avait considéré et traité ces caisses que comme tous les autres établissements fondés par la spéculation ou par la bienfaisance et la philanthropie. Il s'était borné (10 avril 1841) à exempter du droit de timbre les livrets et les autres documents, à l'exception de ceux qui tiennent lieu de lettres de gage.

Mais lorsque le Gouvernement remarqua que cette institution prenait enfin d'assez grandes proportions, et qu'il comprit quels immenses services elle est appelée à rendre à la société, il s'en préoccupa plus activement. Il publia d'abord, le 26 septembre 1844, un *règlement général pour l'établissement, l'organisation et la surveillance des caisses d'épargne*.

Aux termes de ce règlement, ces caisses sont autorisées et leurs statuts sont approuvés par l'empereur.

Le Gouvernement y fait ensuite un appel tout spécial aux associations de personnes bienfaisantes pour fonder de pareils établissements; mais il exige qu'elles fournissent les garanties nécessaires pour couvrir les frais d'administration et les pertes éventuelles, jusqu'à ce qu'il ait été formé un fonds de réserve suffisant.

Quand ce sont les communes qui érigent des caisses d'épargne, elles doivent stipuler la garantie formelle de la généralité des habitants.

Le *minimum* des versements doit être fixé aussi bas que possible dans l'intérêt des classes pauvres.

Un *maximum* doit être arrêté pour les versements et pour les dépôts, afin d'exclure de la caisse les capitaux des personnes riches; mais le Gouvernement a pro-

(1) Ce paragraphe ne concerne que l'Autriche proprement dite; à l'égard de la Lombardie, des autres provinces italiennes qui font partie de l'empire, ainsi que de la Dalmatie, voir le paragraphe relatif à l'Italie.

mis de faire des concessions à cet égard si l'expérience vient à prouver qu'il en résulte un inconvénient pour le public ou pour l'établissement lui-même.

Les statuts doivent stipuler les conditions de remboursement et déterminer une somme au-dessous de laquelle tout remboursement est immédiatement exigible.

Le chiffre auquel les sommes versées deviennent productives d'intérêts, doit être le plus bas possible.

Le taux de l'intérêt doit être fixé au-dessous du taux ordinaire de chaque localité, et de manière à laisser un excédant pour la formation d'un fonds de réserve.

Pour les caisses qui admettent des dépôts élevés, le taux de l'intérêt doit diminuer en proportion de l'augmentation du chiffre des dépôts.

Les livrets, quoique en nom, sont remboursables au porteur, à moins que le déposant n'ait expressément demandé le contraire.

Ils peuvent être cédés.

Tout livret qui, pendant quarante ans, reste sans mouvement, devient la propriété de la caisse.

Les capitaux des caisses d'épargne doivent être placés :

1° Sur hypothèques;

2° En avances sur fonds publics d'Autriche et actions de la banque nationale d'Autriche;

3° En prêts aux communes;

4° En escompte de papiers et valeurs de l'État ou de lettres de change revêtues de trois signatures connues;

5° En prêts à des établissements publics et à ceux qui sont fondés sur le principe de la mutualité.

Des monts-de-piété peuvent être annexés aux caisses d'épargne. Toutefois, l'administration des deux établissements doit être distincte.

La réunion à tout autre établissement, pour en retirer des bénéfices, est interdite.

Les caisses d'épargne doivent semestriellement rendre public le résultat de leurs opérations.

Chaque caisse doit être surveillée par un commissaire du Gouvernement.

En transmettant ce règlement aux diverses provinces allemandes et slaves de la monarchie (car il ne semble jamais avoir été envisagé comme strictement obligatoire pour l'Italie et la Hongrie), la chancellerie d'État chargea les gouverneurs d'accorder dorénavant une attention toute particulière à ces institutions, et de veiller surtout à ce que les caisses existantes modifiassent, dans l'année, leurs statuts organiques, en les mettant en harmonie avec les dispositions décrétées.

En 1850, le Gouvernement exempta les rentes payées par les caisses d'épargne du paiement de tout impôt sur le revenu.

En 1853 d'abord, puis ensuite en 1855, le Gouvernement arrêta des modèles de statuts pour les caisses d'épargne communales, comme application des principes posés dans le règlement général de 1844.

On y trouve que le minimum des versements est fixé à 25 kreutzers (fr. 1 06 c^s), et que les versements ne doivent devenir productifs d'intérêt que lorsqu'ils ont atteint le chiffre assez élevé de 1 1/4 florin (fr. 5 20 c^s).

Le chiffre du maximum n'est pas déterminé. Il en est de même pour celui du fonds de réserve, mais la circulaire qui accompagne ce modèle propose d'arrêter

en général à 30 p. % du total du passif, le chiffre auquel ce fonds devra s'élever, avant qu'on puisse en distraire une partie quelconque.

La circulaire précitée fait ressortir que les divers genres de placement indiqués ne sont qu'énonciatifs, et qu'on peut en choisir d'autres selon les besoins et les usages locaux.

On ne calcule les intérêts que par mois pleins.

Pour les versements de peu d'importance, on délivre de simples feuilles et non des livrets.

Les différends entre les caisses et les déposants doivent être vidés par l'autorité administrative, sauf appel au ministre.

Chaque administration doit être composée d'une commission centrale nombreuse, dans le sein de laquelle on choisit une direction et un conseil de surveillance composés d'un nombre plus restreint de membres.

Toutes ces fonctions doivent être remplies gratuitement.

Quoique ce modèle de statuts ne fût élaboré que pour les caisses d'épargne à ériger par les communes, le Gouvernement recommanda l'adoption de ses principales dispositions par les caisses créées par des particuliers, auxquels il demandait seulement un surcroît de garantie, ajoutant que les statuts de ces associations seraient examinés séparément et en dehors des conditions arrêtées pour les caisses d'épargne.

Finalement, en 1856 le Gouvernement arrêta un modèle pour les comptes rendus et les renseignements statistiques à donner annuellement par les caisses d'épargne de la monarchie entière. Mais quoique la circulaire porte la date du 22 septembre 1856, les renseignements officiels qu'on nous donne pour l'année 1857 sont malheureusement peu conformes au modèle arrêté, et les données que nous y puisons sont incomplètes et probablement même assez inexactes.

Malgré le concours du Gouvernement, l'institution des caisses d'épargnes n'a fait que des progrès fort lents en Autriche; le nombre des caisses existantes dans tout l'empire ne s'élevait, en 1842, qu'à 25; en 1852, on n'en comptait encore que 61, et en 1857, le nombre ne s'élevait qu'à 132, y compris 40 caisses qui ne fonctionnaient pas encore.

Dix-huit caisses nouvelles devaient, en outre, être créées incessamment.

Des 92 caisses en activité, 26 appartiennent à la Lombardo-Vénétie, au littoral de Trieste et à la Dalmatie.

Les sommes réunies dans tout l'empire, à la fin de 1857, s'élevaient à 127,340,101 florins de convention, soit au delà de 331 millions de francs, ce qui donne, pour une population de 40 millions d'habitants, fr. 8 40 c^s à peu près par tête.

Les provinces italiennes entrant dans le chiffre de 331 millions de dépôts, pour près de 66,500,000 francs, il en résulte que le chiffre des économies recueillies dans ces provinces forme le cinquième des économies recueillies dans le reste de l'empire, alors que sous le rapport de la population elles en forment à peine un septième.

C'est la capitale de l'empire qui a pris l'initiative de l'établissement des caisses d'épargne. Grâce au dévouement de quelques personnes charitables qui s'accocièrent, on parvint à fonder à Vienne, en 1819, avec l'approbation de l'autorité provinciale, une caisse d'épargne dotée d'un capital de près de 300,000 florins de convention, soit 780,000 francs, et qui prit le nom de *Première caisse d'épargne de l'Autriche*. Son but, est-il dit dans les statuts, est de recueillir les épargnes des

ouvriers, des domestiques, etc., et de les mettre ainsi à même de se former un petit capital pour les mauvais jours.

Ce sont les statuts de cette caisse qui semblent avoir servi de point de départ pour l'élaboration du règlement général de 1844 et du modèle de statuts arrêté en 1855.

Aussi l'on y trouve des dispositions à peu près identiques, quoique les statuts de la caisse de Vienne n'aient pas été revisés depuis 1822.

Aucun déposant ne peut verser au delà de fr. 2,500 la première année, et au delà de fr. 1,250 les années subséquentes, sans une autorisation spéciale.

L'intérêt, d'après les anciens statuts, est de 4 p. %, et ne se compte que par trimestre.

La caisse a le droit d'acheter d'office un titre de rente de 5 p. %, pour le compte des déposants dont le crédit est assez élevé pour faire cet achat; mais elle se garde bien de faire usage de ce droit.

Les sommes inférieures à 100 florins sont remboursées à la première demande; celles de 100 à 500 florins, un mois après la demande; celles de 500 à 1,000 florins deux mois après la demande; et pour les sommes dépassant ce chiffre, il faut un avis préalable de trois mois.

Mais pour obvier aux inconvénients qui résultent de ces délais, on a annexé à cette caisse d'épargne une caisse d'escompte, où les déposants peuvent escompter leurs livrets à raison de 5 p. %.

Les capitaux sont, en partie, placés sur hypothèques.

La caisse fait également des avances sur actions et obligations de l'État et de la Banque; elle place surtout une forte somme en escompte.

Cette caisse avait déjà en dépôt, en 1836, près de 38 millions de francs, appartenant à 63,921 déposants, et au 1^{er} janvier 1849, en pleine crise politique, 100,234 déposants et 60,900,000 francs, donnant une moyenne de 554 francs par livret.

A la fin de l'année 1850, la caisse de Vienne avait 125,500 déposants et 76,452,000 francs de dépôt,

Au 30 juin 1858, elle devait 85,418,000 francs à 163,458 déposants, ce qui donne une moyenne de 525 francs par livret.

Elle avait à la même date un fonds de réserve de 9,173,000 francs.

Les capitaux étaient placés de la manière suivante :

Sur rentes ou cédulas hypothécaires	fr. 47,762,000
Escompte	25,050,000
En avances sur fonds publics	895,000
La réserve était placée en fonds publics et en actions de la Banque de Vienne.	

D'après ce que nous avons appris, le conseil d'administration de la caisse d'épargne de Vienne est depuis longtemps en instance pour obtenir la révision des statuts en vigueur, auxquels d'ailleurs on ne se conforme plus depuis la création, à Vienne, de divers établissements financiers, tels que le crédit mobilier, la caisse d'escompte, etc., qui, dit-on, font aux caisses d'épargne une rude concurrence en accordant un intérêt de 4½ p. % et même de 5 p. %, alors que la caisse d'épargne devrait, d'après les statuts, n'allouer que 4 p. %.

Les autres caisses d'épargne existant dans les provinces allemandes, celles de la Bohême, de la Croatie, etc., ont adopté à peu de chose près les mêmes règlements.

En 1857, les provinces allemandes possédaient dix-huit caisses d'épargne en activité, dont sept pour la Basse-Autriche, quatre pour la Haute-Autriche, une pour la province de Salzbourg, deux pour la province de Styrie, deux pour la Moravie, une pour la Carniole, et une pour la Carinthie.

Ces dix-huit caisses avaient réuni un capital de 49,695,748 florins de convention, soit 128,688,000 francs (dont 75,400,000 francs pour la caisse d'épargne de Vienne seule, ce qui, pour une population de 7 millions d'âmes, donne fr. 18 50 c^s par habitant.

Le Tyrol comptait huit caisses en activité, qui n'avaient en dépôt que 1,584,913 florins, soit 4,120,990 francs, pour une population de 725,000 habitants; donc fr. 4 45 c^s par tête seulement.

La Bohême ne comptait que cinq caisses qui ont donné des renseignements pour 1857; quatre autres ont cependant fonctionné depuis 1858, et trois sont en instance pour faire approuver leurs statuts.

La principale de ces caisses est celle de Prague, qui porte aussi le titre de *Caisse d'épargne de la Bohême*; elle date de 1822 ou 1825.

Cette caisse avait, en 1855, réuni à peine 10 millions de florins. Complètement réorganisée en 1846, d'après les principes du règlement général de 1844, elle a prospéré depuis d'une manière extraordinaire, et, en 1857, elle possédait plus de 56 millions de francs de dépôts. D'après un de ses derniers rapports, l'administration a admis en principe d'attirer les petits capitaux, mais de ne rien faire non plus pour repousser les capitaux considérables, du moment que leurs propriétaires se contentent d'un intérêt minime.

Ses statuts sont, en ce moment, soumis à une nouvelle révision. On n'y remarque comme dignes d'attention, que les points suivants :

Le fonds de réserve ne peut être inférieur à 20 p. % du total des dépôts, et alors encore 5 p. % au moins des bénéfices annuels doivent lui être consacrés.

Il n'y a pas de *minimum* pour les versements, mais ceux-ci ne portent intérêt que lorsque les dépôts atteignent le chiffre de 1¹/₄ florin (fr. 5 25 c^s).

Les livrets qui s'élèvent à 2,000 florins reçoivent 1 p. % d'intérêt de moins que ceux d'un chiffre inférieur à cette somme.

Quand un livret comporte plus de 5,000 florins (15,000 francs), l'excédant est remboursé ou cesse d'être productif d'intérêt, tandis que les 5,000 florins restants continuent à produire 3 p. %.

Les remboursements se font après un avis préalable de trois jours pour les sommes inférieures à 500 florins, et après six semaines pour les sommes supérieures.

Les capitaux sont, comme à Vienne, placés de préférence sur hypothèques, sur dépôt de titres ou en escompte.

Cependant, d'après les derniers renseignements statistiques, sur les 22 millions de florins réunis alors, moins de 500,000 étaient seulement placés sur hypothèques, en 1857. Comme, d'un autre côté, l'administration déclare ne pas considérer les fonds publics comme un mode de placement des plus convenables, on doit supposer que les escomptes et les avances sur dépôts de valeurs sont le genre de placement auquel cette caisse a principalement recours.

L'administration de la caisse est aussi, comme à Vienne, composée d'un grand conseil, d'un petit conseil, d'une direction et d'un conseil de censeurs.

Les quatre autres caisses de la Bohême n'avaient réuni ensemble, en 1857, qu'un

peu plus de 1,100,000 florins (2,860,000 francs), soit un vingtième de ce qui avait été versé à la caisse de Prague.

Il faut nécessairement en conclure que, comme celle de Vienne, la caisse de Prague étend en réalité son action sur la plus grande partie du pays et absorbe la plus grande somme de ses économies.

La Bohême ayant une population de 4,800,000 âmes, la moyenne des épargnes est de fr. 12 40 c par habitant.

La Galicie ne possédait que la caisse de Lemberg, qui avait réuni 3,235,000 florins, soit 8,410,000 francs, somme considérable pour une population de 60,000 habitants (140 francs par habitant) et pour une localité qui n'est rien moins que riche. Une pareille économie serait encore considérable si elle avait été recueillie par la province entière, qui ne compte guère plus de 200,000 habitants, généralement peu aisés.

La Hongrie proprement dite, avec les pays slaves, c'est-à-dire, la Voïvodie, la Transylvanie et la Croatie, comptait trente-trois caisses en activité; sept autres avaient été autorisées.

Les caisses de la Hongrie ne sont pas régies par le règlement de 1844.

Elles sont toutes fondées d'après les principes adoptés par la principale d'entre elles, celle de Bude (*Ofen*). Fondée en 1846, ses statuts n'ont été révisés, en 1858, que dans le but de les mettre en harmonie avec la nouvelle monnaie autrichienne. Cette caisse a été créée par une société d'actionnaires, au capital de 100,000 florins, nouvelle monnaie, divisé en 1,000 actions de 100 florins, dont la moitié a été versée en espèces; l'autre moitié ne le sera qu'au fur et à mesure des besoins de la caisse.

Les actionnaires touchent $\frac{2}{3}$ des bénéfices à titre de dividende; le tiers restant doit servir à former un fonds de réserve. Lorsque ce fonds aura atteint la moitié du capital de garantie, il doit être remboursé aux actionnaires 50 p. % des actions, et l'intégralité de celles-ci lorsque la réserve dépassera 100,000 florins. Alors, $\frac{1}{6}$ seulement des bénéfices sera mis en réserve, et l'autre sixième sera destiné à donner des primes aux déposants de la classe ouvrière; tandis que les actionnaires continueront à toucher les $\frac{2}{3}$ restants des bénéfices, quoique l'intégralité de leurs actions leur aura été remboursée.

Cette société d'actionnaires a obtenu en outre le droit d'accepter des donations et des legs.

La durée de la société est illimitée. Elle ne peut être dissoute que lorsque les deux tiers des membres l'auront décidé de commun accord avec le Gouvernement.

Le *minimum* d'un versement est de $\frac{1}{4}$ de florin, mais les dépôts ne deviennent productifs d'intérêt que lorsqu'ils s'élèvent à 1 florin (fr. 2 40 c); l'intérêt est calculé par 15 jours pleins et par sommes rondes en florins, en négligeant les fractions. Il est liquidé par semestre. Le *maximum* d'un dépôt est fixé à 2,000 florins, mais l'administration se réserve le droit d'admettre des sommes dépassant ce chiffre en bonifiant un taux d'intérêt inférieur, ce dont il doit être fait expressément mention au livret.

Cette caisse accorde aujourd'hui 4 p. % d'intérêt aux dépôts inférieurs à 2,000 florins.

Les remboursements de sommes inférieures à 50 florins (120 francs), se font à la première demande; pour les sommes supérieures, on exige un avertissement préalable qui varie de 3 jours à deux mois, selon l'importance de la somme à rembourser.

Les livrets, quoique en nom, sont remboursables au porteur.

Les capitaux sont principalement placés en avances sur fonds publics, obligations des provinces et des seigneurs et actions industrielles; en escomptes de traites et effets de commerce; enfin, en prêts hypothécaires et en avances aux communes.

Il est également permis d'acheter des fonds publics, des obligations et lettres de gage, mais il est strictement interdit de faire la moindre opération aléatoire.

Toutes les opérations, qui sont surveillées par un commissaire du Gouvernement, sont dirigées par une assemblée générale des actionnaires, un grand conseil composé de 32 membres, un petit conseil de 14 personnes choisies dans le grand conseil, et une direction.

Le conseil exécutif ou petit conseil se divise en quatre sections, dont chacune, à tour de rôle, prend mensuellement l'administration.

Le directeur, et en son absence son substituant (appelé *curateur*), préside tous les conseils, et est surtout chargé de veiller à l'exécution des statuts et des décisions du conseil.

Un membre du conseil est en outre, et à tour de rôle, délégué comme commissaire du jour, afin d'être en permanence au siège de l'administration.

Cette caisse porte le titre officiel de *Budai takarékpénztár*. Elle avait réuni, au 31 décembre 1837, 3,414,000 florins de convention, soit 8,876,000 francs.

La caisse de Pesth l'emporte beaucoup en importance sur celle de Bude, puisqu'à la même époque, elle avait en dépôt au delà du double de cette somme (6,487,000 florins).

Les cinq autres caisses de ce comitat n'avaient pas réuni ensemble moins de 2 millions de florins.

Les sept caisses du comitat de Presbourg ne possédaient que 3,535,000 florins, et les sept caisses du comitat d'Oedenbourg possédaient à peu de chose près le même chiffre de dépôts.

Finalement les douze autres caisses de la Hongrie, de la Croatie, de l'Esclavonie, de la Voïvodie, de la Serbie, du Banat et de la Transylvanie, avaient réuni 5,676,000 florins, soit 14,758,000 francs de dépôts. Le chiffre total des économies recueillies par les 33 caisses de Hongrie et des pays Slaves s'élevant à 53,185,028 francs, et la population étant de 14,300,000 habitants, la moyenne est de 3 fr. 70 c^s par habitant.

Ainsi, si l'on ne fait pas entrer en ligne de compte les caisses d'épargne de la Lombardie, de la Vénétie, du littoral et de la Dalmatie, le vaste empire d'Autriche ne comptait en 1837, que 66 caisses en activité, nombre certes fort restreint pour une population de 34 millions d'habitants.

La diversité des nationalités et l'inaction trop prolongée du Gouvernement, sont probablement cause, en grande partie, de ce défaut de succès.

L'Autriche et la Prusse possèdent chacune deux provinces habitées par des peuples ayant la même origine, c'est-à-dire la Silésie et une partie de l'ancien royaume de Pologne.

La Silésie autrichienne, qui compte une population de 480,000 habitants, ne possède pas une seule caisse d'épargne.

La Silésie prussienne, par contre, avec une population de 3,200,000 âmes, est dotée de 65 caisses d'épargne, qui ont réuni 21,692,628 francs de dépôts, soit fr. 6 70 c^s par habitant.

En Autriche, la Galicie et la province de Cracovie, avec une population de 5,056,000 habitants, ne possèdent qu'une seule caisse d'épargne, ayant, il est vrai, recueilli la somme de 8,410,000 francs, soit fr. 1 40 c^t par habitant.

La province prussienne de Posnanie, inférieure à la Galicie, quant au chiffre relatif des dépôts, lui est cependant supérieure quant au nombre des caisses, car pour une population de 1,400,000 habitants, elle possède dix caisses d'épargne, mais seulement 1,313,903 francs de dépôts, soit à peu près 90 centimes^c par habitant.

En comparant le nombre des caisses de l'Autriche et les résultats qu'elles ont obtenus, avec ceux des caisses prussiennes, nous trouvons que, pour une population de 40 millions d'habitants, tout l'empire d'Autriche ne possède que 92 caisses d'épargne avec un chiffre total de dépôts de 331 millions de francs, dont près de de 66½ millions pour les 26 caisses italiennes, ce qui donne une caisse d'épargne pour 452,608 habitants, comme on l'a dit, et fr. 8 40 c^t par habitant; tandis que la Prusse compte, pour une population de 17½ millions d'habitants, 405 caisses d'épargne, qui ont reçu 153,853,000 francs de dépôts, ce qui fait une caisse pour 43,234 habitants, et fr. 8 78 c^t par tête. C'est donc, en ce qui concerne le nombre des caisses, une différence de 90 p. % en faveur de la Prusse, mais seulement une différence de 38 centimes, que chaque habitant de la Prusse économise de plus que chaque habitant de l'Autriche.

Si l'on compare les résultats obtenus en Prusse, exclusivement avec ceux qui sont constatés pour les provinces autrichiennes dépendant de la Confédération, non compris le littoral de l'Adriatique, nous trouvons dans ces dernières 33 caisses d'épargne, avec 71 millions de florins pour 14 millions d'habitants, soit une caisse d'épargne pour 424,000 habitants, et une économie individuelle de fr. 15 20 c^t par habitant, ce qui donne à la Prusse une supériorité de 90 p. % pour le nombre des caisses d'épargne, mais une infériorité de 50 p. % pour le chiffre des épargnes individuelles.

Les succès obtenus par quelques caisses, entre autres par celles de Vienne, Lintz, Prague, Lemberg et Milan, prouvent que ce ne sont pas les déposants qui font défaut aux caisses d'épargne, mais bien que celles-ci font défaut aux déposants; et il est hors de doute que si ces institutions étaient plus répandues dans l'empire, l'Autriche occuperait un rang distingué dans l'histoire des caisses d'épargne.

Le Gouvernement a laissé la plus grande latitude tant aux particuliers qu'aux administrations publiques, en tout ce qui concerne l'érection et l'administration de ces établissements, et l'on peut dire que dans aucun autre pays les caisses d'épargne ne sont plus libres qu'en Autriche, tout en jouissant des mêmes avantages et privilèges dont quelques autres Gouvernements ont gratifié ces institutions.

On trouve en outre une garantie complète des dépôts imposée à toute caisse; un taux d'intérêt généralement élevé; un mode très-varié de placement des capitaux; la publicité obligatoire des opérations et l'organisation administrative composée de conseils nombreux, choisis parmi l'élite des habitants; avantages qui ont contribué singulièrement, comme nous l'avons vu, au succès de ces établissements, par l'action d'un patronage qui s'étend à toutes les classes de la société.

Ce qui est d'ailleurs de nature à faire considérer ce système comme pratiquement bon, c'est l'épreuve décisive à laquelle ont été soumises les caisses d'épargne autrichiennes.

Nulle part les événements de 1848 ne produisirent autant de maux qu'en Autriche, maux dont se ressentent encore aujourd'hui l'État, la banque nationale et le pays entier; or, ces événements, si désastreux pour les caisses d'épargne des autres pays, ne renversèrent aucune de celles de l'empire; ils ébranlèrent à peine celles de Vienne et de Milan. Lorsque tout tombait autour d'elles, elles restaient debout; lorsque le Gouvernement, les banques, le commerce, ne trouvaient de crédit nulle part, les caisses d'épargne continuaient à recevoir des dépôts; lorsque partout ailleurs les paiements étaient suspendus, ces établissements purent rembourser des sommes énormes; celle de Vienne seule restitua près de 60 millions de francs, sans difficulté et sans imposer de sacrifice à personne.

Les principes qui ont servi de base à l'établissement des caisses d'épargne de la Hongrie, semblent seuls donner lieu à des critiques sérieuses.

Dans ce pays, on l'a vu, les actionnaires qui garantissent, il est vrai, quoique d'une manière bien imparfaite, le remboursement des dépôts, absorbent les deux tiers des bénéfices, alors même que le troisième tiers a déjà servi à rembourser intégralement les capitaux fournis par eux; bien plus, ces sociétés sont en outre assimilées aux personnes civiles, et elles ont le droit de recevoir des legs et des donations, tout comme si c'étaient de véritables établissements d'utilité publique, et comme si le produit de ces donations devait tourner au profit exclusif de la caisse d'épargne et des déposants, et non au profit des actionnaires administrateurs.

2. PRUSSE.

De même qu'en France, c'est en 1818 que la Prusse fut dotée de sa première caisse d'épargne, établie à Berlin sous la garantie de la ville.

Cet exemple ne fut d'abord suivi que dans bien peu de localités, car, à la fin de 1820, il n'existait pour le royaume entier que cinq caisses d'épargne. De 1821 à 1837, ce nombre n'augmenta en moyenne que de 4 ou 5 par an; ce n'est qu'à dater de 1838 que nous remarquons un accroissement réellement sensible.

A cette époque aussi, le Gouvernement sembla se préoccuper pour la première fois de ces institutions, car ce fut le 12 décembre de la même année que fut édictée une véritable loi sous le titre de *règlement général pour l'organisation des caisses d'épargne communales*.

Cette loi fut suivie de plusieurs ordonnances et règlements, notamment de l'ordre de cabinet du 8 mars 1847, qui exempte du droit de timbre les livrets et quittances des caisses d'épargne ayant pour objet des dépôts de 50 thalers et plus, et le règlement du 24 juillet 1854, relatif aux caisses d'épargne des cercles.

Quant aux caisses d'épargne établies par des particuliers ou des sociétés particulières, elles ne sont soumises à aucune loi; mais celles qui sont fondées par une société anonyme n'ont d'existence qu'avec l'autorisation royale. Rien cependant ne semble s'opposer à ce que des sociétés créées sous une forme approchant beaucoup de la forme de nos sociétés en commandite, fondent, sans aucun contrôle quelconque, des caisses d'épargne dans les provinces où l'ancienne législation prussienne (*Allgemeines land-recht*) est en vigueur.

Le règlement précité de 1838 commence par constater que « l'expérience a » prouvé que les caisses d'épargne sont des institutions éminemment utiles, et » qu'elles continuent à prendre un développement toujours plus considérable; que

» leur organisation a donné lieu à des observations sérieuses, qui exigent une
» solution légale; que, pour obvier aux difficultés et accorder en même temps la
» sécurité nécessaire aux déposants qui y versent leur argent et aux communes
» qui les établissent, de même que pour prévenir les abus, un règlement général
» était nécessaire. »

Il arrête ensuite qu'aucune caisse d'épargne communale ne peut être créée sans l'approbation du conseil communal et du chef-président de la province.

Le conseil communal doit stipuler expressément la garantie de la généralité de la commune.

Le Gouvernement tranche en dernier ressort tous les conflits.

Le Gouvernement doit accorder l'autorisation à toute commune qui présente des propositions convenables, et dont la position financière est de nature à offrir une garantie suffisante aux déposants.

Il doit cependant veiller à ce que les finances communales ne puissent pas être compromises sérieusement par cette institution, qui doit être organisée de manière à répondre aux besoins des classes pauvres.

Les capitaux peuvent être placés sur hypothèques, en fonds publics nationaux, en lettres de gage ou de toute autre manière sûre, dit le règlement, tels que prêts aux communes elles-mêmes, pour l'amortissement de leurs dettes, ou en prêts aux monts-de-piété; mais pour ces deux derniers genres de placement, seulement après une autorisation spéciale du gouvernement provincial, qui ne peut l'accorder que pour autant que la commune offre des garanties évidentes et qu'elle puisse faire face au paiement des intérêts et à l'amortissement déterminé.

Les fonds des caisses d'épargne ne peuvent être confondus avec ceux de la commune; il en est de même pour tous les titres et rentes.

L'excédant des bénéfices perçus est destiné à former un fonds de réserve.

La commune peut, avec l'autorisation du chef-président, consacrer à des objets d'utilité publique la partie de la réserve qui semblerait superflue pour garantir suffisamment la caisse.

Elle peut, avec la même autorisation, faire des emprunts à la caisse.

L'intérêt à bonifier aux déposants doit être fixé de manière que les revenus de la caisse garantissent le payement de cet intérêt, couvrent les frais et suffisent à former le fonds de réserve.

Un délai doit être déterminé pour les retraits; mais les petites sommes, celles qui sont nécessaires pour faire face à des besoins urgents, doivent être immédiatement remboursables; pour les sommes plus fortes, les délais seront proportionnés au chiffre des remboursements demandés.

Le *minimum* des versements doit être établi à un taux très-faible.

Les dépôts doivent devenir productifs dès qu'ils atteignent un *minimum*, fixé au chiffre le plus bas possible.

Les communes sont libres d'adopter un *maximum* pour les versements et les dépôts. Le chef-président a le droit de modifier les dispositions prises à cet égard. On peut stipuler que certains dépôts ne seront remboursables qu'en obligations ou en titres de rente; mais, dans tous les cas, les statuts doivent fixer un *minimum* au-dessous duquel tout remboursement doit se faire exclusivement en écus.

Il est permis, pour les sommes supérieures, de stipuler l'acquisition d'office, pour compte et aux risques du déposant, de titres de rente; mais le gouvernement

provincial doit veiller surtout à ce que cette disposition ne devienne pas un moyen de s'écarter du véritable but des caisses d'épargne, qui est d'encourager la classe pauvre à l'économie.

Les livrets sont au porteur et ont un numéro d'ordre continu, correspondant aux livres de la caisse et indiquant le nom du déposant.

Les intérêts cessent de courir sur les dépôts qui sont restés trente ans sans mouvement.

Tout changement fait aux statuts doit être publié.

Le maintien des dépôts est considéré comme une adhésion aux changements introduits.

La surveillance de l'État sur les caisses d'épargne est la même que celle qu'il exerce sur les établissements communaux.

Les statuts des caisses d'épargne érigées par les cercles, les cantons ou les assemblées provinciales, doivent être soumis à l'approbation royale, et établis d'après les mêmes principes que ceux des caisses communales.

On voit que ce règlement laisse une grande liberté d'action aux caisses d'épargne.

Le Gouvernement s'est borné à arrêter des principes généraux, qui ont été confirmés par les modifications décrétées postérieurement par quelques ordres de cabinet et par des instructions ministérielles.

De là, cette grande variété que nous rencontrons dans les taux d'intérêt, les *minimum* et *maximum* des versements et des dépôts, les conditions de remboursement, le mode de placement des capitaux, etc.

Et s'il est vrai que, pendant vingt ans, le Gouvernement a paru ne pas s'occuper de l'institution des caisses d'épargne, il est vrai aussi qu'à cette indifférence a succédé, depuis 1838, une sollicitude toute particulière, et que depuis lors l'État et la Législature se sont vivement préoccupés du sort de ces établissements.

Ainsi, le Gouvernement a contraint chaque province à créer une caisse de secours où les caisses d'épargne peuvent verser leurs capitaux disponibles. On leur paye non-seulement un intérêt fixe, mais elles entrent encore dans le partage des bénéfices de ces caisses au marc le franc des intérêts touchés.

Nous avons sous les yeux deux rapports remarquables, faits en 1851 et 1852, par la commission de la 2^{me} chambre, chargée d'examiner la situation des institutions de crédit, et qui tous deux s'occupent d'une manière spéciale des caisses d'épargne.

Il résulte de ces documents que, de 1818 à 1852, il a été établi 235 caisses d'épargne et 68 succursales.

En 1839, le total des dépôts réunis ne s'élevait qu'à six millions de thalers, et à la fin de 1849, il avait déjà atteint seize millions et demi.

De ces 235 caisses, trois étaient établies par des seigneurs, trente-cinq par des cercles et 197 par des villes.

Quatre-vingt-dix-neuf n'admettent que des versements faits par les habitants d'un district déterminé; 32 n'étendent leur clientèle qu'à la ville et à la banlieue; 55 sont ouvertes à tous les habitants du cercle, tandis que 17 reçoivent indistinctement les versements de tout déposant, et que 32 ne stipulent rien à cet égard.

Le mode de placement des capitaux est très-varié. Les fonds publics nationaux de toute nature, les dettes communales ou des provinces, les obligations de la banque, les prêts hypothécaires et sur gages, les prêts aux communes, les actions

et obligations des chemins de fer, les lettres de change, les prêts à des particuliers, etc., offrent généralement aux capitaux des caisses d'épargne de la Prusse, un placement facile et lucratif en dehors des caisses provinciales.

Quelques caisses, en petit nombre, surtout dans les provinces rhénanes, se sont adjoint des monts-de-piété, pour faire fructifier leurs capitaux.

Le montant du fonds de réserve, tel qu'il est fixé par les statuts, varie de 100 à 100,000 thalers et de 1 à 20 p. % du chiffre des dépôts.

L'excédant de ce fonds, jugé superflu, est le plus généralement destiné soit à des actes de bienfaisance, soit à des travaux d'utilité publique.

Le taux de l'intérêt bonifié aux déposants varie de 2 à 5 p. %; le plus grand nombre de caisses payent 3 $\frac{1}{3}$ p. %; une seule atteint le *maximum* de 5 p. %.

Plusieurs caisses accordent un taux d'intérêt inférieur pour les sommes dépassant un *maximum* variant entre 25 et 100 thalers.

Quelques caisses accordent exceptionnellement, en faveur des classes ouvrières, un taux d'intérêt supérieur, et même des primes aux petits dépôts.

Généralement, le taux de l'intérêt est fixé par les statuts, mais un grand nombre de caisses se sont réservé le droit de le réduire suivant les circonstances.

Le *minimum* des versements varie d'un gros à un thaler; le *maximum* de 10 à 100 thalers.

Pour les caisses qui ont admis un *maximum* de dépôts, il varie de 50 à 1,000 thalers, mais le plus grand nombre laisse volontiers dépasser le chiffre fixé.

D'autres, par contre, n'acceptent plus aucun versement lorsque le *maximum* fixé est atteint.

Quelques statuts décrètent que toute somme dépassant un *maximum* déterminé, cessera d'être productive d'intérêt.

La plupart des caisses n'ont fixé aucune limite aux dépôts; par contre, elles ont donné à l'administration le droit d'acheter, pour compte et aux risques des déposants, des titres de rente, lorsque les dépôts atteignent un certain chiffre.

Quelques caisses ne remboursent, à la première demande, que des sommes de 2 thalers; d'autres jusqu'à 100 thalers.

Des délais, variant de trois jours à neuf mois, sont généralement fixés pour les retraits de quelque importance.

Un petit nombre de caisses se sont prévaluées dans leurs statuts du droit de rembourser quelques catégories de déposants en titres et obligations, au lieu de numéraire.

Finalement, quelques caisses (notamment dans la province de Brandebourg) ont stipulé que les remboursements seraient suspendus, si la Prusse se trouvait en état de guerre, et ne seraient repris que six mois après la conclusion de la paix.

Quoique cette organisation laisse à désirer sous quelques rapports, les caisses d'épargne ont pris en Prusse un développement remarquable, et l'ensemble des résultats est des plus satisfaisants. Les diverses provinces dont se compose la monarchie prussienne diffèrent trop entre elles sous le rapport du climat, des industries, de la richesse, de la religion, des nationalités même, pour qu'on puisse se dispenser d'étudier plus en détail l'organisation actuelle des caisses dans chacune de ces provinces.

La province de Prusse proprement dite compte aujourd'hui trente-neuf caisses d'épargne, dont vingt-huit ont été établies par des cercles.

Leur répartition est très-inégale : tandis que la circonscription ou régence de Königsberg en possède quatorze, celle de Dantzig n'en a que cinq, dont trois ont été créées tout récemment par les cercles.

La caisse qui, par son organisation, mérite une attention plus spéciale dans cette province, est celle de Königsberg, érigée sous la garantie et la direction de la commune.

Elle est dirigée par une administration spéciale.

Le *minimum* des versements est fixé à 62 centimes, et le *maximum* à 500 thalers (1,875 francs).

L'intérêt n'est que de 2½ p. %, et ne se compte que par thaler.

Les sommes de 10 thalers se remboursent à la première demande; pour les sommes supérieures, on exige un délai qui varie de huit jours à un mois.

Les sommes supérieures à 50 thalers peuvent être remboursées en obligations de la ville. La caisse peut même contraindre tout déposant de cette catégorie à retirer son avoir en une seule fois, ou par sommes partielles égales au montant d'une obligation de la ville.

Les fonds sont placés en prêts sur hypothèques, en fonds publics nationaux, en lettres de gage, en dettes communales, mais principalement en avances sur dépôts de titres et valeurs.

La ville ne peut puiser dans le fonds de réserve de la caisse que pour autant qu'il dépasse 20 p. % de la totalité des versements, chiffre qui doit rester intact.

A la fin de 1857, cette caisse devait, à 6,351 déposants, la somme de 202,751 thalers; la moitié de cette somme se compose de dépôts inférieurs à 20 écus.

Le fonds de réserve dépassait 50,000 thalers, soit 25 p. % du capital réuni.

Une réserve aussi faible, avec des capitaux produisant plus de 4 p. %, ne s'explique que par les nombreux prélèvements opérés par la commune.

Les frais d'administration sont cependant presque nuls.

Les treize autres caisses de la même régence ne comptent ensemble que 2,164 déposants; le capital versé est de 136,000 thalers et le fonds de réserve est de moins 13,000 thalers, ce qui ne donne en moyenne, pour chacune de ces treize caisses, que 166 déposants, et 10,000 thalers de dépôts.

Les onze caisses de la régence de Gumbinnen, dont neuf ont été érigées par des cercles, ne comptent en tout que 2,234 déposants et à peine 64,000 thalers de dépôts.

Dans la régence de Dantzig, la caisse d'épargne créée en 1825, dans la ville du même nom, par une société particulière, mérite une mention spéciale, surtout parce que, eu égard aux services qu'elle a rendus et aux garanties qu'elle présente, elle a été autorisée à conserver ses anciens règlements, antérieurs à 1858, sans devoir les soumettre à une révision générale.

Elle est administrée par trente curateurs, qui ont versé chacun 100 thalers (375 francs), pour servir de garantie aux dépôts.

Ces curateurs choisissent parmi eux cinq directeurs.

Cette caisse place ses capitaux en prêts sur effets publics et sur marchandises, principalement sur du froment; elle escompte des effets de commerce.

Les délais pour le remboursement des dépôts dépassant 25 thalers, varient de 1 à 2 mois; mais, en fait, on a toujours remboursé toute somme à la première demande.

L'intérêt se calcule par thalers et par mois pleins. Depuis 1830 jusqu'en 1837, il a été fixé à 2½ p. %. En 1837, il a été porté à 3½ p. %.

Cette caisse accepte les versements les plus minimes.

A la fin de 1837, elle avait réuni 2,250,000 francs.

Les frais d'administration étaient de 11,250 francs.

Le fonds de réserve, y compris les versements faits par les curateurs, s'élève à 187,500 francs.

Les statuts de la caisse d'Elbing et des autres caisses de cette régence, ainsi que ceux des neuf caisses de la régence de Marienwerder, ne diffèrent sous aucun rapport notable des statuts des autres caisses communales du nord de la Prusse.

Y compris les déposants de la caisse de Dantzig, la province de Prusse ne compterait, d'après la statistique officielle, que 20,000 déposants pour une population de 2,600,000 âmes, soit un déposant par 150 habitants; mais cette statistique est évidemment incomplète.

En général, on fait aux caissés d'épargne de cette province le reproche de repousser les dépôts par un taux d'intérêt trop minime.

La province de Posnanie ne compte que dix caisses d'épargne, dont une seule est érigée par un cercle.

Toutes les caisses polonaises ont été fondées depuis peu d'années. En 1839, il n'en existait qu'une seule, établie en 1838 dans la capitale. Celle-ci reçoit des versements de 15 gros à 100 thalers. Elle bonifie 3½ p. % d'intérêt sur les dépôts de 200 thalers, et seulement 2½ p. %, pour les sommes dépassant ce chiffre. A la fin de 1838, elle devait 254,080 thalers à ses déposants, et touchait 4½ p. % sur les capitaux placés par elle.

Aujourd'hui, les dix caisses de la province de Posnanie n'ont réuni que 6,663 déposants, qui ont versé 378,000 thalers (1,418,000 francs).

Pour une population de 1,400,000 âmes, c'est presque en moyenne la moitié moins de déposants que dans la province de Prusse.

La province de Poméranie offre un exemple tout contraire; ses habitants, moins nombreux que ceux de la Pologne, fournissent 40,340 déposants et 2,668,000 thalers aux 32 caisses qui y existent.

Les principales caisses de la Poméranie sont celles de Stettin et de Stralsund.

Celle de Stettin, chef-lieu de la province de Poméranie, a été érigée en 1821. Elle reçoit des versements de cinq gros (62 centimes), jusqu'à 300 thalers (1,125 francs).

Les termes de remboursement sont réglés, non d'après l'importance de la somme demandée, mais en proportion du chiffre du livret.

Pour les livrets inférieurs à 10 thalers, on rembourse toute somme à la première demande; les remboursements sur les autres livrets doivent être demandés de un à trois mois d'avance.

Cette caisse a toujours suivi une marche ascendante. Elle a été utile aux déposants et non moins utile à la ville, qui en a retiré des sommes considérables pour des travaux d'utilité publique.

Les seize caisses de cette régence possédaient, à la fin de 1857, un capital de 1,754,000 thalers, versé par 24,893 déposants, et une réserve de 134,725 thalers.

Quoique la régence de Coeslin compte treize caisses d'épargne, dont huit ont été

établies par des cercles, leur importance ne peut pas se comparer à celle des caisses du cercle de Stettin.

La caisse de la ville de Coeslin a été établie en 1826, sous la garantie de la commune.

Le *minimum* des versements est très-élevé : il est de 15 gros; le *maximum* est très-minime : il est de quarante thalers.

Comme les autres caisses communales semblent avoir adopté les conditions de la caisse de Coeslin, il n'est pas surprenant que les treize caisses ne possédaient, à la fin de 1857, que 591,752 thalers, versés par 7,147 déposants.

Leur fonds de réserve était de 34,286 thalers, outre un fonds de garantie de plus de 36,566 thalers.

Dans la régence de Stralsund, nous pouvons constater l'existence des caisses d'épargne communales de Stralsund, Greifswald, Wolgast, et en outre la caisse fondée par le cercle de Greifswald; cependant la statistique officielle ne parle que de deux de ces établissements.

La caisse d'épargne de Stralsund, établie en 1827, ne reçoit aussi que des versements de 15 gros, mais son *maximum* est de 200 thalers.

Les remboursements supérieurs à 10 thalers sont soumis à des délais assez longs, et que la caisse peut même porter à 4 mois.

Les capitaux sont appliqués à l'amortissement de la dette communale.

A la fin de 1857, la caisse devait à 6,000 déposants la somme de 266,000 thalers.

Son fonds de réserve, sur lequel la ville avait prélevé 59,900 thalers, s'élevait encore à 16,173 thalers.

La province de Brandebourg compte 64 caisses d'épargne, dont 22 dans la régence de Postdam, et 42 dans celle de Francfort-sur-l'Oder.

Dans la régence de Postdam est comprise la capitale du royaume, dont la caisse d'épargne est la plus importante de la régence et de la province, mais non du royaume.

La caisse d'épargne de Berlin qui, on l'a dit, a été érigée en 1818 par les soins de l'administration communale, a été réorganisée en 1850, et ses statuts ont été approuvés le 10 septembre de la même année.

Cette caisse est administrée, sous la surveillance de l'autorité communale, par quatre curateurs nommés par cette dernière, qui nomme aussi tous les employés.

Le trésorier fournit un cautionnement de 3,000 thalers.

Le *minimum* d'un versement est de 5 gros; le *maximum* des versements mensuels est de 10 thalers, et celui des dépôts, de 100 thalers.

Le *maximum* des dépôts, fixé par les statuts, peut être dépassé du consentement de l'administration.

En vertu d'une décision du conseil communal, la caisse admet des dépôts dépassant 200 thalers appartenant aux caisses de prévoyance pour les cas de maladie et de décès.

L'intérêt de $3\frac{1}{3}$ p. % se calcule par thaler et par mois pleins.

L'administration s'est réservé le droit de réduire le taux de l'intérêt à $2\frac{1}{2}$ p. %, après en avoir prévenu le public trois mois d'avance.

Tout livret qui reste pendant trente ans sans mouvement, devient improductif d'intérêt.

Dix thalers sont remboursés sans avis préalable.

Pour retirer de 11 à 50 thalers, on exige un avis préalable de deux mois; ce délai est de trois mois pour les retraits dépassant 50 thalers. D'après les anciens statuts, au contraire, la caisse remboursait à la première demande toute somme au-dessous de 100 thalers; pour celles qui dépassaient ce chiffre, elle pouvait exiger un avis préalable de trois mois.

Les livrets sont en nom.

Les capitaux de la caisse peuvent être placés en obligations de la ville; à la société maritime et à la banque royale; sur hypothèques; en fonds publics nationaux; en lettres de gage; en actions et obligations de chemins de fer garanties par l'État, et de la manière déterminée pour les fonds appartenant à des mineurs.

Un fonds de roulement doit toujours rester disponible.

Les bénéfices sont placés au profit de la caisse, qui peut en disposer avec l'agrément du chef-président.

Les comptes sont annuellement publiés.

Cette caisse n'avait réuni, en 1829, que 198,238 thalers appartenant à 17,465 déposants; et, de 1830 à 1833, le nombre des livrets et le chiffre des dépôts diminua encore dans une certaine proportion, par suite des circonstances politiques et du choléra.

Mais elle reprit ensuite un élan extraordinaire, que même les commotions de 1848 ne purent que très-légèrement ralentir, car, à la fin de cette année, la caisse d'épargne de Berlin devait encore 823,789 thalers à 20,846 déposants, et à la fin de l'année 1849, le chiffre des dépôts avait augmenté de 592,770 thalers, et s'élevait à la somme de 1,416,560 thalers, appartenant à 30,292 déposants.

Cette prospérité effraya la commune et l'amena à décréter, le 12 août 1850, la liquidation de l'ancienne caisse d'épargne et la constitution d'une nouvelle caisse, où le *maximum* des versements mensuels était réduit de 25 à 10 thalers, et celui des dépôts de 300 à 100 thalers. On n'admit sous ce rapport d'exception que pour les sociétés de secours mutuels. Les délais pour les remboursements furent en même temps modifiés, tandis que le *minimum* des versements était abaissé d'un thaler à 5 gros.

Ces changements eurent d'abord un résultat fâcheux, car, au lieu d'un million et demi de thalers réunis dans l'ancienne caisse, la nouvelle, à la fin de 1851, après la liquidation complète de la première, ne possédait guère 900,000 thalers; tandis que le nombre des déposants était réduit de 30,300 à 27,000.

Depuis lors cependant cette caisse a constamment progressé, et à la fin de 1858 elle avait repris sa position de 1850 et comptait un capital de 1,588,707 thalers, appartenant à 43,887 déposants.

Le tiers environ des capitaux est placé en fonds publics; un sixième en obligations de la province et de la commune; un tiers en actions des chemins de fer, et le sixième restant en lettres de gage et en prêts hypothécaires.

Le fonds de réserve s'élevait à près de 135,000 thalers, quoiqu'on en eût distrait, en 1853, une somme de 50,000 thalers, destinée à former un fonds pour l'érection d'un hospice pour les ouvriers malades, etc.

Depuis 1853, et conformément à un ordre de cabinet, cette caisse donne des primes aux artisans et ouvriers dont les épargnes s'élèvent à un thaler au moins par an. 169 thalers ont été ainsi distribués en 1858.

Les autres caisses de la régence ont adopté, à peu de chose près, les principes de celle de Berlin.

Le *minimum* des versements y est cependant généralement plus faible et descend même à 2½ gros. Par contre, quelques caisses isolées ont maintenu le chiffre très-élevé de 15 gros; une caisse l'a même fixé à un thaler.

Le *maximum* des versements est de 25 à 500 thalers.

Quelques caisses n'admettent, comme celle de Berlin, que 10 thalers par mois; d'autres ont fixé le chiffre de 50 thalers; le plus grand nombre n'ont déterminé aucune limite.

Des délais de quinze jours à un mois sont fixés pour le remboursement des sommes de 20, 25 et 50 thalers.

Ce délai est d'un mois à six semaines pour les retraits de sommes de 50 à 100 thalers, et de deux, trois et six mois pour les sommes dépassant ce dernier chiffre.

La régence de Francfort s/o, quoique inférieure, sous le rapport de la population, de l'étendue et du nombre des villes, à celle de Postdam, l'emporte de beaucoup sur celle-ci sous le rapport du nombre et de l'importance des caisses d'épargne.

Elle en compte quarante-deux, dont quatre appartiennent à des cercles, et une qui est établie à Lübben, pour la province entière.

Les principales caisses de cette régence sont celle de Francfort s/o, établie dès 1825; celle de Lübben, pour la Lusace inférieure, établie en 1824; celles de Cottbus, de Landsberg, de Cüstrin, etc., toutes postérieures à 1830. La caisse de Francfort est la plus importante de toutes.

Elle n'a fixé aucune limite aux dépôts; elle accorde même un intérêt supérieur pour les dépôts dépassant 25 thalers, à celui qui est payé aux petits déposants; mais, par contre, elle ne rembourse ces sommes qu'après un avis préalable d'un mois.

Les autres caisses communales de la régence ont presque toutes admis les mêmes principes.

La caisse provinciale de Lübben, établie pour la Lusace inférieure, et qui compte sept succursales, a limité le *maximum* des versements à 30 thalers par mois, et celui des dépôts à 1,000 thalers.

On voit que les principes adoptés par les caisses de cette régence sont en général plus larges, notamment en ce qui concerne le taux de l'intérêt et le *maximum* des dépôts.

Aussi, les 22 caisses de la régence de Postdam, y compris celle de Berlin, n'ont-elles réuni que 2,563,500 thalers pour une population d'un million et quart, tandis que celle de la régence de Francfort, qui ne compte que 850,000 âmes, a réuni 5,275,000 thalers de dépôts dans ses 42 caisses.

Le nombre des déposants dans la régence de Postdam est de 64,300, soit un sur 20 habitants, tandis que dans la régence de Francfort il est de 49,200, soit un sur 18 habitants.

La cause réelle de cette différence réside surtout dans la facilité de l'admission des dépôts un peu élevés; car, pour les dépôts inférieurs à 100 thalers, on trouve 57,250 déposants dans la régence de Postdam, et seulement 7,050 dont le chiffre soit supérieur à cette somme; tandis que, dans la régence de Francfort, on compte 58,054 dans la première catégorie, et le chiffre considérable de 11,141 dans l'autre.

Il est encore à remarquer que la régence de Postdam compte huit caisses de

cercles, tandis que celle de Francfort n'en possède que quatre, outre la caisse provinciale de la Lusace.

La province de Saxe est dotée de cinquante caisses d'épargne, dont une a été fondée par la province pour la vieille Marche, et quinze par les cercles.

Ces diverses caisses ont réuni plus de 8,200,000 thalers, et ont 50,000 thalers de réserve. Elles comptent 108,000 déposants.

La régence de Magdebourg, outre la caisse d'épargne provinciale, en compte seize autres, dont les principales et les plus anciennes sont celles de Magdebourg, Halberstadt et Aschersleben, et dont la première remonte à 1822.

La régence de Mersebourg, la plus peuplée de la province, possède aussi le plus de caisses; elles y sont au nombre de vingt-trois, dont six de cercles.

Les plus anciennes sont celles de Halle, fondée en 1819 par une société particulière, et celles de Wittemberg et Naumbourg, qui datent de 1824. La plus importante est celle de Mersebourg qui, cependant, n'a été fondée qu'en 1834.

Le cercle d'Erfurt, qui n'a que la moitié de la population de celui de Mersebourg, possède dix caisses, dont six appartiennent à des cercles.

La caisse d'Erfurt, érigée par la ville en 1835, est incontestablement la plus importante de tout le cercle.

Dans la province de Saxe, on est généralement parti du principe que les caisses d'épargne ne doivent pas, si elle veulent prospérer, se considérer comme destinées uniquement aux classes pauvres, mais qu'elles doivent comprendre dans la sphère de leur action les classes moyennes, même celles qui jouissent d'une aisance assez grande; aussi ne compte-t-on que très-peu de caisses exclusivement destinées aux classes pauvres, et encore sont-elles toutes cantonales.

Généralement, le *minimum* d'un versement est fixé à 10 gros, et le *maximum* à 200 thalers. Presque toutes ces caisses ne fixent aucune limite à l'accroissement des dépôts; mais toutes, même celles, peu nombreuses, qui ont fixé une limite aux dépôts, se réservent le droit de contraindre le déposant à convertir en fonds publics les dépôts trop élevés; ce chiffre est généralement fixé à 400 thalers; quatre caisses l'ont même limité à 100 thalers.

Il paraît cependant que, dans la pratique, cette disposition n'est pas observée.

Quelques caisses, en petit nombre, il est vrai, accordent aux petits dépôts un intérêt plus élevé que pour les grosses sommes.

La caisse du cercle de la Sale, à Halle, a fixé un intérêt différentiel selon l'ancienneté du dépôt; le taux varie d'année en année, de manière qu'une somme qui a séjourné trente ans à la caisse, jouit d'un intérêt de 5 p. %, tandis que celle qui n'y est restée que douze ans, n'a droit qu'à 3 1/3 p. %; et celles qu'on y verse, à 2 1/3 p. % seulement la première année. Mais, par contre, cette caisse n'accorde pas d'intérêts composés.

Quant aux remboursements, toutes les caisses de la province de Saxe les ont subordonnés à des avertissements préalables de 1 à 3 mois.

Il en est même une qui se réserve le droit d'ajourner tout remboursement quelconque, si son état financier l'exige.

En règle générale, on rembourse, à la demande du déposant, toute somme ne dépassant pas 9 ou 10 thalers.

Une caisse est annexée au mont-de-piété; les autres placent leurs capitaux en fonds publics, en prêts sur gages, en lettres de gage et sur hypothèques.

Quelques caisses ont stipulé que, dès que le fonds de réserve dépasserait un certain chiffre, on augmenterait le taux de l'intérêt.

La province de Silésie est aussi remarquable que celle de Saxe sous le rapport du nombre et de l'importance de ses caisses d'épargne, puisqu'elle en compte 66, 98,537 déposants, plus de six millions de thalers de dépôts, et 400,000 thalers de fonds de réserve.

La principale de ces caisses a été établie en 1830, pour la Lusace supérieure, à Görlitz, par les quatre cercles de cet ancien marquisat.

Elle compte plus de 15,500 déposants, ayant versé au delà d'un million de thalers.

Douze de ces caisses sont cantonales, outre celles des quatre cercles de la Lusace supérieure; toutes les autres sont communales.

A peu d'exceptions près, il n'y a pas de *maximum* fixé pour les dépôts, mais il résulte du relevé statistique, que les dépôts de 7,800 personnes seulement dépassent 200 thalers, tandis que ceux de 15,000 autres excèdent 100 thalers.

Pour les remboursements de sommes dépassant 20 thalers, on exige généralement un délai d'un à plusieurs mois.

Quelques caisses, entre autres celle de Glogau, ont stipulé qu'en cas de guerre, et même dans le cas de la simple mobilisation de l'armée prussienne, elles auront un an entier pour rembourser les sommes dépassant 10 thalers.

Les capitaux sont principalement placés sur hypothèques ou en lettres de gage; une partie l'est en fonds publics de l'État et des communes, et une partie presque égale en prêts sur nantissement.

La caisse de Breslau est, après celle de la Lusace, la plus importante; elle date de 1821. Celle de Brug, créée en 1818, et celle de Schweidnitz, érigée en 1819, sont les plus anciennes.

La province de Westphalie compte, dans ses trois régences, soixante-huit caisses, dont treize sont établies par les associations des cercles.

Ce qui frappe le plus pour cette province, c'est la disproportion des résultats obtenus dans la régence d'Arnsberg, comparativement à ceux des deux autres régences beaucoup moins arides, mais aussi, il est vrai, beaucoup moins industrielles.

La régence d'Arnsberg, avec une population qui n'est guère supérieure au tiers à la population de la province entière, possède quarante caisses d'épargne sur soixante-trois, 36,000 déposants sur 56,000, et en capitaux versés, plus de 5,600,000 thalers sur un total de 8,245,000.

Son fonds de réserve dépasse 300,000 thalers, tandis que les régences de Munster et de Minden n'ont pu réunir ensemble que 74,000 thalers.

La caisse de Munster est la seule de cette régence qui soit antérieure à 1840.

Dans la régence de Minden, six villes, Paderborn, Bielefeld, Minden, Höxter, Wiedenbrück et Herforden, possédaient des caisses d'épargne avant 1830.

Soest est la seule ville dans la régence d'Arnsberg dont on cite la caisse d'épargne comme ayant existé avant 1838; elle paraît avoir été établie en 1825.

Pour la province Rhénane encore, la différence entre certaines parties de la province est des plus marquantes et des moins explicables.

Ainsi, tandis que la régence de Dusseldorf, avec 860,000 habitants, compte 56 caisses d'épargne ayant 33,365 déposants et 2,700,000 thalers de dépôts, les régences de Coblenze et Trèves réunies, ayant une population d'au moins 1,400,000

habitants, n'ont ensemble que vingt caisses d'épargne, 14,908 déposants, et pas même 1,100,000 thalers de dépôts.

Et, tout à côté, on trouve qu'une seule caisse d'épargne, celle d'Aix-la-Chapelle, a réuni plus de 30,000 déposants, sur une population de moins de 400,000 âmes, et reçu au delà de 5,000,000 de thalers, dans une des parties les plus pauvres et les plus négligées de la province Rhénane.

On ne s'explique une pareille différence, qu'en supposant qu'il y a eu absence d'initiative ou manque d'efforts convenables de la part des personnes influentes qui auraient pu agir utilement pour créer et développer ces établissements.

C'est parce qu'Aix-la-Chapelle a trouvé un fondateur exceptionnel, que la caisse d'épargne de cette régence éclipse celles de la Prusse entière, et tient, en importance, un rang bien supérieur à celui de toutes les autres caisses de la province, y compris les 56 caisses de la régence de Dusseldorf.

Cette dernière partie de la province a eu à lutter, il est vrai, contre des revers qui étaient de nature à étouffer les caisses d'épargne dès leur naissance.

Une caisse fondée à Duisbourg, en 1820, dut être liquidée peu d'années après, par suite de pertes énormes, en laissant un déficit de plus de 38,000 thalers, qui fut couvert par la commune. Les causes de ce désastre doivent être attribuées à l'imprévoyance des administrateurs, surtout en ce qui concerne les placements.

Une autre, créée à Rees et annexée au mont-de-piété, eut le même sort.

Les principales caisses de la régence de Dusseldorf n'ont cependant pas cessé de prospérer.

Il n'y a pas de *maximum* fixé aux dépôts, dans cette partie de la province.

Plusieurs caisses annexées à des monts-de-piété, accordent même des faveurs pour attirer des capitaux qui leur font défaut, à cause de l'intérêt minime qu'elles payent.

Il n'en est pas de même dans les régences de Cologne, Coblenze et Trèves, quoique, là aussi, les caisses soient annexées aux monts-de-piété et placées sous la garantie et la direction de la ville. Elles font toutes peu d'efforts pour attirer les déposants. Ainsi, elles ne reçoivent que des versements de 15 gros à 25 thalers; le *maximum* d'un livret est de 100 thalers.

L'intérêt de $3\frac{1}{2}$ p. 0/0 se calcule par thalers et par mois pleins.

Les sommes supérieures à 15 thalers ne peuvent être retirées qu'un mois après leur versement à la caisse.

Les livrets dépassant 100 thalers sont convertis, sans avis préalable et aux risques du déposant, en un titre de rente quelconque, pourvu qu'il soit de la catégorie de ceux qui sont désignés pour le placement des capitaux des mineurs.

D'après cela, il n'est pas étonnant que les caisses de ces trois régences n'aient aucune importance.

Outre la caisse communale, il en existe à Cologne une autre, fondée par la société *Concordia*, dont les statuts mériteraient de fixer l'attention, si on pouvait connaître les résultats obtenus pour les comparer à ceux des autres caisses.

L'institution qui mérite à tous égards de fixer l'attention générale, c'est celle d'Aix-la-Chapelle, dont les résultats, comme on vient de le voir, sont prodigieux; l'élan qu'elle a donné aux tendances économiques des populations est des plus extraordinaire; le bien qu'elle a produit est immense.

Une grande partie de ce succès revient, sans aucun doute, aux qualités person-

nelles de son fondateur, au concours individuel d'un grand nombre d'habitants et à la prospérité de la compagnie d'assurances qui l'a fondée et lui continue ses soins et ses bienfaits. Mais il y a dans l'organisation de cette caisse des principes à étudier, des exemples à suivre et des leçons à prendre.

En 1825, M. Hansemann fonda, avec le concours de plusieurs capitalistes, une compagnie d'assurances contre l'incendie, dont les statuts, confirmés par ordonnance royale du 26 juin 1825, stipulaient que la moitié des bénéfices nets serait abandonnée à une société de bienfaisance, fondée en même temps à Aix-la-Chapelle.

Plus tard, il est vrai, une partie des bénéfices fut répartie entre d'autres institutions de bienfaisance, dont quelques-unes étaient même étrangères à la ville. Mais l'association de bienfaisance d'Aix-la-Chapelle n'en a pas moins reçu, depuis son origine, au delà de *quinze cent mille francs* de la société.

Cette association, outre son patronage accordé à divers autres établissements, tels que crèches, écoles gardiennes, etc., se signala surtout par l'établissement, dans 20 autres localités, de succursales dépendant de la caisse d'Aix-la-Chapelle.

Cette caisse ne put cependant être fondée qu'en 1834, parce que les premières années de la société d'assurances avaient été peu prospères, et que les fonds manquaient complètement à l'association de bienfaisance placée sous son patronage.

Mais, en 1834, on put créer simultanément la caisse d'épargne et à prime, et cinq succursales.

Trois nouvelles caisses furent fondées en 1835. Les autres sont postérieures à 1841.

Chaque caisse est en même temps caisse d'épargne et à primes.

La caisse à primes n'est ouverte qu'aux ouvriers et aux domestiques, habitant la régence. La caisse d'épargne, au contraire, admet toute personne à faire des versements.

Toutes deux ont fixé à dix gros (fr. 1.25) le *minimum* des versements.

La caisse à primes n'admet pas de sommes supérieures à 200 thalers, tandis que la caisse d'épargne n'exclut aucun capital, quelque considérable qu'il soit.

La première bonifie un intérêt de 5 p. 0/0; la seconde ne paye que 3 1/3 p. 0/0, et seulement au *maximum* 2 1/2 p. 0/0, pour toute somme dépassant 600 thalers.

Les conditions de remboursement diffèrent essentiellement : l'une a adopté des principes puisés dans le désir d'être utile à l'ouvrier, sans lui permettre cependant de céder à toutes ses tentations, à tous ses caprices; l'autre, au contraire, a pris pour point de départ les avantages de la caisse, combinés avec les besoins des déposants.

Ainsi, la caisse à primes ne rembourse rien à la première demande, mais seulement huit jours après la demande, tandis que la caisse d'épargne rembourse jusqu'à 50 thalers à bureau ouvert. Par contre, elle exige un avis préalable d'un à trois mois pour les sommes supérieures.

Elles calculent aussi les intérêts d'une manière différente : la caisse d'épargne par mois et par thaler; la caisse à primes par 10 gros et par quinzaine.

Le déposant à la caisse à primes reçoit, outre l'intérêt de 5 p. 0/0, une prime de trois thalers, la troisième année après qu'il a réuni et conservé vingt thalers.

A côté de ces caisses on a organisé : 1° des caisses auxiliaires qui reçoivent les plus petits dépôts à partir d'un gros, pour les centraliser et les verser à la caisse

à prime où elles s'inscrivent au nom de chaque déposant au fur et à mesure qu'il a économisé 10 gros.

2° Une caisse d'épargne pour les dépôts supérieurs à 200 thalers économisés par les ouvriers, et pour lesquels on bonifie 4 p. $\frac{0}{10}$.

Les capitaux de toutes les caisses sont centralisés à Aix-la-Chapelle et placés comme il suit :

1° En prêts hypothécaires remboursables par annuités, 1,293,622 thalers;

2° 1,801,993 thalers en fonds publics de Prusse et de Belgique, en actions et obligations des chemins de fer;

3° En escompte et lettres de gage, 1,645,973 thalers;

4° En prêts à des établissements publics, 422,613 thalers.

La réserve et le capital réunis s'élèvent à 430,000 thalers (1,612,500 francs).

Depuis un grand nombre d'années, les revenus ordinaires de cette société ont suffi non-seulement pour payer les intérêts, toutes les primes, et 12,000 thalers de subsides à des institutions de bienfaisance; mais ils ont encore annuellement augmenté le capital de garantie, en dehors de la totalité des sommes fournies par la société d'assurances qui ont reçu la même destination.

Cet exemple prouve qu'en variant les placements, on peut, sans compromettre l'institution, parvenir à faire jouir les déposants d'un intérêt assez élevé.

Comme la caisse d'épargne proprement dite a réuni trois fois plus de capitaux que la caisse à primes, on voit que les profits sur les gros dépôts sont en réalité la principale source des bénéfices de l'association.

Au 31 juillet 1857, le montant des dépôts faits à la caisse d'épargne d'Aix-la-Chapelle s'élevait à 5,040,986 thalers, dus à 30,432 déposants.

La Prusse, qui compte une population de 17 $\frac{1}{2}$ millions d'habitants, possède à la caisse d'épargne près de 137 millions de francs, dus à 515,826 déposants, soit à peu près 9 francs par tête; elle compte un déposant sur 34 habitants, dans toute l'étendue du royaume; si elle n'occupe pas le premier rang dans les annales des caisses, elle devance cependant la France, qui ne compte qu'un déposant sur 36 habitants, et où la moyenne des dépôts n'est que fr. 7.75 par tête.

Pour être juste, il faut d'ailleurs ne pas oublier qu'une grande partie des provinces sont peu peuplées, et généralement peu fertiles, et que ce sont les provinces les plus populeuses, mais aussi les plus pauvres, qui ont réuni le plus d'économies.

Les Chambres de Prusse constatent cependant avec regret que les caisses d'épargne sont loin d'avoir marché d'une manière satisfaisante au point de vue de la concentration des capitaux. Elles voudraient qu'elles rendissent tous les services que l'on trouve dans les banques d'Écosse, et qu'elles finissent par accaparer tous les fonds et capitaux oisifs. Elles insistent aussi pour la réunion des caisses locales et cantonales en une seule caisse centrale, la centralisation des capitaux devant faciliter singulièrement leur placement immédiat; mais elles s'opposent à l'adoption du système suivi en Angleterre et en France.

Parmi les avantages qu'offre le système prussien, nous signalerons le principe de liberté d'action dont jouissent les caisses d'épargne; la garantie complète des dépôts; la publicité des opérations imposée aux administrations; le mode si varié adopté pour le placement des capitaux.

Mais, à côté de ces avantages, se trouvent des inconvénients, des vices, tels que le *minimum* trop élevé des versements fixé par la plupart des caisses; le chiffre trop

élevé et l'époque trop reculée auxquels les dépôts deviennent productifs; les délais incontestablement trop longs auxquels plusieurs caisses ont soumis les remboursements des sommes de peu d'importance; la faculté que se sont réservée plusieurs caisses de rembourser les dépôts en titres de rentes ou en obligations des communes, à leur *valeur nominale*.

Il est aussi à regretter que, dans beaucoup de cas, les chefs-présidents, auxquels le règlement général de 1858 délègue tout pouvoir à cet effet, n'exigent pas que les intérêts bonifiés aux déposants soient proportionnés à ceux que les caisses perçoivent elles-mêmes, et que quelques caisses ne bonifient que 2 p. %, tandis qu'elles touchent 4 1/2 et 5 p. %.

Comme l'excédant des intérêts perçus sur les intérêts payés ne doit servir qu'à couvrir les frais d'administration, et à former un fonds de réserve pour la sûreté des dépôts, c'est bien à tort qu'on en a fait une source de revenus pour les communes.

Dans ce même ordre d'idées, on a fait de si fréquents appels à des capitaux qui auraient dû être sacrés, que, pour plusieurs caisses, le chiffre du fonds de réserve est incontestablement insuffisant.

Il paraît aussi que l'autorité supérieure provinciale se montre généralement trop indifférente et quelquefois même contraire au développement de l'institution, et que les administrations communales, surtout celles des grandes villes, absorbées par d'autres soins, négligent le patronage de ces établissements, qui finissent par être envisagés comme des institutions philanthropiques créant des charges et des embarras, et que l'on établit et maintient plutôt parce que la loi le veut, que parce que l'intérêt général le commande.

Cette dernière observation est surtout applicable à la plus grande partie de la province Rhénane et de la Westphalie.

Les rapports des Chambres blâment et critiquent en outre la réunion des monts-de-piété aux caisses d'épargne, comme écartant et éloignant de ces dernières les personnes respectables, qui craignent d'être confondues avec les clients du mont-de-piété. Ils considèrent aussi cette réunion comme devant compromettre la sécurité des capitaux des caisses d'épargne.

Les commissions des Chambres se plaignent du défaut d'encouragement et de patronage. Quelques membres vont jusqu'à vouloir rendre la participation aux caisses d'épargne obligatoire, non pas pour certaines classes de la population, ou pour les ouvriers seulement, mais pour tout citoyen (*staatsburger*) quelconque, absolument comme l'instruction, la vaccine, etc.

Enfin, tous les rapports sont unanimes pour demander qu'une caisse d'épargne soit établie dans chaque commune, ou au moins dans chaque cercle, avec des agents dans chaque localité de plus de 2,000 âmes.

On demande en outre que le Gouvernement arrête et publie un règlement modèle pour toutes les caisses d'épargne communales, d'après des principes à arrêter par lui.

3. BAVIÈRE.

La Bavière est peut-être le pays de l'Allemagne où il y a le plus de caisses d'épargne, comparativement à la population.

Pour favoriser leur développement, le Gouvernement, par ordonnance du 26

février 1823, a autorisé ces caisses à verser leurs capitaux à la caisse d'amortissement, qui leur en paye l'intérêt à partir du jour du versement, et exige un avertissement préalable de trois mois pour les remboursements. Le délai n'est cependant pas observé en cas d'urgence, à moins qu'il ne s'agisse de fortes sommes.

Presque toutes les caisses d'épargne de la Bavière sont fondées par les communes et placées sous leur garantie.

Leurs statuts varient peu.

Munich possède deux caisses d'épargne communales; mais la première, fondée en 1824, doit être considérée comme en liquidation, puisqu'elle ne reçoit plus de nouveaux dépôts. Au 30 septembre 1857, leur chiffre s'élevait encore à 1,986,000 florins, appartenant à 10,721 déposants.

La seconde, établie en 1848, est, comme la première, dirigée par la commune.

Les dépôts sont de 1 à 200 florins, chiffre au delà duquel aucun intérêt n'est bonifié.

A moins d'urgence, les remboursements n'ont lieu qu'un mois après la demande.

Le retrait fait perdre l'intérêt de toute l'année courante.

Un quart des capitaux déposés doit être tenu disponible; le reste est versé à la caisse d'amortissement, au mont-de-piété ou placé sur hypothèques.

Le 30 septembre 1857, cette caisse devait, à 10,682 déposants, la somme de 1,093,000 florins.

Il existe dans le cercle de la Haute-Bavière, dont Munich est le chef-lieu, huit autres caisses, dont sept communales et une cantonale. Leurs statuts ne diffèrent guère de ceux de la caisse de Munich, si ce n'est en ce qui concerne le *minimum* des versements, qui descend pour quelques-unes jusqu'à 30 kreutzers et même plus bas.

Il en est de même dans les autres cercles, où l'on compte au moins cinquante-quatre caisses d'épargne, la plupart communales, quelques-unes cantonales.

Comme singularité, nous mentionnerons que la caisse de Tegernsee exclut les *enfants et les personnes non mariées*.

A Nuremberg, le dépôt cesse d'être productif d'intérêt lorsqu'il a atteint le chiffre de 400 florins; le déposant qui retire des capitaux ne subit aucune perte d'intérêt, à moins que le retrait n'ait lieu avant l'expiration du premier trimestre de l'année.

La caisse d'épargne d'Anspach (Haute Franconie), fondée en 1822 par une société particulière, possède des statuts élaborés avec le plus grand soin, et d'après les avis des hommes les plus compétents de l'Allemagne, de l'Angleterre et de l'Irlande.

Le *minimum* des versements y est de 15 kreutzers (54 c^{ts}); le *maximum* des versements annuels est de 200 florins pour chaque déposant.

Les sommes rondes de 25 fl. jouissent d'un demi pour cent d'intérêt de plus que celles qui sont autrement fractionnées.

Les sommes de 25 fl. ne sont remboursées que trois mois après la demande; pour les sommes supérieures, il est exigé un avis préalable de six mois à un an.

La caisse de Thann (Basse Franconie), établie par le seigneur du lieu et sous sa garantie, ne peut recevoir en tout que pour 3,000 florins de dépôts; arrivée à ce chiffre, elle n'admet pas de nouveaux versements.

Le besoin de ces institutions s'est fait sentir dans toutes les parties du pays, au point que les plus petites villes n'ont pas reculé devant la nécessité de créer une

caisse d'épargne et d'assurer la garantie complète des dépôts; et là où la ville ou la commune n'était pas assez riche pour s'imposer cette charge, le canton ou la province y a pourvu.

Les particuliers et les seigneurs n'ont dû s'en occuper que dans trois ou quatre localités.

L'État se borne à examiner et à sanctionner les statuts; il offre le concours de la caisse d'amortissement pour le placement des capitaux, tout en laissant les établissements libres de choisir le placement qui leur convient le mieux; il n'intervient dans leur administration que de la même manière qu'il le ferait pour toute autre transaction ou comptabilité communale.

Les caisses d'épargne de la Bavière ont traversé, sans en être ébranlées, plusieurs crises politiques, notamment celle de 1848, si terrible, si désastreuse pour l'Allemagne entière; ce qui prouve incontestablement en faveur de leur organisation.

Mais le système adopté dans ce pays a l'inconvénient d'être trop restrictif. Les villes les plus importantes, telles que Munich, Nuremberg, etc., s'effrayant de la somme des économies accumulées dans leurs caisses, sont amenées à les arrêter presque forcément.

La difficulté de trouver des placements avantageux en dehors de la caisse d'amortissement, leur fait craindre des sacrifices trop considérables, et cette crainte paralyse en grande partie les tendances économiques si remarquables de la population bavaroise.

Outre cet inconvénient, nous devons en signaler d'autres : le défaut complet de relations des caisses entre elles; le préjudice qui résulte pour le déposant de ce que son épargne ne devient productive d'intérêt qu'au bout de trois mois; enfin, le taux évidemment trop minime de l'intérêt bonifié par le plus grand nombre de caisses.

4. SAXE ROYALE.

Ce royaume fut doté en 1820 de sa première caisse d'épargne, établie à Freiberg. En 1828, sept autres caisses, successivement fondées, fonctionnaient en Saxe. Et en 1854, dernière année pour laquelle nous possédons des relevés statistiques complets, on comptait 93 caisses, dont 77 ont été créées et sont garanties par les villes, 11 par des sociétés particulières, et dont 5 se trouvent sous le principe de la mutualité.

Presque chaque caisse principale a un certain nombre de caisses auxiliaires.

Aucune législation générale ne régit ces établissements, qui sont entièrement libres dans leurs actions, à tel point que plusieurs ont fonctionné pendant des années avant de solliciter l'autorisation du Gouvernement, autorisation qui n'est prescrite que lorsqu'il s'agit de recevoir en dépôt des fonds appartenant à des mineurs.

Les capitaux ne peuvent être placés que sur hypothèques, en fonds publics nationaux et en obligations des chemins de fer.

Cependant, presque toutes les autorisations individuelles contiennent des dérogations à cette règle; c'est ainsi qu'un très-grand nombre de caisses font valoir leurs fonds par les monts-de-piété qui leur sont adjoints.

Quelques-unes sont autorisées à faire des avances sur dépôts de fonds publics, actions et obligations de sociétés nationales et étrangères.

Enfin, il y a des caisses qui ont reçu l'autorisation d'employer leurs capitaux à toute espèce de placements ou d'opérations offrant une garantie sérieuse.

Le plus grand nombre des caisses de Saxe sont communales; quelques-unes, ainsi qu'on l'a dit plus haut, sont affiliées aux monts-de-piété.

Des sociétés particulières, telles que tontines, caisses de rentes et d'assurances sur la vie, crédit mobilier, se sont adjoint des caisses d'épargne.

Enfin, des corporations et des sociétés de bienfaisance ont créé et doté d'autres institutions qui, jouissant alors de revenus exceptionnels, accordent aux déposants des suppléments d'intérêt, des primes ou d'autres encouragements.

La caisse d'épargne de Leipzig est la plus importante du royaume, et ses statuts ont servi de modèle aux autres.

Le *minimum* d'un versement, fixé à 10 gros (fr. 1 30 c) à Leipzig, est réduit à 4 gros (50 centimes) dans un grand nombre d'autres caisses.

Le *maximum* d'un versement est généralement, comme à Leipzig, de 50 thalers (fr. 187 50 c).

Les caisses se réservent le droit d'accepter des sommes supérieures, comme aussi de refuser tout dépôt quelconque.

Beaucoup de caisses ont fixé un *maximum*, qui, pour soixante-dix-sept, ne dépasse pas 200 thalers; mais, faisant usage de la faculté qui leur est laissée par les statuts, les administrateurs acceptent volontiers des dépôts plus élevés, et en 1855, sur 149,708 livrets, près de 7,000 dépassaient 200 thalers. A Leipzig la moyenne a même atteint près de 250 thalers.

L'intérêt, qui est de 3 p. % à Leipzig et pour trente-deux autres caisses, n'est que de 2 1/2 p. % pour trente-quatre; pour quatorze, il s'élève à 3 1/3 p. %, et même à 4 1/2 p. % pour quelques-unes.

L'intérêt ne se calcule que par thalers et par mois.

Le déposant qui retire son dépôt dans le courant du premier trimestre, perd tout droit aux intérêts.

A Leipzig, le moindre remboursement est de 3 thalers.

Généralement, les sommes inférieures à 5 thalers sont remboursées à la première demande.

Pour les sommes supérieures, on a fixé des délais qui varient de huit jours à trois mois.

Presque toutes les caisses saxonnes remettent des livrets.

Quelques-unes délivrent des obligations au porteur de 1, 5 et 10 thalers.

Toutes les caisses ont des fonds de réserve formés par l'accumulation des bénéfices.

Toutes sont tenues de publier leurs comptes.

Les frais d'administration sont peu élevés; à Leipzig, ils ne dépassent pas 15,000 francs par an.

A la fin de 1857, la caisse de cette ville devait 970,403 thalers, soit 3,639,000 francs, à 14,704 déposants, ce qui, pour une population de 66,000 âmes, donne un déposant pour 4 1/2 habitants.

Quant aux autres caisses, elles possédaient déjà ensemble, en 1854, 8,616,937 thalers, soit fr. 32,313,513 75 c, appartenant à 149,708 déposants.

Si l'on prend en considération que la Saxe ne compte guère plus de deux millions d'habitants; que son budget n'est que de 9 millions de thalers (33,750,000

francs); qu'une grande partie de la population passe pour très-pauvre, on sera surpris du résultat obtenu.

Ce résultat semble dû surtout au système, qui laisse une grande liberté pour ces sortes d'institutions établies par les communes.

Quant aux inconvénients, il paraît qu'il est arrivé récemment que, l'escompte étant au-dessous de 3 p. %, les capitaux ont afflué aux caisses d'épargne de façon à les déborder; elles ont alors fait usage du droit que se sont réservé toutes les caisses saxonnes et prussiennes et, en général, celles de la plus grande partie de l'Allemagne, de pouvoir contraindre leurs déposants à accepter le remboursement de leurs livrets.

Mais cette mesure n'a été prise que tout exceptionnellement, pour une courte durée, et seulement par quelques caisses annexées à des monts-de-piété.

L'expérience a prouvé, dans tous les pays, que les caisses qui se trouvent dans cette position, passent fréquemment d'une pléthore extrême de capitaux sans emploi, à la pénurie la plus complète.

Quant aux autres défauts de l'organisation des caisses saxonnes, ils sont corrigés dans la pratique par la latitude laissée à l'administration, surtout en ce qui concerne l'admission de sommes dépassant le *maximum* fixé, et, à cet égard, l'exception est en réalité devenue la règle.

La liberté presque complète laissée aux caisses d'épargne a fait surgir en Saxe un très-grand nombre de ces institutions, basées sur le système de la mutualité; mais leur existence était encore trop récente au moment de la reddition des derniers comptes, pour qu'il soit possible de les apprécier. Cependant, le système ne semble pas offrir assez de sécurité en cas d'une crise ou même d'une panique.

5. HANOVRE.

Relativement à son étendue et à sa population (1,800,000 habitants), le Hanovre compte beaucoup de caisses d'épargne.

Le plus grand nombre ont été créées sous la garantie des communes et sont annexées à des monts-de-piété.

Il existe des dispositions législatives générales relatives à quelques parties de leur administration. Ainsi, une *ordonnance* royale du 12 juin 1841 modifie, en ce qui concerne les caisses d'épargne, des *dispositions du Code (Allgemein Landrecht)*, relatives aux dépôts ainsi qu'aux placements des fonds des mineurs.

Cependant, chose digne de remarque, le Gouvernement, en approuvant les divers statuts de ces établissements, déclare chaque fois que toutes les lois, ainsi que tous les droits et règlements contraires aux dispositions qu'ils contiennent, sont sans force, et considérés comme n'existant pas à leur égard.

Presque toujours le mont-de-piété est déclaré faire partie intégrante de la caisse d'épargne.

Ces établissements ont généralement fixé, pour les versements, des limites de 4 gros (50 centimes) à 100 thalers (375 francs).

Plusieurs caisses, celle d'Emden, par exemple, reçoivent des versements de 100 thalers et des dépôts de 500 thalers. Toutes les caisses acceptent d'ailleurs des dépôts supérieurs à des conditions exceptionnelles de remboursement.

En général, les remboursements ne se font qu'après un délai de 15 jours.

Les livrets sont aux porteurs ou en nom, au choix des déposants. Il est défendu de les vendre.

Les capitaux sont placés :

- 1° Au mont-de-piété, ou à la caisse de prêts, s'il y en a une, annexée à l'établissement ainsi que cela a lieu dans plus d'une localité ;
- 2° En dettes de la ville ;
- 3° En fonds publics ;
- 4° En avances sur dépôt de cédulés ou rentes hypothécaires, dette publique et fonds étrangers.

Les caisses sont régies par les dispositions relatives à la comptabilité communale.

Elles peuvent au besoin contracter des emprunts.

Nous n'avons de renseignements statistiques que pour la caisse d'Emden, créée en 1833, et qui, en 1856, possédait 230,500 thalers (864,400 francs) appartenant à 1,394 déposants, ce qui, pour une population de 13,000 habitants, donne un déposant par 9¹/₄ habitants, et une moyenne de plus de 600 francs par livret.

Comme le Hanovre, qui ne comptait que onze caisses en 1836, en avait soixante-quatre en 1857, et que les sommes versées ont plus que quintuplé dans cet espace de temps, on doit dire que les caisses d'épargne y ont progressé rapidement. Quoique l'intérêt bonifié soit en général très-bas, ces institutions sont citées dans le pays comme rendant de grands services, et comme étant d'une utilité réelle; les ouvriers en profitent volontiers.

Leur annexion aux monts-de-piété est signalée comme étant de nature à en éloigner les classes moyennes, qui craignent qu'on ne les confonde avec les personnes secourues par ces établissements.

6. WURTEMBERG.

Ce royaume est peut-être, avec la Bavière, celui qui possède relativement le grand nombre de caisses d'épargne.

Outre celle qui a été établie et dotée à Stuttgart, par la reine et le gouvernement, en 1818, sous la dénomination de *Caisse d'épargne du Wurtemberg*, et qui est ouverte à toute la population du royaume, il existe dans ce pays soixante-quatre caisses locales ou cantonales, dont l'importance ressort de ce fait, qu'en 1856, année pour laquelle il existe des renseignements généraux, les versements ont dépassé les remboursements de 1,090,700 florins (2,334,000 francs).

Quoique la caisse de Stuttgart soit uniquement destinée aux classes les plus pauvres de la société, elle reçoit cependant des capitaux de tous les établissements publics, et surtout ceux des autres caisses d'épargne et des établissements charitables; mais, pour ces capitaux, les conditions d'intérêt et de remboursement diffèrent des conditions générales.

Les versements des particuliers ne sont reçus que par sommes d'un à cent florins par an.

Le taux de l'intérêt est actuellement de 4 p. % pour les premiers cent florins; pour les sommes dépassant ce chiffre, la caisse ne bonifie que 3¹/₂ p. %.

Le taux de l'intérêt est fixé par le roi.

Les remboursements se font immédiatement, quand les ressources de la caisse le

permettent, sinon, après un avis préalable d'un mois, délai qui est toujours stipulé pour les sommes dépassant 100 florins.

Le roi nomme les administrateurs.

En cas de contestation, c'est le roi qui décide.

Les comptes sont annuellement publiés.

Il n'est rien stipulé relativement à la garantie en dehors du fonds de réserve.

La caisse a un receveur dans chaque chef-lieu de canton. Le nombre de ces receveurs s'élève aujourd'hui à soixante.

Les capitaux sont placés :

1° Le plus possible sur hypothèques ;

2° En fonds publics nationaux et étrangers ;

3° En obligations de chemins de fer et d'établissements industriels.

Les dépôts, ainsi que la caisse, ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

Cette caisse devait, au 31 décembre 1857, au delà de 4,500,000 florins à 122,135 déposants, et en une seule année elle a reçu des versements de 35,000 personnes.

Ces chiffres doivent paraître prodigieux pour une population de moins de deux millions d'âmes, surtout si l'on prend en considération qu'il existe en outre dans le pays soixante-quatre autres caisses d'épargne, qui toutes sont en voie de prospérité.

Les frais d'administration sont peu élevés. Pour l'administration centrale et les soixante receveurs, ils ont longtemps varié entre six et sept mille florins, et la dernière année seulement ils se sont élevés à 10,935 florins.

Les soixante-quatre autres caisses locales et cantonales ont été établies dans le but de combler les lacunes de la caisse centrale; les unes reçoivent principalement les plus petites économies; les autres, celles des classes moyennes; mais aucune n'exclut les clients ordinaires de la caisse centrale.

Ces établissements ont des statuts et une organisation fort différents.

Les uns sont des caisses d'épargne proprement dites; les autres des caisses d'accumulation de petites économies; d'autres encore sont annexés à des monts-de-piété, ou à des établissements qui font des avances aux petits industriels et aux commerçants.

Presque toutes ces caisses sont placées sous la direction des autorités communales ou cantonales. Cependant la plus importante, *l'Association d'économie* à Stuttgart, est dirigée par une société particulière.

Les statuts de ces caisses sont presque partout les mêmes. Ils varient suivant que leurs principes se rapprochent ou diffèrent de ceux des banques de prêts. De là, tantôt plus ou moins de facilité pour les gros dépôts, tantôt plus ou moins de gêne pour les remboursements.

L'intérêt varie de 2 à 4 p. %.

Les remboursements qui ne dépassent pas 15 à 20 p. % de la créance, se font à la première demande; pour les autres, on exige un avertissement préalable de trois mois.

Les autres conditions sont à peu près celles de la caisse de Wurtemberg.

Cette organisation d'une caisse centrale comme celle de Stuttgart, ayant partout des agents, entourée et complétée dans toutes ses parties par des établissements publics et privés, nombreux et divers, semble offrir de grands avantages et produire des résultats remarquables.

Les seuls inconvénients de ce système sont, en ce qui concerne la caisse centrale de Stuttgart, l'exclusion prononcée contre tout déposant n'appartenant pas à la classe pauvre (condition inexécutable et en réalité inexécutée), et le défaut de stipulation en ce qui concerne la garantie.

Sous tous les autres rapports, cette organisation ne laisse que peu à désirer, surtout dans un pays où la fortune mobilière est minime en comparaison de la fortune immobilière, et où l'industrie et le commerce ne sont pas développés au point de rendre le placement des capitaux facile et instantanément rémunérateur.

Quant aux caisses communales et cantonales, ce sont en quelque sorte des établissements financiers faisant l'office de caisses d'épargne.

Leur but est de trouver de l'argent pour le prêter, et non de réunir des épargnes.

Ce dernier but n'est cependant pas moins atteint, parce que, jusqu'à présent, les emprunteurs ont été plus nombreux que les prêteurs. Mais du jour où il deviendra plus difficile de placer d'une manière sûre les capitaux disponibles, le vice de cette organisation se fera sentir, et cette époque semble ne pas être éloignée, s'il est vrai, comme on l'assure, que la caisse centrale de Stuttgart trouve de la difficulté à placer ses capitaux, et que la dette publique à 4 1/2 p. % dépasse le pair de plus de 4 p. %.

Quant aux sociétés et aux associations d'économie et de prêt, qui se bornent principalement à compléter l'action de la caisse d'épargne centrale, elles rendent les plus grands services. Libres dans leurs opérations et garanties par les communes, leur marche semble assurée contre les éventualités les plus redoutables.

Elles forment en réalité une association de famille, où les fractions des capitaux des uns viennent mettre les autres à même de compléter leur étable, d'ensemencer leurs terres, de former un établissement, d'ouvrir un magasin, etc.

Appuyées sur la caisse centrale, elles se maintiennent facilement en équilibre; tantôt elles y versent ce que leurs déposants ont économisé au delà des besoins de leurs voisins; tantôt en venant y reprendre ces capitaux, que le mouvement de l'agriculture ou de l'industrie réclame en sus des économies centralisées.

7. GRAND-DUCHÉ DE BADE.

Dans ce pays, il existe plus de caisses d'épargne fondées par des sociétés ou associations particulières, que par l'autorité publique.

Les caisses communales de Carlsruhe, Mannheim et Heidelberg, sont annexées aux monts-de-piété, et semblent même avoir été créées plutôt dans le but d'alimenter ces derniers établissements, que dans celui d'encourager l'économie, à ce point qu'à Carlsruhe on n'accorde pas même des intérêts composés aux déposants.

Les caisses d'épargne communales, à l'exception de celle de Carlsruhe, admettent les dépôts de toutes personnes; la dernière ne reçoit que les économies des ouvriers, des domestiques et des journaliers.

Le *minimum* d'un versement, fixé généralement à 1 florin, et qui descend à 24 kreutzers à Heidelberg, est de 10 florins à Carlsruhe. Le *maximum* est uniforme partout et ne peut dépasser 100 florins. Le *maximum* des dépôts est illimité, sauf à Carlsruhe, où il s'arrête à 200 florins.

Partout, sauf une seule exception, l'intérêt commence à courir le premier du mois qui suit le versement, et cesse le premier du mois qui précède le retrait.

A Heidelberg, les remboursements se font à la première demande; à Bade, on ne rembourse les sommes dépassant 100 florins qu'après un avis préalable de huit jours.

Les sociétés particulières ont des principes plus larges. Elles admettent tout le monde, mais elles fonctionnent généralement plutôt comme associations d'épargne que comme caisses d'épargne; car, pour le plus grand nombre, il y a obligation pour chaque participant de verser au moins $\frac{1}{2}$ florin par mois, sans pouvoir verser au delà de 10 florins dans le même temps.

Les caisses remboursent généralement à la première demande les sommes inférieures à 200 florins. Pour les sommes dépassant ce chiffre, le délai est d'un à trois mois.

Dans les cas extraordinaires, elles ne remboursent immédiatement que les sommes inférieures à 10 ou 15 florins.

L'intérêt qui, pour le plus grand nombre de caisses, est de $3\frac{1}{2}$ p. $\%$, et pour quelques-unes de 5 p. $\%$, ne commence généralement à courir que le premier janvier qui suit les versements, et il cesse de plein droit le premier du mois qui précède le retrait.

Sauf pour les caisses annexées aux monts-de-piété, on exige que les capitaux soient placés sur hypothèques, sur gages, ou en fonds publics; ils peuvent également être placés dans les banques et chez les banquiers, contre garantie suffisante.

Les sociétés particulières permettent en outre de faire des avances à ceux qui y participent, moyennant garantie personnelle suffisante.

Toutes ces caisses, même celles des communes, ont des fonds de réserve assez considérables.

3. HESSE ÉLECTORALE.

Une ordonnance du 19 octobre 1816, relative au paupérisme, recommandait déjà vivement l'établissement des caisses d'épargne comme dépendances indispensables des administrations des fonds de bienfaisance, et une instruction générale, postérieure seulement de deux jours, traçait les principales règles à suivre pour la création de ces institutions.

D'après ces instructions, chaque administrateur des pauvres devait recevoir les versements de 1 à 50 florins, en payer un intérêt de 5 p. $\%$, et placer les capitaux d'une manière sûre.

L'intérêt n'était calculé que sur les sommes de quatre florins et se payait mensuellement à raison d'un kreutzer par quatre florins.

Diverses circonstances politiques furent cause que cette organisation ne fut pas accueillie comme elle aurait dû l'être; jusqu'en 1830, on n'avait réuni de cette manière que 160 florins seulement, et, malgré quelques modifications introduites dans l'organisation, les versements effectués ne s'élevèrent en 1836 qu'à dix mille florins.

Les communes et toutes les villes importantes, telles que Cassel, Fulda, etc., avaient créé en outre des caisses d'épargne bien longtemps avant 1830.

Leurs conditions sont assez libérales; le *minimum* d'un versement est de huit gros (1 franc); le *maximum* est de 100 thalers (375 francs).

Généralement il n'est pas fixé de *maximum* pour les dépôts.

Pour les sommes de 1 à 10 thalers, on bonifie $4\frac{1}{6}$ p. % d'intérêt; pour celles de plus de 10 thalers mais de moins de 100 thalers, $5\frac{1}{8}$ p. % seulement, et 5 p. % pour les sommes dépassant 100 thalers.

Aucun intérêt n'est bonifié pour les sommes qui sont restées moins de trois mois à la caisse.

En règle générale, les remboursements se font à la première demande; cependant la caisse a le droit d'exiger un avis préalable de quinze jours.

La pénalité pour fraude est la perte des intérêts dus et même payés.

Les fonds sont versés à la caisse de l'État. Comme celle-ci ne bonifie que $3\frac{1}{2}$ p. %, on comprend que ces caisses ne pourraient balancer leurs comptes sans une intervention généreuse des communes, à moins de posséder un grand nombre de dépôts supérieurs à 100 florins, ce qui semble en réalité être le cas.

La principale caisse, celle de Cassel, a été érigée en 1832 et placée sous la surveillance de l'autorité locale et du Gouvernement.

Elle reçoit des versements de 10 gros à 100 thalers, somme qui est le *maximum* des versements, et à partir de laquelle l'intérêt cesse d'être capitalisé.

L'intérêt varie de $4\frac{1}{6}$ à $5\frac{1}{8}$ p. %, selon le chiffre du dépôt.

Les capitaux sont placés sur hypothèques ou en fonds de l'État, à l'exclusion des fonds publics étrangers.

Cette caisse devait, au 31 décembre 1857, à 5,486 déposants, à peu près 126,000 thalers.

Indépendamment des caisses d'épargne proprement dites dont on vient de parler, il a été fondé à Cassel un établissement sous la dénomination d'*Association pour prêts et épargnes de l'industrie* (Gewerbs-Vorschus und Spar-Verein).

Cet établissement émet des actions de prêt et des actions d'épargne de 5 thalers.

Les actions d'épargne produisent un intérêt dont le taux est annuellement fixé, sans pouvoir jamais descendre au-dessous de $3\frac{1}{3}$ p. %. Elles sont à échéance fixe.

Les actions d'avances, par contre, se remboursent par un tirage au sort.

Un fonds de réserve, composé d'actions de capital et du produit de plusieurs donations, est destiné à racheter les actions d'épargne et les actions d'avances des personnes qui ne veulent pas attendre le tirage au sort.

Les capitaux sont destinés à être prêtés à des industriels.

A la fin de 1858, 1,042 actions d'épargne et 1,330 actions d'avances avaient été émises, et tout l'avoir de la caisse d'épargne ne s'élevait qu'à 6,511 thalers; l'avoir total, y compris le fonds social, la caisse d'avances, etc., ne montait qu'à 16,062 thalers.

On voit que, jusqu'à ce jour, cette caisse d'épargne n'a pu obtenir de résultats importants, ni prendre de grands développements, malgré plusieurs donations assez considérables qu'elle a recueillies.

Comme institution de crédit, le chiffre de ses opérations ne dépasse pas de beaucoup 15,000 thalers, et depuis son établissement, elle n'a placé que 82,428 thalers, prêtés à 2,649 personnes.

9. HESSE GRAND-DUCALE.

Ce petit pays, qui ne compte pas 900,000 habitants, est remarquable sous le rapport de toutes les expériences qu'il a faites en matière de caisses d'épargne. Ces

caisses y sont très-nombreuses et ont été établies tantôt par les communes, tantôt par les cantons, tantôt par des associations particulières; d'autres enfin ont été formées de la réunion de ces trois éléments.

Presque toutes ces caisses ont été modifiées à diverses reprises; les unes qui, primitivement, étaient annexées à des monts-de-piété, en ont été séparées; tandis que d'autres se sont vu adjoindre à ces établissements.

Un certain nombre de caisses créées de 1820 à 1830, ont été réunies plus tard en un seul établissement provincial. D'autres, au contraire, ont maintenu leur organisation individuelle, tout en formant une administration centrale pour certaines parties du service, tel que le placement des fonds, etc.

La caisse de Darmstadt, fondée en 1820 et annexée au mont-de-piété, en fut séparée, et réorganisée en 1835 sous la direction et la garantie de la ville.

Le *minimum* d'un versement est de 1 florin; il n'y a pas d'autre restriction quelconque.

Les retraits ne peuvent se faire qu'après un délai de 1 à 3 mois.

La caisse cantonale de Dornberg, érigée en 1829, donne des primes aux domestiques économes. Elle bonifie un intérêt inférieur de 1 p. % à celui qu'elle perçoit.

Le bénéfice forme la réserve, et lorsque celle-ci a atteint un chiffre déterminé, il est réparti entre les déposants, au marc le franc de leurs dépôts.

En cas de perte, les communes du canton les supportent dans la proportion de leur population.

La caisse cantonale d'Heppenheim s'est annexé, en 1835, une caisse de prêts.

Elle est garantie par les communes, qui donnent en outre un subside annuel; elle émet aussi des actions de 5 florins, qui ne sont productives d'intérêt qu'après la troisième année de leur émission.

Les actionnaires deviennent membres de l'association et participent ainsi au contrôle.

Cette caisse bonifie trois taux d'intérêt, selon la classe des déposants combinée avec le montant des dépôts. Ce taux varie pour les sommes de moins de 100 florins et de 500 florins, et les sommes supérieures.

Ainsi, les classes ouvrières touchent 1 p. % de plus sur les sommes dépassant 100 florins, que la classe des petits industriels; ceux-ci, 1 p. % de plus sur les sommes de 100 à 500 florins, que ceux qui n'appartiennent pas à ces deux classes.

La même distinction existe pour les époques auxquelles commence et cesse la jouissance des intérêts.

Des pénalités sont stipulées contre ceux qui, par de fausses déclarations, ont obtenu des avantages auxquels ils n'avaient pas droit.

Les capitaux sont placés en prêts aux communes ou aux habitants, mais sur hypothèques ou contre garantie de la commune ou de deux personnes solvables, et à charge, dans ce dernier cas, par la commune, d'en surveiller l'emploi.

La caisse d'épargne communale de la ville de Mayence ne reçoit que les versements des classes pauvres et ouvrières.

Ils sont de 1 à 200 florins.

Elle bonifie $3\frac{1}{3}$ p. % d'intérêt pour les sommes inférieures à 25 florins, ou supérieures à 500 florins; tandis qu'elle paye 4 p. % par sommes rondes de 25, 50, 75, 100, florins; etc.

Sauf les cas de nécessité, les retraits n'ont lieu que quatre fois par an.

L'excédant des bénéfices, après la formation d'un fonds de réserve, est destiné à des primes pour l'encouragement de l'instruction et des progrès moraux des enfants.

Ces caisses, et d'autres dont on s'abstient de faire mention, ont de nombreux agents disséminés dans le pays ainsi que des succursales.

Souvent, comme à Lich et Vöhl, les caisses, quoique destinées à un cercle entier, ou à toute une grande partie de pays, sont uniquement fondées par une société de bienfaisance, et agissent en outre sous forme d'association d'économie, les souscripteurs s'engageant à verser, en un certain nombre de mois, le capital d'une ou de plusieurs actions.

Ce que l'organisation des caisses d'épargne du grand-duché de Hesse-Darmstadt offre de plus remarquable, est cette combinaison d'actionnaires avec l'élément communal, soit pour les caisses d'épargne communales proprement dites, soit pour les caisses cantonales et même seigneuriales.

15 ET 19. MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN ET MECKLEMBOURG-STRELITZ.

Il n'existe pas de loi ni de dispositions générales pour l'établissement et l'organisation des caisses d'épargne dans les deux Mecklembourg.

L'autorité supérieure borne son intervention à contrôler la gestion de ces établissements, qui sont tenus de lui adresser des rapports annuels sur leur situation.

Les deux Mecklembourg possèdent un très-grand nombre de caisses d'épargne, dont celles de Rostock, Schwérin et Wismar sont les principales.

Celle de Rostock fut fondée en 1825, par une société particulière.

Elle reçoit des versements de 16 schellings ou $\frac{1}{3}$ d'écu, jusqu'à 50 thalers.

Lorsqu'un dépôt atteint 300 thalers, il est placé pour compte et aux risques du déposant, à moins qu'il n'en demande le remboursement, qui alors ne s'effectue que six mois après.

Les sommes supérieures à 5 thalers ne sont remboursées qu'après un avertissement préalable d'un mois; elles peuvent l'être immédiatement, lorsque l'état de la caisse le permet, et moyennant la perte d'un mois d'intérêt.

Les capitaux sont exclusivement placés sur hypothèques.

La caisse d'épargne de Schwérin, fondée le 14 mai 1821, admet des versements de 16 schellings à 250 thalers (fr. 1 20 c., à 1,000 francs).

Les dépôts peuvent s'élever jusqu'à 500 thalers (2,000 francs).

Les sommes dépassant 10 thalers ne sont remboursées que tous les semestres.

Cette caisse possédait en septembre 1858, 2,283,384 thalers, appartenant à 25,065 déposants, ce qui fait qu'il y a plus de déposants que d'habitants, la ville n'en comptant que 18,000.

Sa réserve s'élevait à 207,687 thalers.

La caisse de Wismar date de 1826. Elle fut fondée sous la garantie de la commune.

Les versements ne peuvent dépasser 25 thalers par trimestre; le *minimum* est d'un demi-thaler.

Les sommes de 25 thalers ou moins, sont remboursées à la première demande; les sommes plus fortes ne le sont qu'après un délai de trois mois.

Pour les autres points, on a adopté les dispositions de la caisse de Schwérin.

Le 1^{er} janvier 1858, la caisse de Wismar devait la somme considérable de plus de 1,200,000 thalers, appartenant à 9,963 déposants.

La population étant de 12,700 habitants, il y a plus de deux déposants par trois habitants.

Sa réserve, non compris les sommes placées sans intérêt, atteint presque le chiffre de 57,000 thalers.

La caisse de Neu-Strelitz, fondée en 1827, ne reçoit de versements que par thalers.

Elle bonifie un intérêt de $3\frac{1}{2}$ p. %.

Le *maximum* est fixé à 100 thalers par les statuts, mais l'administration admet des sommes supérieures.

Les intérêts sont capitalisés tous les semestres.

Les remboursements ne se font qu'après un avis préalable de trois mois. Mais chaque déposant a le droit de demander, une fois par semestre, le remboursement de 5 thalers sans avis préalable. Généralement, cependant, l'administration rembourse, même des sommes supérieures, à la première demande.

En juillet 1858, cette caisse devait à 6,480 déposants la somme de 578,824 thalers, ce qui donne presque un déposant par habitant, la population étant de 7,300 habitants.

La réserve s'élevait à 14,806 thalers.

Il existe à Neubrandenbourg une caisse d'épargne fondée, en 1852, par une société particulière, sous l'approbation du Gouvernement; elle reçoit des versements de 10 gros (fr. 1 40 c) à 200 thalers d'or (850 francs).

Le *maximum* d'un dépôt, intérêt compris, ne peut dépasser 400 thalers d'or.

L'intérêt, de $3\frac{1}{3}$ p. %, se calcule par thalers et par semestres pleins.

Les autres conditions sont les mêmes que pour Neu-Strelitz.

Cette caisse, quoique récente, comptait cependant déjà 1,466 déposants sur une population de 6,900 habitants, et un total de plus de 90,000 thalers d'or de dépôts.

Sa réserve est de plus de 1,400 thalers d'or.

Les vingt-quatre autres caisses mecklembourgeoises jouissant d'une grande liberté d'action, ont admis des principes qui varient beaucoup d'une caisse à l'autre, notamment en ce qui concerne le taux de l'intérêt, le *maximum* et le *minimum* des versements et des dépôts, les conditions du remboursement, etc.

C'est ainsi que quelques caisses ont fixé un taux d'intérêt très-bas, afin d'éloigner les forts dépôts; que dans d'autres caisses, le remboursement devient facultatif lorsque les dépôts ont atteint certain chiffre, qui varie de 100 à 250 thalers.

Les capitaux sont placés, soit sur hypothèques, soit en fonds publics nationaux.

Toutes les caisses ont des fonds de réserve qui, pour quelques-unes, sont d'un chiffre assez élevé.

On consacre de temps à autre une partie plus ou moins forte de ces fonds à des objets de bienfaisance, tels que construction d'écoles, etc.

En général, les caisses des deux Mecklembourg prospèrent, car elles ont réuni près de 25 millions de francs, pour une population de moins de 650,000 âmes.

15 à 18. DUCHÉS SAXONS.

La caisse d'épargne de Weimar, fondée en 1821 par la duchesse, reçoit des classes ouvrières des sommes de tout chiffre, à partir de 3 gros (38 cent).

Les versements faits par des personnes aisées doivent par contre dépasser cent thalers, mais ils ne sont reçus qu'à la convenance de la caisse.

Toute somme supérieure à 25 thalers n'est remboursée qu'après un délai qui augmente de huit jours par 25 thalers, de manière que, pour un remboursement de 1,000 thalers, il faut prévenir dix mois d'avance.

Il y a un fonds de réserve destiné non-seulement à garantir les dépôts, mais encore à faire des avances sans intérêts aux ouvriers et petits commerçants.

Les capitaux de la caisse ne peuvent être placés que sur hypothèques ou sur gages sérieux. Vingt mille thalers de ces capitaux peuvent être versés au trésor, qui en bonifie un intérêt de 5 p. %.

Les autres caisses de ce duché sont établies sur le même pied.

La caisse de Gotha, fondée en 1830 par une société particulière, sous le patronage du duc, est destinée à desservir tout le duché au moyen de nombreuses succursales établies dans beaucoup de localités, même d'une population assez faible.

Cette caisse a adopté, en grande partie, les principes de celle de Weimar, en ce qui concerne les dépôts des classes pauvres et ouvrières, seuls clients qu'elle se soit réservés.

Tout dépôt qui atteint 100 thalers est improductif d'intérêts à la caisse, et est placé pour compte et aux risques du déposant.

La caisse peut cependant faire des exceptions, quand elle le juge convenable.

Les sommes supérieures à 5 thalers ne sont remboursées qu'après avis préalable de 15 jours à un mois.

Les fonds réunis sont placés au trésor, versés à la caisse communale, ou placés autrement avec l'approbation de l'autorité supérieure.

La caisse de Cobourg, garantie par la ville et administrée par le bureau de bienfaisance, a fixé le *minimum* des dépôts à 3 florins, sans limite ultérieure.

L'intérêt ne court que six semaines après le versement.

Les remboursements ne s'effectuent que quinze jours à deux mois après la demande.

Les capitaux sont exclusivement placés sur hypothèques.

La ville de Saxe-Meiningen a établi une caisse d'épargne placée sous sa direction et sa garantie.

Il n'y a pas de *minimum* pour les versements; le *maximum*, fixé à 25 florins, peut être porté à 50, du consentement de l'administration.

L'intérêt ne court que du premier jour du trimestre qui suit le versement, et ne se calcule que sur les sommes rondes de 3 florins.

Les remboursements de plus de 5 florins n'ont lieu qu'après un avertissement d'un mois.

Les capitaux sont placés en obligations de la ville ou sur hypothèques.

Il existe encore un assez grand nombre d'autres caisses dans ces duchés. Toutes semblent prospérer comme celles du royaume de Saxe qu'elles ont généralement prises pour modèles.

20. GRAND-DUCHÉ D'OLDENBOURG.

La caisse d'épargne d'Oldenbourg est non-seulement une des plus anciennes de l'Europe, mais c'est la seule, datant du siècle dernier, qui ait continué ses opéra-

tions sans interruption, et aujourd'hui encore elle est régie par les statuts qui lui ont été donnés le 1^{er} août 1786.

Elle fut fondée alors par le duc Pierre et placée sous la direction de l'administration des pauvres.

Elle reçoit et rembourse les dépôts dans toutes les communes du duché.

Les versements, qui ne sont reçus que des classes industrielles et ouvrières, sont au *minimum* de 36 groten ($\frac{1}{2}$ thaler), et ne peuvent dépasser 23 thalers par semestre.

Les remboursements se font à la première demande.

L'intérêt, fixé à peu près à $3\frac{1}{2}$ p. $\%$ ($2\frac{1}{2}$ groten par thaler), se calcule par mois pleins et par demi-thaler.

La caisse jouit de la franchise du timbre.

L'excédant des bénéfices est consacré à des actes de bienfaisance.

Les statuts, comme on le voit, sont extrêmement simples; ils ne contiennent que neuf articles.

Cette caisse, qui d'abord ne s'est développée que lentement, avait réuni, au 20 mars 1838, 956,864 thalers (3,588,000 francs), ce qui, pour une population de 230,000 habitants, donne 156 francs économisés par chacun d'eux.

Quoique le nombre des déposants ne soit pas connu, il résulte cependant des relevés publics que, chaque année, plus de neuf mille habitants font des versements à cette caisse.

21 ET 22. ANHALT-DESSAU ET ANHALT-BERNBOURG.

Ces deux petits duchés possèdent plusieurs caisses d'épargne, toutes créées ou réorganisées en 1832 et 1833.

La principale, celle de Dessau, a été érigée par un seul particulier pour son propre compte, mais à la demande du Gouvernement, et en se soumettant au contrôle de l'administration des finances.

Cette caisse n'est ouverte qu'aux habitants du duché.

Les versements ne peuvent être inférieurs à 8 gros (1 franc), ni dépasser 50 thalers.

Le *maximum* des dépôts est fixé par les statuts à cent thalers, mais l'administration fait, paraît-il, largement usage de la faculté qui lui est laissée, d'accepter des sommes supérieures.

L'intérêt, de $3\frac{1}{8}$ p. $\%$, ne se calcule que par mois et par thalers pleins.

Les remboursements se font après avis préalable de huit jours.

Les livrets en nom se remboursent au porteur.

Les capitaux sont utilisés par le mont-de-piété, exploité par un entrepreneur particulier, à ses risques et périls, et qui est responsable envers les déposants.

Les comptes sont rendus à l'administration des finances qui, à son tour, garantit la gestion de l'entrepreneur, dont elle exige une forte caution.

La caisse d'épargne de Bernbourg a été créée en 1823 par une société particulière, et complètement réorganisée en 1832.

Il n'est pas fixé de *minimum* pour les versements, qui ne peuvent dépasser 100 thalers. Le *maximum* d'un dépôt est de 1,000 thalers.

Les intérêts, à 3 p. $\%$, se calculent par mois et par thalers pleins.

Les remboursements de 10 thalers se font après avis préalable d'un mois; les sommes supérieures ne sont remboursées qu'après un délai de trois mois.

Les sommes inférieures à 10 thalers ne sont pas saisissables.

Les caisses de Ballenstedt, Hartzgerode, Coswiz et Hoym, sont établies sur les mêmes principes que celle de Bernbourg.

Comme il n'est rien dit relativement au placement des capitaux, il faut supposer qu'une grande latitude est laissée à cet égard aux sociétés qui ont fondé ces caisses.

23 ET 24. SCHWARTZBOURG-SONDRERSHAUSEN ET SCHWARTZBOURG-RUDOLSTADT.

Ces deux petites principautés comptent trois caisses d'épargne.

Celle d'Arnstadt, érigée en 1825 par une société particulière; celle de Sondershausen, créée en 1836 par l'administration des finances; et celle de Rudolstadt, fondée en 1823 par l'administration communale.

La première admet des versements de trois gros à cent thalers.

L'intérêt, à 3 1/8 p. %, se calcule par mois et thalers pleins.

Les remboursements se font à la première demande, sauf que la caisse s'est réservé le droit de les ajourner de quinze jours.

Les capitaux peuvent être placés comme la société le juge convenable, mais de préférence en prêts aux communes, au Gouvernement ou aux établissements publics.

Comme c'est l'administration des finances qui a créé la caisse de Sondershausen, elle en a assumé la garantie complète.

Le *minimum* d'un versement est de cinq gros.

La caisse paye 3 1/2 p. % pour les sommes inférieures à 100 thalers, et seulement 3 p. % pour les sommes qui dépassent ce *maximum*.

Elle rembourse à la première demande les sommes inférieures à 100 thalers, et les sommes supérieures après un avis préalable d'un mois; elle s'est réservé la faculté, en cas de crise, de n'effectuer qu'après pareil délai les remboursements supérieurs à 50 thalers.

Ses comptes sont annuellement publiés.

A Rudolstadt, le *minimum* des versements est de 1 thaler.

Les remboursements n'y sont pas partiels, chacun ne pouvant retirer que l'intégralité de son dépôt, qui n'est remboursé qu'après un avis de huit, quinze ou trente jours, selon que les sommes sont inférieures à 25, 50 ou 100 thalers.

La caisse de Sondershausen place ses fonds en avances à l'État.

Celle de Rudolstadt ne peut les placer qu'à la caisse communale, qui les destine à l'amortissement de ses dettes.

Aucune de ces trois caisses ne semble offrir quelque importance.

VILLES LIBRES.

52. LUBECK.

La caisse d'épargne de cette ville a été fondée en 1817 par une société particulière; ses statuts ont été plusieurs fois révisés par le Sénat.

Cette caisse donne aux déposants des obligations au porteur ou en nom, d'un *minimum* de cinq marcs courants (fr. 7 50 c.), sans limite de *maximum*, et à la seule condition que la somme soit divisible par cinq marcs.

L'intérêt est fixé à 2½ p. %.

Les retraits doivent être annoncés au moins six mois d'avance; mais l'administration peut rembourser 1,000 mares par obligation à la première demande du déposant, si celui-ci consent à perdre trois mois d'intérêt.

Les capitaux sont placés sur hypothèques, en prêts au mont-de-piété, ou à d'autres établissements publics de la ville.

Le compte annuel est remis au Sénat.

A la fin de 1857, la caisse devait 1,583,047 mares.

Son fonds de réserve s'élevait à 264,485 mares.

Ce sont en général les domestiques et les mineurs qui profitent le plus de cette institution.

Le seul avantage que cette caisse présente, c'est que le *maximum* n'est pas limité.

Mais les inconvénients de son système sont nombreux et ont été critiqués à juste titre.

Le *minimum* est évidemment trop élevé; l'intérêt trop minime; le genre de placement trop dangereux pour une caisse d'épargne; les délais entre la demande et le remboursement sont beaucoup trop longs.

55. FRANCFORT S/M.

La Société de Francfort pour les *progrès des arts et des connaissances utiles*, avait ouvert en 1822 une caisse d'épargne, et en 1825 un autre établissement analogue, intitulé *Institution d'économie*.

En 1837, ces deux établissements furent réunis, en conservant chacun sa comptabilité particulière; en 1848, ils furent de nouveau complètement séparés.

La caisse d'épargne de Francfort est administrée par neuf directeurs.

L'intérêt ne se calcule que par quatre mois pleins.

Le fonds de réserve est destiné à faire face aux pertes éventuelles; mais les intérêts de la réserve, quand celle-ci dépasse 10 p. % des sommes versées, reviennent à la société, pour subvenir aux dépenses des autres institutions fondées par elle.

Le *minimum* des versements est de 1 florin (fr. 2 15 c.); il n'est pas fixé de *maximum*.

Quoique les statuts déterminent un délai de quatre semaines pour les remboursements de quelque importance, on a toujours remboursé à la première demande.

L'encaisse disponible est de 100,000 florins, suivant l'époque de l'échéance des intérêts.

En 1857, la caisse avait réuni 2,138,137 florins, appartenant à 7,123 déposants.

Le fonds de réserve s'élève à 213,000 florins, soit 10 p. % du capital versé.

Les capitaux sont placés sur hypothèques et en fonds publics de la ville.

Les fonds déposés à la caisse d'épargne sont insaisissables.

Les résultats obtenus sont satisfaisants.

La disposition relative à l'excédant du fonds de réserve est critiquée; on demande que le produit vienne augmenter le taux des intérêts, dont on critique également le mode de calcul.

D'un autre côté, on approuve le mode de placement adopté, le long délai fixé avant

que les remboursements deviennent obligatoires, et surtout la nature toute spéciale de la dette publique, à la charge exclusive d'une des villes les plus riches de l'Allemagne, dispositions qui doivent pleinement rassurer le public. Aussi la crise de 1848 et de 1849, si fâcheuse cependant pour Francfort, passa-t-elle d'une manière presque insensible pour la caisse de cette ville, quoique, en 1848, les remboursements aient dépassé les versements de 200,000 florins. En 1849, le solde de la caisse augmenta de près de 200,000 florins.

En résumé, comme caisse particulière destinée à une seule ville riche, cet établissement est, sans conteste, fort remarquable.

L'institution d'économie destinée à recevoir et à capitaliser les épargnes hebdomadaires des habitants, qu'elle fait fructifier à la caisse d'épargne, suit également une marche des plus prospères.

On trouvera aux documents historiques et statistiques, des renseignements intéressants sur la marche de cet établissement.

54. BRÈME.

Il existe dans cette ville libre deux caisses d'épargne.

La première, appelée *Caisse d'épargne de Brême*, fut fondée en 1825, par une société d'actionnaires qui versèrent un capital de vingt mille thalers.

La seconde, appelée *Nouvelle caisse d'épargne de Brême*, ne fut fondée que le 18 février 1852, également par une société de cent actionnaires, ayant versé 20,000 thalers. Le 31 juillet 1858, le nombre des actionnaires était de 143, responsables jusqu'à concurrence de 29,400 thalers.

La première de ces caisses est placée sous le contrôle et l'inspection du Sénat; l'autre est tout à fait indépendante, ne rendant de comptes qu'aux actionnaires et au public.

Dans les deux sociétés, les actionnaires ne prennent d'engagement que pour cinq ans.

Toutes deux ont adopté les principes suivants :

Le *minimum* d'un versement est de 24 gros (fr. 1 35 c^s); le *maximum* est de 250 thalers (1,000 francs); les sommes dépassant ce *maximum* ne sont reçues qu'à des conditions à débattre.

Le taux de l'intérêt est de 4 p. % pour la première, et de 3 p. % pour la seconde.

Les intérêts commencent à courir huit jours après le versement, et cessent huit jours avant le retrait, qui doit être annoncé huit jours d'avance; mais, généralement, on rembourse à la première demande.

Pour les remboursements dépassant 100 thalers dans la première, et deux cent cinquante dans la nouvelle caisse, il est stipulé des délais variant de quinze jours à trois mois.

Les livrets sont au porteur et ne portent qu'un numéro.

Les capitaux sont placés sur hypothèques, en obligations de la ville et en escompte.

Généralement, le tiers du capital est placé de cette dernière manière.

Ces caisses font également des avances sur dépôt de toute espèce de titres, valeurs ou documents.

Le fonds de réserve des deux caisses n'est pas exclusivement destiné à garantir leurs opérations; celui de la première caisse sert encore à doter des établissements

publics. C'est ainsi que 50,000 thalers (187,500 francs) ont été donnés à l'hôpital.

Dès que ce fonds dépasse 150,000 thalers (562,500 francs) il ne s'accroît plus que des intérêts.

Pour la nouvelle caisse, une partie des bénéfices, qui ne peut en dépasser la moitié, est destinée à doter une société pour favoriser l'économie, et qui est annexée à cette caisse.

Les actionnaires d'aucune caisse ne peuvent jamais retirer le moindre bénéfice de leur participation.

Quoique la dernière caisse paye à ses déposants 1 p. % d'intérêt de moins que la première, son mouvement ne se ressent pas de cette différence. L'extension qu'elle a prise prouve qu'aux yeux du public, la différence d'intérêt est plus que compensée par les facilités plus grandes qu'elle accorde pour les remboursements.

Cette caisse a sept succursales; elle opère donc dans un rayon plus étendu que sa rivale, et recueille par conséquent des économies qui, sans elle, resteraient improductives, à cause des déplacements que nécessiteraient les versements qui devraient être effectués à la première.

Il résulte des comptes rendus, qu'à la fin de juillet 1858 ces deux établissements possédaient 4,093,649 thalers, appartenant à 26,454 déposants, ce qui, proportionnellement à la population de la ville et de ses dépendances, s'élevant à 89,000 habitants, donne un déposant sur 3 ¹/₅ habitants.

La moyenne d'un livret est de plus de 625 francs, et celle des dépôts est de 185 francs par habitant.

A Brême on se loue beaucoup de cette organisation; mais on regrette le caractère provisoire de ces sociétés, et l'on craint qu'une succession de quelques mauvaises années n'ait pour résultat de priver la ville d'institutions aussi utiles et qui ont pris un développement aussi marquant.

58. HAMBOURG.

Nous avons déjà dit que la ville de Hambourg possédait, depuis 1778, une véritable caisse d'épargne. Elle se rattache à un plan général d'institutions philanthropiques remarquablement bien combiné.

Cette caisse qui, à notre connaissance, est la première qui ait été établie, et qui était principalement destinée à recevoir les économies des marins, ouvriers et domestiques, fut liquidée en 1811, par suite des événements politiques. Mais immédiatement après la retraite de l'armée française, on songea à sa réorganisation, et en 1818 on la retrouve comme dépendance de la même société de bienfaisance, sa fondatrice primitive. Comme elle était fondée sur des bases assez vicieuses, que le *minimum* de 30 francs environ fixé pour les versements était trop élevé, il s'en forma une autre dans la même ville, sous le patronage de personnes charitables; c'est la seule qui y existe encore aujourd'hui, sous la dénomination de *Caisse d'épargne de Hambourg de 1827*.

Elle est administrée par un président, vingt-deux directeurs et cent quarante administrateurs, dont les fonctions sont gratuites, et qui sont nommés par leurs prédécesseurs.

Cette caisse a six succursales.

Le *minimum* d'un versement est de 6 schellings (70 centimes); le *maximum* est de 60 marcs courants (185 francs).

Les livrets sont considérés comme des titres au porteur.

Les remboursements doivent être demandés dans le courant du mois qui précède celui du retrait.

Les intérêts ne courent qu'à partir du commencement du trimestre qui suit le versement.

Les capitaux sont placés sur hypothèques, sauf un dixième, qui constitue le fonds de roulement et qui est employé à l'escompte, ainsi que l'intégralité du fonds de réserve.

L'autorité supérieure n'intervient en aucune façon dans l'administration ou la surveillance de cet établissement.

D'après le dernier compte publié, cette caisse devait, au 31 décembre 1857, 7,888,800 marcs; on n'indique pas le nombre des déposants, qui était de 36,037 au 31 décembre 1856, possédant 7,469,500 marcs courants (ou 11,204,250 francs).

Le principal inconvénient du système paraît être le chiffre trop peu élevé du *maximum* des dépôts, qui engage les déposants à prendre plusieurs livrets; il en résulte, dit-on, que quelques personnes spéculent, aux dépens de la caisse d'épargne, sur la rareté ou l'abondance du numéraire, en déposant ou en retirant des sommes plus ou moins considérables.

Cet abus est la conséquence de la variation constante et presque journalière du taux de l'intérêt dans cette ville, et de la facilité que présentent des livrets au porteur. L'administration de la caisse le reconnaît si bien, que, nonobstant les termes des statuts, la moyenne des livrets dépasse en réalité 200 marcs courants.

DANEMARK.

Ce pays est un des plus importants sous le rapport du nombre, de l'organisation et de la marche des caisses d'épargne, qui n'y sont soumises à aucune législation générale et y jouissent de la plus grande liberté.

Les statuts des caisses fondées par des sociétés particulières, sont soumis à l'examen d'un comité spécial avant que l'approbation royale soit accordée; mais, malgré cette prescription, une de ces caisses a existé plusieurs années avant qu'elle eût été reconnue par le Gouvernement, et elle a fonctionné sans interruption et sans entraves.

Cette liberté est telle, que des caisses d'épargne ont pu refuser de donner des renseignements demandés par le Gouvernement. Il paraît même que celles qui soumettent leurs statuts à l'approbation, ne le font que pour jouir de certains privilèges, telle que la franchise des saisies-arrêts sur les sommes déposées, ce qui est accordé à presque toutes les caisses autorisées.

L'établissement des caisses d'épargne en Danemark remonte à une époque reculée, car, dès 1796, il en existait une à Kiel; celle d'Altona fut établie en 1801, et celle de Schleswig en 1816.

Le nombre de ces établissements a constamment augmenté, et en 1856 on en comptait 154, auxquels d'autres sont venus s'ajouter depuis.

Comme conséquence nécessaire de la liberté dont elles jouissent, ces institutions sont régies par des principes très-variés.

Ainsi, en Danemark proprement dit (abstraction faite des duchés), le *minimum* des versements varie de 16 à 32, 48 et 96 schellings (46 à 93 centimes, fr. 1.40 et fr. 2.80).

Dans les duchés, il varie bien autrement : de 4 centimes pour une caisse, il monte à 58 francs pour une autre.

Le *maximum* des dépôts est généralement fixé à 500 rixdalers (1,400 francs); mais la plupart des caisses acceptent des dépôts d'un chiffre supérieur. Quatorze caisses seulement sur cent cinquante-quatre renseignent ce *maximum* de 500 rixdalers comme dernière limite des dépôts; tandis que pour d'autres, nous voyons des crédits individuels dépasser plusieurs milliers de rixdalers, et même quelques-uns atteindre les chiffres de 20 et 25 mille rixdalers, soit 56 à 70 mille francs. En général, les gros dépôts sont très-nombreux.

Les placements sont aussi très-variés.

Une partie des capitaux est versée au trésor ou dans les banques; une autre est placée en fonds publics, en actions et obligations, en prêts sur hypothèques ou sur gages et en escompte.

Dans le Schleswig, quelques caisses d'épargne se sont adjoint des caisses de prêts, qui absorbent tous leurs capitaux.

L'intérêt bonifié varie généralement entre 3 et 3½ p. %.

Quelques caisses ont fixé un intérêt différentiel qui augmente proportionnellement aux dépôts.

Presque partout l'intérêt n'est bonifié que par mois pleins, comme cela se pratique généralement en Allemagne.

Dans les duchés, plusieurs caisses ne font courir les intérêts qu'à partir du premier jour du trimestre qui suit le versement.

Toutes les caisses ont des fonds de réserve, qui s'élèvent en moyenne à 6 p. % du total des dépôts.

Les remboursements de sommes supérieures à 20 ou 50 francs, ne s'effectuent qu'après un avis préalable qui varie de 15 jours à trois mois.

Les frais d'administration sont peu considérables; en 1856, ils ne s'élevaient, pour toutes les caisses réunies, qu'à 88,248 rixdalers (247,000 francs), soit deux pour mille du capital.

En 1856, les caisses qui avaient communiqué leurs comptes au Gouvernement, devaient à 195,311 déposants une somme de 38,380,781 rixdalers, soit 107,466,000 francs, ce qui fait 573 francs par livret, et un déposant pour douze habitants.

Les événements de 1848 et de 1849 et la guerre civile qui, durant ces années, a désolé ce pays, surtout les duchés, n'ont exercé qu'une influence fort peu sensible sur les caisses d'épargne.

En 1848, les retraits n'ont dépassé les versements que de 2,800,000 francs environ, soit 8 p. % du capital versé, et pour 1849, la diminution constatée pour le royaume et le duché de Schleswig a été compensée par l'augmentation des versements faits dans le Holstein et le duché de Lauenburg, et même, en 1848, les versements ont, dans ce dernier duché, dépassé les retraits.

En général, on semble beaucoup se louer de l'organisation des caisses d'épargne de ce pays; et les rapports du bureau de statistique, pour 1854 et 1855, font vivement ressortir les résultats obtenus comparativement à ceux qui ont été constatés dans d'autres pays.

On attribue surtout ces résultats à la variété des placements, ce qui offre une grande sécurité aux déposants; et aussi à ce que peu de fonds sont confiés au Gouvernement, circonstance qui neutralise ou atténue les effets des complications politiques.

Une autre circonstance qu'on croit avantageuse, c'est qu'un grand nombre de caisses sont d'origine purement privée et en dehors de toute action gouvernementale, de manière qu'entre la caisse et le déposant, il n'y a qu'un simple rapport de particulier à particulier.

On ne signale d'autre inconvénient que celui de ne pouvoir réunir des renseignements complets sur la situation de ces divers établissements.

On ne peut cependant admettre que, dans un aussi grand nombre de caisses, presque toutes établies et administrées par des particuliers, sans contrôle efficace et d'après des statuts différents, il n'y ait ni inconvénient, ni défaut, ni abus.

Il n'est pas probable non plus qu'on n'ait jamais eu, depuis cinquante ans, à déplorer ni sinistre, ni faillite pour les déposants. La Suisse elle-même n'ose pas prétendre, pour toutes ses caisses d'épargne, à une situation aussi exceptionnellement favorable.

SUEDE ET NORWÈGE.

Il existe dans ces pays, réunis sous le même sceptre mais non régis par la même constitution, un très-grand nombre de caisses d'épargne.

La plus importante, celle de Stockholm, a été érigée en 1821 par une société particulière, et a fonctionné jusqu'en 1825, sans avoir obtenu l'autorisation royale; son organisation ne fut complétée qu'en 1853, par un règlement d'ordre intérieur.

Elle est gérée par une direction de vingt-quatre membres.

Le taux de l'intérêt bonifié est de 4 p. $\frac{0}{10}$.

Le *minimum* des versements est de 10 schellings (35 centimes); le *maximum* est fixé à 100 rixdalers de banque (208 francs).

Aucun dépôt ne peut dépasser 1,000 rixdalers de banque, soit 2,085 francs.

L'intérêt se calcule par rixdalers et par mois pleins.

Les remboursements sont effectués huit jours après la demande qui en est faite.

Les capitaux sont placés sur hypothèques, sur gages ou en fonds publics; une partie est prêtée aux corporations, ou placée à la banque.

Les frais d'administration se sont élevés, pour 1857, à environ 24,500 francs.

Le compte de cette année se clôture avec un actif de 5,473,200 francs, et un passif de 5,132,200 francs; le solde, soit 341,000 francs, forme le fonds de réserve de la caisse.

A la fin de 1857, le nombre des déposants particuliers s'élevait à 20,872, possédant ensemble 4,676,000 francs.

La moyenne des livrets était de 224 francs, et, pour une population de 90,000 habitants, il y avait un livret par $4\frac{3}{10}$ habitants.

La caisse de Gothembourg a été fondée en 1820, par un négociant, et autorisée par le roi en 1822.

Son organisation ne diffère pas essentiellement de celle de Stockholm, mais le *minimum* des versements descend jusqu'à 8 schellings, et les dépôts peuvent dépasser 1,000 rixdalers, soit 2,080 francs.

A la fin de 1857, elle comptait 8,055 déposants, ayant ensemble une créance de 1,050,763 rixdalers (fr. 2,200,000); 4,320 déposants ne possédaient ensemble que 58,475 rixdalers; 2,083 possédaient 225,869 rixdalers et 115 avaient des livrets dépassant chacun 1,000 rixdalers, et une créance totale de près de 150,000 rixdalers.

Les principaux placements se font sur dépôt de titres de rente, en escompte, en compte courant avec les banques. Une autre partie est placée en prêts sur marchandises, et une faible somme seulement sur hypothèques ou en obligations de la ville.

Gothembourg, qui n'a qu'une population de 20,000 habitants, compte plus d'un déposant sur trois habitants.

La caisse de Christiania a été fondée en 1822, avec l'intervention du Gouvernement.

Le *minimum* d'un versement est de 12 schellings de Norwège, soit 56 centimes; Il n'y a pas de *maximum*, ni pour les versements, ni pour les dépôts.

L'intérêt, qui est de 4 p. %, court du jour du versement jusqu'au jour du retrait.

Les remboursements se font après un délai de 8 jours à 4 mois, selon l'importance de la somme à rembourser.

Les comptes sont soumis à l'examen d'une commission spéciale, et publiés.

Les capitaux sont placés :

1° Sur hypothèques;

2° En escompte;

3° En rentes sur l'État;

4° En cédulas hypothécaires;

5° En avances sur gages d'actions, ou d'obligations, même étrangères;

6° En versements à la caisse de Norwège.

Son fonds de réserve dépasse 12 p. % du capital versé, quoique cette caisse fasse prélever chaque année, sur ce fonds, de 12 à 14 mille francs pour subsidier des établissements charitables.

Les frais d'administration ne dépassent pas 50,000 francs.

Le nombre des déposants qui, en 1856, s'élevait à 8,695, est tombé à 8,086 en 1857, par suite de la crise qui termina cette année.

Le chiffre des dépôts a diminué de 2,328,000 francs; il s'élevait, en 1857, à 6,237,000 francs, ce qui donne encore un déposant pour 4¹/₂ habitants, et une moyenne de 779 francs par livret, et de 160 francs par habitant.

La caisse d'épargne de Bergen, établie en 1823, a admis les principes de celle de Christiania, mais elle a fixé un *maximum* de 500 species pour les versements, et de 1,000 species pour les dépôts.

Le taux de l'intérêt, qui était de 4 p. %, a été porté à 5 p. % par suite de la crise.

Les directeurs reçoivent, à titre d'indemnité, treize mille francs par an.

Cette caisse comptait, à la fin de l'année 1857, 20,435 déposants, auxquels il était dû 1,345,922 species-thalers ou 7,630,000 francs, ce qui fait une moyenne de 381 francs par livret, et presque un déposant par habitant de la ville, ou 1 déposant par 5 habitants de tout le bailliage.

Le fonds de réserve s'élève à plus de 10 p. % des capitaux versés. En 1857, il s'était accru de 12,000 species-thalers, quoique l'administration eût accordé pour plus de dix mille francs de subsides à des établissements publics.

Les capitaux sont placés sur hypothèques, en escompte, en prêts sur gages et en prêts à la commune, ou à la banque de Norwège, etc.

Les autres caisses d'épargne de Suède et Norwège, extrêmement nombreuses, ont toutes adopté le règlement de l'une des trois caisses dont nous avons parlé, sauf que dans beaucoup de localités le taux de l'intérêt varie de 4 à 6 p. %.

A en juger par les résultats obtenus, le système suédois doit être approuvé.

Il semble surtout approprié à un pays où la classe moyenne est très-nombreuse, les riches fort rares, et le paupérisme pour ainsi dire inconnu.

Il répond aux besoins, aux tendances d'une population qui puise ses principales ressources dans l'agriculture, l'industrie et le commerce; ces trois branches de la fortune publique ont pris de grands développements et réclament des capitaux; les caisses d'épargne ont ainsi un large débouché pour le placement, à des conditions très-avantageuses, des dépôts qui leur sont confiés.

Mais si, sous presque tous les rapports, les caisses d'épargne suédo-norvégiennes méritent de fixer l'attention, nous devons signaler l'absence de garantie de la plupart de ces établissements, soit par la commune, soit par l'État ou par les sociétés particulières qui les administrent.

Le contrôle des placements laisse à désirer, surtout en Norvège.

RUSSIE.

Nous ne connaissons aucun Gouvernement qui intervienne plus directement que celui de la Russie, dans l'érection des établissements financiers, soit qu'il s'agisse de venir au secours des propriétaires fonciers, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, en leur prêtant des fonds, soit qu'il s'agisse de faire valoir et fructifier les capitaux de toutes les classes de la nation. Le Gouvernement russe est en même temps bailleur et emprunteur de fonds, ou pour mieux dire, il sert d'intermédiaire direct et responsable entre l'emprunteur et le prêteur; les capitaux que les uns versent dans ses caisses, sont destinés à pourvoir aux besoins des autres.

C'est dans ce but qu'ont été institués, sous diverses dénominations, les établissements de crédit du Gouvernement dont nous devons nécessairement dire quelques mots, parce qu'ils fonctionnent en grande partie comme *caisses d'épargne*.

Les premières *banques impériales*, furent établies à S^t-Petersbourg et à Moscou, en 1754, sous le règne de l'impératrice Élisabeth, dans le but de faire, contre garantie hypothécaire, des prêts à la noblesse, et de conserver ainsi les grands domaines dans la possession des familles nobles, en les soustrayant à la rapacité des usuriers. Cette institution avait en outre pour but politique de tenir la noblesse sous la dépendance de la couronne.

Bientôt les besoins du Gouvernement firent étendre ses services à toutes les classes de la société, principalement par la création des *banques d'assignation*, et plus tard par celle de plusieurs autres institutions financières, qui fonctionnent en même temps comme *caisses de prêts* et comme *caisses d'épargne*. La banque de prêt fit créer nécessairement la banque d'épargne.

La banque impériale d'assignation reçoit tous les capitaux et en paye un intérêt élevé, fixé primitivement à 6 p. % (réduit tout récemment, seulement dans un but politique, à 3 p. %, taux uniforme payé par toutes les banques impériales russes).

Les capitaux sont employés à l'escompte des lettres de change, en placements à l'étranger, en achat de cuivre et de monnaies, ou de lingots d'or et d'argent.

La banque de prêts, liée à la banque d'assignation et la complétant, fut instituée en 1786.

Des succursales furent établies dans les principales villes de l'empire, et, en 1791, il existait déjà 21 de ces comptoirs auxiliaires.

Cette dernière institution est destinée à faire des avances à la noblesse et aux villes, contre garantie hypothécaire.

Elle reçoit tous les capitaux que veulent lui confier, non-seulement les regnicoles, mais encore les étrangers, et elle en payait dans l'origine un intérêt de 6 p. %, réduit successivement à 4 et en dernier lieu à 3 p. %; elle les rembourse à la première demande des déposants.

Les intérêts sont payés annuellement ou ajoutés au capital, au choix des intéressés.

Le bilan de cette dernière banque (celui de la banque d'assignation; n'est pas publié) est donné comme il suit, pour la fin de 1851 :

Passif.

Capital	R. a.	11,689,083
Versements faits par la banque commerciale . . .	»	170,870,628
— divers	»	129,120,500
Bénéfices	»	2,322,500

R. a. 314,002,711

Actif.

Prêts divers	R. a.	313,216,431
Autres créances	»	786,280

R. a. 314,002,711

Il existe en outre des *caisses de dépôt* établies près des maisons impériales des enfants trouvés, à St-Petersbourg et à Moscou, datant du temps de l'impératrice Catherine II.

Elles acceptent des capitaux, en bonifient un intérêt et les remboursent à la première demande.

Ces capitaux sont placés sur hypothèques.

En 1855, ces caisses avaient, outre leur capital de 51 millions de roubles (68,285,728 francs), réuni des dépôts pour une somme de plus de 551 millions de roubles (628,571,428 francs), et 2½ millions de fonds de réserve (2,857,160 francs).

Les *collèges de prévoyance générale* ont été créés plus récemment, surtout dans le but de réunir des capitaux et de faire des avances de moindre importance.

En 1851, ils comptaient 13 millions de roubles de capitaux, et 67½ millions de roubles de dépôts.

La *banque de commerce* a été établie par le Gouvernement en 1818, dans le but principal d'escompter et d'acheter des lettres de change et de faire des avances sur marchandises, etc. Elle remplit aussi les fonctions de caisse des dépôts et consignations.

Il lui est défendu de faire des avances au Gouvernement ou de posséder des fonds publics, quoique les bénéfices que donnent les opérations reviennent exclusivement au trésor.

Cette banque reçoit les capitaux et les économies de tous, regnicoles et étrangers, sauf seulement ceux des courtiers et des employés subalternes de la banque.

Le taux de l'intérêt, fixé primitivement à 4 p. %, a été également réduit tout récemment à 3 p. %.

Les dépôts sont remboursés à la première demande des déposants, soit en totalité, soit en partie.

Les capitaux déposés à la banque sont insaisissables, même en cas de guerre avec les pays auxquels appartiennent les déposants étrangers.

Les sommes versées à cette banque peuvent être cédées au profit de tiers et transférées à l'un des comptoirs établis dans les différentes villes de l'empire. Mais les retraits partiels ou les transferts en compte courant doivent être de 150 roubles argent au moins (600 francs).

Les transferts d'une ville à une autre ne peuvent pas être inférieurs à 1,500 roubles argent (6,000 francs).

La banque remet en outre des bulletins portant intérêt, aux déposants ou à toute autre personne connue et désignée.

Elle compte onze comptoirs, mais ils ne font pas tous les mêmes opérations que la banque principale; tous, cependant, reçoivent des dépôts et en payent des intérêts; tous aussi font l'escompte.

Cette banque avait reçu, en 1851, au delà de 255 millions de roubles argent (932,000,000 de francs) en dépôts productifs d'intérêts.

Outre les sociétés de crédit hypothécaire, il existe en Russie plusieurs banques spécialement créées en faveur de l'agriculture, appelées *banques des paysans*, dans le but de faire des avances aux cultivateurs libres, contre garantie hypothécaire, et de recevoir en dépôt leurs économies.

Tous les habitants de la commune sont solidairement responsables des avances faites.

La plus remarquable de ces banques a été créée au village de Ljubutschy avec un fonds de dotation de 13,000 roubles argent (52,000 francs), gratuitement donné par un négociant, M. Larin, dont cette banque porte le nom.

Une banque établie à Porchow, par M. Schukow, reçoit également des versements dont elle bonifie les intérêts; elle fait des prêts hypothécaires aux cultivateurs et des avances sur effets mobiliers.

Pour la Pologne, le Gouvernement créa, en mai 1828, la Banque nationale de Varsovie, comme banque du Gouvernement.

Ses opérations consistent :

1° A amortir les dettes de la Pologne;

2° A recevoir des dépôts et des capitaux, à les faire valoir et à en bonifier un intérêt.

Les dépôts sont convertis en fonds publics de l'État, auxquels est attaché un fonds d'amortissement.

Cette banque admet des versements d'un *minimum* de 30 roubles argent (120 francs), remboursables à une époque déterminée ou indéterminée, et en bonifie un intérêt dont le taux dépend des conditions de remboursement.

Les capitaux confiés à la banque, même par les étrangers, ne sont soumis à aucun impôt ni charge, et ne peuvent être saisis ni par l'autorité publique, ni par les particuliers.

Outre les placements en fonds publics, cette banque fait des avances aux *Unions de crédit foncier*, aux fabriques et autres établissements industriels, et aux particuliers.

Elle prête également sur hypothèques.

Le capital confié à la banque (non compris les fonds et valeurs déposés à titre de simple dépôt), s'élevaient à la fin de 1851 à 5,961,704 roubles argent (23,846,816 francs).

Son capital était de 4,714,250 roubles argent (18,857,000 francs).

Aujourd'hui, cette banque possède un nombre considérable d'immeubles, et a pris sous son patronage de nombreux établissements industriels et agricoles.

Il existe en outre en Russie, à la disposition de ceux qui ont des petits capitaux à placer, des bons du trésor payables à terme et portant intérêt, dont la circulation s'élevait en 1851 à 72 millions roubles argent (288 millions de francs).

Aujourd'hui leur importance doit dépasser plusieurs centaines de millions de roubles.

Les caisses d'épargne proprement dites n'avaient donc que de rares lacunes à combler dans ce pays, où le servage existe encore et où la classe bourgeoise est peu nombreuse.

Leur institution a cependant fixé toute l'attention du Gouvernement; malheureusement on ne possède que très-peu de renseignements sur les caisses d'épargne de la Russie et de la Pologne.

En ce qui concerne la Russie proprement dite et la Pologne, ces institutions sont placées sous la garantie et la direction du Gouvernement; tandis que dans la Lithuanie, la Courlande et l'Esthonie, elles doivent leur existence à l'initiative des particuliers et des communes; mais leurs statuts sont soumis à la sanction de l'autorité supérieure.

C'est en 1840 seulement que fut établie à St-Petersbourg une caisse d'épargne sous la garantie et la direction du Gouvernement.

Le *minimum* des versements est de 50 copecs (2 francs); le *maximum* est de 50 roubles argent (200 francs).

Le *maximum* des dépôts est de 750 roubles argent (3,000 francs).

Les livrets, quoique en nom, sont valablement remboursés au porteur.

L'intérêt, fixé à 4 p. %, court du 1^{er} du mois qui suit le versement, jusqu'au jour du remboursement. Tout versement fait le 1^{er} du mois, devient immédiatement productif.

Les remboursements se font à la première demande.

La caisse d'épargne jouit de la franchise du droit de timbre, et les sommes qui y sont versées sont insaisissables, même pour les recouvrements de la couronne.

Cette caisse avait en dépôt, au 31 décembre 1857, 2,222,000 roubles argent (9 millions de francs environ).

La caisse d'épargne de Moscou, dont nous n'avons pas les statuts, ne saurait être établie sur d'autres principes que la caisse de St-Petersbourg.

Elle avait réuni, au 1^{er} janvier 1858, 1,234,000 roubles argent, soit 4,936,000 francs.

En ce qui concerne la Livonie et la Courlande, nous n'avons de renseignements complets que sur les caisses d'épargne de Riga et de Libau.

Une caisse d'épargne fut établie à Riga en 1824, par une société particulière.

Le commerce ayant insisté pour que la ville en prit la direction, celle-ci créa, en 1832, sous sa garantie, une caisse spéciale appelée *Caisse d'épargne de 1832*.

D'après ses statuts primitifs, les versements étaient de 1 à 100 roubles argent.

L'intérêt, de 3 p. %, n'était bonifié que sur les dépôts de 5 roubles et plus, et se calculait par semestre plein.

Les remboursements ne se faisaient qu'une fois par an, et seulement après avis préalable de six mois.

L'administration ayant reconnu les vices de cette organisation, de nouveaux statuts, qui laissent encore beaucoup à désirer, mais qui répondent mieux au but de l'institution, ont été adoptés et doivent être actuellement en vigueur.

D'après ces statuts, les dépôts dépassant 5 roubles jouissent d'un intérêt de 4 p. %.

Les versements doivent être au moins de 5 roubles. Ils sont immédiatement productifs d'intérêts.

La caisse est ouverte tous les jours pour les versements et pour les retraits. Ceux-ci se font à la première demande.

A la fin de 1857, cette caisse n'avait réuni que 105,960 roubles argent (423,840 francs).

Le nombre des déposants n'est pas indiqué.

Un résultat aussi médiocre pour une ville aussi importante que Riga, a lieu d'étonner, surtout quand on le compare à ceux qui ont été obtenus par la caisse de Libau.

La caisse d'épargne de cette dernière ville, créée en 1824 par trois habitants notables, avec l'autorisation du gouverneur général, a été réorganisée en 1847, et placée sous la surveillance immédiate de l'autorité communale.

Cette caisse est administrée par un directeur et deux assesseurs, dont les fonctions sont gratuites.

Les administrateurs doivent, sous leur responsabilité personnelle, veiller à l'exécution des règlements.

Les opérations et écritures de la caisse sont vérifiées, au moins une fois par semestre, par un délégué de la ville.

Les comptes sont annuellement remis au magistrat et publiés par lui.

Les versements sont de 1 à 100 roubles argent (4 à 400 francs).

L'intérêt, réduit le 1^{er} octobre 1857 de 4 à 3 p. %, se calcule par semestre et n'est bonifié que sur les dépôts de 5 roubles au moins (20 francs).

Le déposant qui désire jouir des intérêts composés, doit en faire la déclaration.

Les sommes de moins de 5 roubles sont remboursées sans avis préalable, du 1^{er} au 12 juin et du 1^{er} au 12 décembre.

Pour toute somme de 5 roubles et plus, il est exigé un avis précédant de deux mois de chacune de ces deux époques.

Les livrets peuvent être cédés.

Lorsque le montant de plusieurs livrets appartenant à la même personne s'élève à 500 roubles argent, l'administration peut, après avertissement préalable, en effectuer le remboursement.

Les sommes déposées à la caisse d'épargne ne sont pas saisissables.

Les capitaux sont placés sur lettres de gage ou sur billets des banques impériales, sur hypothèques et sur dépôt de fonds russes.

A la fin de 1847, dernière année pendant laquelle cette caisse a été régie par ses anciens statuts, elle avait en dépôt 467,589 roubles argent, appartenant à 4,182 déposants. Les bénéfices réalisés montaient à 19,188 roubles.

En 1848, le chiffre des versements, de 67,821 roubles qu'il était en 1847, descendit à 46,545 roubles argent; mais le nombre des déposants s'éleva à 4,328.

L'année suivante, la caisse reçut 58,854 roubles argent, et avait en dépôt 496,247 roubles argent, appartenant à 4,686 déposants.

Au 12 juin 1858, le total des dépôts s'élevait à 860,618 roubles argent (5,442,472 francs), appartenant à 6,408 déposants.

Le fonds de réserve avait atteint le chiffre de 25,000 roubles argent (100,000 francs).

Cette caisse paraît répondre complètement aux besoins de la localité.

Les résultats qu'elle a obtenus sont prodigieux, surtout si on les compare à la situation de la caisse de Riga, et si l'on prend en considération que la ville de Libau ne compte que six à sept mille âmes, tandis que Riga compte presque dix fois autant d'habitants.

Ces résultats prouvent quelle influence une bonne administration des caisses d'épargne peut exercer sur l'esprit d'économie des habitants.

Cependant, l'organisation de la caisse de Libau paraît critiquable sous plusieurs rapports : le *minimum* des versements est trop élevé, ainsi que le chiffre auquel les dépôts deviennent productifs d'intérêt; le délai qui doit s'écouler entre le versement et l'époque à partir de laquelle les intérêts commencent à être bonifiés, est également trop étendu; de plus, les conditions de remboursement sont fort gênantes pour les déposants.

Si les caisses d'épargne proprement dites sont peu répandues en Russie, on doit en partie l'attribuer à ce que les banques impériales reçoivent les épargnes des particuliers et absorbent une grande partie des économies, car elles ont la faculté de donner des bulletins nominatifs transférables et portant intérêt. Ces banques fonctionnent en réalité comme caisses d'épargne, puisqu'elles reçoivent de petits dépôts, dont elles bonifient un intérêt assez élevé.

En ce qui concerne la Pologne, il n'y existe, à notre connaissance, que douze caisses d'épargne, sur l'organisation desquelles nous n'avons aucun renseignement.

Nous savons seulement que la caisse de Varsovie, créée en 1844, avait, au 31 décembre 1857, 520,000 roubles argent, appartenant à 10,830 déposants, ce qui donne une moyenne de 180 francs par livret.

L'organisation de cette caisse ne peut pas différer essentiellement de celle de S^t-Petersbourg.

Les principes sur lesquels est basée la caisse de S^t-Petersbourg, remarquables par leur simplicité, prouvent combien le Gouvernement russe est pénétré de la nécessité d'encourager l'économie et la formation des capitaux.

On sait quelle protection et quelle surveillance l'autorité supérieure accorde à tous les établissements financiers du pays; on ne peut donc douter qu'elle n'ait doté de caisses d'épargne toutes les localités où de pareilles institutions peuvent prospérer.

ITALIE.

1° Possessions autrichiennes en Italie et littoral de Trieste.

A. LOMBARDIE.

De toute l'Italie, c'est la Lombardie qui tient le premier rang sous le rapport de l'importance et de l'organisation des caisses d'épargne, qui toutes ont été créées par la commission centrale de bienfaisance de Milan.

Par ordonnance impériale du 10 avril 1823, le Gouvernement confia exclusivement à cette commission, qui avait alors à sa disposition 1,200,000 livres autrichiennes (1,044,000 francs), le soin d'encourager et de diriger l'établissement de caisses d'épargne, à la condition expresse d'écarter avec soin tout ce qui pourrait faire croire à l'influence ou à l'intervention de l'administration supérieure, parce que, dit le rescrit, les caisses d'épargne doivent être considérées et traitées comme des établissements particuliers.

Le décret ne mettait aucune entrave, ne prescrivait aucune mesure; il engageait seulement la commission à mettre de la prudence dans sa manière de faire fructifier les fonds.

C'est cette grande latitude, dit l'administration, qui fut la cause principale de la confiance dont les caisses d'épargne de la Lombardie n'ont cessé de jouir, et qui leur a permis d'éviter les embarras et les revers auxquels n'ont pu échapper, dans des moments de crise, les institutions analogues d'autres pays.

Le règlement organique des caisses d'épargne de la Lombardie date de 1823. Il assure une garantie de 300,000 livres autrichiennes (261,000 francs) et coïncide avec l'ouverture de la *caisse d'épargne centrale* de Milan, dont la commission s'est réservé exclusivement la direction générale, de même que le soin de placer les fonds de toutes les caisses de la Lombardie.

Avant la fin de la même année, les succursales de Crémone, Mantoue, Pavie, Lodi et Côme furent établies, et aujourd'hui on en compte quinze.

Toutes ces caisses sont organisées sur les mêmes bases, et d'après le principe hautement proclamé que les caisses d'épargne doivent réunir tous les capitaux oisifs, non-seulement de l'ouvrier, mais de toute personne économe, protéger ces capitaux contre toute chance éventuelle de perte, et surtout contre la tentation de les dissiper.

Dans l'origine, les versements pouvaient être d'une lire autrichienne (87 cent.), jusqu'à 300 livres (261 francs); il n'y avait pas d'autres limites aux dépôts.

L'intérêt, primitivement fixé à 4 p. % et actuellement à 3½ p. %, se calcule du jour du versement et s'ajoute par semestre au capital.

Les remboursements de sommes dépassant 101 livres, ne se font qu'après un avertissement préalable de quinze jours.

Les livrets sont au porteur et peuvent se négocier comme tout autre titre au porteur; mais nul ne peut présenter au remboursement plus d'un livret à la fois.

Malgré les formalités que nécessite la perte d'un livret et les difficultés qui en résultent, l'administration insiste vivement sur l'utilité de cette prescription, et déclare que trente-quatre années d'expérience lui font un devoir de maintenir cette disposition, comme accélérant et facilitant singulièrement les opérations et la circu-

lation des livrets; avantage considérable dans un pays qui, comme la Lombardie, se trouve privé de toute autre institution de crédit public.

Les transferts d'une caisse à une autre se font facilement.

Les capitaux sont placés en prêts hypothécaires, en avances sur fonds publics, en prêts aux communes et établissements publics, et en achats d'effets publics.

Jusqu'en 1828, les caisses d'épargne de la Lombardie avaient marché dans une voie de prospérité croissante : à cette époque, au delà des deux tiers de l'actif étaient placés en fonds publics; une panique survint et provoqua des retraits considérables. Cette crise, qui ne dura que quelques mois, donna à l'administration des inquiétudes sur le genre de placement qu'elle avait adopté jusqu'alors, et dont les événements de juillet 1830 lui firent encore plus vivement sentir le danger.

Avant ces événements, elle s'était vue dans la nécessité de réduire de 4 à 3 p. % l'intérêt payé aux déposants, afin de le mettre en harmonie avec les revenus qu'elle pouvait trouver elle-même.

Lorsque éclata la révolution de 1830, le capital des caisses se trouvait encore engagé dans les fonds publics à concurrence de 67 %, et il aurait suffi d'une baisse ultérieure de 3 1/2 p. % pour absorber tout le fonds de réserve.

On réussit cependant à résister au choc, grâce surtout à l'assistance du vice-roi et à celle de la caisse d'amortissement.

Profitant de la leçon du passé, l'administration réduisit considérablement ses placements en fonds publics qui, en 1836, n'étaient plus que de 23 p. % du capital; le reste était placé en prêts à des particuliers.

La confiance publique revint vite, et les dépôts s'accrurent à tel point, qu'au mois de février 1836 la commission crut devoir réduire de 300 à 75 livres le *maximum* de chaque versement. Cette mesure n'eut d'autre effet que de multiplier le nombre des livrets.

En 1838, l'ancien *maximum* de 300 livres fut rétabli.

La crise alimentaire de 1847, aggravée par des bruits inquiétants, amena une panique.

Pour rassurer le public, l'administration publia un rapport détaillé sur la situation de l'établissement.

L'appel fut entendu; les demandes de remboursement s'arrêtèrent; bien plus, un grand nombre de déposants qui avaient retiré leurs dépôts vinrent supplier l'administration de les reprendre.

Les événements de 1848 furent une plus rude épreuve pour ces caisses, qui, à deux reprises, furent fermées pendant plusieurs semaines; mais grâce à leur forte et excellente organisation, grâce aussi au concours de l'autorité et des particuliers, les années 1848 et 1849, si désastreuses pour les caisses d'épargne d'un grand nombre d'autres pays, ne furent que gênantes pour celles de la Lombardie, et les déposants n'essuyèrent aucune perte.

Depuis cette époque, ces établissements n'ont cessé de progresser.

Au 31 décembre 1857, le nombre des livrets distribués par les caisses de la Lombardie s'élevait à 82,445, pour une somme totale de 67,071,514 livres.

La moyenne de chaque livret était donc de 813 livres 53 cent.

Depuis leur origine, les caisses lombardes ont éprouvé pour 833,000 livres de pertes sur la vente des fonds publics, et pour 197,000 livres seulement sur les autres placements, soit ensemble 1,030,000 livres, y compris les non-valeurs et quelques détournements.

Cent quatre-vingt-douze mille liras ont été consacrées à des actes de bienfaisance publique.

Malgré ces sacrifices, la réserve, à la fin de l'exercice 1857, était de 3,419,000 liras.

A la fin de 1857, la commission avait placé :

En prêts hypothécaires	L. 35,997,884
En avances sur fonds publics	5,559,724
En fonds publics et emprunts des villes	5,440,912

L'administration s'applaudit hautement des résultats obtenus; elle considère son organisation comme répondant parfaitement aux besoins du pays.

La commission se félicite surtout de n'avoir pas adopté de *maximum* pour les dépôts, c'est cette mesure qui lui a permis d'accorder des avantages importants aux petits déposants, ce qui aurait été impossible sans les bénéfices retirés des gros capitaux.

B. VÉNÉTIE.

La caisse d'épargne de Venise, créée au commencement de 1822, se donna de nouveaux statuts en 1853, afin de les mettre en harmonie avec le règlement de 1844 et avec un décret de 1850, qui charge la ville de la direction de cette caisse et de celle du mont-de-piété qui y est annexée, en lui imposant en même temps l'obligation de donner une garantie complète aux déposants.

Les statuts fixent à trois millions de liras le *maximum* des dépôts à réunir par la caisse d'épargne, dont l'administration doit être entièrement séparée de celles de la commune et du mont-de-piété.

Cette caisse, dirigée par quatre habitants, sous la présidence d'un délégué de la commune, donne un intérêt de 4 p. %, calculé par mois pleins et bonifié par semestre.

Les versements ne peuvent être inférieurs à une lire, ni supérieurs à 10,000 liras; cependant la caisse se réserve le droit d'accepter des sommes supérieures si elle le trouve avantageux.

Les remboursements de 300 liras se font à la première demande; pour les sommes supérieures, on exige un avertissement préalable, qui varie de 10 jours à 4 mois, selon l'importance du retrait.

La caisse d'épargne prête ses capitaux au mont-de-piété à l'intérêt de 5 p. %. Elle peut en outre placer l'excédant sur hypothèques, en prêts aux communes et aux établissements publics, ou d'une autre manière utile et prudente (*altre caute ed utile speculazioni*), en se conformant au règlement de 1844.

L'excédant des bénéfices forme le fonds de réserve, dont une partie peut être employée à des œuvres charitables, sans qu'il puisse descendre au-dessous de 50,000 liras.

Cette caisse devait, au 31 décembre 1854, à 1,874 déposants, la somme de	fr. 1,588,200
En 1855, à 2,298 déposants	1,624,000
En 1856, à 2,892 —	1,834,000
Et à la fin de 1857	1,983,607

Le nombre des déposants n'est pas connu pour cette dernière année, mais il doit dépasser de beaucoup celui de 1856.

La moyenne d'un livret était de 634 francs en 1856.

Les autres caisses de la Vénétie, établies d'après les mêmes principes, sont au nombre de sept, et n'avaient recueilli au 31 décembre 1857 que les sommes suivantes :

Celle de Vérone	fr. 993,397
— Padoue	685,456
— Trévise	265,553
— Rovigo	108,542
Celles de Sacile, Castel-Franco et Bellune, possédaient ensemble à peine	25,000

Ce qui donne, pour toute la Vénétie, un chiffre total de dépôts de 4,061,555 francs, soit, pour une population de 2,493,968 habitants, fr. 1 60 c par habitant seulement; tandis que la Lombardie, pour une population de 3,009,500 âmes, possède quinze caisses d'épargne qui, à la même époque, avaient recueilli la somme considérable d'environ 60 millions de francs de dépôts, soit près de 20 francs par habitant; différence énorme, d'autant plus remarquable que les deux peuples appartiennent à la même nationalité, et se trouvent d'ailleurs dans les mêmes conditions matérielles.

On ne peut attribuer la cause de cette différence à l'organisation des caisses de la Vénétie, car, sauf leur annexion aux monts-de-piété, annexion que tous les hommes compétents critiquent comme nuisible aux caisses d'épargne, cette organisation est basée sur des principes très-larges, notamment en ce qui concerne l'intérêt bonifié, le *maximum* des dépôts et leur mode de remboursement.

Nous croyons plutôt que cette cause gît dans l'organisation administrative des caisses d'épargne, et que le merveilleux succès qu'ont obtenu les caisses lombardes doit être, en grande partie sinon exclusivement, attribué à la commission centrale de bienfaisance de Milan, qui a la haute direction des caisses de la Lombardie, centralise leur action, donne une grande impulsion à leur action, exerce une grande influence et inspire une confiance méritée.

Le patronage de cette commission, joint à celui des nombreux administrateurs qui forment l'élément constitutif de chaque caisse de la Lombardie, contraste surtout avec l'organisation adoptée dans la Vénétie, où l'administration est purement communale, confiée à un nombre très-restreint de fonctionnaires, sans patrons, sans auxiliaires et sans aucun lien fédéral avec les autres caisses.

C. TRIESTE ET LE LITTORAL; — DALMATIE.

La caisse d'épargne de Trieste fut établie en 1842, sous la dénomination de *Monte civico commerciale*. Ses statuts ont été approuvés par le gouvernement provincial.

Elle est dirigée par la commune et la bourse qui, à Trieste, est une administration publique des plus importantes. Ces deux administrations ont garanti la caisse jusqu'à concurrence de 500,000 florins (1,270,000 francs).

La caisse reçoit des versements d'un *minimum* de 20 carantini (90 centimes), et d'un *maximum* de 100 florins (260 francs); les sommes supérieures sont reçues à des conditions à débattre.

L'intérêt, fixé à 4 p. %, commence seulement à courir lorsque les dépôts ont atteint 2½ florins (fr. 6 50 c^s); il se calcule par mois entiers.

Les délais de remboursement varient selon le chiffre réclamé, ou selon les conditions inscrites au livret.

Les livrets, quoique délivrés en nom, sont payables au porteur.

Les capitaux sont exclusivement placés en escompte de lettres de change régulières sur Trieste, et en avances sur matières d'or et d'argent.

A la fin de l'année 1857, cette caisse avait réuni 1,638,097 florins (4,259,000 francs) appartenant à 4,165 déposants. La moyenne d'un livret était de fl. 89⅓. Plusieurs dépassaient quatre et même cinq mille florins.

Cet établissement est considéré comme très-solide et rend des services signalés aux classes ouvrières et en même temps au commerce, pour lequel il remplit les fonctions d'une banque.

Les frais d'administration paraissent être peu élevés.

Il n'existe aucune autre caisse d'épargne sur le littoral; mais la Dalmatie compte deux caisses, celles de Zara et de Raguse, toutes deux fort peu importantes quoique existant depuis plusieurs années, car, à la fin de 1856, les dépôts confiés à la première étaient tombés de 21,000 florins à 13,100, et la seconde, quoiqu'en voie de progrès, n'avait réuni que 2,252 florins.

L'organisation de ces caisses est peu connue.

2. Sardaigne.

La caisse d'Alexandrie est la première qui ait été établie dans ce pays.

En 1836, le ministre de l'intérieur en fonda une à Turin, sous la garantie et la direction de la ville, et peu de temps après, une autre à Gênes.

Nice vient également d'ériger un établissement de ce genre, qui a commencé ses opérations avec un capital de 13,350 francs, dont 6,000 donnés par S. M. l'impératrice mère de Russie; le reste est le produit d'une souscription.

L'administration de chaque caisse se compose d'un syndic et de douze directeurs.

Les versements sont de 1 à 100 francs. Aucun dépôt ne peut dépasser 1,000 francs en capital et 1,200 francs avec les intérêts.

L'intérêt ne peut être inférieur à 3 p. %.

Il ne se calcule que par sommes de 5 francs et par mois entiers.

Pour les remboursements de sommes supérieures à 50 francs, il faut un avis préalable de huit jours.

Les capitaux doivent être placés sur hypothèques, en bons du trésor et en fonds publics nationaux, en escompte de traites ou promesses et obligations.

La caisse d'épargne de Turin semble presque stationnaire.

Elle devait, au 31 décembre 1856, 1,823,900 francs à 4,718 déposants; c'est 386 francs par livret, et un déposant par quarante habitants.

Pour la caisse de Gênes, nous savons seulement qu'au 31 décembre 1852 elle devait 672,000 francs à 1,370 déposants.

3. Grand-duché de Toscane.

Ce pays fut doté, en 1829, de sa première caisse d'épargne, érigée à Florence.

Le Gouvernement, en arrêtant ses statuts, décréta quelques principes généraux qui devaient être observés par toutes celles qui s'établiraient dans ce pays.

D'après ces instructions, légèrement modifiées plus tard, il se forma à Florence une société de cent membres, ayant versé 10,000 florins toscans (soit 12,800 francs), chargée d'y établir une caisse d'épargne centrale, à laquelle toutes les autres caisses du pays seraient affiliées.

Cette caisse fut nommée *Caisse mère*.

Chaque autre caisse est dirigée par une société particulière, formée dans la localité.

La caisse mère a en outre établi des agents collecteurs dans les villes dépourvues d'une caisse d'épargne. Quoique, depuis le 6 octobre 1853, il ait été permis d'ériger dans les grandes villes des caisses indépendantes de celle de Florence, il ne semble pas, cependant, qu'on ait profité de cette liberté.

Le taux de l'intérêt, fixé aujourd'hui à $3\frac{3}{4}$ p. 0/0, est modifié suivant les circonstances; il est bonifié sur toutes les sommes, même les plus minimes.

Le *minimum* des versements est de $\frac{1}{4}$ de florin (32 centimes); le *maximum* de 100 florins (128 francs).

Lorsqu'un dépôt dépasse 3,000 florins (6,400 francs), les intérêts cessent d'être bonifiés sur l'excédant.

Le placement des capitaux n'est soumis à aucune restriction, pourvu qu'il présente des garanties certaines.

Les prêts faits aux particuliers doivent être assurés par des hypothèques. Néanmoins, les prêts faits aux communes et aux administrations publiques, présentant plus de sécurité, obtiennent la préférence.

Une commission est exclusivement chargée de la gestion des caisses d'épargne.

Il est permis aux chefs des établissements publics et aux industriels de faire mettre en leur nom les livrets des personnes placées sous leur direction.

Les bénéfices d'une caisse servent, en cas de nécessité, à couvrir le déficit d'une autre.

Nous ignorons le nombre des succursales fondées par la caisse de Florence, ainsi que les résultats qu'elles ont donnés.

La caisse mère de Florence devait, au 31 décembre 1857, la somme de 9,864,000 francs à 26,748 déposants; c'est une moyenne de 368 francs par livret.

Si ces chiffres, que nous puisons dans les comptes rendus de la caisse d'épargne de Paris, ne se rapportent qu'à la caisse de Florence et ne comprennent pas (ce qui semble cependant assez probable), les soldes des succursales, ce serait un livret par $4\frac{1}{10}$ d'habitants, et chaque Florentin aurait versé, en moyenne, 82 francs.

4. États Romains.

La première caisse d'épargne des États Pontificaux a été érigée à Rome en 1836, par le prince Borghèse, et dès l'année suivante elle avait reçu plus d'un million de francs de dépôts.

Le Saint Père prit cette institution sous son patronage.

Une instruction publiée par Grégoire XVI, pour encourager l'établissement des caisses d'épargne, s'exprime ainsi :

« Il ne faut pas voir dans cette institution le seul avantage matériel, mais les nombreux avantages qui en reviendront à la religion et aux bonnes mœurs. Le jour du Seigneur sera mieux sanctifié, parce qu'on y épargnera l'argent dépensé à jouer et à boire.

» On y verra qu'il vaut mieux un gain petit, mais certain, qu'un grand qui peut échapper. Les pères et les mères donneront de bons exemples à leurs enfants et les élèveront avec plus d'attention. Le vagabondage leur sera défendu, et l'honnête artisan ne sera plus obligé de tendre la main dans les temps de besoin.

» Les délits diminueront, car la misère et la faim conduisent certainement au mal.

» Dieu, qui est la charité même, bénira donc cette sainte institution; lui qui est la source de tout bien, fera qu'il en naisse un bien nouveau. »

Cette instruction eut pour effet d'amener la création de caisses d'épargne dans toutes les localités de quelque importance, et en 1854 leur nombre était déjà de vingt-deux.

Toutes les caisses romaines dont les règlements ont été communiqués, ont été créées par des sociétés particulières, et il paraît qu'il en est partout de même.

Ces sociétés, composées d'actionnaires ayant pris une ou plusieurs actions de vingt écus (110 francs), sont autorisées par le Gouvernement.

Ces actions sont improductives d'intérêt.

En cas d'excédant, le fonds de réserve est consacré à des actes d'utilité publique.

L'administration est composée de onze ou douze membres nommés par les actionnaires.

Les comptes sont annuellement publiés.

L'autorité ecclésiastique a permis aux caisses d'ouvrir leurs bureaux le dimanche.

Partout le *minimum* des versements est de 5 bayoques (27½ centimes); le *maximum* varie de 4 à 20 écus (22 à 110 francs.) Généralement on n'a pas fixé de limite aux dépôts.

Quelques caisses font cesser de plein droit l'intérêt sur les sommes dépassant 500 écus (1,650 francs).

L'intérêt court du lendemain du versement jusqu'au jour du retrait. Il est presque partout de 4 p. %, mais seulement sur les sommes rondes de 25 bayoques (fr. 1 38 c.).

Les capitaux, pour être productifs d'intérêt, doivent rester au moins un mois à la caisse.

Les remboursements se font partout à la première demande pour les sommes de 4 à 5 écus, et quinze jours après avertissement, pour toute somme supérieure.

Les livrets en nom sont remboursés au porteur.

Les capitaux sont placés de la manière la plus sûre et la plus avantageuse; aucune restriction n'est imposée à l'administration à cet égard; seulement, à Sinigaglia, on engage l'administration à les placer de préférence en compte courant chez des particuliers solvables, « afin de venir en aide au commerce, à l'industrie et à l'honnête » spéculation, et d'atteindre ainsi un autre but d'une incontestable utilité. »

Quelques caisses distribuent des primes aux actionnaires qui ont fait des versements hebdomadaires réguliers, mais les statuts sont muets à cet égard.

La caisse d'épargne de Rome devait, au 31 décembre 1857, 11,650,000 francs à 17,954 déposants.

La moyenne des livrets était de 648 francs environ, et il y avait un livret par dix habitants.

La caisse de Bologne devait, au 31 décembre 1855, 5,752,300 francs à 20,941 déposants; ce qui fait 276 francs par livret et un livret par 3½ habitants.

Celle d'Ancône comptait 3,451 déposants, ayant réuni 518,000 francs; ce qui donne une moyenne de 150 francs par livret et un livret par sept habitants.

Cette même caisse avait reçu en 1857, en 17,660 versements, plus de 422,000 francs. Ce nombre de versements est prodigieux pour une population de 18,000 habitants.

La caisse de Pesaro devait, à 1,413 déposants, 265,400 francs; c'est 190 francs par livret, et un déposant par dix habitants.

La réserve dépassait 12,000 francs, quoique cette caisse distribue, comme celle de Sinigaglia, des primes à ses déposants.

Sauf 3,000 écus placés en compte courant, les capitaux sont utilisés pour l'escompte.

La caisse de Macerata, petite ville de 15 à 16 mille habitants, avait émis en quatre ans plus de 2,000 livrets, et reçu, en une année, 3,700 versements, tout en ne dépensant pas plus de 1,200 francs pour frais d'administration.

Elle devait, à la fin de 1855, plus de 192,500 francs à ses déposants, et avait économisé 9,250 francs.

Dans les États Pontificaux on s'applaudit beaucoup de l'organisation actuelle des caisses d'épargne, et on déclare qu'elles rendent tous les services qu'on peut en espérer; elles sont surtout utiles par le mode de placement des capitaux, qui permet de fournir à la bourgeoisie les moyens de faire un commerce de détail, d'établir une petite industrie, etc.

Le seul inconvénient que l'on signale dans plusieurs localités où on a fixé un *maximum* aux livrets, c'est la difficulté d'empêcher que plusieurs livrets ne soient obtenus par un même déposant; pour y obvier, les administrations ont décidé l'admission de toute somme, sauf à exiger pour les retraits un avertissement préalable, variant d'un à trois mois, de manière que l'intérêt ne devra plus cesser d'être bonifié que sur les dépôts supérieurs à 1,000 écus, ou 5,520 francs.

5. Royaume des Deux-Siciles.

Il n'existe dans ce pays qu'une seule caisse d'épargne, établie à Naples par la société générale d'assurances créée en 1825.

Quoique les statuts de cette société lui eussent conféré dès l'origine le droit de fonder une caisse d'épargne, ce ne fut que le 10 mars 1855 qu'une ordonnance royale en décréta l'érection.

Le *minimum* des dépôts est d'un carlin (44 centimes); il n'y a pas de *maximum*.

L'intérêt se calcule par ducat (fr. 4 35 c°), et n'est bonifié que sur les sommes qui sont restées au moins trois mois à la caisse.

Les sommes supérieures à cent ducats ne sont remboursées qu'après un avertissement de dix jours.

Les fonds de la caisse, comme tous les autres fonds réunis par la société, sont garantis par un capital de cinq cent mille ducats; ils doivent être employés dans les

opérations régulières de la société, en avances sur marchandises ou pierres précieuses, ou bien en escompte de lettres de change.

On ne possède aucun renseignement sur la marche de cet établissement, ni sur les résultats obtenus.

Il existe des caisses d'épargne dans quelques autres parties de l'Italie, mais rien de bien positif n'a pu être recueilli à cet égard.

Dans le duché de Parme, le Gouvernement a nommé une commission chargée d'élaborer un règlement général destiné à régir les caisses d'épargne dont il désire doter ce pays.

ESPAGNE.

Les caisses d'épargne espagnoles sont peu nombreuses et n'offrent en général qu'un médiocre intérêt.

On croit qu'il n'existe de ces établissements qu'à Madrid, Barcelonne, Séville et Cadix, la caisse de Bilbao ayant cessé ses opérations depuis 1848. Presque partout ces caisses sont annexées à des monts-de-piété, ou intimement liées à ces établissements, afin de faciliter le placement des fonds qu'elles réunissent. Les monts-de-piété remplissent aussi en Espagne les fonctions de banquiers, en ce qu'ils font, à des taux relativement bas, des avances considérables sur les matières d'or et d'argent, sur marchandises, fonds publics, etc.

Établies par des sociétés anonymes, les caisses d'épargne sont approuvées par la reine ou par l'autorité provinciale; la caisse de Cadix ne fait même pas mention de l'intervention de l'autorité.

Le *minimum* d'un versement est partout de 4 réaux (1 franc); le *maximum* varie selon les besoins du mont-de-piété du lieu, ou la volonté de l'administration; il est assez élevé, et l'on peut dire qu'en fait il est illimité.

L'intérêt est de 3 à 4 p. 0/0; ce dernier taux est le plus général. Il commence à courir huit jours après le versement, mais on exige que tout dépôt, pour être productif, reste au moins un mois à la caisse. Il cesse de courir huit jours avant le retrait.

Les retraits supérieurs à 200 réaux (50 francs) ne sont effectués que quinze jours après la demande.

Sauf à Barcelonne, les capitaux sont, de préférence, placés au mont-de-piété, et accessoirement en fonds publics ou en prêts au trésor.

Fondée en 1839 par une société particulière, la caisse d'épargne de Madrid faisait autrefois ses placements à la banque ou au trésor; mais elle a récemment conclu un arrangement avec la société qui dirige le mont-de-piété, et a pris, par contrat, l'engagement de fournir tous les capitaux nécessaires pour les opérations de cet établissement.

Longtemps la marche de cette caisse a été lente et difficile, surtout par suite des événements politiques qui n'ont cessé d'agiter ce pays. En quatorze années, elle n'avait reçu en tout que 25,000,000 de réaux (8,850,000 francs); depuis lors elle a prospéré, même au milieu des troubles politiques, et à la fin de l'année 1857 elle avait, à ses 8,860 déposants, 17,265,400 réaux (4,661,600 francs), ce qui donne une moyenne de 526 francs par livret, et, pour une population de 290,000 habitants, un livret par 32 habitants.

La caisse de Séville date de 1842, quoique ses statuts n'aient obtenu l'approbation de l'autorité supérieure qu'en 1846.

Fondée par le gouverneur de la province, elle fut placée sous la direction d'une société particulière, qui gère en même temps le mont-de-piété de cette ville.

Ces deux établissements sont garantis par un capital de 1,000,000 de réaux, divisé en 1,000 actions, qui donnent un intérêt de 5 p. %, et un dividende éventuel.

Tous les fonds sont versés au mont-de-piété.

La caisse d'épargne de Barcelonne, créée en 1844, n'a été autorisée par la reine que le 24 novembre 1855.

Son organisation est assez singulière et tout à fait exceptionnelle.

Tandis que toutes les sociétés anonymes sont composées d'actionnaires qui versent ou s'engagent à verser un capital, celle qui a établi la caisse d'épargne de Barcelonne est composée de personnes qui s'obligent à emprunter des capitaux à l'établissement.

Les actionnaires conservateurs du capital, disent les statuts, sont les propriétaires et capitalistes, désignés par le conseil, qui s'engagent à accepter les capitaux de la caisse, à les conserver, et à payer, à titre de don purement philanthropique, un intérêt de 4 p. % par an. Ils sont tenus de rembourser à la première demande du conseil, tout ou partie de la somme qui leur a été confiée.

Cette caisse place en outre ses capitaux au mont-de-piété, à la caisse des dépôts et consignations, en fonds provinciaux, en prêts aux corporations publiques, sur actions et obligations.

Le *maximum* d'un premier versement est de 1,000 réaux, et seulement de 300 pour chaque versement ultérieur.

Il n'y a aucune limite pour le crédit total d'un livret.

La caisse d'épargne, en prêtant au mont-de-piété, rend, dit-on, un grand service.

Cet établissement a prêté en 1857 environ 2,250,000 francs, à des personnes qui auparavant payaient de 15 à 20 p. % des sommes qu'elles empruntaient.

Au 31 décembre 1857, la caisse devait 8,050,000 réaux à 8,810 déposants, soit un peu plus de deux millions de francs, somme peu importante pour une province qui compte une population de près de 800,000 âmes.

A Cadix, la caisse d'épargne et le mont-de-piété qui lui est annexé sont dirigés par trois directeurs et un conseil.

Il n'a été émis que quatre-vingt-sept actions, qui ont droit au partage égal du bénéfice après prélèvement de 10 p. % pour le fonds de réserve.

Les capitaux sont placés au mont-de-piété.

Le nombre des déposants, disent nos renseignements, augmente considérablement, et dans les six premiers jours d'octobre 1858, le nombre des versements a été de 553, et le capital versé s'est élevé 3,897,375 réaux.

A cette dernière date, la caisse devait, à 17,176 déposants, un capital de 100,184,855 réaux, dont 28,780,000 ont été convertis en titres de la rente 3 p. % différée.

Ces derniers résultats sont remarquables pour une ville de 70,000 habitants; c'est, en moyenne, 1,431 réaux, soit près de 350 francs, par habitant, 1,480 francs par livret, et un déposant sur 4 1/8 habitants.

Ces résultats sont d'ailleurs conformes aux désirs des fondateurs, qui déclarent

franchement que leur but n'est pas seulement de réunir les épargnes des classes ouvrières, mais aussi celles des petits rentiers et propriétaires, et de tous ceux enfin qui ne veulent pas se laisser entraîner à des dépenses superflues.

La caisse de Bilbao, jadis une des plus importantes de l'Espagne, a liquidé ses opérations en 1848; mais on s'occupe de sa réorganisation.

On s'applaudit beaucoup, en Espagne, de la marche des caisses d'épargne; cependant elles ne répondent pas généralement au but de leur institution; un rapport le constate en ces termes : « A Barcelonne, ville très-industrielle et commerciale, deux ou trois mille personnes se présentent chaque dimanche pour faire des dépôts; à Madrid, on voit à peu près la même chose; mais dans les autres localités, les classes pour lesquelles les caisses d'épargne ont été principalement instituées, sont celles qui s'y présentent le moins; les femmes seules font exception. »

C'est en réalité le mont-de-piété que les sociétés ont en vue de faire prospérer. Les caisses d'épargne, prétend-on, ne doivent être que les auxiliaires des monts-de-piété, et celles dont le capital est employé de cette manière, ne peuvent, dit l'administration, être compromises.

Beaucoup de personnes préféreraient une caisse d'épargne fondée sous la direction et la garantie du Gouvernement.

En Portugal, il existe des caisses d'épargne à Lisbonne et à Oporto; mais les renseignements sur leur organisation et les résultats qu'elles ont obtenu font défaut.

En Grèce, il n'existe encore aucun établissement faisant l'office de caisse d'épargne, mais le Gouvernement hellénique se propose de présenter une loi pour en décréter la création.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Il existe un très-grand nombre de caisses d'épargne dans presque chacun des États de l'Union américaine; mais on ne possède des renseignements que sur quelques-unes, la plupart de ces établissements ne publiant pas de rapports.

État de New-York.

Dans l'État de New-York, il y a des caisses qui datent de 1819.

Comme toutes les caisses d'épargne de l'Union, elles ont été établies par des sociétés particulières.

Elles reçoivent des versements de 1 à 1,000 dollars (fr. 5.25 à 5,250 francs); ce dernier chiffre est le *maximum* de chaque livret.

Les capitaux sont placés en fonds publics de l'Union et en fonds des États.

Depuis son origine jusqu'en 1852, une seule des caisses établies à New-York avait reçu, de 150,000 déposants, 37,500,000 dollars, soit près de 197 millions de francs.

Les comptes de cette caisse, contenant des renseignements statistiques très-complets sur les diverses catégories et classes de déposants, sont annuellement publiés.

Le mouvement des caisses d'épargne de l'État de New-York est énorme.

Le nombre des déposants s'élevait en 1855 à 176,121, et le chiffre des dépôts à 36,112,700 dollars.

Ap 31 décembre 1857, les dépôts s'élevaient à 41,400,000 dollars, soit 208,500,000 francs, appartenant à 203,804 déposants; ce qui donne une moyenne de 1,025 francs par livret et un livret par quatorze habitants.

État de Maryland.

A Baltimore, ces institutions se divisent en caisses d'épargne proprement dites, qui sont au nombre de quatre, et en associations d'épargne remplissant en même temps les fonctions de caisses d'épargne et de banques; on en compte trois.

Toutes ces sociétés sont autorisées par la législature de l'État de Maryland.

Pour la première catégorie, les conditions sont réglées en termes si généraux, qu'on peut dire que la législature s'est bornée à reconnaître l'existence de ces établissements comme personnes civiles, leur abandonnant le soin d'en régler les conditions selon leur bon plaisir.

Les statuts des trois caisses sont pour ainsi dire les mêmes, ainsi que ceux de la quatrième; mais comme celle-ci sert de complément aux autres, elle a admis un *minimum* inférieur, savoir 10 cents (53 centimes).

Les sociétés sont admises par la législature comme permanentes; rien n'est stipulé pour leur garantie, et les bénéfices réalisés en sus de la quote-part revenant aux actionnaires, doivent être distribués, au marc le franc des intérêts bonifiés, entre les déposants qui y ont leurs fonds depuis un an au moins, pourvu que la réserve ne descende pas au-dessous du chiffre de 25,000 dollars. Il faut, sous ce rapport, les considérer comme de véritables sociétés mutuelles.

La direction, qui se compose généralement de vingt-cinq membres, est élue par les fondateurs.

Les fonctions de directeur sont gratuites.

On reçoit des versements de 1 à 20 dollars par semaine.

L'administration a le droit de dépasser ce *maximum*, et d'arrêter celui des livrets selon les circonstances.

Aucune caisse ne s'arrête en réalité à un *maximum* de dépôt.

Les déposants peuvent retirer leurs fonds en prévenant huit jours d'avance.

L'intérêt, fixé par toutes les caisses à 4 p. 0/0, se calcule par mois entiers.

Les capitaux sont placés en fonds publics de toute espèce; en avances sur gages ou sur hypothèques, et de toute autre manière que l'administration juge convenable.

Les caisses de la seconde catégorie ont des chartes ou statuts plus détaillés.

Elles forment des associations de personnes prenant l'engagement de verser hebdomadairement une somme d'un dollar au moins, et de 5 dollars au plus.

Aucun membre ne peut verser plus de 2,000 dollars.

Les membres peuvent convertir leurs dépôts en actions, qui participent alors aux bénéfices plus larges assignés aux actionnaires, mais qui courent aussi les dangers de pertes auxquels ces actions sont exposées.

Dès que le capital social atteint un chiffre déterminé, la caisse d'épargne est

autorisée à prendre un autre nom et à devenir banque publique avec droit d'émettre des billets.

Ces sociétés garantissent les dépôts qu'elles reçoivent comme caisses d'épargne.

L'intérêt bonifié aux déposants est inférieur de 1 p. % à celui qui est payé aux membres de la société.

Les quatre caisses qui ont donné des renseignements comptaient, au 31 décembre 1857, 23,585 déposants, et 33,347,000 francs de dépôts.

La population de Baltimore étant de 170,000 habitants, il y a au moins un déposant par sept habitants, et une moyenne par livret de 14 à 15 cents francs, abstraction faite des résultats obtenus par les autres caisses établies dans cette ville.

Une caisse de Baltimore a distribué à ses déposants, en 1857, un dividende supplémentaire de 2½ p. %, indépendamment de l'intérêt ordinaire de 4 p. %.

État de Massachusetts.

Nous trouvons dans l'*Almanach américain* qu'en 1852, quarante-huit caisses d'épargne du Massachusetts devaient, à 97,300 déposants, 18,000,000 de dollars; qu'en 1856, quatre-vingt-onze caisses devaient, à 165,484 déposants, 50,300,000 dollars.

La population de cet État étant d'un million d'habitants blancs, c'est un déposant sur six habitants et près de 1,000 francs par livret.

Le dividende moyen donné aux actionnaires pour 1854, dépassait 4.04 p. %; il avait été en moyenne de 7.23 p. % pour les cinq dernières années.

Pensylvanie.

On n'a de renseignements sur les caisses d'épargne de cet État, qu'en ce qui concerne celles de Philadelphie; et encore ces renseignements sont incomplets quant à la statistique.

Les trois principales caisses de Philadelphie sont :

La *Philadelphia saving fund society*; la *six penny saving fund* et la troisième porte le nom de *five per cent saving fund*.

Toutes ces caisses ont été fondées par des sociétés particulières et autorisées par la législature de cet État.

La première, établie en 1819, est dirigée par vingt-cinq administrateurs, qui choisissent tous les ans leur président; celui-ci seul reçoit, à titre d'indemnité, une somme annuelle fixée par l'administration.

Le *minimum* d'un versement est d'un dollar; aucun déposant ne peut verser au delà de 200 dollars par an.

Il n'est pas fixé de *maximum* pour les dépôts individuels. Dans le principe, ceux-ci ne pouvaient s'élever ensemble à plus de 300,000 dollars, chiffre qui fut porté successivement jusqu'à 1,500,000 dollars. Mais, depuis 1854, toute restriction de cette nature a été supprimée.

L'intérêt, de 4½ p. %, n'est bonifié que pour les dépôts s'élevant à 5 dollars au moins.

Tout remboursement doit être demandé deux semaines d'avance, et ne peut être inférieur à cinq dollars, si ce n'est à titre de retrait intégral.

L'administration a le droit de refuser tout versement.

Elle peut aussi rembourser tout dépôt, un mois après en avoir avisé le déposant.

Les comptes sont annuellement rendus et publiés, et tous les ans l'administration doit adresser au président de la Chambre des Représentants, un rapport détaillé sur les opérations de la caisse.

Une commission, choisie parmi les administrateurs, est chargée du placement des fonds.

Ces placements se font sur hypothèques, dans les fonds publics et de toute autre manière déterminée par l'administration.

Une partie est placée en compte courant à la banque.

Au 1^{er} janvier 1858, cette caisse devait, à 17,091 déposants, la somme de 3,245,000 dollars, soit 17,200,000 francs.

Par suite de la crise financière qui s'est produite aux États-Unis en 1857, les remboursements ont dépassé cette année les versements d'environ 448,000 dollars, soit 2,215,000 francs.

La *six penny saving fund*, établie en 1854, est administrée par ses quarante actionnaires fondateurs, dont les fonctions sont gratuites.

Cette caisse admet toute somme, à partir de cinq cents, et n'a fixé aucun *maximum*, ni pour les versements ni pour les dépôts.

D'après les statuts, elle doit donner l'intérêt le plus élevé possible.

Les versements peuvent être faits au nom et au profit de tiers.

Les remboursements se font à la première demande.

A moins de remboursement intégral, tout remboursement doit être de trois dollars au moins.

Aucun transfert de livret ou de paiement n'est admis.

Les sommes déposées à la caisse ne sont pas saisissables; bien plus, les statuts portent que l'administration a plein pouvoir de remettre, sans l'assistance ou le consentement des tuteurs ou maris, toute somme qui aurait été versée à la caisse par des mineurs ou des femmes mariées, ou pour leur compte.

Lorsque le fonds de réserve dépasse 25,000 dollars, tout l'excédant des bénéfices est réparti entre les déposants.

Les capitaux sont placés sur hypothèques, en fonds publics, versés en compte courant à la banque, ou employés de telle autre manière que l'administration juge convenable.

Les comptes sont annuellement publiés.

La *five per cent saving fund* est annexée à une compagnie d'assurances sur la vie (*the American life insurance and trust company*) qui l'administre et qui possède un capital social de 500,000 dollars.

Cette caisse reçoit toute somme, sans limite de *minimum* ou de *maximum*, et en bonifie un intérêt de 5 p. % du jour du versement jusqu'à celui du retrait; celui-ci s'effectue à la première demande.

Les capitaux ne peuvent être placés que sur hypothèques, en rentes immobilières et en avances sur dépôts offrant la plus grande sécurité possible.

Le *Western saving fund Society* a été établie en outre comme caisse d'épargne à Philadelphie, en 1851; mais quoique cette société paraisse importante, on n'a pu s'en procurer les statuts; les renseignements sur les résultats quelle a obtenus font également défaut.

New-Hampshire.

En 1854, on avait réuni les comptes de seize caisses d'épargne, possédant un capital de 3,348,327 dollars, dont 3,222,262 étaient dus aux déposants.

L'année suivante, il y avait une caisse de plus, et l'actif des dix-sept caisses s'élevait alors à 3,612,272 dollars, dont 3,341,258 dus aux déposants, et 271,014 formant la réserve.

État de Vermont.

Par une résolution de la législature de 1849, les caisses d'épargne sont tenues de rendre compte de leur situation au Gouvernement.

En septembre 1854, il y avait treize de ces caisses en activité; elles avaient reçu pour 895,000 dollars de dépôts.

Les frais d'administration de ces treize caisses se sont élevés, pour cette année, à 1,879 dollars.

La moyenne du dividende a été de 5 p. %.

En 1855, les dépôts s'élevaient à 904,888 dollars.

État de Rhode-Island.

Les douze caisses d'épargne que cet État comptait, en octobre 1855, possédaient ensemble 3,299,957 dollars, versés par 16,945 déposants.

Le bénéfice s'est élevé à 126,933 dollars.

Le dernier dividende avait été de 116,286 dollars.

En octobre 1854, il existait, d'après les comptes publiés, quatorze caisses, ayant reçu 4,104,091 dollars de 20,338 déposants.

Ces caisses donnent en moyenne un intérêt de 6 p. %.

La plus forte somme due à un seul déposant, s'élève à 7,542 dollars.

L'accroissement, pour cette année, est de 2 caisses, de 3,393 déposants et de 804,154 dollars de dépôts.

État de la Louisiane.

La ville de la Nouvelle-Orléans possède une caisse d'épargne établie, pour un terme de 25 ans, le 15 mars 1855, par une société de seize personnes des plus recommandables résidant dans cette ville, et autorisée par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'État.

Cette caisse, établie sur le principe de la mutualité, est gratuitement administrée par les seize associés fondateurs.

Elle admet des versements d'une piastre et plus, de toute personne, même des femmes mariées et des mineurs, auxquels elle les rembourse sans l'autorisation du mari ou du tuteur.

Tout déposant doit, lors de son premier versement, acquiescer aux statuts, en signant un registre sur lequel ils sont transcrits.

Les livrets, quoique en nom, sont valablement remboursés au porteur.

La caisse admet des dépôts judiciaires, à quelque chiffre qu'ils s'élèvent, à des conditions à stipuler.

Le but de la société étant de favoriser les épargnes de la classe laborieuse, le taux de l'intérêt diminue quand les dépôts ont atteint le chiffre de 1,000 piastres.

A cet effet, la caisse émet des certificats de dépôt pour toute somme dépassant 1,000 piastres, à un taux d'intérêt fixé par le conseil de placement.

Il n'est pas fixé, par ses statuts, de limite aux dépôts.

Les remboursements se font à la première demande.

La société est autorisée à recevoir des dons et legs.

Les capitaux sont employés en achats de fonds publics des États-Unis, de l'État de la Louisiane ou de la ville de la Nouvelle-Orléans et en prêts hypothécaires, ou bien prêtés contre dépôt d'actions des banques de cet État.

Les fonds non utilisés sont aussi versés aux banques.

Les prêts hypothécaires ne peuvent dépasser 50 p. % de la valeur des immeubles donnés en garantie, et les prêts sur nantissement, 60 p. % de la valeur courante des actions données en dépôt.

Tous les bénéfices réalisés par la caisse sont, après prélèvement des frais d'administration, partagés semestriellement à titre d'intérêt entre les déposants, au marc le franc de leurs dépôts, pourvu que ceux-ci s'élèvent à 5 piastres au moins, et qu'ils aient été versés depuis trois mois au moins.

Toute somme retirée avant l'une des deux échéances semestrielles, fixées au 1^{er} mai et 1^{er} novembre, est improductive d'intérêts.

Le dividende semestriel échu le 30 avril 1857, a été de 3 p. %, soit 6 p. % l'an.

Les intérêts ou dividendes non touchés sont capitalisés.

Il n'est bonifié aucun intérêt aux livrets qui restent pendant 20 ans sans mouvement.

La caisse n'est tenue de payer aucune contribution aux institutions de bienfaisance publique. Mais l'administration a la faculté de leur abandonner les sommes non réclamées appartenant à des personnes décédées, disparues, etc.

L'administration est tenue de publier tous les ans le compte rendu des opérations de la caisse.

Il résulte des renseignements recueillis sur cette institution encore naissante, qu'elle jouit d'une grande confiance et rend des services signalés; elle remplit parfaitement le but que se sont proposé ses fondateurs, en offrant un placement sûr et avantageux aux épargnes acquises par de rudes travaux, et principalement en encourageant les habitudes d'industrie et d'économie parmi la population ouvrière.

Après le remboursement d'une somme de 279,627 piastres, cette
caisse devait, le 30 avril 1857, à 1,273 déposants. 167,578 »

Elle devait en outre, du chef de reliquat de certificats de dépôt. 19,812 »

ENSEMBLE (piastres). 187,391 »

soit 1,019,307 francs.

Son actif se composait de :

1° Bons de la ville de la Nouvelle-Orléans et de l'État de la Louisiane, pour une somme de	194,555 49
2° Actions de la Banque des citoyens, dépôt à la Banque de l'Union et encaisse	12,108 89
ENSEMBLE (piastres).	206,662 38
soit 1,124,241 francs.	

Le système qui semble le plus généralement approuvé aux États-Unis en matière de caisses d'épargne, est celui de la mutualité, sans aucune autre garantie que celle qui est prescrite par les statuts pour le placement des capitaux.

Certes, si l'on a égard aux résultats, quoique incomplètement connus, que les caisses d'épargne ont obtenus aux États-Unis, il faut reconnaître que ce système semble bien adapté aux mœurs du pays.

Dans un grand nombre d'États de l'Union, le Gouvernement n'exerce aucune action, aucun contrôle sur ces établissements; dans d'autres, il n'intervient que pour approuver les statuts. Dans quelques-uns seulement on vérifie la comptabilité.

Cette absence de contrôle et de surveillance a donné lieu à de nombreux abus.

Les faillites des caisses d'épargne ne sont pas rares; mais on les oublie bien vite dans un pays où les perturbations dans les affaires sont fréquentes et semblent peu redoutées.

Il est regrettable que l'on ne possède pas les éléments nécessaires pour apprécier l'influence que la dernière crise a dû produire sur ces établissements.

La confiance dont ils ont joui jusqu'ici, tient uniquement à la réputation de solvabilité et de moralité des personnes qui en ont pris la direction; mais elle est, d'après l'opinion des hommes les plus compétents, essentiellement personnelle, et par conséquent passagère.

La facilité qu'ont les caisses pour placer leurs capitaux à des intérêts très-élevés, leur vient d'ailleurs en aide; mais, par contre, le danger qui est la conséquence naturelle de placements aussi avantageux, doit se faire sentir d'autant plus fortement à chaque apparence de crise.

IV.

Après avoir ainsi passé en revue les institutions d'épargne des principaux pays, il convient d'examiner ce que nous avons fait nous-mêmes sous ce rapport.

Pour que cet examen soit complet, il est nécessaire qu'il comprenne en même temps la Hollande, car c'est à l'époque de la réunion des deux pays que les premières caisses d'épargne ont été fondées dans les deux parties du royaume des Pays-Bas.

ROYAUME DES PAYS-BAS.

Immédiatement après l'adoption, en Angleterre, du bill sur les caisses d'épargne, la partie septentrionale des Pays-Bas fut dotée de semblables institutions qui, dès

1820, s'élevaient au nombre de quarante-huit. Presque toutes avaient été créées sous l'impulsion et la direction de la célèbre société *Tot nut van 't algemeen*. Cette Société, qui depuis de longues années avait doté la Hollande de nombreuses institutions philanthropiques, d'écoles, de bibliothèques, etc., contribua le plus efficacement à l'établissement des caisses d'épargne en ce pays, car sur 155 caisses énumérées dans les derniers documents statistiques, il n'y en a pas moins de 110 encore existantes qui ont été créées par elle, sans en compter au moins une vingtaine dont l'action semble momentanément interrompue.

Malgré ce concours et malgré les efforts incessants du Gouvernement, qui, par arrêté royal du 9 septembre 1828, exempta les registres et autres pièces concernant l'administration des caisses d'épargne, des droits de timbre et d'enregistrement; malgré les recommandations les plus vives, les plus instantes faites aux administrations provinciales et communales, les provinces méridionales du royaume restèrent presque inactives, et en 1827, alors que les provinces du nord possédaient déjà cinquante caisses d'épargne, celles du midi n'en comptaient que trois, savoir : à *Gand, Tournay, et Maestricht*; auxquelles vinrent s'ajouter plus tard celles d'*Anvers, Bruxelles, Liège et Verviers*.

Ces établissements, fonctionnant à une époque de calme et de prospérité, faisaient des progrès marquants dans les deux parties du pays, lorsque éclata la révolution de 1830. Les suites en furent des plus désastreuses pour les caisses d'épargne, qui généralement avaient placé leurs capitaux dans les fonds nationaux.

Le crédit public fut fortement ébranlé par cette secousse; il en résulta une baisse énorme sur les valeurs que ces établissements avaient en portefeuille, et une panique parmi les déposants,

Toutes les caisses durent momentanément suspendre leurs paiements, ou n'effectuer que des remboursements partiels.

Si cette catastrophe a eu des résultats déplorables pour une institution à peine née dans ce pays, elle a au moins servi à démontrer le vice du système qui y était pratiqué. Profitant des leçons du passé, les caisses d'épargne de Hollande furent réorganisées, et les principes suivis jusqu'alors furent remplacés par d'autres principes plus sages.

Les placements ont été plus variés; une grande partie des capitaux est employée en avances et prêts sur gages ou sur hypothèques; une autre partie est placée en fonds publics ou prêtée aux villes et communes.

Des délais suffisants sont fixés pour les forts remboursements. Ils sont de plusieurs mois pour les capitaux de quelque importance.

Une des caisses les plus notables du Royaume, celle d'Utrecht, établie en 1819 par la société *Tot nut van 't algemeen*, dut liquider à la suite des événements de 1830. Réorganisée plus tard, elle ne reprit ses opérations que le 1^{er} janvier 1836.

Pour cette caisse, l'intérêt de 3 p. % est calculé par florins et ne commence à courir que du 1^{er} janvier ou 1^{er} juillet qui suit l'époque du versement.

Le *minimum* d'un versement est de 50 cents; le *maximum* de 50 florins; le *maximum* d'un dépôt est fixé à 500 florins. Ce chiffre atteint, les commissaires ont le droit de rembourser le dépôt.

L'administration peut ajourner à trois mois tout remboursement.

Les sommes qui, dans le courant de l'année, ne parfont pas le montant fixé de 50 cents, sont acquises à la caisse.

Il en est de même de tout dépôt, après six années de silence et d'abstention des ayants droit.

En cas de baisse considérable de l'actif, l'administration a la faculté de faire subir aux remboursements des retenues proportionnelles. Toutefois, cette réduction ne peut être opérée qu'après avoir épuisé toutes les ressources, et notamment le fonds de réserve.

En 1848, la caisse dut faire usage de cette faculté, mais la réduction ne s'éleva qu'à 1 ⁹/₁₀ p. 0/0.

Au commencement de 1857, cette caisse devait 225,440 florins à 2,016 déposants.

Sa réserve était d'à peu près 7,000 florins, économisés depuis 1848.

La caisse d'épargne de Rotterdam est la plus importante de la Hollande, et celle qui donne les résultats les plus remarquables.

Fondée en 1818, cette caisse a toujours pu, même dans les temps les plus difficiles, comme en 1830 et en 1848, remplir scrupuleusement ses engagements, grâce, surtout, à l'intervention de la ville.

Possédant aujourd'hui un fonds de réserve considérable, cet établissement pourrait supporter des pertes assez notables sans que les intérêts des déposants fussent compromis.

L'intérêt, de 5 p. 0/0, ne se calcule que sur les sommes rondes d'un florin.

Le *minimum* d'un versement est de 10 cents. Il n'est pas fixé de *maximum*; l'administration jouit, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire.

Les remboursements ne s'effectuent que deux fois par mois.

Pour les sommes dépassant vingt-cinq florins, on exige un avertissement préalable de huit jours.

Le montant des dépôts s'élevait, au 30 avril 1858, à fl. 1,788,790 51 c^s, dus à 10,064 déposants. La population de Rotterdam étant de 93,000 habitants, c'est un livret pour 9 ¹/₃ habitants. La moyenne des livrets est de 178 florins.

Les capitaux sont placés en avances sur gages, sur hypothèques et en fonds nationaux.

L'administration est gratuite. Les frais annuels ne s'élèvent qu'à environ trois mille florins.

La caisse d'épargne de Bois-le-Duc, établie à la fin de 1819 par le département local de la société *Tot nut van 't algemeen*, avait, à la fin de 1829, 600 déposants ayant versé 88,000 florins, et sa réserve s'élevait à 12,000 florins.

Les événements de 1830 à 1832 l'ébranlèrent fortement, et sans l'énergie de l'administration, elle aurait dû probablement cesser ses opérations.

Son inventaire constatant un déficit de 26,000 florins, au lieu d'un excédant de 12,000 florins qu'elle possédait en 1829, elle dut faire subir à tous les retraits, de 1830 à 1833, une réduction qui, pour 1830, fut de 30 p. 0/0, et en moyenne pour l'ensemble de ces quatre années, de 18 p. 0/0; en 1841, les pertes essuyées n'étaient pas encore couvertes.

Pendant que l'administration s'occupait du soin de remanier les statuts, de chercher un meilleur emploi pour rendre les capitaux productifs et les soustraire aux fluctuations trop fréquentes auxquelles sont soumis les fonds publics, survinrent les événements de 1848.

Les résultats de cette dernière crise, doivent avoir été désastreux, à en juger d'après la situation de cet établissement en 1852.

Les statuts actuels, en vigueur depuis 1850, ne diffèrent guère de ceux de la caisse de Rotterdam.

Les capitaux sont placés, partie en fonds publics ou provinciaux, partie sur hypothèques.

Le 1^{er} septembre 1858, cette caisse devait, à 668 déposants, 48,988 florins.

Sa réserve était de 19,228 florins, et se composait en grande partie de l'excédant de la valeur des fonds publics, au cours du jour, sur le prix d'achat.

La moyenne des livrets n'est que de fl. 75 55 c^t. Il y a un déposant par 54 habitants.

La caisse d'épargne de Groningue bonifie un intérêt de 5 1/2 p. %.

Le *minimum* d'un versement est de 25 cents; le *maximum*, en règle générale, est de 250 florins.

Le délai entre la demande et le retrait de chaque dépôt, varie de huit jours à six mois.

En outre l'administration s'est réservé le droit de prolonger de six autres mois ce dernier délai, à charge par elle d'en prévenir le public.

Cette caisse a reçu en 1857, en 2,212 versements, la somme de fl. 185,306 72 c^t, et remboursé fl. 161,101 91 c^t; au 31 décembre de cette année, elle devait, à 2,268 déposants, la somme de fl. 632,192 84 c^t.

La moyenne d'un livret est de 278 florins; il y a un déposant par quinze habitants.

La réserve s'élevait à fl. 38,021 54 c^t.

Il existe dans plusieurs villages de la province de petites caisses d'épargne qui versent leurs dépôts à celle de Groningue; ce sont ces versements qui constituent les plus forts dépôts de cette caisse.

Les capitaux sont placés sur hypothèques, en avances sur gages de marchandises et en fonds publics nationaux.

La caisse a commencé ses opérations avec un avoir de dix florins; en 1839, elle possédait déjà un capital propre de près de 10,000 florins, qui est aujourd'hui presque quintuplé (fl. 48,021 44.)

On ne signale aucun inconvénient dans son organisation; elle est administrée par douze directeurs nommés par le département local de la société *Tot nut van 't algemeen*.

La caisse d'épargne fondée à Amsterdam, en 1819, ne put résister à la crise de 1850.

Ayant placé tous ses capitaux, qui étaient considérables, dans les fonds publics, les pertes qu'elle subit par suite de la dépréciation de ces valeurs la forcèrent à liquider.

En 1848, une société d'actionnaires fonda une caisse nouvelle avec un fonds de garantie de 400,000 florins, en rentes 2 1/2 p. %.

Les versements sont de 25 cents à 600 florins.

L'administration peut refuser tout versement, et d'autre part elle peut permettre aussi qu'un livret monte à 2,000 florins pour les particuliers, et à 8,000 florins pour les corporations.

Le taux de l'intérêt, fixé annuellement, ne peut dépasser 3 p. %; il se calcule sur les soldes existants.

Les remboursements doivent être demandés une semaine à un mois d'avance.

Les capitaux sont placés en prêts sur fonds publics et sur hypothèques; un quart seulement en fonds publics.

Cette caisse n'a pas répondu à l'attente de ses fondateurs.

Dans les dix années de son existence, elle n'a reçu, de ses 4,000 déposants, que 390,000 florins et remboursé 290,000 florins.

A la fin de 1857, il ne restait que 2,355 livrets, formant un capital de 118,167 florins; ce qui ne donne pas un déposant sur cent habitants.

On voit par ce qui précède que la caisse d'épargne d'Amsterdam est loin d'avoir atteint le degré de prospérité auquel sont parvenues les autres caisses de la Hollande. Cet état d'infériorité ne peut s'expliquer, pour une cité aussi riche et aussi populeuse, que par les facilités qu'offrent les entreprises commerciales et financières pour le placement des capitaux, dont les possesseurs obtiennent ainsi un intérêt bien supérieur à celui qui est bonifié par la caisse d'épargne.

Maestricht, dont la première caisse avait dû être liquidée en 1830, en possédait une autre en 1848, qui recevait tous les dépôts et plaçait les sommes versées sur le grand-livre de la dette publique.

Les événements de 1848 sont venus montrer encore une fois le danger de cette organisation, car les remboursements demandés devant se faire dans un temps de crise où les fonds étaient en forte baisse, la caisse s'est trouvée dans la nécessité de réaliser ses inscriptions à grande perte, et la commune a dû intervenir pour liquider cette institution.

Après quatre années d'interruption, l'administration communale a établi, en 1851, une caisse d'épargne sur une base nouvelle.

Une convention intervenue entre la ville, l'administration des hospices civils et celle du mont-de-piété, règle l'emploi des capitaux déposés.

La caisse ne reçoit que les économies des classes ouvrières.

Les dépôts sont garantis par la ville.

Le *minimum* d'un versement est de 25 cents.

L'intérêt, fixé à 3 p. %, ne se calcule que par 5 florins et par mois pleins.

Aussitôt qu'un dépôt a atteint 500 florins, les administrateurs en placent le montant de la manière qu'ils jugent la plus avantageuse pour l'intéressé.

Les remboursements se font de huit jours à un mois après la demande. Cependant l'administration se réserve le droit de prolonger ces délais, et de les porter à trois mois.

Les colonies hollandaises possèdent plusieurs caisses d'épargne.

Dans l'île de Java, les divers départements de la société *Tot nut van 't algemeen* en ont établi plusieurs; mais on ne possède pas de renseignements à leur égard, pas plus que sur la marche de la caisse de Samarang qui, depuis plus de quatre ans, n'a plus rendu de comptes de ses opérations.

La caisse d'épargne de Curaçao fonctionne en même temps comme mont-de-piété. Pendant la troisième année de son existence, juillet 1852 à 1853, cet établissement a reçu pour 34,732 florins de dépôts, dont 23,700 florins ont été remboursés.

L'avoir général des déposans était de 32,512 florins à 44,842 florins.

Voici finalement quelques chiffres sur les résultats généraux obtenus pendant les dernières années par les caisses d'épargnes du royaume des Pays-Bas.

A la fin de 1855, le nombre des déposants pour les cent trente-cinq caisses d'épargne de ce pays, s'élevait à 44,180, possédant un capital déposé de 6,000,000 de florins, ce qui donne une moyenne de 136 florins par livret.

Le chiffre de 135 caisses pour le royaume, en donne une sur neuf communes. En France, il n'en existe qu'une sur cent communes.

La province de la Hollande septentrionale possède vingt-neuf caisses pour 145 communes et une population de 526,408 habitants, soit une caisse sur cinq communes et 18,000 habitants.

La province de Groningue a vingt et une caisses pour cinquante-sept communes et 199,761 habitants, soit une caisse pour trois communes et 9,500 habitants.

La province du Brabant septentrional n'a que cinq caisses pour 187 communes et 403,463 habitants, soit une caisse pour 37 communes et 80,500 habitants.

Si les résultats obtenus en Hollande sont très-remarquables sous le rapport du nombre des caisses d'épargne, elles le sont beaucoup moins sous le rapport des chiffres des dépôts, et quelles que soient les raisons que l'on allègue pour expliquer cette infériorité comparativement à d'autre pays, où l'esprit d'économie est bien moins répandu qu'en Hollande, on ne peut se dissimuler qu'elle doit avoir pour cause l'existence d'un vice radical dans l'organisation des caisses de ce pays.

Cependant, on est généralement d'accord pour approuver le système de grande liberté dont jouissent ces institutions, et on ne désire pas que le Gouvernement y intervienne trop activement.

On regrette seulement l'absence de tout contrôle; et quoique aucun détournement n'ait été signalé à la justice, il est peu probable que, sur un grand nombre de caisses qui ont successivement liquidé leurs opérations, et dont quelques-unes ont fait subir de fortes pertes à leurs déposants, il n'en soit pas qui ait eu à subir quelque acte d'infidélité.

Mais voici surtout en quoi consistent les vices les plus réels du système hollandais :

1° Les administrations ont le droit d'ajourner les remboursements, selon leur bon plaisir;

2° En cas de crise, elles ont aussi le droit de faire porter toutes les pertes sur les déposants, ce qui fait que ceux qui viennent en dernier lieu pour réclamer le remboursement de leur avoir, peuvent éprouver un préjudice auquel auront échappé les plus pressés. C'est là un système dont il doit résulter des abus;

3° La latitude laissée sur beaucoup de points à l'administration, fait qu'il y a en pratique autant de principes différents qu'il y a de caisses;

4° Le patronage est confié presque partout à une société déjà chargée de trop d'attributions (la société *Tot nut van t'algemeen*) et dont les tendances ont presque toujours été considérées comme trop politiques ou trop religieuses;

5° Les virements d'une caisse à une autre sont impossibles.

BELGIQUE.

Au moment de la séparation de la Belgique du royaume des Pays-Bas, il n'existait dans la partie des provinces méridionales qui composèrent depuis le nouvel État, que six caisses d'épargne, savoir : à Anvers, Bruxelles, Gand, Liège, Tournay et Verviers. Toutes avaient placé leurs capitaux dans les fonds publics; aussi toutes

eurent à souffrir de la révolution de 1830, et toutes arrêterent leurs opérations. Ces institutions auraient été, pour longtemps peut-être, perdues pour la Belgique, sans l'intervention de la *Société générale pour favoriser l'industrie nationale*, qui, en 1831, à la suite d'une convention faite avec la ville de Bruxelles, reprit, dès le 1^{er} janvier 1832, le service de la caisse d'épargne de la capitale, et établit successivement des succursales dans chaque ville où elle avait une agence. Cette société rendit ainsi un grand service au pays, et son initiative fut d'autant plus méritoire, qu'elle était désintéressée, et que les temps étaient encore très-difficiles. Grâce à ses efforts, les succursales ne tardèrent pas à acquérir un degré de prospérité remarquable dans toutes les parties du pays.

Le Gouvernement et la législature voulurent seconder ce mouvement, et une loi exempta du droit de timbre et d'enregistrement les registres et autres pièces concernant l'administration des caisses d'épargne.

La loi communale imposa aux villes manufacturières l'obligation de veiller à ce qu'il y fût établi une caisse d'épargne.

Divers arrêtés royaux autorisèrent des sociétés anonymes à en instituer.

La Société générale avait adopté pour ses caisses d'épargne les principes suivants :

Responsabilité complète de sa part, envers les déposants, pour toutes les sommes versées et pour les intérêts dus.

Aucune limite autre que le *maximum* du dépôt n'était fixée aux versements.

Lorsqu'un versement ou un livret s'élevait à 500 florins pour les particuliers, on délivrait au déposant une promesse de la Société générale s'élevant à pareille somme, à six ou douze mois de date.

L'intérêt, primitivement fixé à 4 p. %, et réduit à 3 p. % en 1843, se calcule aujourd'hui par mois pleins et par 3 francs (précédemment 3 florins).

Les remboursements ont lieu huit jours après la demande.

Les établissements publics sont admis à verser toutes sommes quelles qu'elles soient.

Le *maximum* de chaque livret de particulier fut successivement porté de 1,000 à 4,000 francs, et la Société générale, dans le but d'engager la classe ouvrière à faire usage de la caisse d'épargne, annonça que tout ouvrier qui y aurait versé 25 florins pourrait envoyer gratuitement un de ses enfants dans une des écoles gardiennes ou d'enseignement mutuel de Bruxelles.

La caisse d'épargne ne tarda pas à prospérer d'une manière remarquable, au point que ses recettes dépassèrent 23 millions en 1837, et que le solde dû aux déposants atteignit presque 39 millions.

L'administration, préoccupée du danger que pouvait présenter cet accroissement de capitaux, stipula un délai de 45 jours pour le remboursement de sommes dépassant 500 francs. Mais cette mesure, prise seulement dans la prévision d'une éventualité possible, n'a été que rarement mise à exécution.

Lorsque éclata la révolution de février 1848, le chiffre des dépôts, qui s'était élevé pendant quelque temps à plus de 60 millions, était déjà descendu à 46 millions.

La Société générale n'était pas préparée à faire face aux exigences qu'amènèrent des événements politiques si imprévus, et le Gouvernement et les Chambres durent venir à son aide en décrétant le cours forcé de ses billets de banque.

La crise, quoique intense, ne fut que passagère pour la caisse, et avant la fin de l'année, le chiffre des versements dépassait celui des remboursements.

Depuis lors, cependant, la marche de la caisse d'épargne de la Société générale a été plutôt rétrograde que progressive, et à la fin de 1857, elle ne comptait plus que 27,604 déposants, y compris près de 1,800 établissements publics. Elle devait en tout 19,228,649 francs.

L'étude de notre principale caisse d'épargne, la seule qui étende ses opérations sur tout le pays, semble corroborer la justesse de l'observation faite dans tous les pays, mais surtout en Suisse et en Allemagne, que les établissements financiers sont peu propres à diriger des institutions de cette nature dans l'intérêt des déposants, et que toujours l'intérêt des actionnaires conduit forcément à l'amointrissement de la caisse d'épargne.

Dans l'origine, la Société générale repoussait toute idée de bénéfice; elle n'avait en vue que l'intérêt général et le développement de sa caisse d'épargne. Mais à peine cette institution, régénérée par elle, avait-elle repris quelque vigueur, que la Société générale s'inquiéta de ses succès et avisa au moyen d'en arrêter l'essor.

Les idées d'utilité générale disparurent pour faire place aux intérêts des actionnaires.

La Société générale pensa, et à son point de vue elle avait raison, qu'elle devait améliorer sa situation par rapport à la caisse d'épargne, et obtenir que non-seulement elle s'arrêtât, mais qu'elle rétrogradât.

L'intérêt de la Société générale ne pourra jamais être que sa caisse d'épargne prenne un développement proportionné à celui des caisses de l'Angleterre, de Paris, et surtout de la Suisse, du Danemark ou de l'Allemagne. Jamais les actionnaires ne consentiront à ce que l'on concerte encore des mesures pour animer et appeler les déposants, si le chiffre total des dépôts dépassait par exemple 100 ou 120 millions.

Et alors, cependant, cette institution n'aurait pas atteint, dans la riche Belgique, une situation aussi prospère que celle de la Suisse, du Danemark, de la Saxe ou de la Lombardie.

La Banque de Belgique, dès sa fondation, établit une caisse d'épargne à Bruxelles, et plus tard des succursales à Anvers et à Liège.

Elle recevait des versements de 1 à 500 francs; le *maximum* d'un livret était fixé à 5,000 francs.

Elle admettait cependant aussi en compte courant, à $3\frac{1}{2}$ p. % d'intérêt, les sommes dépassant cinq mille francs, ou bien elle délivrait des obligations à un an de date, portant intérêt à $4\frac{1}{2}$ p. %.

L'intérêt, qui devait être fixé annuellement, et qui fut maintenu à 4 p. %, se calculait par cinq francs et par mois pleins.

Après environ quatre années d'existence, le passif total de la caisse envers ses déposants ne s'élevait qu'à 1,400,000 francs, dont 350,000 à Anvers et 180,000 à Liège.

Le gouvernement ayant fourni à la Banque de Belgique, lors de la suspension de ses paiements en 1838, les sommes nécessaires pour liquider sa caisse d'épargne, chacun s'empressa de réclamer le remboursement de son dépôt, et cet empressement fut tel que, quelques mois après, la dette de la caisse d'épargne était réduite à 155,403 francs.

Réorganisée sur de nouvelles bases en 1841, la Banque de Belgique ne se laissa pas décourager par ce premier échec, et le 1^{er} novembre elle fonda, avec l'assen-

timent du Gouvernement, une caisse nouvelle qui, malheureusement, n'était pas destinée non plus à fournir une longue carrière.

Cette caisse, qui recevait des sommes minimales et des dépôts s'élevant jusqu'à dix mille francs et plus, ne faisait pas, comme la première, partie intégrante de la Banque; elle était au contraire entièrement séparée et distincte de l'établissement principal, qui se bornait à faire toutes les opérations de la caisse.

En réalité, c'était une caisse établie sur le principe de la mutualité.

Les placements se faisaient pour le compte commun des déposants.

Tous les quatre ans, ceux dont les fonds avaient été dans l'association durant cet espace de temps, devaient partager les bénéfices.

La caisse pouvait se libérer par la remise de titres de rentes belges à raison de 4½ (plus tard 4) francs de rente annuelle pour chaque centaine de francs redemandée.

La caisse bonifiant 1 p. % d'intérêt de plus que celle de la Société générale, il y eut un tel empressement à y déposer des sommes assez fortes, que, dès le 1^{er} août 1845, l'administration s'en effraya, et réduisit le taux de l'intérêt à 5½ p. %.

Cette décision, bien qu'elle présentât encore aux déposants un avantage de ½ p. % d'intérêt de plus que celui qui était bonifié par la Société générale, arrêta l'élan des déposants.

En effet, la recette qui, du 1^{er} novembre 1845 au 1^{er} août 1844, s'était élevée à 2,549,525 francs, soit 261,000 francs par mois, versés par 1,519 déposants, était réduite, du 1^{er} août au 31 décembre 1844, à 481,481 francs, soit seulement 96,296 francs par mois, versés par 511 déposants.

Jusqu'en 1846, la situation de cette caisse présenta cependant des résultats assez favorables; mais dès l'année suivante, les remboursements excédèrent les versements de près de 550 mille francs.

La crise politique de 1848 dut nécessairement peser de tout son poids sur un établissement dont tous les capitaux étaient exclusivement placés en fonds publics. Aussi l'administration, ne pouvant faire face aux demandes de remboursement, décida qu'ils ne se feraient qu'en rentes belges au lieu de numéraire. Les réclamations furent unanimes, et, après de longues négociations, la Banque de Belgique, avec le concours de la Banque nationale, se décida en 1852 à liquider sa caisse d'épargne à ses risques et périls.

Il ne reste aujourd'hui de ces deux caisses successivement liquidées, qu'une créance d'un peu plus de mille francs, non réclamée depuis 1846.

Les seuls renseignements que l'on possède sur la caisse d'épargne de la société *l'Union belge et étrangère*, se rapportent à la période de 1830 à 1840; à cette dernière époque, le chiffre des dépôts ne s'élevait qu'à 96,178 francs. Ce fut aussi cette année, ou tout au plus tard l'année suivante, que cette Société fit cesser les opérations et liquida entièrement sa caisse d'épargne.

La ville de Bruxelles a institué, au mois d'avril 1849, une caisse d'épargne dans l'intérêt exclusif des ouvriers et des petits commerçants de la capitale.

Cette caisse est placée sous la garantie de la ville et administrée en son nom.

Elle reçoit les dépôts en francs, sans fractions, depuis 1 jusqu'à 200 seulement.

Les fonds déposés portent un intérêt d'un centime par jour pour cent francs.

Ils ne peuvent être retirés que pendant six mois de l'année.

C'est en réalité une caisse de prévoyance; elle n'a fait que quelques progrès assez lents. Le nombre des déposants est monté de 27 à 256.

Depuis sa fondation jusqu'au 30 novembre 1856, elle a reçu, de
 305 déposants fr. 90,491 57
 Elle a remboursé, en capital et intérêts capitalisés 50,369 70
 Au 31 août 1858, il y avait un encaisse de 75,913 29
 appartenant à 219 déposants.

Il existe au dépôt de mendicité de la Cambre une caisse d'épargne exclusivement destinée aux détenus, et dont les dépôts s'élevaient, au 31 décembre 1851, à 566 francs, appartenant à 22 déposants.

Les monts-de-piété de Bruxelles et de Louvain servent de caisses d'épargne pour les dépôts des établissements publics.

Ils bonifient un intérêt de 3 ou 4 p. %, selon l'importance des capitaux et les termes fixés pour le remboursement.

Au 31 décembre 1857, la caisse de Louvain avait un dépôt de 252,108 francs.

Une caisse d'épargne a été établie à Nivelles, en 1854, par l'administration locale.

Les capitaux versés sont exclusivement placés en fonds publics belges.

Le *minimum* des versements est de six francs et leur *maximum* de 1,500 francs.

L'intérêt, fixé annuellement, ne commence à courir que quinze jours après chaque versement.

Les retraits doivent être annoncés quinze jours d'avance.

L'excédant des bénéfices sur les frais forme un fonds de réserve, *servant de garantie aux déposants*. (La ville n'a pas garanti cette caisse.)

Lorsqu'un livret dépasse 1,000 francs, le remboursement peut s'en faire en obligations belges de l'emprunt de 1844, au pair.

Cet établissement, en grande partie à cause de l'intérêt élevé (4 p. %) qu'il bonifie, semble prospérer, malgré ses autres conditions si peu avantageuses pour les déposants, et nonobstant l'existence, dans la même ville, de la succursale de la caisse de la Société générale.

Il devait, au 31 décembre 1857, fr. 2,316,839 28 c^t, dont fr. 1,098,887 52 c^t appartenant à 923 déposants particuliers, et fr. 1,217,951 76 c^t à des établissements publics.

Dans la province d'Anvers, il n'existe, en dehors des succursales de la Société générale, que la caisse d'épargne fondée par la ville de Malines en 1828, et qui dut liquider ses opérations à la suite des événements de 1830.

Réorganisée en 1843, ses statuts furent approuvés par arrêté royal du 15 mars 1844.

Cette caisse est garantie par la ville.

L'intérêt se calcule par 3 francs et par mois pleins.

Tout dépôt doit rester au moins un mois à la caisse.

Les dépôts sont remboursés après avis de huit à quinze jours.

Le total des dépôts ne pouvait dépasser 65,000 francs, mais ce *maximum* a été successivement augmenté, et au 31 décembre 1857 la caisse devait, à 340 déposants, fr. 103,778 17 c^t en capital et intérêts.

La ville de Liège possède, outre la caisse qu'y a établie la Société générale, une caisse fondée par la Banque liégeoise, et qui a été ouverte au public en 1836.

Elle reçoit des versements de 1 à 500 francs; passé ce chiffre, tout intérêt cesse.

Cet intérêt, qui varie et qui est aujourd'hui fixé à 3 p. %, se règle par sommes de 5 francs et se calcule par demi-mois pleins.

Pour les remboursements des particuliers, elle exige un avis préalable d'un mois par chaque centaine de francs, et les délais sont encore plus longs quand il s'agit d'établissements publics, qui lui confient des sommes considérables.

D'après le dernier bilan de la Banque Liégeoise, la caisse d'épargne devait fr. 2,133,192 35 c., dont seulement fr. 947,794 13 c. aux déposants particuliers; leur nombre n'est pas indiqué.

La Banque de Seraing, instituée par arrêté royal du 20 juin 1857, a établi une caisse d'épargne et adopté le règlement de celle de la Banque Liégeoise.

Cette caisse avait, lors du dernier compte rendu, 35 déposants, possédant un capital de fr. 9,428 40 c. Le peu d'élévation de ce chiffre doit être attribué à ce que la caisse n'a que quelques mois d'existence, et que les ouvriers de la localité participent déjà, soit aux caisses de secours créées par les grands établissements industriels, soit à la caisse de prévoyance des ouvriers mineurs; en outre la caisse de Seraing a eu à lutter contre celles de Liège.

Il reste encore, dans la province de Liège, une autre caisse d'épargne, établie par la Société de la Vieille-Montagne et destinée aux ouvriers et employés de ses nombreux établissements, dont chacun a une caisse distincte.

Les versements sont reçus les jours de paye des ouvriers.

Un intérêt de 5 p. % est bonifié sur le montant intégral du dépôt pour tout le temps qu'il reste à la caisse.

Les versements ne peuvent être inférieurs à 1 franc, et un dépôt ne peut dépasser 1,000 francs, sans l'autorisation de la direction.

Les remboursements se font après avis préalable de huit jours à un mois.

Au 31 décembre 1857, date du dernier bilan connu, les six caisses d'épargne de la Vieille-Montagne situées en Belgique comptaient 160 déposants, possédant ensemble un capital de fr. 91,125 46. En y ajoutant les déposants et les dépôts des six autres caisses d'épargne que cette société a fondées en France et en Prusse, on trouve 181 déposants et fr. 100,613 30 c. recueillis à la fin de 1857.

A Mons, l'administration des hospices a établi une caisse d'épargne en 1835, et a adopté presque toutes les dispositions qui régissent la caisse de la Société générale.

Depuis son origine jusqu'en décembre 1856, elle avait reçu 4,220,237 francs de 5,542 déposants.

Au 31 décembre 1857, elle devait la somme de fr. 1,077,710 78 c. à 1,532 déposants, soit plus de 700 francs par livret.

La caisse d'épargne de Tournay, fondée en 1825, réorganisée en 1856, n'est ouverte qu'aux habitants de la localité.

Le *minimum* des versements est de 50 centimes; le *maximum* des dépôts est de 2,000 francs.

L'intérêt se calcule par sommes de dix francs et par mois pleins.

Les remboursements de sommes supérieures à dix francs doivent être demandés trois mois d'avance.

Les frais sont supportés, par tiers, par la ville, les hospices et le bureau de bienfaisance.

La commission administrative a toute latitude pour faire valoir les fonds de la caisse.

Une grande partie des capitaux sont placés sur hypothèques; le reste est employé en fonds publics et en dette de la ville.

Le compte doit être publié.

En qualité d'établissement de bienfaisance, cette caisse accorde des secours aux déposants nécessiteux qui, par suite d'accident ou de maladie, sont hors d'état de travailler.

Depuis son origine jusqu'à la fin de 1856, elle avait reçu 4,969,742 francs de 42,265 déposants.

Au 31 décembre 1857, elle devait 1,968,000 francs à 2,914 déposants.

La moyenne du montant des livrets des particuliers s'élève à 391 francs.

La caisse d'épargne d'Ostende a été érigée par le conseil communal, le 20 décembre 1838, avec l'approbation du Roi.

Cette caisse est destinée uniquement aux habitants de la ville, qui en garantit les dépôts.

Les capitaux déposés ne peuvent dépasser ensemble 50,000 francs; ils sont placés au mont-de-piété, dont la caisse ne forme qu'une annexe.

On n'admet en général que des versements par sommes rondes de 10 francs.

Le *maximum* d'un dépôt est de 1,000 francs; au delà de ce chiffre la caisse ne bonifie plus d'intérêt.

Les remboursements se font par sommes de dix francs et doivent être demandés d'avance.

Le compte annuel, soumis au conseil communal, n'est pas publié. Comme il résulte des renseignements recueillis que chaque année le *maximum* se trouve à peu près atteint, il paraît certain qu'une plus grande latitude offerte au public attirerait un plus grand nombre de déposants.

Cette caisse devait, au 31 décembre 1858, à 68 déposants, 45,590 francs, ce qui fait une moyenne d'un peu plus de 635 francs par livret.

Indépendamment des vingt-sept caisses d'épargne de la Société générale, et de celles qui ont été créées en dehors de son action, et dont nous venons de faire l'énumération, il existe, dans un grand nombre de localités, des sociétés d'épargne dont le but est de réunir les économies des classes laborieuses pour les faire fructifier, et les leur rendre en hiver sous forme de provisions de ménage.

Il ne faudrait que quelques changements dans leurs statuts, et la coopération bienveillante des hommes généreux qui les ont établies, pour voir transformer ces sociétés en associations d'économie, comme nous en trouvons en Allemagne, et notamment à Francfort s/m, à Brême, à Munich, etc.

Dans tous les cas, ce sont là des auxiliaires précieux pour propager les habitudes et le goût de l'économie.

V.

Après avoir étudié ce qui se pratique en matière de caisses d'épargne, soit chez nous, soit dans les principaux pays du monde, il reste à aborder l'examen des questions que leur création soulève; il reste surtout à chercher la solution des nombreuses difficultés que présente l'application des principes qui doivent les régir.

La première question à examiner est celle de l'intervention de l'État dans l'organisation, la gestion et la surveillance des caisses d'épargne.

Nous avons vu que tous les systèmes possibles sont pratiqués.

Tantôt l'État gère seul la caisse, que seul il a créée et organisée, comme dans plusieurs pays de l'Allemagne (Oldenbourg, Wurtemberg, etc.)

Tantôt, comme en Angleterre et en France, il borne son intervention à recevoir et à faire valoir les capitaux.

Tantôt encore, comme en Prusse et en Autriche, il se borne à tracer des règles générales et à approuver les statuts de chaque caisse.

Nous avons vu enfin que, dans d'autres pays, et en Hollande notamment, le Gouvernement s'abstient complètement de toute intervention et de tout contrôle.

Les hommes spéciaux qui ont écrit sur cette matière, ont émis des théories fort diverses.

Les uns condamnent l'intervention des Gouvernements; les autres la veulent seulement comme contrôle; quelques-uns voudraient que l'État se bornât, comme en Angleterre, à être le banquier de ces institutions.

Voici le résumé des opinions les plus tranchées.

La première condition de l'existence des caisses d'épargne, c'est, dit-on, leur caractère privé. Il y aurait danger pour elles d'en faire une branche de l'administration publique. Ce n'est pas que l'administration manque de bienveillance ni d'habileté, ce n'est pas qu'elle ne mérite sans réserve la confiance des déposants, mais il y a dans les règles absolues du régime administratif quelque chose de contraire à l'essence d'une caisse d'épargne, sorte de mandataire complaisant du pauvre, qui se prête à ses besoins, à ses fantaisies même; qui simplifie ses procédés, et qui, pour arriver aux fins désirées, prend toutes les voies, pourvu qu'elles soient les plus courtes et les plus sûres.

Ailleurs on conteste l'utilité de la garantie par l'État. Sans en nier la puissance, on la croit inutile et même périlleuse au point de vue des intérêts du trésor. L'intervention de l'État, ajoute-t-on, fait perdre à l'institution son caractère principal, son individualité. Si, en 1848, les caisses d'épargne, qui ont coûté 140 millions à l'État dans un pays voisin, avaient été libres dans leurs allures, elles eussent réellement administré la fortune de leur humble clientèle. Elles eussent fait tout simplement, et beaucoup mieux que ce qu'a fait leur tuteur imposé, elles eussent varié et fractionné les placements.

D'autres au contraire invoquent la sécurité que l'on obtient pour les déposants par la garantie de l'État. L'État, disent-ils ne saurait être un dépositaire infidèle des épargnes du pauvre. La fortune de la nation répond de tout, et pour que la nation se fît banqueroute à elle-même, il faudrait qu'elle fût anéantie; mais hors ce cas, il n'y a pas de gouvernement au monde qui voulût, qui osât et qui pût ne pas considérer comme chose sacrée le dépôt des économies des travailleurs.

Si l'intervention et la garantie de l'État simplifient l'administration des caisses d'épargne par l'uniformité dans leur organisation, elles offrent, d'un autre côté, le grave inconvénient d'exposer le trésor à devoir payer promptement des sommes considérables, ou à voir le cours de la rente baisser par les ventes nombreuses, dans un moment de crise, de guerre, de révolution, c'est-à-dire lorsqu'il aurait plutôt besoin d'emprunter et de soutenir le crédit public.

Examiné au point de vue pratique, le système suisse n'est pas sans inconvénient. Il retarde le développement des caisses d'épargne, parce qu'il faut pour les administrer beaucoup plus d'hommes capables et habiles. Il donne un faible intérêt et provoque peu les dépôts. Une société contractant des engagements à l'égard du public, ne peut pas s'établir sans autorisation. On doit y tenir surtout pour les caisses d'épargne, à cause de l'importance des fonds qu'elles manient, et de l'opinion

qui doit s'attacher à leur nom. Mais si le contrôle du Gouvernement est utile pour prévenir ou faire cesser les abus, il serait dangereux d'accorder des primes et des subsides. Ce que l'État commence à donner par philanthropie, il finit par devoir le donner par nécessité.

Nous venons de voir la diversité des systèmes suivis pour les caisses d'épargne, dans les différents pays que nous avons cités, et les arguments invoqués pour les appuyer ou les combattre.

Quant à nous, Messieurs, l'état actuel des choses et l'exemple du passé ne nous permettent guère d'hésiter.

Après trente ans d'efforts, nous trouvons qu'en réalité ce ne sont que les sociétés anonymes qui ont réussi à créer des caisses d'épargne de quelque importance.

Les communes ou les administrations publiques ne se sont préoccupées de ces institutions que dans très-peu de localités, et nulle part on n'a vu surgir une société de bienfaisance qui, à l'exemple de ce qui s'est fait en Hollande, en Suisse et en Allemagne, se soit chargée du soin de doter la classe ouvrière de ce bienfait.

Rien non plus ne peut malheureusement nous faire espérer quelque changement sous ce rapport.

Si le Gouvernement n'intervient pas, il est évident que le sort des économies des classes ouvrières continuera à être presque entièrement remis aux soins, je ne dirai pas de spéculateurs, mais au moins de personnes auxquelles leur position ne permet de prendre qu'un intérêt tout à fait secondaire au bien-être des déposants.

Persévérer dans un pareil état de choses, serait non-seulement dangereux pour le public et le trésor (1839 et 1848 sont là pour le prouver), mais ce serait contraire à tous les principes.

Ce serait faire du principal l'accessoire; ce serait permettre que l'épargne du travailleur augmentât les bénéfices du riche, tandis que, dans tous les autres pays, le riche sacrifie son temps, son repos et expose même sa fortune pour encourager le travailleur à l'économie.

Certes, le Gouvernement déjà surchargé de travaux si nombreux et si importants, ne désire pas assumer, sans nécessité, une responsabilité nouvelle; il n'est pas partisan non plus de l'intervention de l'État dans le domaine des intérêts individuels, sans nécessité absolue. Mais cette nécessité absolue n'existe-elle pas ici? Et les caisses d'épargne sont-elles bien du domaine exclusif des intérêts privés?

D'ailleurs on se borne à suppléer à ce qui manque, à compléter ce qui existe; on ne demande pas le monopole de ces institutions; on en proclame au contraire la liberté complète.

Le but principal du Gouvernement n'est pas seulement de donner immédiatement à tout déposant une garantie complète pour ses dépôts, mais encore d'offrir plus de facilités aux communes, aux établissements charitables, aux associations privées; de créer jusque dans les plus petites localités des caisses où les moindres épargnes puissent être reçues et rendues productives.

Si l'on examine d'ailleurs les discussions du Parlement, et notamment celles qui ont eu lieu dans le sein de la Chambre des Représentants les 3 et 4 décembre 1842, et le 12 mai 1848, on voit qu'il y a toujours eu presque unanimité à engager l'État à se charger de la création, de l'organisation et même de la direction des caisses d'épargne.

« Je n'en suis pas moins reconnaissant, disait un orateur, pour ceux qui ont
 » établi les caisses d'épargne; mais j'avoue que quand j'ai vu, en 1839, qu'en
 » cas de crise, c'était le Gouvernement qui devait se rendre responsable de ces
 » caisses d'épargne, ma reconnaissance envers ceux qui les avaient établies a
 » quelque peu diminué.

» En définitive le Gouvernement a la responsabilité de la caisse d'épargne; en
 » fait, il la subit; nous l'avons vu en 1838.

» J'espère que nous ne le verrons plus. Mais puisque le Gouvernement subit les
 » *chances désavantageuses* des caisses d'épargne, il est juste qu'il en ait aussi
 » les avantages. »

« La question des caisses d'épargne, disait un autre orateur (séance du 1^{er} dé-
 » cembre 1848), ne peut rester trop longtemps indécise, car la responsabilité est
 » grave, elle est immense, s'il est vrai, comme l'a dit l'honorable M. Rogier, que
 » le Gouvernement, aux yeux du public, soit responsable de la caisse d'épargne,
 » et que, le cas échéant, il doive en répondre; le Gouvernement ne peut plus tarder
 » de couvrir une pareille responsabilité. »

« L'article (présenté par la section centrale pour être ajouté à la loi du 22 mai
 » 1848), l'article, disait M. d'Elhoulgne, rapporteur, dans la séance du 22 mai
 » 1848, implique nécessairement que la caisse d'épargne sera organisée par la
 » loi; et telle est aussi, je crois, la pensée du Gouvernement. »

« Le Gouvernement, ajoutait M. Malou dans la même séance, doit faire plus
 » en constituant la caisse d'épargne nouvelle; il doit admettre les établissements
 » publics à venir y transférer leurs fonds. »

M. Tielemans admettait que l'on déposât dans le projet de loi le principe de la
 caisse d'épargne. « Je sais, disait-il, que si nous n'organisons pas ce principe
 » aujourd'hui, la disposition qui la consacrera ne liera guère la Législature pro-
 » chaine. Mais j'admets l'introduction du principe dans le projet de loi, parce que
 » je le considère comme formant, avec les autres dispositions de la loi, un ensemble
 » de mesures qui se prêtent un appui mutuel, et doivent concourir toutes ensemble
 » à rassurer le pays, à raffermir le crédit national. »

« Je veux bien d'une caisse d'épargne dans les mains de l'État, disait M. D'Huart,
 » s'il est possible de l'établir sans prêter naissance aux inconvénients que nous
 » avons sous les yeux; mais je ne voudrais pas d'une caisse d'épargne qui pour-
 » rait engendrer les tristes conséquences dont nous nous efforçons en ce moment
 » d'adoucir les effets. »

L'intervention du Gouvernement une fois admise en principe, il restait à décider
 quelle devait en être la nature et le caractère.

Il ne peut être sérieusement question de borner l'intervention du Gouvernement
 à la surveillance et au contrôle des caisses d'épargne, car l'élément à contrôler fait
 presque complètement défaut, et rien ne fait croire que cet état de choses doive se
 modifier.

L'exemple de nombreuses faillites de caisses d'épargne dans tous les pays, sur-
 tout en Angleterre, a d'ailleurs constaté combien un contrôle pareil est illusoire,
 lorsqu'il n'a pas l'appui de garanties matérielles.

« Que le Gouvernement, disait dernièrement le *Times*, s'empare des caisses d'épargne, ou bien qu'il cesse de les surveiller, car sa surveillance, *l'expérience ne l'a que trop démontré*, n'est qu'un leurre pour attirer et dépouiller plus aisément les pauvres et les ouvriers. »

Si le Gouvernement doit avoir une action directe quelconque sur les caisses d'épargne, il est hors de doute que ce doit être en offrant aux déposants une garantie complète. C'est même cette sécurité seule qui, en théorie, peut justifier l'intervention de l'État, car il est seul à même de la faire admettre par chacun comme réelle et efficace.

Dans un pays constitutionnel surtout, l'État c'est tout le monde, c'est une puissance dont personne ne met en doute ni la bonne foi, ni le pouvoir.

Tous les écrivains opposés à l'intervention de l'État, en reconnaissent cependant l'efficacité; et si, dans quelques pays, on préfère s'en passer, comme en Lombardie, par exemple, on en découvre aisément la cause dans la nature des rapports qui existent entre le Gouvernement et les citoyens.

En Belgique d'ailleurs, où le Gouvernement a donné à deux reprises son concours réel et efficace aux caisses d'épargne, bien qu'aucune d'elles n'eût le moindre droit à invoquer ce concours, serait-il possible de faire une loi utile, si l'on commençait par proclamer l'absence complète de toute garantie de la part de l'État?

Une pareille loi serait la condamnation définitive de toutes nos caisses d'épargne.

Mais du moment que le Gouvernement doit garantir les caisses, il est juste, il est logique qu'il en reçoive et en fasse fructifier les capitaux.

Le Gouvernement qui, par l'article 10 de la loi du 5 mai 1850, s'est réservé le concours de la Banque nationale pour le service de la caisse d'épargne, a cru que la marche qu'il avait à suivre était toute tracée.

Il a pensé que, disposant de ce concours, et en présence de l'indifférence du public et des administrations communales, il ne pouvait pas, comme on l'a fait en Angleterre, se borner, dès l'origine, au rôle de banquier des établissements à créer; il a pensé que tout lui faisait un devoir d'aller plus loin.

En intervenant pour accepter la responsabilité des versements et pour garantir et pour faire fructifier les capitaux, le Gouvernement n'a plus qu'un pas à faire: c'est de les recevoir et de les rembourser lui-même.

Il n'a pas hésité à accepter cette charge, grâce au concours des agents de la Banque nationale qu'il s'est assuré.

Ce qui était possible à la Société générale sera plus facile au Gouvernement, parce qu'il peut disposer, pour contrôler ces agents, des nombreux rouages que notre administration des finances place dans la main du Ministre.

Ce système permet aussi d'éviter le danger qui résulte de ce que le déposant ne peut faire arriver son épargne au trésor, que par l'intermédiaire d'un tiers dont il n'a pas le choix et pour lequel le Gouvernement ne pourrait se constituer garant.

Est-ce à dire que le Gouvernement veuille faire du trésor l'unique caisse d'épargne de la Belgique? En aucune façon: il ne veut même pas que le trésor ait des rapports directs avec la caisse d'épargne.

Ce que le Gouvernement propose à la Chambre, c'est la création d'une institution spéciale, chargée, avec le concours de la Banque nationale et celui de la caisse des dépôts et consignations, de recueillir et de faire fructifier les économies que les

particuliers et les établissements publics lui confieront, et de les leur rembourser à leur première demande.

Cette institution, dont l'influence serait accrue de tout le prestige exercé par la garantie de l'État, contribuerait par ses conseils, ses exemples et son concours, à provoquer la création de succursales dans toutes les communes de la Belgique.

La caisse d'épargne du Gouvernement fonctionnerait en effet comme agissent en Prusse les caisses de *secours* provinciales, c'est-à-dire qu'elle recevrait des caisses d'épargne particulières, qui se soumettraient à certaines conditions, tous les capitaux recueillis par celles-ci, leur en bonifierait un intérêt et les rembourserait aux époques convenues avec les déposants.

Les communes, les établissements publics, les associations particulières n'auraient dès lors plus à se préoccuper du placement des capitaux, et se borneraient à recevoir les dépôts et à les rembourser, sans autres frais que ceux de leurs perceptions locales, sans autres risques à courir que les pertes qui peuvent provenir des infidélités commises par leurs propres agents, nommés par eux-mêmes. Ces auxiliaires, dirigés par les conseils de l'établissement central, rivaliseraient de zèle avec tous les pays de l'Europe, et l'on pourrait espérer de voir la Belgique ériger de nombreuses succursales de la caisse d'épargne du Gouvernement.

Ainsi, d'après ce système, il y aurait :

1° Liberté entière pour chacun de créer des caisses d'épargne, mais sans le concours ni la garantie du Gouvernement.

2° Une institution créée, patronnée et garantie par l'État, recevant les dépôts de ceux qui voudraient les lui confier, et les garantissant.

3° Dessuccursales de cet établissement, pouvant y verser tous leurs capitaux sans limite aucune, et les retirer à leur première demande, à condition de se soumettre aux règles prescrites par l'État.

Les conditions auxquelles il faudrait subordonner la création de ces succursales, seraient simples et peu nombreuses. Elles auraient à adopter les conditions arrêtées par la caisse centrale; elles devraient se soumettre à l'inspection et au contrôle le plus minutieux de la part de l'État, du Ministre des finances ou de la caisse centrale; elles devraient garantir complètement les déposants contre les fraudes et infidélités commises par leurs agents.

Pour faire face à leurs frais d'administration, elles accorderaient à leurs déposants un intérêt moindre que celui qui serait bonifié par la caisse centrale.

Elles pourraient recevoir les dépôts les plus minimes, surtout dans les écoles et parmi les enfants employés dans les fabriques, pour leur inspirer de bonne heure l'habitude de l'économie.

Elles auraient la faculté d'accorder à leur gré des faveurs à tous ou à une partie de leurs déposants, à condition de prouver que les ressources dont elles disposent, par suite d'allocations communales, de souscriptions, de donations, etc., suffisent largement pour pourvoir à toutes les éventualités; car ce qu'il faut avant tout pour établir les caisses d'épargne sur une base solide, c'est qu'elles inspirent une confiance absolue. Si une succursale venait à manquer à ses engagements, toutes les autres se trouveraient compromises, comme nous l'avons vu en Irlande; les opérations seraient suspendues, une panique générale pourrait même faire périr l'institution tout entière.

Le système que le Gouvernement propose peut, comme tout autre, prêter à la critique, et cependant, en réunissant tous les avantages signalés dans les divers systèmes qui se partagent l'Europe, il écarte, autant que l'institution le permet, les dangers que nous avons vu surgir dans d'autres pays.

Ainsi, la Banque nationale étant chargée des recettes et des dépenses, et, conjointement avec la caisse des dépôts et consignations, des placements, l'administration n'aura pas à s'occuper de la partie matérielle de la gestion de la caisse d'épargne. Son action se bornera à diriger des opérations que les intermédiaires qu'elle emploiera doivent déjà aujourd'hui accomplir à toute heure, soit pour le compte du Gouvernement, soit pour celui de la Banque nationale. On ne fait naître aucune responsabilité ni aucun danger nouveaux par la perception et le remboursement des capitaux économisés par le peuple.

La Banque nationale peut aussi facilement faire fructifier les capitaux de la caisse d'épargne, que la masse énorme de ceux dont elle dispose aujourd'hui; elle n'aura qu'à donner une extension bien limitée à quelques parties de ses opérations, qui rentrent d'ailleurs dans la sphère d'action d'un grand nombre des banquiers les plus solides de l'Europe.

La caisse des dépôts et consignations ne fera, pour l'achat et la vente des fonds publics de la caisse d'épargne, que ce qu'elle fait pour les fonds provenant des consignations; elle fera strictement pour les capitaux que le Gouvernement *consentira* à recevoir, ce qu'elle fait déjà aujourd'hui pour ceux qu'il est *obligé* d'accepter et de faire fructifier.

Et si, à raison du service de la caisse d'épargne, son action est quelque peu étendue, elle ne sortira pas, pour ainsi dire, des limites tracées actuellement à la caisse des dépôts et consignations de France.

Chaque caisse doit toujours avoir certaine somme improductive pour faire face à toutes les éventualités. Plus les caisses sont nombreuses, plus cette somme s'accroît.

On voit que dans tous les pays où il existe un grand nombre de caisses individuelles et séparées, comme en Suisse, en Danemark, en Saxe, etc., on se plaint de la grande difficulté que certaines d'entre elles éprouvent pour faire fructifier leurs dépôts.

Rien de pareil n'est à craindre dans le système du projet; il offre, au contraire l'avantage de centraliser dans une seule main tous les capitaux des caisses d'épargne du pays, tandis qu'il permet, d'un autre côté, de les placer avantageusement dans toutes les localités qui en réclament. Donc, presque pas de capitaux oisifs, l'excédant des capitaux d'une localité étant versé dans une autre, ou le besoin s'en est fait sentir; sécurité complète pour le déposant; assurance que ses capitaux sont rendus productifs et employés avec la plus extrême prudence, de manière qu'en réalité la garantie du Gouvernement ne puisse jamais devenir qu'une garantie morale; certitude enfin pour ce déposant que ses capitaux ne sont pas exposés par le désir d'un bénéfice, et que tous les avantages lui reviendront directement ou indirectement, au lieu d'aller augmenter les revenus de quelques riches financiers.

Si, comme on peut l'espérer, les communes et les citoyens bien intentionnés prêtent au Gouvernement un concours aujourd'hui facile et presque sans danger, on aura encore obtenu l'avantage de pouvoir recueillir les épargnes des plus minimes localités, des écoles, des ateliers, etc.

On aura alors organisé cette force impulsive que l'Angleterre, la France, la Suisse, le Danemark et maint autre pays se félicitent de posséder à un si haut degré, et qui réside dans le concours de milliers d'hommes éminents patronant, recommandant partout les caisses d'épargne, contraignant pour ainsi dire moralement leurs enfants, leurs serviteurs et subordonnés, leurs ouvriers et employés, à faire des économies et à les placer d'une manière fructueuse.

Personne ne niera l'influence qu'exerce en Belgique sur la classe ouvrière la parole et l'exemple des classes supérieures; leur concours est indispensable pour donner à l'édifice tout le développement dont il est susceptible. Cependant, comme il doit être essentiellement volontaire, il faut que les bases du système soient établies de manière à pouvoir encore fonctionner convenablement, même si ce concours faisait défaut.

C'est là le but que l'on croit avoir atteint.

Mais si le Gouvernement se charge de créer un établissement central et de patroner des établissements locaux, il faut déterminer le caractère de son intervention.

On voit qu'en Angleterre et en France, le Gouvernement fait des sacrifices très-considérables pour maintenir à un taux élevé l'intérêt servi aux déposants.

Ce principe, vivement attaqué dans les discussions parlementaires, a été aussi vivement défendu.

Il semble que, si pareille question peut être discutée lorsqu'il s'agit de l'action que doit exercer une société charitable, elle peut à peine être soulevée quand il s'agit du trésor public. Alimenté uniquement par les contribuables dans le but de leur rendre des services, aucune partie de ses revenus ne saurait, sans injustice, en être distraite au profit d'une certaine classe d'habitants, et dans un autre but que celui de l'utilité publique.

S'il convient que le Gouvernement encourage les habitants à faire des économies, ce ne doit jamais être au moyen de primes ou d'avantages qu'il accorderait aux dépens de la généralité des contribuables, dont quelques-uns pourraient être plus nécessaires que ceux que l'on voudrait attirer à la caisse au moyen de ces faveurs.

Le trésor n'est pas destiné à des actes de philanthropie dont on ne pourrait apprécier les conséquences ni les sacrifices.

L'Angleterre reconnaît hautement que, si l'on avait pu entrevoir dès l'origine le développement que les caisses d'épargne ont pris, elle n'aurait jamais adopté le système suivi actuellement; elle n'aurait surtout jamais voulu entrer dans la voie des sacrifices qu'elle s'est imposés.

Les discussions du parlement anglais contiennent, pour et contre le système de sacrifices de la part du trésor, les considérations les plus judicieuses et les plus dignes d'une étude approfondie.

En France, aucun économiste, aucun homme d'État n'a voulu que l'action du trésor se convertît en une distribution de primes. Mais comme les philanthropes désiraient voir fixer par la loi un intérêt aussi élevé que possible en faveur des déposants, les sacrifices du trésor furent plus considérables qu'on ne l'avait prévu, et ces primes indirectes eurent des résultats fâcheux.

L'Exposé des Motifs d'un des nombreux projets de loi soumis à la Chambre des Députés, dit : « Il y a des personnes qui confient aux caisses d'épargne leurs » fonds par pure spéculation, et à titre de placement commode et avantageux ; en » un mot, l'institution est faussée.

» Le Gouvernement s'inquiète à bon droit du développement excessif que les » caisses d'épargne ont pris, et cherche à se délivrer des embarras financiers et des » périls politiques qui l'assiègent. »

Cet intérêt élevé fut la seule cause de cette série de lois qui n'avaient pour but que d'éloigner certaines catégories de déposants, et qui eurent pour résultat de réduire les caisses d'épargne à des proportions telles, que la totalité des économies d'un déposant ne suffirait pas pour assurer sa subsistance pendant une année.

La bonification des intérêts cessa successivement pour les dépôts ayant atteint 2,000, 1,500 et 1,000 francs; elle s'arrêtera bientôt à la limite de 500 francs. A quels expédients ce concours factice ne força-t-il pas le Gouvernement provisoire à avoir recours! Et malgré la rigueur, l'injustice même des mesures adoptées, malgré les sacrifices qu'elles imposèrent aux déposants, elles coûtèrent encore 140 millions au trésor, sans tenir compte des dépenses considérables que toutes les caisses eurent à supporter pour effectuer les nombreuses opérations que ces mesures nécessitèrent.

C'est ainsi qu'en voulant pousser l'intervention de l'État au delà des limites indiquées par la prudence, on l'a forcé en réalité de nuire à l'institution qu'il était appelé à favoriser.

Le principe de l'intervention gratuite de l'État étant admis, il importe d'aviser aux moyens de rendre purement morale la garantie qu'il est appelé à accorder à la caisse d'épargne.

En l'accordant gratuitement, en se chargeant indirectement de la gestion du nouvel établissement, en lui procurant le concours de la Banque nationale et celui de la caisse des dépôts et consignations, le Gouvernement fait tout ce que l'on peut raisonnablement attendre de lui.

Il faut, par contre, que la caisse trouve dans ses revenus les ressources nécessaires pour faire face à ses dépenses, et pour réunir, dans un laps de temps qui ne soit pas trop long, de quoi remplacer la garantie morale du Gouvernement par une garantie matérielle et sérieuse, en formant un fonds de réserve suffisant pour parer à toutes les éventualités.

Mais il faut nécessairement que la garantie de l'État, même réduite en fait à une garantie purement morale, reste entière et s'étende à toutes les opérations de la caisse. Car ce que le déposant cherche avant tout, c'est la sécurité pour ses épargnes, accumulées à force de travail et de sacrifices.

Le simple doute sur l'issue d'une catastrophe ébranlerait fortement l'institution.

Les faillites subies en Irlande et en Angleterre y ont arrêté pendant longtemps le développement de plusieurs caisses, et depuis lors le Gouvernement n'a fait que des essais infructueux pour leur rendre la sécurité qui leur est indispensable.

Si les efforts du Gouvernement de la Grande-Bretagne n'ont pas jusqu'ici obtenu le succès qu'il espérait, ce n'est pas que l'opposition méconnaisse ni l'avantage, ni la nécessité même de la garantie complète du trésor; mais c'est uniquement parce qu'on n'a pas encore pu se mettre d'accord sur les éléments du contrôle.

Le Gouvernement prétend à juste titre que, pour assumer une responsabilité aussi grande, il doit nécessairement pouvoir suivre et surveiller toutes les opéra-

tions des caisses, depuis le moment où l'argent sort de la main du déposant jusqu'à celui où il est versé au trésor.

Les administrateurs des caisses invoquent de leur côté leur indépendance, leur haute position, leur moralité, pour se soustraire à tout contrôle gouvernemental, que les habitudes de la nation font considérer presque comme dégradant, et que les formalités indispensables font déclarer vexatoires et d'une exécution impossible.

En attendant, des faillites continuent à se produire, l'opinion publique s'émue vivement et réclame impérieusement de la législature des mesures pour obtenir la garantie complète de l'Échiquier.

En France, le Gouvernement a également senti la nécessité de cette garantie, et pour y parvenir, il exige que toutes les caisses nouvelles soient fondées sous la responsabilité exclusive des communes, en ce qui concerne les opérations faites par elles, tout en maintenant celle du trésor pour toutes les opérations où il intervient.

En Autriche comme en Prusse, le Gouvernement, ne voulant pas intervenir directement lui-même dans la gestion des caisses d'épargne, exige que les provinces, les cantons, les communes et les sociétés particulières qui veulent en organiser, assument la responsabilité la plus complète de toutes les opérations.

Le plus grand nombre des Gouvernements allemands ont agi de même, lorsqu'ils n'ont pas, comme en Wurtemberg, Oldenbourg, etc., pris cette garantie à leur charge exclusive.

En Suisse même, les cantons où les caisses d'épargne n'ont pas pris le développement remarqué chez leurs voisins, s'empressent de garantir complètement celles qui sont établies par leurs soins.

En Hollande et en Belgique, les pertes imposées aux déposants lors des événements de 1850 ont arrêté d'une manière fâcheuse l'essor des caisses d'épargne, et c'est une des causes les plus probables du degré d'infériorité où les deux pays, si riches, si commerçants, si économes, sont tombés en ce qui concerne le nombre des déposants et le chiffre des dépôts, comparativement à des pays qui se trouvent dans des conditions bien moins favorables.

Il se présente ici une question très-importante :

Faut-il imiter l'Angleterre et la France, en versant au trésor les capitaux reçus par les caisses d'épargne?

Les sacrifices énormes que ces deux pays ont supportés par suite de ce système, doit, semble-t-il, suffire pour le faire repousser; il est d'ailleurs condamné par tous les principes de l'économie politique. Le trésor est institué pour dépenser, et non pour faire fructifier des capitaux.

En Angleterre, ces placements au trésor ont coûté des centaines de millions de francs, et l'on verra, par les discussions parlementaires, que le trésor s'est en outre exposé fréquemment aux accusations les plus vives, par suite de la destination donnée aux fonds des caisses d'épargne. On a qualifié ses opérations d'agiotage, de manœuvres coupables, tentées uniquement pour soustraire l'administration des finances au contrôle du Parlement.

En France la loi avait d'abord laissé au trésor la gestion des caisses d'épargne; mais il en résultait plusieurs inconvénients, notamment celui de rendre improductives des sommes considérables, la trésorerie ne pouvant placer ses fonds au dehors.

Un loi de mars 1837 se proposa de remédier au mal en chargeant du service des caisses d'épargne la caisse des dépôts et consignations, plus libre dans ses allures.

Le remède fut inefficace. Pendant quelque temps la caisse des dépôts et consignations put acheter des rentes au-dessous du pair; mais les fonds des caisses d'épargne allant toujours croissant, alors que la rente cessait de représenter un intérêt égal à celui qui était dû aux caisses d'épargne (4 p. 0/0), la caisse des dépôts et consignations ne se souciait pas de rester à découvert, au lieu de continuer ses emplois de fonds, préféra en laisser la plus grande partie au trésor.

Quelles furent les conséquences de ce système en 1848? Laissons à M. le marquis d'Audiffret le soin de les exposer :

« On a vu le trésor, dit-il, se résigner alors à charger le grand-livre de restituer les épargnes déposées en numéraire par l'économie des familles laborieuses, et commencer ce remboursement par un décret du 10 mars 1848, qui a fait l'offre déplorable de 100 francs seulement en valeurs métalliques et, pour le surplus d'une inscription de rentes 5 p. 0/0, calculée sur la place au prix réel de 70 à 60 francs. Cette opération déloyale s'est achevée en vertu d'un second décret du 7 juillet 1848, par une remise complémentaire aux déposants de ces mêmes effets publics livrés au taux moins désavantageux, sans doute, mais encore très-inique, de 80 francs, lorsqu'ils se négociaient aux libres preneurs de la bourse, au prix de 75 à 72 francs seulement.

» Cette double liquidation est venue ajouter, le 7 juillet 1848, 21 millions de rentes 5 p. 0/0, aux engagements antérieurs du grand-livre, pour un capital effectif de 336 millions, représentant au pair 420 millions, et a fait subir en même temps une perte de 100 millions aux épargnes sacrées de la classe ouvrière.

« On ne craignit pas, enfin, d'insulter ironiquement au malheur des créanciers, en se félicitant d'avoir sauvé l'honneur et le crédit de l'État, par un refus de paiement en numéraire, et par un remboursement au pair, des caisses d'épargne et des *bons du trésor*, en rentes déjà gravement dépréciées et plus que jamais frappées de défaveur par cette profonde atteinte portée à la foi publique. » (1).

Ce n'est donc pas vers le trésor qu'il faut diriger principalement les fonds des caisses d'épargne; il importe de leur donner un emploi lucratif et d'en faire des placements variés, de telle sorte que, dans les temps de crises industrielles, commerciales ou politiques, le crédit de ces institutions ne puisse être ébranlé.

Si l'on examine bien la nature des capitaux confiés aux caisses d'épargne, on doit reconnaître qu'ils ont beaucoup de rapports avec ceux qui sont confiés aux banques.

Les deux établissements reçoivent des sommes dont le propriétaire peut et veut se passer momentanément. Mais tandis que l'un demande uniquement qu'on lui conserve ses capitaux, l'autre exige qu'il en reçoive en même temps un revenu assez élevé. Il en résulte que la banque peut placer les capitaux qu'elle

(1) *Système financier de la France*, tome IV, page 197.

reçoit, mais qu'avant tout elle doit toujours les tenir disponibles; tandis que la caisse d'épargne doit placer tous ses capitaux, dût-elle en compromettre la disponibilité immédiate.

L'une doit être, avant tout, d'une prudence et d'une réserve absolues; l'autre, sans perdre de vue les règles d'une prudence même extrême, doit exposer quelquefois les capitaux en voulant les rendre toujours productifs.

Il est facile de dire en théorie : » S'il y a au monde des dépôts sacrés et inviolables, à coup sûr ce doit être le dépôt fait par le malheureux, l'épargne du » travailleur. Il ne suffit pas qu'il soit placé en sûreté, hors de toute atteinte; il » faut que la défiance la plus méticuleuse, les soupçons les plus exagérés de » viennent impossibles. » Mais comme il faut gagner des intérêts, on doit bien exposer les capitaux à quelques chances de perte; on couvre cette chance par la garantie du Gouvernement.

Les banques, celles de dépôts par exemple, peuvent au besoin fonctionner sans faire aucun bénéfice; la caisse d'épargne ne peut exister qu'à condition de distribuer des revenus.

Il résulte donc de la nature même des choses, que tous les genres de placements permis aux banques d'émission, peuvent, sans aucun danger, être appliqués par les caisses d'épargne; mais ces dernières ont, sous ce rapport, un champ plus vaste à exploiter.

Si l'on examine la manière dont agissent les grands établissements de banques particulières, surtout en Angleterre, et la marche suivie par les banquiers de toutes les nations, on reconnaît que tous reçoivent des capitaux en compte courant et en payent un intérêt déterminé.

Personne ne trouve ce système dangereux; nul ne veut y renoncer. Si quelquefois des sinistres ébranlent ces fortunes, on trouvera toujours, après un examen approfondi, que l'unique cause de la chute se trouve dans la mauvaise administration du gérant, et jamais dans le système en lui-même.

En Belgique, toutes les Unions de crédit, la Société générale, la Banque de Belgique, la Banque de Flandre, la Banque Liégeoise, ont été autorisées à bonifier eu compte courant des intérêts plus ou moins élevés, selon que les déposants veulent avoir leurs fonds plus ou moins disponibles.

On doit voir que ce système est en réalité celui d'une grande caisse d'épargne, grande par le chiffre des capitaux, petite par le nombre des déposants; car ne procédant qu'en vue d'un bénéfice à faire pour eux ou leurs actionnaires, ces établissements, pour éviter les frais, ne veulent recevoir que des clients à même de leur fournir de fortes sommes, et repoussent comme onéreux les petits capitaux.

Ce mode suivi, préconisé dans tous les pays du monde depuis des siècles, par tous les financiers, par tous les hommes pratiques les plus intelligents, doit nécessairement s'adapter à merveille aux caisses d'épargne. Il s'agit seulement d'adopter, pour les retraits et les placements, les principes les plus sages suivis par les banquiers les plus éminents.

En ce qui concerne les placements, il faut, suivant l'importance de l'établissement, la nature des capitaux versés et la position financière et politique du pays, qu'une partie en reste complètement disponible, qu'une autre soit placée de manière qu'en tout état de choses elle puisse être réalisée sur-le-champ, et qu'on ne place

d'une manière moins disponible que les capitaux que l'on ne prévoit pas devoir rembourser à l'improviste.

Il faut que les placements soient très-variés, afin qu'aucun événement, aucune crise quelconque ne puisse paralyser, même momentanément, une trop forte partie des ressources.

Il faut encore, dans ce but, ne pas placer exclusivement les capitaux dans le pays même, mais en rendre une partie productive à l'étranger.

D'abord, parce qu'en cas de crise et de demandes extraordinaires de remboursement, on réalisera plus facilement les capitaux placés à l'étranger; ensuite et surtout parce que cette réalisation ne produira aucune gêne, aucune entrave dans la marche ordinaire des affaires, et ne viendra pas, par une pression extraordinaire sur les débiteurs, aggraver encore une gêne déjà pénible.

« On l'a souvent remarqué, dit l'administration de la caisse de Paris ⁽¹⁾, tout ce qui porte atteinte, d'une manière quelconque à la confiance, à la tranquillité publique, affecte immédiatement la caisse d'épargne, qui devient ainsi l'un des indicateurs les plus certains de la situation des classes laborieuses.

Deux épreuves de ce genre ont signalé particulièrement l'année 1840. La coalition des ouvriers tailleurs empêcha, pendant deux ou trois mois, les économies d'un grand nombre d'entre eux.

La seconde épreuve, plus grave encore dans ses conséquences, fut celle qu'amena la crainte d'une guerre générale : tant que dura cette crainte et jusqu'à la fin du mois d'octobre, les versements diminuèrent et les remboursements augmentèrent, dans une proportion qui n'avait pas eu d'exemple depuis la panique des premiers mois de 1837. »

Dans toutes les circonstances analogues, il est avantageux de pouvoir maintenir, sans perturbation, les capitaux placés dans le pays, en se bornant à y rappeler ceux qui fructifient à l'étranger.

Dans ce système, le prêteur ou déposant conserve tous les avantages de sûreté, de facilité qu'il trouve dans tout autre système, avec plus de garantie pour rentrer à l'instant dans l'intégralité de son capital.

Le commerce, l'industrie et l'agriculture trouveront des ressources qui leur manquent aujourd'hui, et qu'ils n'obtiennent souvent qu'à un taux trop élevé.

Si l'on examine les autres genres de placement adoptés par les caisses d'épargne, nous trouvons, surtout en Espagne, dans le Hanovre, dans le Holstein et dans la Vénétie, etc., les monts-de-piété indiqués comme une ressource des plus certaines.

Préconisé par plusieurs écrivains, ce placement est cependant essentiellement mauvais.

On a dit en sa faveur que cette combinaison devait présenter de grands avantages aux deux établissements, à l'un en lui permettant de se procurer des fonds à bon marché, à l'autre en lui offrant un placement solide. On invoquait, en France, à l'appui de cette opinion, l'exemple de la ville de Metz.

(1) Année 1840, page 6.

Mais l'exemple de Metz a depuis condamné le système, car le Gouvernement a été amené à défendre ce genre de placement à la caisse d'épargne, comme en ayant, dans un moment difficile, compromis l'existence.

Les époques de gêne, en effet, multiplient d'une part les placements aux *monts-de-piété*, et de l'autre les demandes de remboursement aux caisses d'épargne, de telle sorte qu'en créant une solidarité entière entre ces institutions, on risquerait de les compromettre toutes deux.

C'est ce qui est arrivé en Irlande, où toutes les caisses d'épargne, sans aucune exception, annexées aux monts-de-piété, ont fait faillite ⁽¹⁾, par suite des frais extraordinaires qu'exige l'administration de deux établissements n'opérant que sur des sommes extrêmement minimales; de la surabondance de fonds oisifs en temps de prospérité, et de l'impossibilité de s'en procurer aisément à des conditions raisonnables dans des moments de gêne.

Nous avons vu enfin qu'en Lombardie, après avoir étudié pour la troisième fois la question de la réunion des monts-de-piété aux caisses d'épargne et après avoir pris connaissance des nombreux mémoires écrits à ce sujet, on s'est décidé, surtout d'après les leçons données par les expériences faites en Vénétie et ailleurs, à repousser cette réunion comme dangereuse et certainement onéreuse pour les deux établissements ⁽²⁾.

Les *caisses hypothécaires*, les sociétés ou *caisses de prêts*, le *crédit agricole*, sont des institutions auxquelles une partie des fonds des caisses d'épargne pourrait être confiée, comme on le fait dans toute l'Allemagne; mais ces institutions n'existent pas en Belgique; il est donc inutile que nous nous occupions de ce genre de placement.

La certitude de trouver une grande partie des capitaux nécessaires à de pareils établissements, et l'organisation par les communes de succursales de caisses d'épargne, auront pour conséquence, nous l'espérons, d'appeler ces institutions à l'existence en Belgique, comme cela a eu lieu en Suisse, en Allemagne (surtout dans le Wurtemberg et en Saxe) et en Hollande. Les caisses de prêts et le crédit agricole rendraient, grâce aux caisses d'épargne, d'utiles services au pays.

Mais, à leur défaut, rien ne doit, en attendant une organisation du crédit foncier, faire repousser le placement sur hypothèques d'une partie de ces capitaux disponibles.

Toutes les caisses d'épargne, sauf celles dont l'État absorbe les capitaux, ont recours à ce genre de placement. C'est même généralement le mode adopté dans les pays qui ont répudié le système anglais.

« Partout, dit M. de Candolle, les placements sur *hypothèques* sont prescrits »
 » dans les règlements constitutifs; l'emploi par billets sur place est permis dans »
 » certaines limites et avec des conditions sévères. Ce système est suivi en Toscane, »
 » dans plusieurs villes d'Allemagne et ailleurs peut-être. »

Il ne faut pas se dissimuler, il est vrai, que ce genre de placement offre l'inconvénient d'une véritable immobilisation; mais, d'un autre côté, il donne à la caisse les moyens les plus certains de faire des emprunts à des conditions relativement

(1) *Athenæum*, 1849, pages 971 et 972.

(2) *Bilancio consuntivo dell' anno 1857*, etc., page 20 et tableau 24.

favorables dans les moments même les plus difficiles. Ainsi, dans les crises de 1830, de 1848 à 1853, toutes les caisses italiennes, et notamment celles de la Lombardie et des États pontificaux, n'ont été soutenues et n'ont pu faire face à leurs engagements que par la facilité qu'elles ont trouvée de faire des emprunts par la substitution de leurs gages hypothécaires.

Les placements en fonds publics sont ceux qui ont donné lieu à la plus vive polémique.

Adoptés par les chambres françaises et anglaises pour tous les fonds des caisses d'épargne, ils n'ont guère trouvé d'autre argument en leur faveur que l'utilité d'établir une solidarité plus grande entre l'État et l'habitant économe, et de l'empêcher par là de fomenter les désordres. Les émeutes si nombreuses qui, de 1830 à 1832, ont eu lieu à Paris, ville qui compte un déposant sur sept habitants ne semblent pas indiquer que l'espoir que l'on avait conçu se soit réalisé.

Généralement on se borne à dire que, vu l'énormité des capitaux réunis, la dette publique, sous ses différentes formes, sera longtemps encore le moyen le plus sûr et le plus facile d'utiliser les fonds des caisses d'épargne.

Mais, même en Angleterre et en France, la plupart des hommes politiques repoussent ce genre de placement, quelques-uns d'une manière absolue, d'autres, en le restreignant dans les limites les plus étroites.

Une caisse d'épargne qui a une grande partie de ses capitaux placés en fonds publics, est exposée à des dangers nombreux.

Dans les temps de prospérité, lorsque les capitaux affluent à la caisse d'épargne, les fonds publics sont chers, tandis qu'ils baissent à toute époque de crise ou de gêne, et les caisses d'épargne subissent forcément les conséquences de cette dépréciation.

En réalité donc, et l'exemple de l'Angleterre le prouve à la dernière évidence, les versements et les retraits se traduisent en perte pour la caisse, lorsqu'elle est forcée d'acheter ou de vendre des fonds publics en proportion du mouvement des capitaux qu'elle doit recevoir ou rembourser.

Mais, d'un autre côté, les fonds publics offrent l'avantage d'être facilement réalisables, dès qu'on est décidé à se soumettre à des sacrifices proportionnés à la gravité des circonstances.

Il semble donc que les caisses peuvent, sans grand inconvénient, placer dans les fonds publics nationaux une partie des capitaux destinés à être immobilisés.

Il y aurait avantage pour la caisse d'épargne à placer une certaine partie de ses capitaux en actions et surtout en obligations de sociétés belges solides, dès que les opérations ne sont pas de nature à pouvoir compromettre la sécurité des capitaux de tiers.

Les emprunts provinciaux et communaux offrent un placement sûr. La commune n'est point soumise aux mêmes vicissitudes politiques que l'État; le nombre des communes auxquelles on peut faire des avances est si considérable en Belgique, qu'elles présentent à elles seules déjà des placements nombreux, variés et facilement réalisables. On pourrait, en comblant quelques lacunes de notre législation, fortifier notablement le crédit des communes.

Sauf l'Angleterre, tous les pays, même la France, ont adopté ce genre de placement qui, outre l'avantage d'un intérêt convenable, fournit encore aux communes

les moyens d'entreprendre des travaux d'utilité générale, que la difficulté de placer en peu de temps un certain nombre d'obligations les forcerait d'ajourner indéfiniment.

Mais, on le répète, tous les placements dont on vient de parler ne peuvent être considérés que comme des immobilisations partielles, qui doivent être restreintes dans des limites sagement tracées.

Par contre, tous les placements permis aux banques d'escompte et d'émission peuvent être conseillés aux caisses d'épargne, si l'administration agit aussi prudemment que celle des banques.

On peut ranger dans cette catégorie :

- 1° L'escompte des lettres de change et effets commerciaux belges et étrangers;
- 2° L'avance ou prêts sur dépôts de lettres de change, de fonds publics, sur actions et obligations de sociétés anonymes belges, du moment que l'avance est inférieure à la valeur que leur assigne, depuis un temps suffisant, le cours de la Bourse;
- 3° L'avance sur marchandises ou warrants, dans des proportions telles que la caisse ne soit jamais exposée à des pertes;
- 4° Finalement l'avance sur fonds publics belges et étrangers.

On a déjà fait ressortir l'utilité qu'il y aurait, dans l'intérêt général, à placer temporairement une partie des capitaux de la caisse d'épargne en escompte de valeurs étrangères.

Deux autres avantages s'attachent encore à l'escompte de ces valeurs; c'est d'abord qu'il ouvre un champ vaste et presque sans limites à des placements faciles, d'une réalisation immédiate, d'un caractère solide, si l'administration est prudente, et ensuite qu'il permet de transporter aisément les capitaux disponibles sur le marché où ils trouvent l'intérêt le plus élevé et une sécurité complète.

On fera encore observer que la caisse d'épargne, devant rechercher des revenus en sacrifiant la disponibilité d'une partie de ses capitaux, peut être autorisée à escompter des lettres de change à plus de cent jours, et à accepter, du moment qu'ils sont revêtus de signatures suffisamment solides, les engagements des propriétaires, agriculteurs, entrepreneurs de travaux publics; effets qu'une banque d'émission doit toujours s'efforcer d'écarter.

Quant aux avances sur fonds publics étrangers, elles offrent les avantages suivants :

1° On paye généralement pour ces avances un intérêt plus élevé que pour celles qui sont faites sur fonds belges;

2° Leur admission permet de donner à ce genre de placement, sûr, avantageux et facilement réalisable, un développement que les avances exclusives en fonds belges rendraient impossible;

3° Ce genre d'avances permet aussi de varier beaucoup les placements;

4° Elles contribueraient à faire de nos bourses, ce qu'elles sont malheureusement si loin d'être aujourd'hui, des marchés européens, où viendraient se rencontrer l'acheteur et le vendeur des pays voisins; et la présence des capitaux étrangers sur ces marchés exercerait nécessairement une influence favorable sur le cours des fonds belges.

Vouloir écarter les fonds étrangers dans le but de favoriser les fonds belges, serait non-seulement une vue étroite, mais fautive; car la théorie comme l'expérience prouvent que nulle part on ne peut en définitive obtenir un prix plus avantageux pour ses deniers, que sur les marchés européens, où tout le monde est admis et d'où personne n'est exclu.

La Banque d'Amsterdam est autorisée par ses statuts à faire des avances sur fonds publics étrangers, et elle fait largement usage de cette faculté. Cette latitude, que le Gouvernement éclairé d'un pays chargé d'une dette énorme a trouvée utile d'accorder à la seule Banque d'émission qui y existe, pourrait-on la refuser à une caisse d'épargne?

Si l'on compare le cours des fonds des pays où le commerce des valeurs étrangères est parfaitement libre, avec celui des pays où il est limité et réglementé, l'on voit toujours que les plus hauts cours ne sont atteints que là où les fonds étrangers marchent de pair avec les fonds nationaux et jouissent des mêmes avantages.

En diversifiant, comme on vient de l'indiquer, le placement des dépôts confiés à la caisse d'épargne, on procurera au commerce, à l'industrie, à l'agriculture, aussi bien qu'aux provinces, aux communes et au public en général, la disposition de capitaux de placement ou de circulation que l'on n'obtient aujourd'hui que difficilement et à des conditions souvent onéreuses.

D'après cette organisation, les dépôts pourront augmenter d'une manière notable, sans que jamais les caisses d'épargne soient obligées de reculer devant l'accomplissement de leur mission. A mesure que les dépôts s'accroîtront, les transactions de toute nature se développeront par les mêmes causes.

Rien n'empêchera de placer d'une manière sûre, et cependant disponible, cent millions et plus, tandis que les caisses actuelles commencent à redouter un accroissement de leurs opérations avant même que celles-ci aient atteint le chiffre de vingt millions.

Le capital économisé restera dans la circulation sous la forme de prêts, de dépôts, de commandites, et y entretiendra le capital circulant au chiffre nécessaire au commerce, à l'industrie, à l'agriculture.

Après avoir examiné l'action de la caisse sous le rapport des recettes et des placements, il reste à l'examiner sous le rapport des remboursements.

La première question qui se présente ici est celle des intérêts à bonifier aux déposants.

Ayant admis en principe que le Gouvernement ne peut ni ne doit faire de la caisse une institution de pure philanthropie, ni s'exposer à des sacrifices dont on ne peut apprécier la portée, il y a impossibilité de fixer par la loi le taux de l'intérêt à payer.

La détermination d'un intérêt irrévocable a coûté trop de millions à la France et à l'Angleterre, pour que l'on s'expose à la légère à une nouvelle expérience. Il est d'ailleurs à remarquer, ainsi que toutes les discussions parlementaires en font foi, que rien ne nuit plus à ces institutions que les changements, même les plus insignifiants, dans les lois qui les régissent. Tous les chanceliers de l'Échiquier

sont unanimes pour reconnaître qu'une modification à la loi fait réclamer plus de remboursements qu'une crise alimentaire.

« Il est à regretter, dit l'administration de la caisse d'épargne de Paris, que l'on porte si souvent la main sur une institution déjà trop ébranlée par les événements de 1848, et qui aurait besoin, pour se raffermir tout à fait, de plus de calme et de repos. »

Fixer un intérêt trop élevé, qui ne pourrait être maintenu que pendant certain temps, serait de la part de la Législature un acte dangereux qui éveillerait des espérances qu'on ne pourrait réaliser; d'autre part, un abaissement trop brusque pourrait jeter sur un établissement naissant un discrédit fâcheux.

Décréter un intérêt trop minime, et surtout le maintenir alors que la caisse pourrait payer davantage, serait une injustice commise envers les premiers déposants, et compromettre le sort de l'institution.

A moins de vouloir s'imposer une charge qu'il est impossible d'apprécier, il faut bien reconnaître que l'intérêt doit être réglé d'après les circonstances générales qui en font varier le taux. Dès lors, il semble naturel d'abandonner à l'administration le soin de le fixer selon les bénéfices de la caisse, en adoptant le principe que la différence entre l'intérêt gagné par la caisse et celui qu'elle bonifie aux déposants doit suffire non-seulement à tous les frais d'administration, mais encore à la formation d'un fonds de réserve.

Le taux de l'intérêt exerce-t-il une influence notable sur le sort des caisses d'épargne? C'est là une des questions les plus controversées.

D'après l'administration de la caisse de Paris, la réduction du taux de l'intérêt, en 1850, n'a pas soulevé d'objection, parce que les déposants n'attachent à ce taux qu'une importance secondaire.

Ce n'est point l'appât d'un intérêt, dit-on, qui attire la plupart des déposants de la classe ouvrière; ils recherchent avant tout la sûreté du placement et la facilité du retrait. On invoque l'expérience en faveur de cette assertion. En effet, en 1852, année pendant laquelle les déposants n'ont reçu qu'un intérêt de 3 1/2 p. 0/0, taux le plus minime qui eût été fixé depuis l'établissement de la caisse d'épargne, les versements ont été extrêmement abondants.

Cependant, cette même administration a reconnu plus tard qu'un assez grand nombre de caisses ont vu diminuer les dépôts, par suite de l'abaissement de l'intérêt à un taux trop inférieur à celui d'autres placements. Elle constate que la même cause a éloigné à Lyon beaucoup de petits déposants, contrairement à l'intention du législateur, qui avait eu pour but de décourager les personnes qui se servaient des caisses d'épargne comme de banques où l'on place et d'où l'on retire ses fonds à volonté.

M. de Candolle, M. Prévost et plusieurs économistes pensent que le but principal des caisses d'épargne, est de *conserver* et de *rendre* les économies; l'accumulation des *intérêts* n'est qu'un accessoire.

M. Dupin est d'un avis contraire. Il cite à l'appui de son opinion la caisse d'épargne de Metz, qui produit des résultats remarquables, dus principalement à ce que la constitution particulière de cette caisse permet de donner *un pour cent* de plus que l'intérêt ordinaire à tous les versements qui n'excèdent pas la somme de 204 francs.

La Société générale partage la manière de voir de M. Dupin, et à diverses reprises, notamment dans ses rapports de 1852, elle a attribué à la diminution du taux

de l'intérêt, la réduction du chiffre des dépôts. Mais cette expérience est contredite par celles qui ont été faites en Lombardie et à Prague, où il a été reconnu que ce taux n'exerce qu'une influence très-restreinte sur la marche des opérations des caisses.

Sans vouloir prononcer entre ces deux opinions, il paraît rationnel d'admettre en principe que tous les bénéfices doivent, après prélèvement des frais administratifs, revenir intégralement aux déposants, soit directement à titre d'intérêts, soit indirectement, comme garantie, par la formation d'un fonds de réserve.

Et comme il est bien plus favorable d'augmenter l'intérêt que de le réduire, il sera convenable, dans l'origine, de le fixer à un taux qui soit peu supérieur à 3 %.

Il faut que la caisse puisse satisfaire à toutes ses charges au moyen de ses revenus. Ce principe est de rigueur, et sa nécessité peut se passer de démonstration. Il faut aussi que jamais la caisse ne bonifie un intérêt supérieur à celui de tout autre bon placement dans le pays. Agir autrement serait détourner les capitaux de leur véritable destination.

A moins donc de trouver, par le concours des communes, par des donations ou des legs, des ressources spéciales pour couvrir les frais d'administration, ils devront nécessairement être prélevés sur les revenus de la caisse.

Mais, outre les frais, il est encore juste que les capitaux soient soumis à une certaine retenue pour fournir les moyens de leur garantir, en tout état de choses, la disponibilité et la sécurité requises par les déposants.

Or, ce double but ne peut être atteint, en dehors de la garantie morale de l'État, que par la formation d'un fonds de réserve convenable.

La nécessité d'un fonds de réserve est d'ailleurs reconnue dans tous les pays où de pareils établissements existent, et quel que soit le régime sous lequel ils sont placés.

En Angleterre, le Gouvernement fait tous ses efforts pour contraindre les caisses d'épargne à en établir, et dans ce but, la loi les astreint à faire au moins une différence quelconque entre l'intérêt servi par le trésor et celui qui est bonifié aux déposants. Il en est de même en France, et ce système a été maintenu par toutes les lois successivement promulguées sur cette matière.

« Tout établissement assujéti à un mouvement d'espèces et de valeurs considérables, dit l'administration de la caisse d'épargne de Paris, est exposé à des risques et court des chances de pertes contre lesquelles il n'est pas toujours possible de se prémunir.

» Il importe donc que, sans négliger aucune des précautions que la sagesse et l'expérience suggèrent, chaque caisse d'épargne ait un fonds de réserve suffisant; plus ce fonds aura de consistance, plus sera grande la sécurité de ses administrateurs, plus aussi la confiance publique deviendra inébranlable ⁽¹⁾.

Et à une époque antérieure, cette administration disait :

« Quand nous avons vu notre *fonds capital entamé* et menacé de nouvelles

⁽¹⁾ *Rapports et comptes rendus des opérations de la caisse d'épargne de Paris, pendant l'année 1851, p. 9.*

- » atteintes, nous avons été forcés de décider, à la fin de l'année dernière (1849),
- » que la retenue à faire sur l'intérêt à bonifier par le trésor serait portée à $\frac{1}{2}$ au
- » lieu de $\frac{1}{4}$ à partir du 1^{er} janvier 1850.

» En conséquence, conformément à nos statuts et à la loi, le taux de l'intérêt
 » bonifié aux déposants a été fixé à 4 $\frac{1}{2}$ p. % à partir de ladite époque, et ce qui
 » prouve à quel point cette mesure était indispensable, c'est que, nonobstant ce
 » doublement de la retenue, notre Budget de 1850 ne sera point encore en équi-
 » libre; nous nous attendons à un découvert, qui ne sera pas, nous le craignons,
 » beaucoup au-dessous de 100,000 francs (1). »

En Suisse, en Prusse, en Autriche, dans tous les pays, en un mot, où le trésor n'intervient pas dans les caisses d'épargne, on exige qu'un fonds de réserve soit créé peu à peu par chaque caisse.

Si le Gouvernement veut se soustraire à des sacrifices dont il est de toute impossibilité d'entrevoir l'importance, il est indispensable que cet exemple soit suivi en Belgique.

Mais il paraît impossible de fixer le montant proportionnel de ce fonds.

Lorsque les capitaux ont pu être placés d'une manière facilement réalisable et à un taux avantageux, la réserve ne doit pas être considérable.

Si, au contraire, les placements les plus importants ont dû être faits dans un moment de pléthore, quand les titres étaient chers, le revenu en sera faible et les placements ultérieurs seront difficiles; dans ce cas, la réserve doit être comparativement plus forte, parce que l'expérience prouve qu'une surabondance pareille est presque toujours suivie d'une crise plus ou moins intense. On a alors à craindre des mécomptes et fort peu à espérer d'une amélioration, qui est très-douteuse.

Un fonds de réserve excessif est, d'un autre côté, un prélèvement inutile opéré sur des revenus qu'il est désirable d'accroître. Du moment donc que l'on reconnaît qu'il suffit à parer à toutes les éventualités, il serait irrationnel de l'augmenter encore.

Ce fonds doit être exclusivement réservé aux déposants; l'employer à des actes de philanthropie serait une véritable spoliation, tout aussi bien que si l'on voulait donner une telle destination aux fonds de réserve des caisses de pension.

Il est vrai que dans presque tous les pays, en Suisse, en Allemagne, en Suède, en Italie, etc., on emploie l'excédant de ce fonds à des œuvres de bienfaisance. Mais il est à remarquer que, dans tous ces pays, les caisses qui agissent ainsi sont créées par des associations philanthropiques. Elles ne font donc que prélever dans l'intérêt de l'institution en général, une part des bénéfices réalisés dans un de leurs établissements spéciaux, absolument comme elles le feraient à l'égard de l'excédant du revenu des hôpitaux et des écoles créés par elles. Mais le Gouvernement, qui ne fait que prêter sa garantie morale à la caisse, ne peut se faire payer

(1) *Rapports et comptes rendus des opérations de la caisse d'épargne de Paris, pendant l'année 1849, p. 18.*

ce concours par des prélèvements sur des revenus acquis aux ayants droit.

Accumuler dès le principe un fonds de réserve important, serait lésér les intérêts des premiers déposants au profit des déposants futurs; et cependant, il est nécessaire, si l'on veut avoir un fonds de réserve sérieux, d'opérer dès le commencement des retenues, même assez fortes, sur les dépôts.

Pour donner une solution équitable à cette difficulté, le Gouvernement propose d'autoriser la caisse à distribuer aux déposants, à des époques déterminées, la partie du fonds de réserve qui sera considérée comme surabondante; cette répartition se ferait au marc le franc des intérêts touchés dans l'intervalle d'une distribution à l'autre.

Une question des plus controversées est celle de savoir si la participation aux caisses d'épargne doit être autorisée sans restriction, ou s'il faut la réserver exclusivement à certaines classes de la société.

Si l'on examine attentivement la solution donnée à cette question dans divers pays, on remarquera que partout elle a été tranchée selon le plus ou le moins d'action que le Gouvernement exerce sur les caisses.

Partout où le Gouvernement intervient directement, comme en Angleterre, en France, en Wurtemberg, on a restreint le droit de participation.

Partout, au contraire, où les caisses d'épargne sont sous le régime de la non-intervention de l'État, on s'est montré plus large.

Il semblerait cependant que cette question eût dû être résolue uniquement d'après le plus ou moins de difficulté du placement des capitaux recueillis par les caisses.

Mais une étude approfondie et consciencieuse amène à n'exclure personne des avantages que présente l'institution.

* La caisse d'épargne doit être assimilée à une banque établie sur de larges bases. Celle-ci, dans l'intérêt de ses opérations, doit toujours accueillir les dépôts importants plutôt que les plus faibles sommes, car les premiers peuvent seuls, l'expérience le prouve, lui fournir les moyens de bonifier aux autres un intérêt raisonnable.

Les petits dépôts, à raison même de leur nature, doivent être toujours disponibles, tandis que l'on peut, sans inconvénient, soumettre le remboursement des plus forts à certains délais. Repousser ceux-ci serait donc augmenter les difficultés de la gestion tout en réduisant les bénéfices de la caisse.

En Angleterre, l'énergie et l'unanimité des réclamations émanées des administrations des caisses d'épargne, ont contraint le Gouvernement à retirer les mesures qui avaient pour but de circonscrire l'action de ces établissements, en limitant le chiffre des dépôts. Toutes déclaraient que ces mesures les mettraient, comme les caisses d'Irlande, dans la nécessité de finir par la banqueroute.

En France, les mesures restrictives ont eu pour conséquence d'augmenter notablement les dépenses des caisses d'épargne et de les contraindre à augmenter la retenue qu'elles opèrent sur les revenus distribués aux déposants.

Ainsi, à Paris, les frais d'administration, qui ne s'élevaient pas en moyenne à 136,000 francs par an pour un capital de 50 à 70 millions, ont dépassé, dans les

cinq dernières années, 343,000 francs pour des capitaux variant entre 45 et 54 millions, et en 1857 ils ont même atteint le chiffre de 374,129 francs, pour un capital de 45,771,986 francs.

Pour la France entière, les renseignements manquent en ce qui concerne les années antérieures à 1850; mais on constate que, depuis cette époque, les frais d'administration ont toujours été en augmentant, à mesure que de nouvelles restrictions ont été décrétées. Et il doit en être ainsi, si l'on considère que les versements les plus minimes occasionnent autant de frais que les plus élevés; la caisse ne peut donc accepter les premiers, qu'à la condition de pouvoir admettre aussi les seconds, qui seuls lui procurent une compensation légitime.

D'ailleurs, les caisses d'épargne ne sont pas fondées uniquement dans l'intérêt des travailleurs vivant d'un salaire journalier, mais aussi dans celui de la classe bourgeoise. La plus grande utilité des caisses n'est pas d'accumuler des millions pour les conserver inactifs, mais bien de les rendre productifs en les faisant circuler. Ce but ne peut être atteint qu'en ayant un grand nombre de dépôts de quelque importance, et dont le remboursement ne soit pas immédiatement exigible.

Pourquoi empêcher un déposant d'accroître son dépôt au delà d'un certain chiffre, de 2,000 francs par exemple? Que fera-t-il de ses nouvelles économies, qu'il ne réalise que par sommes trop faibles pour en trouver le placement successif? Faudra-t-il l'obliger à les accumuler dans son coffre, en les soustrayant à la circulation, que l'on doit au contraire chercher à étendre le plus possible? Ne sera-ce pas l'exposer à perdre ses habitudes de prévoyance, et l'abandonner à la tentation de dissiper une partie de son capital, ou bien le jeter dans la voie de la fraude, en l'engageant à chercher quelque subterfuge pour se procurer un nouveau livret?

Si l'on considère le grand nombre de personnes qui possèdent ou qui sont à même d'accumuler un petit capital, mais que leurs occupations ou leur éloignement de tout centre d'affaires empêchent de faire un placement fructueux, on doit reconnaître que les exclure des avantages que présente la caisse d'épargne, c'est fermer la porte à une somme importante de capitaux qui, par leur nature même, doivent être pour la caisse une source de revenus notables, sans pouvoir jamais devenir une cause d'embarras.

Pourrait-on écarter les petits rentiers, les employés, les femmes isolées, les orphelins, les mineurs, etc., d'une institution fondée par l'État dans l'intérêt général, sans fausser le but même de cette institution?

Il faut donc, aussi bien par équité que dans l'intérêt de la prospérité de la caisse, se montrer très-large pour l'admission des dépôts de toutes les catégories de citoyens.

Cette manière de procéder offre des avantages certains, qui permettent de prévenir ou de neutraliser bien des chances défavorables.

Une caisse d'épargne ne commence à réaliser des bénéfices que quand ses opérations portent sur des capitaux assez élevés; elle peut alors en immobiliser une partie plus ou moins considérable, en vue d'un intérêt plus fort, qui lui permettra de faire face à ses frais d'administration et aux pertes éventuelles qu'elle subit sur la part de capitaux qu'elle est obligée de tenir toujours disponible pour rembourser les petits dépôts.

Au contraire, en opérant avec des capitaux médiocres, elle ne peut effectuer que des placements temporaires qui ne donnent que peu de bénéfices.

Il résulte de ce qui précède que, pour donner aux opérations de la caisse toute l'extension désirable, le maximum des dépôts, si tant est qu'une telle limite soit jugée utile, doit être fixé au chiffre le plus élevé possible, et le minimum au chiffre le plus bas.

Si l'on veut ne rien compromettre et faciliter à l'institution le moyen de rendre au public tous les services en vue desquels elle est créée, il faut, comme on l'a fait presque partout, laisser une grande latitude à l'administration. Il faut que celle-ci puisse, dans certains moments, refuser quelques milliers de francs apportés par un capitaliste, un négociant, un industriel, et recevoir en même temps une somme beaucoup plus forte versée par un marin, par un tuteur ou même par toute personne de condition médiocre, qui viendrait par exemple de réaliser un petit héritage.

Le déposant verse généralement ses capitaux à la caisse d'épargne, avec l'idée de pouvoir en disposer à sa première demande.

Il faut donc que l'établissement soit à même de satisfaire à cette condition, sans s'exposer lui-même, et tout en se préoccupant dans la mesure du possible de soustraire le déposant au danger de céder, sans nécessité réelle, à des velléités de demandes de restitution.

Ce sont les demandes simultanées de retraits qui, en réalité, constituent le seul danger dont les caisses d'épargne soient menacées. En effet, pour y satisfaire, la caisse doit mobiliser en quelques jours, en quelques heures même, une forte partie des capitaux qu'elle avait placés.

C'est aussi contre le danger des retraits précipités que l'on s'est efforcé de prendre toutes les mesures de précaution conseillées par l'expérience. Dans quelques pays, on a fixé un maximum aux versements journaliers, hebdomadaires ou annuels; dans d'autres, on a ajouté à cette mesure un maximum pour le crédit de chaque déposant; quelques caisses payent, pour les dépôts élevés, un intérêt moindre que celui qu'elles bonifient aux dépôts peu importants. Ailleurs on a soumis les retraits à des délais plus ou moins longs; on a été jusqu'à prescrire des pénalités contre ceux qui parvenaient à faire accepter par les caisses des dépôts supérieurs au maximum déterminé.

Il faut examiner avec soin l'efficacité de ces mesures et les résultats que l'on en attend, pour pouvoir distinguer celles qui peuvent être utiles de celles qu'il faut repousser.

La question du maximum des versements et de celui des dépôts a déjà été agitée lorsqu'il a été parlé des diverses catégories de déposants. Il suffira d'ajouter ici quelques nouvelles considérations sur ce point controversé.

Partout on signale les inconvénients qui résultent de la fixation d'un maximum pour les versements. En effet, cette mesure, indépendamment des frais inutiles qu'elle entraîne pour l'administration des caisses, oblige les déposants à des pertes de temps, à des délais, à des frais de déplacement toujours fort préjudiciables.

Toute mesure qui tend à mettre obstacle à ce qu'un particulier opère en une seule fois le placement de ses économies, est injuste, onéreuse et contraire au but de l'institution des caisses d'épargne. A combien de tentations de dépense n'expose-t-on pas le remplaçant militaire, par exemple, dont on refuse d'accepter en un seul versement la somme qu'il a reçue du remplacé?

Pourquoi ne pas recevoir en une seule fois une somme que l'on accepte ensuite quand elle a été fractionnée en plusieurs versements?

La mesure est d'ailleurs illusoire, puisqu'on peut en éviter la conséquence en empruntant le nom de personnes tierces, et en se faisant restituer le montant des dépôts à l'expiration des délais fixés par la caisse pour recevoir de nouveaux versements du même déposant.

L'administration de la caisse d'épargne de Paris a constaté que la mesure nuit plutôt aux petits déposants, en faveur desquels l'institution est plus spécialement établie, qu'aux petits capitalistes et aux rentiers jouissant d'une certaine aisance. Ceux-ci ne se rebutent point des courses répétées que leur impose la nécessité de fractionner leurs versements. Le temps ne leur manque pas. Il n'en est pas de même des ouvriers, dont le temps est le capital le plus précieux.

On n'a jamais invoqué, pour justifier la fixation d'un maximum des versements, qu'une raison dont l'injustice et la fausseté ne semblent pas douteuses. Cette restriction a, dit-on, pour but d'exclure de la caisse les classes aisées. On a démontré que cette exclusion est plus nuisible que profitable à l'institution, et qu'au surplus elle blesse les lois de l'équité.

Quant au maximum fixé pour les dépôts, il semble plus rationnel; on a voulu par là diminuer le danger des demandes simultanées de remboursements importants. Ce but a-t-il été atteint? L'expérience semble prouver que non.

En Angleterre, où le maximum est très-élevé, on n'a jamais éprouvé de difficultés sérieuses, si ce n'est par suite des retraits réclamés par les petits déposants dans des moments de crise alimentaire; tandis qu'en France, où les dépôts sont limités à un chiffre bien inférieur, les caisses d'épargne, ou plutôt l'État qui les garantit, a éprouvé des pertes énormes par suite de la crise de 1848.

Les caisses de la Lombardie, qui reçoivent les capitaux les plus considérables, n'éprouvèrent dans ce temps que des pertes insignifiantes. Et cependant les événements politiques de cette époque ont agité plus profondément encore les populations de l'Italie, désolées par une guerre longue et acharnée, que celles de la France.

Un maximum est toujours une mesure fâcheuse en principe. S'il est trop restrictif, il nuit à la réalisation des économies. Les inconvénients signalés à propos du maximum des versements se représentent dans la question du maximum des dépôts. En France on les a si bien appréciés, que des exceptions ont été établies en faveur des marins, des remplaçants militaires, etc.

Pareille exception doit être décrétée pour des capitaux plus ou moins élevés, appartenant à des orphelins et à des mineurs, dont les tuteurs sont souvent incapables d'apprécier les dangers que présentent certains placements.

Les mêmes raisons militent en faveur d'autres capitaux, dont les possesseurs sont peu habiles à les conserver et à les administrer. C'est ainsi que le petit commerçant, l'agriculteur, l'ouvrier qui aspire à devenir maître, le domestique qui veut s'établir, les parents qui veulent doter un enfant, etc., doivent trouver dans la

caisse d'épargne toutes les facilités possibles pour la réalisation de leurs projets d'économie.

La commission instituée en France, en 1844, pour examiner les dispositions législatives concernant les caisses d'épargne, a exprimé une opinion contraire, fondée sur ce que les habitudes de crédit sont peu répandues dans les départements; on n'y a pas confiance dans les maisons de banque, et les personnes qui ont des capitaux disponibles les placent aux caisses d'épargne. *C'est ce qu'il faut empêcher*, dit la commission, *en rendant les placements plus difficiles*.

Un pareil système semble au contraire fort peu recommandable; il est en-opposition avec toutes les saines doctrines, qui recommandent de conserver les capitaux péniblement acquis et de fonder dans ce but les caisses d'épargne sur les principes les plus larges.

Le système du maximum des dépôts a amené la France à en diminuer le taux par chaque nouvelle loi; on a fini par proposer de le réduire à *cinq cents francs*. Ainsi le déposant ne pourra acquérir une rente supérieure à 20 francs!

Lorsque le *maximum* était encore à 2,000 francs, M. Dupin disait déjà avec ironie : « Pour tous ces déposants si nombreux, j'ai désiré, je désire plus que jamais » qu'on permette ce que la loi permet; l'accumulation d'un capital dont le revenu » *maximum* ne dépasse pas six sous par jour!!! »

« Et des hommes qui se croiraient dans la détresse s'ils n'avaient pas *six* francs, » pas *soixante* francs par jour, voudraient qu'on réduisît l'avoir possible de l'ou- » vrier, de l'ouvrière, eussent-ils soixante et soixante et dix ans, de telle sorte » qu'on limitât leurs moyens possibles d'existence, d'après les caisses d'épargne, à » *quatre sous par jour* ⁽¹⁾! »

La caisse d'épargne de Paris a fait ressortir les inconvénients du *maximum* dans plusieurs de ses rapports. Faut-il, dit-elle, pour réformer quelques abus, restreindre ou paralyser les bienfaits de l'institution?

Les abus dont on se plaint sont d'ailleurs plus apparents que réels.

Grâce aux travaux statistiques publiés annuellement, on est parvenu à détruire les préventions les plus obstinées, et à prouver que les classes ouvrières forment l'immense majorité des déposants; on a démontré que ce que l'on appelait les gros versements, n'appartiennent point exclusivement à certaines catégories de déposants aisés, mais qu'ils proviennent également de simples ouvriers.

La loi du 8 juin 1845, en abaissant à 1,500 francs le *maximum* de chaque dépôt, a provoqué une diminution de 52 millions dans le capital dû par la caisse de Paris.

L'administration de cette caisse a émis l'opinion que, loin de chercher à restreindre les dépôts en général, on devrait se borner à écarter les capitalistes aisés, qui se servent des caisses d'épargne comme de banques, et y placent leurs fonds sous les noms de leurs femmes et de leurs enfants. Ce but pourrait être atteint en réduisant le taux de l'intérêt. A Saumur, les banques commerciales n'accordent qu'un intérêt de 5 p. %; comment les capitaux n'afflueraient-ils pas à la caisse d'épargne, qui en donne 5 p. %?

En résumé, tous les raisonnements acceptés sans examen, toutes les récriminations faites sur de simples allégations, doivent tomber devant la rigoureuse exac-

(1) Dupin, *Introduction*, pp. 21 et 22.

titude de faits que l'on peut constamment vérifier, puisqu'il résulte à toute évidence des travaux statistiques de l'administration, que c'est la classe ouvrière proprement dite qui s'est surtout trouvée gênée par l'application de la faculté laissée par la loi, de faire ouvrir autant de comptes qu'il y a de membres dans une même famille. La statistique établit d'une manière irrécusable que c'est dans cette classe que, toute proportion gardée, le plus grand nombre de livrets nouveaux ont été pris pour des femmes et des enfants mineurs des deux sexes.

L'administration des caisses de la Lombardie se prononce avec force contre un maximum pour les dépôts.

Une caisse d'épargne, dit-elle, ne doit pas se borner à recueillir les économies du pauvre, elle doit, au contraire, les accueillir toutes indirectement et les protéger contre toute chance ou tout danger de dissipation.

À Lubeck, une commission nommée pour examiner les questions relatives aux changements à apporter aux statuts des caisses d'épargne, a repoussé de la manière la plus énergique et la plus décidée toute fixation de *maximum*.

Cette commission s'est fondée, pour émettre cette opinion, sur l'expérience du passé, qui a prouvé que tant que la caisse d'épargne n'accorde pas un intérêt trop élevé, elle n'a jamais à craindre de recevoir plus de capitaux qu'elle ne peut en faire fructifier avec bénéfice; elle a plutôt à craindre des demandes excessives de remboursement, et cette crainte la force de conserver, toujours improductive, une grande partie de ses capitaux.

M. Wolowski partage les regrets de ceux qui voient un mal sérieux dans la compression de l'élan qui pousse à l'épargne.

« La nouvelle loi sur les caisses d'épargne; dit-il, a répondu à la pensée qui » avait dirigé quelques-uns de ses auteurs; elle a posé un temps d'arrêt à l'accroissement des dépôts, en augmentant les demandes de remboursement. Cette lettre » de change de 400 millions, dont on a menacé le trésor, cette dette flottante que » l'on craignait de voir grossir rapidement, inquiétera moins, à l'avenir, les offici- » cieux défenseurs du crédit de l'État.

» Nous l'avouons, loin d'applaudir à ce résultat, nous y trouvons un sujet de » regret et d'affliction, car le développement des caisses d'épargne nous semble être » intimement lié à l'amélioration progressive du sort des classes laborieuses. Tout » ce qui gêne et arrête ce développement, recule le bienfait de l'émancipation matérielle et morale du plus grand nombre. La création des caisses d'épargne n'a rien » eu d'accidentel ni de fortuit; elle a été la conséquence nécessaire, la sanction de » l'émancipation des travailleurs, etc. (1). »

Il est d'ailleurs à remarquer qu'un capital de 5 à 6,000 francs est insuffisant pour assurer, dans la vieillesse, l'existence d'une famille d'ouvriers; il n'est donc pas rationnel de contraindre les travailleurs à placer leurs économies d'une manière précaire, dès qu'elles dépassent 1,000 ou même 2,000 francs.

Les placements en rente conviennent aux rentiers qui vivent de leurs revenus; ils ne peuvent convenir aux ouvriers, qui voient dans l'épargne un moyen d'amasser

(1) Les caisses d'épargne et le crédit foncier. *Annuaire de l'économie politique*, 1846, p. 11.

un petit capital pour s'établir. Pour eux, c'est le remboursement à volonté qui est la chose importante, et non le service exact des intérêts, comme pour les rentiers.

Les caisses d'épargne d'Espagne, celles de Danemark, de Suède, de Norwège, etc., proclament hautement la nécessité absolue des forts dépôts pour faire prospérer leurs établissements.

Dans quelques pays on a voulu parer aux dangers des demandes simultanées de remboursements importants, en payant des intérêts différentiels, c'est-à-dire que le revenu diminuait dès que les économies atteignaient un chiffre déterminé.

Ce mode semble peu recommandable; il est injuste de donner les intérêts les plus minimes pour la catégorie de capitaux qui rapportent le plus de bénéfices aux caisses, et leur occasionnent le moins de frais. Partout cette mesure a eu et devait avoir d'ailleurs pour conséquence de pousser à la fraude, en multipliant sans nécessité le nombre des livrets, et par suite les frais de la caisse, tout en faisant en même temps diminuer le nombre des capitaux réellement productifs, et en augmentant la catégorie de ceux dont l'administration n'est qu'onéreuse. Finalement, ces intérêts différentiels nécessitent une complication de comptabilité qui rend le contrôle très-difficile.

La mesure qui soumet le remboursement des capitaux plus ou moins considérables à certains délais, se justifie mieux et ne présente aucun inconvénient sérieux.

Pour le déposant, il sera plus avantageux qu'on lui permette de garder à la caisse 10, 15, 20 mille francs même, à condition de ne pouvoir les retirer qu'après un délai plus ou moins long, que d'arrêter ses versements dès qu'il aura déposé quelques milliers de francs.

En France, ce système a été critiqué. On a dit que la difficulté de l'emploi des fonds et le désir d'obvier aux inconvénients de demandes nombreuses et imprévues de remboursement, avaient fait naître le projet de prescrire un délai plus ou moins long pour le remboursement des dépôts; on proposait encore de ne laisser au déposant la libre disposition que d'une portion de son dépôt, soit le quart par exemple, les trois autres quarts demeurant soumis aux délais à fixer pour les retraits. Mais, lors de la discussion devant les Chambres, il parut que les inconvénients de ces mesures l'emportaient sur leurs avantages. On les considéra comme étant contraires au but qu'on s'est proposé, et qui est de ménager aux déposants une ressource pour les cas imprévus; leur adoption eût eu pour résultat de porter atteinte à la confiance, qui est à la fois la vie des caisses d'épargne et le plus sûr préservatif des dangers que l'on doit chercher à conjurer.

Plus la caisse d'épargne inspirera de confiance, ajoutait-on, moins le trésor aura à redouter l'excès des remboursements. Une panique, quelle que vive qu'elle soit, se calmera en présence de la ponctualité des paiements. Le numéraire que la caisse rendra ainsi à la circulation sera un obstacle à l'extension de la crise; il donnera lieu à des consommations, à des transactions, à des travaux, à des affaires, et la confiance ne tardera pas à renaître.

Les clients des caisses d'épargne, a-t-on dit encore dans divers écrits, ne sont pas des capitalistes. Le dépôt pour eux est un placement provisoire et non un placement définitif, et il doit être essentiellement *remboursable à volonté*. Vienne une crise quelconque qui suspende le travail ou diminue le salaire des ouvriers, c'est d'argent qu'ils ont besoin, et non pas des *titres de rentes*.

Les adversaires des délais pour les remboursements, avouent cependant que

les autres remèdes sont pour le moins aussi fâcheux, et ils reconnaissent la nécessité d'une précaution quelconque.

La meilleure est celle qui prescrit des délais pour les remboursements; elle est sanctionnée, dans tous les pays, par la pratique des banquiers et par celle des caisses d'épargne où l'on reçoit des dépôts assez élevés.

En faisant commencer les délais un peu longs au chiffre où d'autres excluent tout dépôt, le projet assure un genre de placement de plus que dans le système opposé; il assure en outre à la caisse la possibilité de conserver des capitaux fructueux.

Si le déposant ne veut pas se soumettre aux délais, il sera libre de porter ses fonds ailleurs; mais il n'y sera pas contraint comme dans le système du *maximum*.

La caisse d'épargne de Paris reconnaît que ces délais ne peuvent occasionner aucune perturbation sérieuse, et rend hommage à la patience avec laquelle les classes laborieuses les ont subis dans des moments difficiles.

En Lombardie aussi l'administration émet des réflexions analogues sur la facilité avec laquelle les déposants se sont soumis à ces délais, même à ceux qui ont été imposés postérieurement aux époques des versements.

Dans notre pays, l'exemple de la Société générale semble d'ailleurs décisif. Depuis plus de 26 ans ce système fonctionne parfaitement et n'a jamais fait naître la moindre plainte, la moindre récrimination.

Le Gouvernement recommandera d'ailleurs à l'administration de la caisse d'épargne de ne faire usage de la faculté d'ajourner les remboursements, que lorsque les circonstances l'exigeront impérieusement; elle remboursera immédiatement toute somme quelconque dans les temps ordinaires, comme le fait déjà la Société générale.

Le système proposé dispense de comminer les pénalités adoptées par presque toutes les caisses où il existe un *maximum*.

En France, par exemple, l'intérêt cesse sur la somme entière qui est déposée, dès qu'elle dépasse, ne fût-ce que d'un centime, le *maximum* fixé. La caisse d'épargne de Paris a fait ressortir à maintes reprises ce que ce système a d'injuste et d'exorbitant.

« La pénalité, dit-elle, n'atteint en définitive que les déposants les moins éclairés et principalement des absents, les mineurs ou autres incapables, tous ceux, en un mot, qui paraissent les plus intéressants au point de vue de la caisse d'épargne. »

A la privation de l'intérêt, plusieurs caisses d'épargne ajoutent, comme le fait celle d'Aix-la-Chapelle, une amende pour plusieurs actes, dont cependant il ne peut résulter aucun préjudice réel pour la caisse, par exemple, division d'une somme en plusieurs livrets, livrets demandés sous des noms fictifs, etc.

Toutes les pénalités, toutes les mesures qui tendent directement à décourager l'économie ou à rendre l'accès des caisses plus difficiles, semblent également condamnables.

Finalement, on fera remarquer que si, dans notre pays, on veut que les classes ouvrières et domestiques prennent une large part aux caisses d'épargne, il faut nécessairement que l'exemple leur soit donné par les classes plus élevées.

Là où le maître ou le patron, où l'homme relativement riche va porter ses capitaux, on verra toujours accourir le domestique, l'ouvrier, le détaillant; ils n'auront pas une égale confiance dans les établissements qui leur seraient exclusivement destinés.

Quant à l'administration des caisses d'épargne, on a vu que toutes les formes, tous les modes possibles ont été tentés.

Il est évident, en effet, qu'elle doit varier selon les usages des divers pays, le système admis, l'étendue de l'action exercée.

En Belgique, où l'administration de la caisse d'épargne abandonne à la Banque nationale et à la caisse des dépôts et consignations toute la partie matérielle de ses travaux, tant en ce qui concerne les recettes et les paiements, qu'en ce qui a rapport aux placements et aux réalisations, sa sphère d'action se borne principalement :

- 1° Au patronage;
- 2° A la surveillance générale;
- 3° A la fixation des principes généraux;
- 4° A donner l'impulsion à l'organisation des succursales et des caisses auxiliaires;
- 5° Aux conventions à établir;
- 6° A vider tous les différends.

Le Gouvernement garantissant la caisse, il est indispensable que tous les actes qui pourraient affecter sa responsabilité ou exercer une influence de quelque importance sur la fortune de la caisse, ne puissent être faits qu'avec son consentement.

Pour atteindre ce but, il faut que, dans le sein d'une réunion nombreuse de personnes prenant la caisse sous leur patronage, on forme un conseil restreint, agissant comme les députations permanentes des conseils provinciaux, d'après les principes et les décisions prises en conseil général, et remplaçant complètement ce dernier dans toutes les questions urgentes.

Comme la surveillance doit être constante, active et minutieuse, que la gestion doit être attentive et prévoyante, il faut nécessairement adjoindre à ce conseil un homme chargé de la partie exécutive proprement dite.

Cette personne, qui devra consacrer tout son temps à l'exercice de son mandat, devant défendre constamment les intérêts de la caisse, doit seule pouvoir prendre, en exécution des décisions du conseil, des engagements au nom de l'établissement.

Le conseil général arrêterait donc tous les principes généraux; le conseil d'administration en prescrirait l'application, et le directeur les ferait exécuter.

En cas de contestation, on pourrait se pourvoir contre les décisions du directeur au conseil d'administration, et contre les jugements de ce dernier, au conseil général.

Cette disposition est surtout applicable aux décisions à prendre à l'égard des remboursements à faire aux héritiers d'un déposant.

Dans tous les cas, la caisse d'épargne ne peut exiger que les justifications strictement nécessaires : souvent la somme déposée est si peu considérable, qu'elle serait absorbée par les frais, s'il fallait remplir les *formalités ordinaires*.

Il faut qu'en matière de succession, sans s'écarter des prescriptions du droit commun, on fasse tout ce qui est possible pour concilier la sécurité de l'établissement avec l'intérêt des héritiers ou ayants cause.

Mais comme on pourrait se tromper, et plus fréquemment encore faire croire aux personnes évincées que l'administration a prononcé un jugement contestable,

il faut que les personnes qui se croiraient lésées ne soient pas condamnées sans avoir au moins le droit de faire réexaminer leurs prétentions.

Un des soins les plus importants de l'administration doit être l'établissement d'une bonne comptabilité et d'une statistique complète.

La nécessité d'une comptabilité aussi parfaite que possible, qui seule permet d'arriver à des résultats exacts, n'a pas besoin d'être démontrée.

C'est une tâche immense, car l'expérience a démontré que, dans toute caisse d'épargne, les difficultés qui se rattachent à la tenue des écritures croissent toujours dans une proportion géométrique en raison du nombre des déposants et de celui des opérations.

En France la comptabilité est portée à un haut degré de perfection.

La meilleure voie à suivre sera probablement de combiner le système français avec celui de la Société générale et celui qui est adopté par quelques caisses d'épargne suisses, où le livre des comptes courants est remplacé par une réunion de cartons formant chacun un compte particulier, et pour lesquels des combinaisons de couleurs et de marques spéciales font reconnaître immédiatement et de loin l'ordre et le numéro.

Sans vouloir, à cet égard, indiquer d'avance des règles précises, il est nécessaire de faire ressortir un des avantages du système français. C'est celui de faire porter immédiatement en ligne de compte, à chaque dépôt et à chaque remboursement, l'intérêt dont il devrait être crédité ou débité jusqu'à la fin de l'année.

L'administration de la caisse d'épargne de Paris a eu lieu de se louer de ce système. Les intérêts sont inscrits aux comptes des déposants en même temps que les sommes déposées. Cette amélioration notable rend beaucoup plus facile le règlement des comptes à la fin de décembre, puisqu'il n'y a aucune rectification à faire aux sommes inscrites. Elle donne aussi la certitude que l'allocation des intérêts est régulièrement faite, et c'est une chose très-importante. Enfin, ce moyen permettant de savoir constamment et avec certitude ce que la caisse doit, ainsi que ce qui lui est dû, tant en intérêts qu'en capitaux, il est toujours possible de connaître sa situation exacte sans attendre le règlement de tous les comptes.

On fera remarquer encore que les intérêts ne commençant et ne cessant de courir que le 1^{er} et le 15 de chaque mois, il sera facile d'arrêter vingt-quatre tarifs donnant l'indication de l'intérêt pour chaque somme versée ou retirée à chaque période, de manière à dispenser, pour ainsi dire, les receveurs de tout calcul.

Quant à la statistique, son importance ne saurait être contestée, surtout lorsqu'il s'agit d'une caisse garantie par l'État. Il faut que la Législature puisse toujours se rendre compte de la marche réelle de l'établissement, des services qu'il rend aux diverses classes de la société, et des dangers qui peuvent le menacer.

Mais on comprend combien il serait difficile d'inscrire dans la loi des dispositions formelles, à l'égard des renseignements à donner périodiquement par les caisses d'épargne.

Il faut se borner à prescrire la reddition d'un compte complet des opérations à la Cour des comptes, et sa publication par les soins du Gouvernement.

Cette publicité, qui doit être large et étendue, offrira aux déposants la conviction que leurs intérêts ne sont pas négligés et que leurs capitaux sont placés à l'abri de tous dangers. Ce sera d'ailleurs le meilleur moyen de prévenir ou de faire cesser éventuellement une panique qui serait provoquée par la malveillance.

Quant aux succursales, le Gouvernement, tout en réclamant une grande latitude, procédera à leur établissement d'après des principes bien arrêtés.

Il peut et il veut garantir les caisses qui sont dirigées par les agents de son caissier; il peut assumer la responsabilité et la direction des versements qui sont reçus par ses agents; il peut encore exiger que ceux-ci consacrent une partie de leur temps à ce service; mais il ne peut aller au delà.

C'est aux communes, aux administrations publiques et charitables, et aux personnes animées d'un désir éclairé de venir en aide à leurs concitoyens, qu'il incombe de consacrer leurs soins à des objets d'utilité publique, d'intérêt général ou de bienfaisance.

Le Gouvernement ne peut que faire appel à ce concours, le provoquer et le faciliter dans le cercle de son action.

Ainsi, il peut autoriser ses receveurs et son caissier à recevoir les sommes que ces caisses auxiliaires auraient réunies, pour être remises à la caisse centrale, qui leur en payerait le même intérêt qu'aux autres déposants. On peut encore leur promettre le remboursement immédiat de toutes sommes qu'elles réclameraient chez un agent du caissier de l'État; mais aller plus loin serait s'exposer à des dangers, à des mécomptes, et méconnaître l'importance d'un des éléments essentiels de la prospérité des caisses d'épargne, *le patronage*.

Pour obtenir un patronage efficace et sérieux, il faut, l'exemple de tous les pays mais surtout celui de l'Angleterre le prouve, il faut une action réellement libre et indépendante attribuée à ceux qui veulent s'en charger. Il faut que tout le monde reconnaisse et admette *la gratuité* de leurs services, et l'impossibilité d'une retribution quelconque.

D'un autre côté, il ne faut pas que ces personnes courent un danger trop grand et soient surchargées de travaux trop nombreux; il ne faut pas non plus que, par des actes imprudents, elles puissent mettre en péril les caisses auxiliaires et faire retomber sur toutes les autres caisses, comme nous l'avons vu en Angleterre, en France et surtout en Irlande, une défaveur et une méfiance imméritées.

Il paraît que tous ces problèmes seraient résolus, si l'on autorisait l'administration de la caisse d'épargne à conclure des arrangements avec toute commune, avec toute corporation, ou avec tout particulier offrant des garanties suffisantes; les conventions garantiraient aux succursales et caisses auxiliaires, sous certaines conditions, la faculté de verser toutes sommes entre les mains des receveurs locaux ou des agents du caissier de l'État.

Par contre, l'autre partie contractante s'engagerait :

1° A supporter tous les frais de gestion incombant à sa caisse, soit au moyen d'allocations communales ou provinciales, ou de donations, soit au moyen d'une retenue à opérer sur les intérêts bonifiés par la caisse centrale, comme cela a lieu en Angleterre et en France;

2° A prendre la responsabilité complète et sans restriction de tous les détournements, infidélités ou pertes qui pourraient provenir du chef de leurs employés ou agents, de la faute des administrateurs, ou de leur négligence dans l'acquit de leurs fonctions;

3° A ne pas accorder aux déposants des termes de remboursement ou des avantages plus grands que ceux qui seraient accordés par la caisse centrale, afin de ne pas l'exposer, par suite du concours qu'elle leur prêterait, à des dangers plus grands que ceux qu'elle consent à courir directement.

4° A soumettre toutes leurs opérations, leurs écritures et livres à l'inspection de l'administration de la caisse centrale et des fonctionnaires de la Banque Nationale, ou du Département des Finances.

5° Les administrations pourraient cependant abaisser le *minimum* des versements, établir des caisses auxiliaires, accorder des primes sur leurs propres ressources, en un mot passer tous les actes de gestion qui seraient compatibles avec la sécurité de l'établissement et le concours qu'il est en droit d'invoquer de la caisse centrale.

Cette organisation permettra, indépendamment des résultats déjà énumérés, de faciliter l'accès de l'établissement à tous les habitants du pays, au moyen de *bureaux multipliés* de recette, qui pourront être établis dans chaque ville et au moins dans chaque canton, peut-être dans chaque commune, et même dans les écoles.

En France, en Suisse et en Allemagne, des écoles ont eu et ont encore leur petite caisse d'épargne, bureau auxiliaire de quelque caisse voisine. Si, dès l'enfance, l'épargne était judicieusement enseignée et inspirée, ces premières impressions porteraient de bons fruits; on arriverait à diminuer la somme de misères qu'enfantent toujours en majeure partie le vice et la dissipation.

Les caisses établies dans les fabriques, en donnant aux ouvriers des facilités pour le dépôt et le retrait de leurs épargnes, contribuent puissamment à l'amélioration des classes laborieuses. Quelques grands établissements de notre pays, que nous avons cités, suivent déjà cette marche; ils rendent ainsi à leurs employés et ouvriers un important service.

Il est aussi vivement à désirer que l'institution entre davantage dans les habitudes des gens de la *campagne*, qu'elle leur devienne un besoin, et que les déposants n'en retirent qu'à regret le fruit de leurs économies.

Les exemples de beaucoup de pays, de la Suisse, du midi de l'Allemagne surtout, prouvent que les populations agricoles ne négligeront pas toujours les caisses d'épargne. Elles en profitent peu maintenant, parce qu'elles ne sont pas assez éclairées sur leurs véritables intérêts, et surtout parce que les bureaux des caisses d'épargne ne sont pas établis à proximité de leurs habitations.

En France déjà, un grand nombre de cultivateurs, environ le tiers des déposants dans quelques départements, se servent des caisses d'épargne pour réunir le prix de leurs fermages, en y versant successivement le produit de la vente de leurs denrées.

L'administration de la caisse de Paris fait connaître que, depuis 1850, les habitants des campagnes, qui jusqu'alors n'avaient figuré que pour un nombre très-restreint parmi les déposants aux caisses d'épargne, commencent à mieux apprécier les avantages de ces institutions, et viennent y verser des sommes que, d'après le millésime des espèces, on peut à bon droit supposer avoir été longtemps enfouies, au préjudice de la circulation.

Le concours de l'administration des petites communes et des habitants notables de la campagne, peut amener un pareil résultat. Les classes élevées, en Angleterre, en Allemagne et en Suisse, se font un devoir et un honneur de prendre sous leur protection les institutions utiles aux classes inférieures. Les plus éclairés et les plus dévoués deviennent ainsi les guides de ceux qui, par ignorance, méconnaissent souvent leurs plus chers intérêts.

Un autre avantage du système que l'on propose serait la facilité pour le déposant de changer de résidence, tout en conservant partout, sans perte de temps, sans

déplacement, sans frais, les mêmes facilités pour accumuler ses économies, ou pour les retirer quand il le juge convenable.

Cette facilité de virements serait d'une utilité évidente pour les militaires, les marins, les ouvriers nomades, les domestiques, et en général pour tous ceux que les nécessités de leur état forcent à se déplacer.

Des arrangements analogues à ceux que nous venons d'analyser, pourront être contractés avec toutes les caisses qui existent actuellement en Belgique.

Il faudra rechercher de commun accord avec elles les moyens les plus faciles et les plus pratiques, soit pour leur affiliation comme caisses auxiliaires, soit pour la reprise complète par la nouvelle caisse de leur actif et de leur passif, à moins qu'elles ne préfèrent continuer à fonctionner comme institutions particulières.

Il a paru nécessaire de stipuler que la prescription de l'article 2277 du Code civil n'est pas applicable aux caisses d'épargne, et de prendre des mesures en ce qui concerne les déposants décédés, et les sommes non réclamées après un certain laps de temps.

Il est indispensable surtout, puisque des doutes ont été soulevés à cet égard par des jurisconsultes, de stipuler expressément, comme on l'a fait en France, que la prescription trentenaire sera appliquée aux déposants qui, pendant ce laps de temps, n'auront fait aucune opération sur leurs livrets.

Des dispositions semblables doivent aussi être arrêtées pour ce qui concerne les rentes achetées par la caisse, et pour les rentes possédées par des déposants décédés *ab intestat*.

Dans beaucoup de pays, en France surtout, des personnes de la classe aisée font des dépôts au profit de tiers, dans des vues de bienfaisance, mais stipulent certaines mesures de précaution, non-seulement quant aux demandes éventuelles de remboursement, mais même quant au paiement des intérêts.

C'est exercer la bienfaisance d'une manière intelligente et de la façon la plus profitable à la société.

C'est ainsi que, lors de son mariage en 1837, le duc d'Orléans consacra 160,000 francs à ouvrir des livrets à des élèves pauvres des écoles primaires dans les principales villes.

Il est juste que, pour des livrets de cette catégorie, la prescription ne commence à courir que du moment où l'intéressé en a acquis la libre disposition.

On est amené à dire ici quelques mots des dons et legs que la caisse d'épargne pourrait être appelée à recueillir.

Dans tous les pays, des personnes charitables contribuent par leurs dons à l'établissement des caisses d'épargne. En France, le produit des donations et legs a souvent atteint le chiffre de 100,000 francs en une année.

A Genève, M. Tronchin fils dota la caisse d'épargne de cette ville d'une véritable

fortune: A Paris, M. Benjamin Delessert laissa à la caisse cent cinquante mille francs, divisés en 3,000 livrets, pour être distribués aux ouvriers les plus probes et les plus laborieux.

En Allemagne, les souverains et les particuliers donnent un pareil exemple.

Espérons qu'il en sera de même en Belgique!

Il est donc utile d'assimiler la caisse d'épargne aux établissements publics aptes à recevoir des dons et legs, qui pourront être destinés à satisfaire des besoins généraux, ou bien à favoriser exclusivement l'épargne dans certaines localités.

On ne doit pas craindre que l'admission de tous les dépôts à la caisse d'épargne ait pour conséquence de faire délaisser les placements en fonds publics, car ceux-ci produiront toujours un intérêt supérieur à celui que la caisse pourra bonifier. Néanmoins, il a paru avantageux de faciliter l'acquisition de ces fonds par tous les participants aux caisses d'épargne, et c'est dans ce but que certaines dispositions pratiques ont été introduites dans la loi.

La première autorise l'achat gratuit de ces fonds pour tous les déposants qui en feront la demande;

La seconde permet la délivrance de titres de rentes par la caisse.

Cette double mesure, peu onéreuse à la caisse, lui offrira l'avantage d'un placement de ses fonds aliénables.

La Banque de France fait depuis plusieurs années gratuitement (pour tout le monde et pour toute espèce de titres au porteur) le service qui ne sera imposé à la caisse d'épargne que pour la rente belge.

La caisse d'épargne aura la faculté de contraindre les déposants à retirer ou à placer en rentes sur l'État les sommes qui excéderont certaines limites.

Cette mesure est empruntée à la France; mais au lieu d'être obligatoire, comme elle l'est dans ce pays, la conversion n'aura lieu qu'après avis préalable donné au déposant, et alors seulement que l'administration jugera qu'elle est conforme aux intérêts de la caisse, et que la position sociale du déposant n'est pas de nature à justifier une exception.

La caisse ne fera usage de ce droit qu'avec une grande tolérance à l'égard des mineurs, des veuves ou femmes isolées, des ouvriers, etc.

Une question reste à examiner; elle est relative aux livrets.

Plusieurs caisses ne donnent à leurs livrets qu'un numéro d'ordre et en font ainsi des titres au porteur

Mais la plupart n'émettent que des livrets en nom et en défendent même la négociation.

Les titres au porteur offrent des dangers pour les déposants.

Il serait par contre extrêmement difficile, sinon impossible, d'obliger les agents du caissier de l'État à constater l'identité de chaque déposant à l'occasion de toute opération faite à la caisse.

Pour obvier à cet inconvénient, il semble indispensable de décider, comme cela

a lieu d'ailleurs dans un très-grand nombre de caisses, que la restitution d'un livret vaut décharge pour l'administration, sauf aux agents à s'assurer, avant le remboursement, de l'identité et des droits du réclamant porteur du livret, par tous les moyens en leur pouvoir, et sans entraver le service.

La marche suivie à cet égard en Lombardie, et en Belgique même par la Société générale, prouve que l'on peut concilier la responsabilité de la caisse avec la sécurité des déposants.

Lorsque ceux-ci ne pourront ou ne sauront pas signer, le remboursement devra être affirmé par deux témoins. La responsabilité de la caisse et les soins qu'elle mettra à s'adjoindre des agents sur l'honorabilité et la probité desquels elle puisse compter, offriront des garanties suffisantes contre les abus.

De grandes facilités devront être accordées pour la vente des livrets, surtout aussi longtemps que chaque canton ne sera pas doté d'une caisse où le remboursement puisse s'obtenir sans déplacement trop onéreux.

Du moment d'ailleurs que l'on admet le système de soumettre les remboursements à des délais assez éloignés, il est nécessaire de ne pas mettre d'entrave sérieuse à la négociation et à la vente des livrets.

En France, certaines caisses n'admettent aucun transfert : cette disposition, dit-on, est toute dans l'intérêt des déposants, qui, sans elle, seraient exposés aux pièges tendus par leurs passions ou par leurs besoins momentanés. Les sommes versées sont toujours censées appartenir aux titulaires des livrets, et cette propriété, régie par les règles du droit commun, est passible de saisie-arrêt et d'opposition, comme toute autre créance.

L'administration de la caisse d'épargne de Paris est d'avis qu'il n'appartient pas à la caisse de méconnaître la validité d'un transfert que son règlement n'interdit pas.

Néanmoins, les intentions bienfaisantes des donateurs peuvent être ainsi éludées. C'est pour obvier en partie à cet inconvénient qu'une loi a prescrit certaines mesures spéciales concernant les livrets des *remplaçants* militaires.

Quoi qu'il en soit, il semble qu'il serait à la fois inutile et injuste de déroger aux règles du droit commun, pour donner satisfaction à un intérêt tout spécial.

Pour que la caisse puisse, en cas de crise, satisfaire aux demandes de remboursement, sans recourir à la mesure onéreuse de réaliser une partie de son actif il faut qu'elle soit autorisée à contracter des emprunts.

C'est cette faculté qui a sauvé les caisses de la Lombardie lors des événements si graves de 1830 et de 1848.

Il est utile, d'ailleurs, en cas de surcharge et de pléthore, que la caisse puisse offrir, aux déposants des plus fortes sommes, l'option de les retirer ou de les convertir en obligations dont le remboursement soit exigible à des époques à déterminer.

CAISSE DE RETRAITE.

VI.

La loi du 8 mai 1850, concernant la caisse centrale de retraite, est susceptible de certaines modifications.

Cette loi n'a pas produit jusqu'à présent les résultats que l'on en attendait. Une des causes de ce peu de succès, c'est qu'elle n'a pas trouvé en Belgique, comme en Angleterre et en France, le concours d'une caisse d'épargne.

En ce qui concerne l'Angleterre, divers documents prouvent que c'est par l'entremise des caisses d'épargne seulement que l'on a réussi à placer une grande partie de rentes viagères.

En France, la commission de la caisse de retraites pour la vieillesse, dans son rapport à l'Empereur, s'exprime comme il suit :

- « Nous devons mentionner ici une autre mesure administrative prise dans l'intérêt de la caisse de retraites, et que nous avons, en 1856, signalée à l'attention de Votre Majesté. Nous demandions *« que toutes les caisses d'épargne fussent invitées à se constituer intermédiaires pour la caisse de retraites. »*

Dans un rapport adressé à l'Empereur, en 1858, le ministre de l'agriculture dit aussi :

- « Les caisses d'épargne doivent, aux termes de la loi du 18 juin 1850, servir d'intermédiaires entre la caisse de retraites pour la vieillesse et leurs propres déposants, lorsque ceux-ci réclament leur concours à cet effet.
- » Les caisses n'ont pas pu être immédiatement appelées par l'autorité supérieure à remplir l'office que leur assigne la loi du 18 juin 1850. Mais après une étude approfondie, les formalités qu'elles ont à remplir pour opérer les versements à la caisse de retraites ont été déterminées.
- » C'est par une instruction ministérielle, en date du 4 juin 1857, que les caisses d'épargne ont été mises en état de se porter intermédiaires près de la caisse de retraites pour la vieillesse, qu'elles ont été autorisées à comprendre les inscriptions de rentes dans les transferts de comptes, et qu'elles ont été invitées à diviser leurs succursales en deux classes.
- » Les versements à la caisse de retraites pour la vieillesse ne doivent pas inspirer moins d'intérêt que les achats de rentes ordinaires. Si, dans l'année 1857, ils ont été à peu près nuls, il ne faut pas oublier que c'est seulement vers la fin de

- » cette année que les caisses d'épargne ont été mises en état de se porter intermédiaires entre la caisse de retraites et leurs déposants. Sans doute, les versements
- » à la caisse de retraites sont entièrement subordonnés à la volonté des déposants;
- » mais j'ai la certitude que les caisses d'épargne ne négligeront rien pour informer
- » le public du nouveau mandat qui leur est déferé, et pour exécuter avec une complète exactitude les ordres qu'elles recevront au sujet de ces versements. »

Sans vouloir attacher aux caisses de retraites la même importance qu'aux caisses d'épargne, le Gouvernement doit insister sur l'utilité, sur la nécessité même de cette institution, pour les personnes isolées et pour toutes celles qui n'ont pu réunir qu'une somme insuffisante pour vivre de leurs rentes, et qui doivent nécessairement entamer leur capital.

Il semble d'ailleurs inutile de revenir sur les autres raisons qui ont amené le Gouvernement à proposer la création d'une caisse générale de retraite. Elles doivent encore être présentes aux souvenirs de la plupart des membres qui ont pris part à la discussion de la loi du 8 mai 1850.

Mais l'expérience n'a pas tardé à prouver que cette loi, organisant un système peu connu dans notre pays, et dans laquelle d'ailleurs la Législature avait introduit de profonds changements, laissait à désirer sous plusieurs rapports.

Un élément puissant sur les masses, le patronage des classes supérieures, lui a fait presque complètement défaut. Cependant, plusieurs administrations communales, surtout dans les trois ou quatre dernières années, ont substitué des livrets de la caisse de retraite aux prix distribués aux élèves des écoles primaires; mais cet exemple a été peu suivi.

L'adjonction d'une caisse d'épargne à la caisse de retraite, ou plutôt la fusion de cette dernière dans une institution à créer par le Gouvernement, a semblé dès 1855, à la commission administrative de la caisse générale de retraite, une nécessité impérieuse.

Elle demandait encore :

1^o Que l'on adoptât pour base des tarifs le versement d'une somme de 5 francs au lieu de prescrire l'achat d'une rente de 12 francs;

2^o Que l'on accordât au déposant la faculté de réserver à ses héritiers le capital versé;

3^o Que l'âge auquel on serait admis à participer à la caisse fût fixé à 10 ou 12 ans;

4^o Que l'on déterminât un âge moins avancé que celui qui est déterminé dans la loi actuelle, pour l'entrée en jouissance de la pension;

5^o Qu'il y eût un délai beaucoup plus rapproché entre le versement et cette entrée en jouissance;

6^o Que les versements faits sur les deniers de la communauté profitassent toujours par moitié à chacun des conjoints.

Ces demandes furent examinées et discutées à diverses reprises, et après une

longue instruction, la commission proposa un projet définitif dont presque toutes les dispositions ont été admises.

Les principales modifications introduites sont relatives aux points suivants :

1° La caisse de retraite est réunie à la caisse d'épargne sous le rapport administratif, mais leurs comptabilités et leurs capitaux sont complètement séparés;

2° Les rentes peuvent être immédiates ou différées, avec ou sans réserve du capital;

5° On peut faire des versements pour des personnes étrangères, dès que celles-ci ont atteint l'âge de 10 ans.

Ces dispositions nouvelles se justifient facilement. Ce que nous avons dit plus haut explique suffisamment la réunion des deux établissements, sous le rapport administratif; mais il est indispensable que leurs capitaux et leurs comptabilités ne soient pas confondus.

La faculté laissée à chacun de prendre à son gré des rentes différées ou immédiates, avec ou sans réserve du capital, a été demandée par la commission pour les motifs suivants :

Au point de vue des personnes appartenant aux classes ouvrières, et pour ce qui concerne leurs versements individuels, la faculté d'acquérir des rentes immédiates peut paraître sans doute peu importante. On pourrait craindre même, si la différence du prix d'achat n'y opposait un obstacle sérieux, que la faculté de se procurer des rentes dans la vieillesse ne détruisît, dans leur germe, les idées de prévoyance. Mais il est à remarquer que, sous le régime des dispositions actuellement en vigueur, on peut effectuer à tout âge des versements dont les titulaires profiteront plus tard.

Si, au point de vue de l'initiative personnelle des classes ouvrières, le système des rentes immédiates paraît avoir peu d'utilité, il est un autre rapport sous lequel on doit l'envisager; on veut parler des facilités qu'il offre à l'exercice du *patronage*.

Pour quel motif interdire la délivrance d'un brevet de rente immédiate, à une personne âgée déjà, qui aurait rendu des services ou fait acte de courage et de dévouement, et alors que l'on voudrait que la récompense eût un caractère d'actualité?

La faculté que l'on propose de sanctionner pourra devenir un précieux moyen d'émulation pour les employés et les travailleurs, qui s'attacheront davantage à leurs patrons dans l'espoir d'obtenir, à la fin de leur carrière, la jouissance d'une rente immédiate. Dans le système actuel, au contraire, quand un patron veut récompenser, soit un employé, soit un ouvrier ou un serviteur, par la remise d'un titre de rente différée, il ne peut attendre que celui-ci soit arrivé à l'âge du repos; il doit devancer cet âge, et une fois l'acte accompli, le donataire peut le quitter pour aller attendre, chez un autre patron, l'échéance de la libéralité du premier.

Aux termes du 2° paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 3 avril 1851, les sociétés de secours mutuels reconnues ne peuvent pas garantir, sur les fonds qu'elles

possèdent, et qui sont surtout destinés aux malades ; des pensions viagères à leurs membres âgés ou infirmes. Mais l'administration supérieure les encourage dans leurs efforts pour faire acquérir à chacun de leurs membres, avant les infirmités de la vieillesse, une pension à la caisse générale de retraite.

Dorénavant, dès que leurs ressources le permettront, ces sociétés pourront faire délivrer à chacun de leurs membres un livret de cette caisse, puis continuer les répartitions, de temps à autre, sur ces mêmes livrets.

Cette disposition semble de nature à accroître promptement l'importance des opérations de la caisse de retraite ; elle permettra en même temps de venir en aide à un plus grand nombre de personnes dignes d'intérêt.

En France, sous l'empire de la loi de 1850, toutes facilités étaient garanties aux versements. Les mesures restrictives adoptées en 1853 eurent pour effet d'éloigner de l'institution les personnes âgées de plus de 50 ans.

Aussi voit-on, par les résultats statistiques, que le nombre des déposants de 50 ans et au-dessus était, avant 1854, de plus de 25 p. %, et, en 1854, de 6 p. % seulement du nombre total.

La loi du 7 juillet 1856 a rétabli la jouissance immédiate de la rente en faveur des déposants âgés de plus de 50 ans.

D'après la loi anglaise du 10 juin 1855, tout individu âgé de 15 ans au moins peut acquérir de l'État, par un seul versement ou par le paiement d'une prime annuelle, une rente viagère immédiate ou différée, au *maximum* de 20 livres (500 francs), au *minimum* de 4 livres (100 francs), à charge d'effectuer ce paiement ou de déposer annuellement cette prime dans une caisse d'épargne ou dans toute autre caisse autorisée à cet effet.

Toutes les compagnies particulières admettent la constitution de rentes immédiates.

On ne voit donc aucun motif d'écarter de la caisse une combinaison utile, qui répond à des besoins réels. Seulement, comme il s'agit d'assurances qui s'appliqueront principalement à des têtes choisies, la prudence exige que les tarifs soient l'objet d'une étude approfondie.

Quant à la question des rentes à accorder avec restitution du capital aux familles, à la mort des déposants, il a semblé utile, dans l'intérêt de la morale et des principes d'économie, de laisser à chacun la faculté de ne pas enlever complètement à sa famille les capitaux qu'il en a peut-être reçus lui-même, ou ceux qu'il a économisés par son travail et ses privations.

Ce sera d'ailleurs un moyen précieux pour la caisse d'épargne de diriger dans une autre voie les capitaux qui se présenteront en trop grande abondance, car, dans ces conditions, la caisse de retraite pourra toujours accorder un revenu bien plus considérable que la caisse d'épargne, puisqu'elle ne sera exposée aux chances de remboursement que dans le seul cas du décès du rentier.

Les tarifs des rentes immédiates une fois établis, il ne peut y avoir d'inconvénients à permettre à tout le monde d'user de la faculté de constituer de semblables

rentes. Au contraire, on favorisera l'esprit de bienveillance et de justice des patrons; on procurera au Gouvernement, aux diverses administrations, aux compagnies financières ou industrielles, aux sociétés de secours mutuels, etc., la faculté de pourvoir aux besoins d'un grand nombre de travailleurs, dans leur vieillesse. Toutes ces pensions seront instituées sur la caisse de retraite et payées par cet établissement. Il ne peut que gagner considérablement à l'admission de ces diverses combinaisons.

Sur quelques autres points, il n'a pas été possible au Gouvernement de se rallier aux modifications proposées par la commission administrative.

Dans la pensée de cette commission, il serait utile, par exemple :

1° De faire admettre pour base des tarifs la somme versée, et non la rente qu'elle produit;

2° De faire profiter à chacun des conjoints, par moitié, les versements effectués par l'un d'eux, au moyen des deniers de la communauté;

3° D'accorder un intérêt exceptionnellement élevé aux capitaux versés à la caisse d'épargne par les sociétés de secours mutuels, les établissements charitables et même par les employés des sociétés anonymes.

Sans nous dissimuler la valeur des motifs ⁽¹⁾ dont ces propositions ont été appuyées, ni le bien qui pourrait en résulter à certains points de vue, de puissantes considérations, des sentiments d'équité, des difficultés pratiques n'ont pas permis d'adopter cette partie du travail de la commission.

Ainsi, quant à la première des propositions énoncées ci-dessus, la rédaction des

(1) Voici ces motifs :

1° *Base des tarifs.* — On ne peut comprendre, dit la commission, pour quelle raison, ainsi que le redoute la dépêche ministérielle, la rédaction des tarifs serait plus compliquée en prenant pour base l'unité de versement, soit *un franc*, au lieu d'une rente viagère de *douze francs*.

Quelque mode que l'on préfère, il y aura toujours quatre espèces de tarifs, savoir :

A rentes immédiates	{ avec abandon du capital;
	{ sans abandon du capital.
A rentes différées	{ avec abandon du capital;
	{ sans abandon du capital.

Le premier de ces modes est évidemment le plus usuel, le plus facile à comprendre. Dans le premier système, dès que l'ouvrier peut disposer de cinq francs, on lui donne le conseil d'aller les verser à la Caisse, en lui disant que l'on portera sur son livret l'indication de la rente qui en proviendra, eu égard à son âge et à l'époque d'entrée en jouissance qu'il aura désignée. Dans le second système, outre qu'il s'agit de sommes plus fortes, on ne peut lui indiquer le montant du versement qu'il doit faire; on se borne à lui répondre : « Cela dépend; allez voir, allez demander. »

On a exposé plus d'une fois que la Caisse des retraites en France a prospéré principalement grâce aux versements collectifs qu'y ont opérés, presque dès le début, de grandes compagnies industrielles ou de chemins de fer, ou encore des sociétés de secours mutuels approuvées. Lorsque ces sociétés se composent, par exemple, de 500 membres, il est facile de verser cinq francs au compte de chacun; il serait, au contraire, impraticable de prendre des arrangements entre associés, pour verser en leur nom autant de sommes différentes, lorsque tous ont un droit égal sur les deniers communs. Un grand industriel peut aussi, après avoir établi une retenue sur le salaire de ses ouvriers pour les affilier à la Caisse de retraite, faire verser cinq, dix ou quinze francs au compte de chacun; s'il a deux mille ouvriers, il renoncerait sans doute à ouvrir pour eux, en dehors de toutes les idées de justice distributive, deux mille comptes différents. Le mode que nous préconisons est le seul pratique pour les versements collectifs; l'autre ne l'est pas.

2° *Versements au profit des deux conjoints.* — Dans le système consacré par la loi du 8 mai

tarifs sur la base de la somme versée, nécessiterait un surcroît de travail et d'écritures qui ne serait pas en rapport avec les avantages que pourrait procurer ce mode d'opérer.

D'ailleurs, une personne prudente, aimant à se rendre compte de ses actes, ne voudra pas seulement connaître exactement à quelle fraction de rente les cinq francs qu'elle veut verser lui donneront droit, mais encore combien lui coûtera exactement la rente, qu'en dernière analyse son but est de posséder. Le plus grand nombre même ne voudra verser exactement que la somme nécessaire pour s'assurer, non une possibilité, mais une certitude de rente. Il serait dès lors indispensable d'avoir pour tous les âges deux séries complètes de tableaux, l'une calculée par versement, l'autre par rente.

On ne parle pas des frais de calculs et d'impression de tarifs nombreux, établissant les centimes de rente que donnerait toute somme, depuis cinq francs, versée à tout âge quelconque et pour en jouir sous plus de 36 conditions différentes. Mais qu'on veuille bien se rendre compte des difficultés que rencontreraient les receveurs

1850, il dépend de la volonté d'un déposant marié de faire des versements à la caisse, à son profit exclusif, pendant trente ou trente-cinq années, sans songer à l'avenir de sa femme; et cependant, les deniers seront provenus de la communauté. Si le mari vient à décéder le premier, la femme, dans un grand nombre de cas, se trouvera sans ressources, par suite de l'incurie ou de l'ignorance de son mari. Ce qui peut être laissé à la libre appréciation des intéressés, lorsqu'ils appartiennent aux classes éclairées, doit être pesé soigneusement quand il s'agit d'une institution gouvernementale ayant pour but de mettre en pratique et d'encourager les idées de prévoyance.

Le spectacle d'une veuve laissée sans soutien, sans ressources, après de nombreux versements du mari à son profit exclusif, serait un excellent moyen de discréditer pour longtemps la caisse de retraite.

En France, conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1850, chaque homme marié, en faisant son premier versement à la caisse, reçoit un livret disposé de manière que l'on y établisse deux comptes. D'une part on porte le nom du mari, son âge, l'époque où il désire entrer en jouissance de sa pension; d'autre part, l'on recueille et l'on inscrit des indications semblables relativement à sa femme. Les versements doivent être les mêmes pour les deux conjoints; les conditions peuvent être différentes. Ce n'est que dans des cas exceptionnels, y compris la simple séparation de fait, que la loi a autorisé des versements personnels à chaque conjoint, et elle a laissé au juge de paix le soin d'apprécier ces cas.

Où trouve-t-on l'incertitude sur l'existence d'un mari ou d'une femme, l'inquiétude qu'inspirerait la possibilité d'une réclamation inattendue, dont parle la dépêche de M. le Ministre? Dans le système que la commission soutient, tout est juste, équitable et prévu d'avance. Ce système a reçu en France la consécration de neuf années d'expérience. Le principe qu'il sanctionne est conforme à toutes les règles de prévoyance et d'équité.

Par exemple, comme le mari dispose librement des deniers de la communauté, on ne voit pas de motif pour lequel on ne pourrait pas l'autoriser à faire des versements, non à son profit exclusif, mais au profit exclusif de sa femme; en outre, les cas de donation ou de versements faits par des tiers doivent être formellement réservés; cependant, s'il s'agit de versements faits par des tiers au profit d'une femme mariée, l'autorisation du mari sera toujours requise.

Avec ces amendements, il semble que le système proposé doit finir par concilier toutes les opinions.

De Fonds spéciaux de retraite. On a signalé, notamment dans le compte rendu des opérations de l'année 1858, l'utilité des fonds spéciaux de retraite, que l'administration en France encourage d'une manière efficace. Il est facile de démontrer que c'est le seul moyen de rattacher à la caisse de retraite, par mesure collective, les ouvriers des grands établissements industriels, les membres des sociétés de secours mutuels, etc.

L'institution de ces fonds spéciaux de retraite permettra à de grands établissements industriels,

au milieu d'un pareil dédale de tarifs, des erreurs, des réclamations, des redressements d'écritures, etc., qui en seraient les conséquences inévitables, et l'on reconnaîtra qu'il ne faudrait admettre ce système que pour autant qu'il offrit des avantages nombreux et évidents; or, ces avantages ne sont rien moins que démontrés.

Au surplus, du moment que la caisse d'épargne accepte les sommes insuffisantes pour créer une rente de 12 francs et qu'elle en bonifie un intérêt composé, quel sacrifice cet ajournement fait-il subir au déposant? uniquement celui de le forcer à renoncer au bénéfice des chances de décès, dont la caisse ne lui tiendrait pas compte dans l'intervalle.

Si l'on calcule les fractions de centimes que cet ajournement peut faire perdre au participant, on reconnaîtra que le préjudice, s'il en existe, n'est en réalité d'aucune importance. Mais si l'on fait, d'un autre côté, le calcul de la perte que subiront ceux auxquels, dans le système de la commission, on restituerait les versements qui seraient restés incomplets et insuffisants pendant plusieurs années, sans leur

comme les compagnies de chemin de fer, les exploitations houillères, les usines minéralurgiques, les filatures, les ateliers de tissage, etc., d'affilier tous leurs ouvriers à la caisse de retraite; il en est de même pour les sociétés de secours mutuels à l'égard de tous leurs membres.

En versant dans une caisse à part les retenues prélevées sur le salaire des ouvriers, ou les économies des travailleurs, afin de leur préparer une retraite pour la vieillesse, ces établissements, ces sociétés, amasseront un capital dont ils pourront disposer lorsque le moment en sera venu.

Un règlement de l'établissement ou de la société fixerait les cas dans lesquels la pension pourrait être accordée à charge du fonds commun.

Il n'est pas nécessaire, pour cela, d'affilier dès l'abord tous les ouvriers d'un établissement, tous les membres d'une société, à la caisse générale de retraite. Puisque la caisse va permettre d'acquiescer des rentes viagères immédiates à partir de l'âge de cinquante ans, il est bien préférable d'attendre pour pensionner un ouvrier, un membre d'une société devenu infirme, que le cas se présente actuellement.

Les inscriptions de pensions s'opèrent, dans cet ordre d'idées, avec retour du capital, au décès du pensionné, au profit du fonds spécial de retraite.

Grâce à la continuité des versements dans les fonds spéciaux de retraite créés près des grands établissements industriels, ou dans le sein des sociétés de secours mutuels, on verrait bientôt s'établir un grand courant au profit des idées de prévoyance et de l'amélioration du sort des classes laborieuses. Le fonds de retraite s'alimentera toujours; et on ne l'épuisera pas en en disposant temporairement. Rien n'empêche que, dans un avenir peu éloigné, de grands établissements ne parviennent à accorder une pension, dans leurs vieux jours, à tous ceux de leurs ouvriers qui auraient rempli les conditions exigées.

Outre les embarras qu'occasionnerait l'affiliation, dès le principe, de tous les ouvriers d'un grand établissement à la caisse de retraite, ne voit-on pas combien de ces ouvriers s'éloignent ou meurent sans que la caisse sache ce qu'ils sont devenus? Le système des fonds spéciaux, comme intermédiaire, est bien plus simple.

Mais si l'objet que se proposent les fondateurs des fonds spéciaux est de préparer des pensions pour l'époque où ceux qui y versent leurs économies seront devenus vieux ou infirmes, si l'ouvrier doit, pendant vingt ou vingt-cinq années, subir des retenues sur son salaire dans l'espoir de cette pension, qui lui répondra que, dans cet intervalle, ce fonds de retraite ne sera pas dissipé, absorbé? Pour les sociétés de secours mutuels surtout, une semblable appréhension serait légitime. Il s'ensuit que, dans l'intérêt de tous, comme gage de sécurité, ces fonds doivent être déposés dans un établissement public qui les administre avec prudence et sagesse. Sous ce rapport, et sans exclure un autre mode de placement, ils ne pourraient être mieux confiés qu'à la caisse des dépôts et consignations. On ne demande pas en leur faveur un intérêt exceptionnel et privilégié; seulement on

accorder aucun intérêt quelconque, tant qu'ils n'auraient pas de quoi former une somme fixe de 12 francs de rente, on reconnaîtra certainement que le système du Gouvernement n'est nullement onéreux, et que la complication du mode indiqué par la commission n'est pas suffisamment justifiée par les faibles avantages qu'il donnerait.

Des motifs plus sérieux encore ont porté le Gouvernement à écarter le principe de division par moitié de toute somme provenant de conjoints, qui fait l'objet de la deuxième demande de la commission.

Présenté comme règle invariable, il ferait courir à la caisse le danger de calculer les rentes comme provenant de versements faits par des célibataires, tandis qu'après la mort du rentier, la caisse se trouverait exposée à se voir réclamer une rente de la part d'une femme ou d'un mari dont elle ignorait l'existence, et qui viendrait faire valoir des droits formels résultant de la loi même.

Il ne semble ni convenable ni juste d'exiger qu'un des époux ne puisse constituer une rente au profit de son conjoint, sans s'en créer une du même montant, quelle que soit entre eux la différence d'âge, de fortune ou de position personnelle.

Il croit qu'il n'y aurait pas de motifs, vu l'importance de ces institutions, de ne pas leur accorder, pour les capitaux qu'elles verseraient et pour la durée de ces dépôts, un intérêt égal à celui qui sert à la liquidation des pensions accordées par la caisse générale de retraite. Ce serait une faveur, mais elle serait justifiée; de plus, et on insiste sur ce point, elle ne coûterait rien à l'État.

On comprend que l'on ne saisisse pas tout de suite l'importance de l'innovation qui est proposée, dans le but de permettre aux établissements publics, comme aux commissions des hospices, etc., aux sociétés anonymes, au profit de leurs employés et de leurs ouvriers, et aux sociétés de secours mutuels reconnues au profit de leurs membres, de confier leurs fonds de retraite à la caisse des dépôts et consignations, avec jouissance d'un taux d'intérêt de faveur, à titre d'encouragement.

Qu'on veuille bien reconnaître, cependant, que l'on n'a demandé de sacrifice de l'État au profit de personne, en particulier des employés des sociétés anonymes. Les mémoires précédents ont expliqué, à cet égard, toute la pensée de la commission, qui ne se refusera pas à donner, sur ce sujet, les plus amples explications.

On insistera seulement sur un des côtés importants de la question, qu'il est bon de mettre en lumière.

Ce système peut aboutir à rien moins qu'à une importante réforme dans l'administration de la charité.

Au lieu des secours hospitaliers dans de vastes hôtels, tristes, et dont l'entretien est coûteux, où les vieillards sont séparés de leurs familles, si les commissions des hospices civils, ou de généreux donateurs constituaient des capitaux suffisants pour établir des fonds spéciaux de retraite; au lieu de séquestrer des vieillards loin de la société, ou leur procurerait tout simplement, en les maintenant dans leurs familles, des rentes viagères immédiates à charge de la caisse générale de retraite, avec retour du capital, au décès du pensionné, au profit du fonds spécial de retraite. On réserverait les hospices uniquement pour les malades et les vieillards pauvres sans famille et sans asile.

Pour les hospices, pour les établissements ou les sociétés qui seraient admis à placer leurs fonds à la caisse des dépôts et consignations, on a dit ailleurs qu'il suffirait de simples écritures, de mandats, de transferts, pour faire inscrire des pensions sur les registres de la caisse générale de retraite. On ajoutera qu'avec l'extension de ce système, qui toutefois ne serait que facultatif, on verrait bientôt grossir les sommes versées à la caisse des dépôts et consignations, qui deviendrait ainsi un centre important.

Des arrêtés royaux régleraient tout ce qui concerne les placements, leur administration et l'emploi des capitaux, restreints exclusivement à la destination spéciale qui leur est attribuée.

Bruxelles, le 7 mai 1839.

Un veuf riche, ayant des enfants de son premier mariage, et qui s'est remarié, un homme jouissant d'une rente viagère, d'une pension, ou occupant un emploi stable, peuvent vouloir assurer l'avenir de leurs femmes, et n'avoir point à s'en préoccuper pour eux-mêmes.

Lorsqu'il y a une grande disproportion d'âge entre les époux, pourquoi vouloir contraindre le plus âgé à se créer, malgré lui, une rente viagère onéreuse, lorsqu'il veut seulement assurer la position de son conjoint plus jeune?

Ne serait-il pas injuste d'appliquer une règle invariable aux différents cas qui peuvent se présenter?

Que fera-t-on si l'un des époux a dépassé ou n'a pas encore atteint l'âge où les pensions peuvent être obtenues à la caisse de retraite?

Le Gouvernement ne veut d'ailleurs, à aucun prix, laisser porter atteinte, même d'une manière indirecte, à l'autorité que nos lois donnent au mari pour l'administration de la communauté.

On a essayé de trouver une rédaction qui permit d'admettre le système proposé par la commission, sauf l'introduction de quelques exceptions; mais le nombre des exceptions que la justice et l'équité rendraient nécessaires a paru tellement considérable, qu'il a fallu renoncer à ce projet.

Au surplus, cette combinaison laissait beaucoup de points sans solution précise.

Voulait-on que, sur chaque somme de dix francs, la moitié servît à constituer une rente au mari à son choix, et l'autre à la femme également à son choix, immédiate ou différée, et à l'âge que chacun déterminerait? Ou bien, le choix de l'un devait-il servir de règle à l'autre?

Voulait-on introduire le système des rentes sur deux têtes, quelle que fût la disproportion des âges? Les rentes devaient-elles être cumulées et héritées par le dernier vivant, ou bien la moitié devait-elle s'éteindre en cas de décès? — comment régler, dans ces deux cas, le maximum de ces rentes?

Voulait-on, finalement, que chaque versement fût appliqué de manière à fournir à chacun des conjoints un avantage égal, à un même âge déterminé?

On n'a pu également adopter la troisième demande, qui avait pour objet de faire accorder à certaines catégories de déposants un intérêt exceptionnel et privilégié.

De deux choses l'une : ou bien cet excédant d'intérêt devrait être supporté par le trésor, ou bien il devrait être prélevé sur les bénéfices de la caisse d'épargne.

Or, comme on l'a fait remarquer à diverses reprises, les fonds du trésor public ne peuvent jamais être employés à des œuvres de philanthropie; mais si, pour des motifs puissants, la Législature était appelée à faire acte de libéralité avec les deniers du trésor, ce ne serait assurément pas d'abord au profit des employés des sociétés anonymes. Les actionnaires peuvent, au moyen de légers sacrifices, pourvoir aux besoins de leurs employés, et rien ne justifierait les avantages qui leur seraient accordés à charge de la masse des contribuables.

D'un autre côté, prélever cet intérêt exceptionnel sur les revenus de la caisse d'épargne, serait une véritable spoliation. Il est admis en principe que tous les bénéfices réalisés par la caisse appartiennent à l'ensemble des participants, et il ne peut être question d'avantager quelques-uns d'entre eux au préjudice des autres.

On croit utile d'ajouter à ce qui précède quelques explications sur les articles du projet qui concernent la caisse de retraite.

ART. 40.

Cet article modifie les articles 2 et 13 de la loi du 8 mai 1850, dans le double but de permettre à toute personne de faire des versements au profit d'un tiers désigné, et de verser en plusieurs fois la totalité de la somme nécessaire pour acquérir une rente.

Comme les chances de mortalité pour les enfants au-dessous de dix ans sont fort grandes, on a jugé convenable de ne pas admettre de versements en faveur de personnes qui n'auraient pas atteint cet âge.

Quoiqu'il soit probable que la majorité des versements pour la caisse de retraite s'effectueront dorénavant entre les mains des receveurs des caisses d'épargne, on n'a pas voulu priver les habitants de la campagne de la facilité de se servir de l'intermédiaire des receveurs des contributions.

ART. 41.

Cet article permet à toute personne ayant l'âge requis de se constituer peu à peu une rente viagère. Les sommes versées dans ce but à la caisse d'épargne, seront consacrées d'office au but indiqué par le déposant, du moment que le chiffre des versements réunis aura atteint le taux nécessaire pour acquérir une rente de 12 francs.

Il en résultera quelques complications d'écritures, mais beaucoup moins cependant que n'en occasionnerait une comptabilité de rente pour chaque versement dépassant 5 francs, comme le demandait la commission; car, dans ce dernier cas, il aurait fallu appliquer, franc par franc, à chaque versement, et ce jusqu'au chiffre nécessaire pour acquérir une rente au choix du demandeur, l'un des 34 tarifs arrêtés pour les diverses éventualités, savoir :

Pour une rente différée.

16 tarifs, dont un pour chaque année entre 50 et 65 avec capital aliéné.

16 — — — — — 50 et 65 — réservé.

1 tarif pour jouissance immédiate avec capital aliéné.

1 — — — — — réservé.

Si l'on considère que ces 34 tarifs doivent varier pour chaque franc versé à partir de 5 francs et pour chaque année d'âge du déposant, on se rendra compte des difficultés et des complications d'un pareil système.

ARTICLES 42 ET 43.

Ces articles ont été introduits d'après le vœu exprimé par la commission et pour les motifs développés plus haut.

Les articles 44 à 46, 54 à 56, 58, 59 et 63 ne sont que la reproduction presque

textuelle des articles 3, 4, 5, 11, 12, 13, 16 et 19 de la loi du 8 juin 1850; leur justification se trouve dans le rapport de la section centrale présenté à la Législature le 6 décembre 1849 (n° 24, p. 10) (1).

(1) Voici les principaux arguments invoqués par la section centrale, pour expliquer les dispositions qui ont été adoptées par la Chambre, et dont on propose le maintien.

Après avoir exposé les principes généraux qui justifient l'utilité de l'institution et les services qu'elle est appelée à rendre, le rapporteur, M. T'Kint-de Nayer, continue comme il suit :

ART. 1^{er} (40). — En règle générale, le taux de l'intérêt qui servira de base au calcul des pensions, doit être fixé périodiquement et de manière à niveler toutes les chances. Ce taux sera établi un peu au-dessous de l'intérêt que produisent les fonds publics, afin que l'État soit garanti contre les éventualités de baisse de cet intérêt.

Il est bien entendu que les modifications des tarifs ne porteront que sur les rentes à constituer ultérieurement.

Les frais d'administration de toute nature qu'entraîneront le service central de la caisse, la perception et le placement des mises, forment un des éléments du tarif.

ART. 2 (40). — La succession régulière des versements est un élément de succès pour les sociétés d'assurances, parce que l'obligation continue permet d'élever le taux des rentes.

On serait tenté de chercher dans cette obligation un stimulant, un moyen de faire suivre une première économie d'autres économies, mais il est impossible de ne pas reconnaître que les chômages, les accidents imprévus, paralysent souvent le bon vouloir de l'ouvrier et de l'artisan.

Le plus souvent les économies s'accumuleront lentement; dans le principe surtout, il est probable que beaucoup de placements seront incomplets.

La caisse acceptera les plus petites sommes et les conservera pour le compte du déposant jusqu'à ce qu'il puisse, par des versements postérieurs, constituer le *minimum* de la première rente.

Il y aurait de sérieux inconvénients à autoriser l'acquisition de rentes avant l'âge de 18 ans. Les parents ont de grands sacrifices à faire pour élever leurs enfants; plus tard, ils doivent se préoccuper de leur établissement. Pourront-ils en même temps songer aux besoins de la vieillesse?

A 18 ans les chances de vie grandissent; l'ouvrier est déjà à même de faire quelques économies sur son travail. Or, c'est la prévoyance volontaire et personnelle qu'il faut surtout encourager, parce qu'elle moralise celui qui en contracte l'habitude.

Les risques que l'État accepte pourront être d'autant mieux appréciés que l'âge auquel a lieu l'acquisition de la rente est plus avancé, ou, en d'autres termes, que la durée de l'engagement que l'État contracte est plus courte.

Le projet concernant l'institution d'une caisse de retraite, ne forme que la première partie du travail. A côté de la faculté d'acquérir des pensions, on peut placer la faculté d'acquérir des rentes pour établir ses enfants, pour laisser après sa mort un revenu à sa famille. Ces questions seront sans doute examinées plus tard.

ART. 3 ET 4 (44 et 45). — L'institution de la caisse de retraite serait incomplète, si, comme les associations de secours mutuels, elle excluait la participation de la femme mariée.

Le plus souvent, lorsque la bonne harmonie régnera entre les époux, ils jouiront, l'un et l'autre, du bénéfice des assurances sur la vie.

La femme mariée devra déposer l'autorisation de son mari pour acquérir des rentes en son nom personnel. Mais si l'inconduite ou une foule d'autres circonstances, malheureusement trop fréquentes parmi les ouvriers, avaient substitué une séparation de fait à la séparation légale, la loi donnera à la femme les moyens d'assurer son avenir.

Lorsque le mari, abusant de son pouvoir, refusera d'accorder l'autorisation nécessaire pour acquérir la rente, s'il est absent ou éloigné, cette autorisation pourra être donnée par le juge de paix.

• ART. 47.

La commission a pensé, et le Gouvernement partage cette manière de voir, qu'il n'y avait aucun motif pour ne pas admettre la réduction du *minimum* des rentes de 24 à 12 francs.

On a exprimé des craintes sur l'abus possible de la faculté qui est accordée à la femme. On aurait voulu restreindre la compétence du juge de paix.

La majorité de la section centrale, après mûre délibération, a repoussé les propositions qui ont été faites dans ce sens.

Le juge de paix fera ce que fait le tribunal civil quand le mari ne peut pas exprimer sa volonté ou qu'il abuse de son pouvoir.

Les parties seront entendues ou dûment appelées.

L'intervention du magistrat naturel de la famille sera plus propre que toute autre à aplanir les difficultés, à faire cesser les dissentiments.

On ne doit pas, d'ailleurs, s'exagérer la portée de la mesure; il est évident que, dans la pratique, il ne sera, en général, question que de sommes peu importantes, économisées sur le travail quotidien. Dans le cas contraire, on doit s'en rapporter à la prudence du juge.

ART. 5 (46). — On sait que les tarifs d'assurances sur la vie dépendent de deux éléments :

- 1° De la loi admise pour la mortalité;
- 2° Du taux d'après lequel on suppose que les intérêts s'accroissent.

Le résultat dépend surtout du choix de la table de mortalité.

La lenteur des tables des compagnies d'assurances est la source principale des bénéfices qu'elles réalisent. Cette observation est essentielle lorsqu'il s'agit de comparer différents tarifs.

Dans l'esprit de la loi, l'État ne peut pas spéculer sur la caisse, pas plus qu'il ne doit supporter le poids de l'institution. Le taux de la rente doit donc varier comme le loyer de tous les capitaux.

Ainsi, on a estimé que le taux de l'intérêt, servant de base aux tarifs, doit être un peu au-dessous de l'intérêt actuel de la rente publique, et demeurer invariable aussi longtemps que la masse des placements soldera sans pertes pour le trésor.

Les frais de perception et de répartition des versements des assurés ont été estimés à 5 p. %; ils ont été ajoutés, dans la formation des tarifs, aux résultats que produit la combinaison des tables de mortalité avec le taux de l'intérêt.

Le Gouvernement anglais accorde aux institutions de prévoyance, un intérêt plus élevé que celui des fonds publics, tandis que le tarif des rentes viagères, en Belgique, sera basé sur un taux inférieur. L'intérêt de 5 p. % est celui qui a été proposé et qui sera probablement adopté en France.

ART. 66 (47). — On a reconnu qu'il était nécessaire de fixer très-bas le *minimum* de la rente, afin que la caisse fût accessible à tous.

L'ouvrier qui aura réussi à fournir une première mise, sera naturellement porté à accroître le chiffre de sa rente par de nouveaux versements.

Il importe donc de lui faciliter autant que possible le premier pas à faire dans la voie de la prévoyance.

Il est impossible d'aller plus loin, à cause de la multiplicité des écritures qui résulteront du paiement mensuel des intérêts, au domicile de l'assuré, ou au moins à une faible distance de sa résidence.

En adoptant un *maximum*, il a fallu tenir compte des ressources, des habitudes et des besoins des personnes auxquelles ces rentes sont destinées.

Dans cet ordre d'idées, la mission de la caisse est limitée; ce n'est pas dans l'intérêt des classes riches que l'État doit courir des risques sans compensations.

Notre droit politique n'admettant pas de catégories ni de classifications, toute les difficultés

ARTICLES 48 et 49.

Quoique les dispositions de ces articles nécessitent, pour le calcul de chaque rente, 16 tarifs, là où aujourd'hui on n'en applique que 3, on s'est rendu au vœu de la commission, en laissant aux rentiers le choix de l'une ou de l'autre des 16

disparaissent si, faisant abstraction de la qualité des personnes, on n'a égard qu'à la quotité des rentes.

Pour que la caisse ne devienne pas un élément de spéculation aux yeux de ceux qui n'ont d'autre but que de mettre leur opulence à l'abri des coups de la fortune, la création de rentes d'un chiffre élevé a été interdite.

La caisse de retraite a pour but de féconder les économies de ceux qui sont trop faibles pour s'aider eux-mêmes.

Cette considération exclut toute idée fiscale.

Le projet de loi se montre sévère à l'égard des déposants qui chercheraient à faire inscrire des rentes au delà du *maximum*.

Si toute infraction à la loi doit avoir sa pénalité, on reconnaitra cependant qu'en prononçant la confiscation du capital versé en trop, on agirait avec une extrême rigueur. Telle a été l'opinion de la plupart des sections et celle de la majorité de votre section centrale.

Art. 9 (50). — Le Gouvernement s'est demandé s'il conviendrait de laisser sans aucun secours le travailleur déjà habitué à la prévoyance, mais incapable désormais d'y persévérer parce que des infirmités incurables auraient brusquement tari la source de son travail?

Cette question présentait de grandes difficultés; pour la résoudre il s'agissait en effet de concilier les exigences de l'humanité avec les ressources du trésor. Il fallait examiner dans quelles limites et dans quelles circonstances l'État pourrait venir en aide aux associations de prévoyance.

Dès à présent une allocation de 45,000 francs figure au budget des Travaux Publics, en faveur des caisses des ouvriers mineurs.

Il est évident qu'un nouveau subside deviendra nécessaire pour faire face aux obligations que la caisse générale de retraite contractera du chef de la jouissance des rentes anticipées, qui seront accordées aux assurés atteints d'une infirmité incurable et dont l'existence dépend du travail.

Le projet de loi se borne à consacrer le principe, il ne détermine pas l'étendue du sacrifice qui sera éventuellement imposé au trésor.

Lorsque l'expérience aura permis de les apprécier, d'une manière à peu près certaine, il y aura lieu d'examiner les changements qu'il conviendra d'introduire de ce chef dans les tarifs, afin que la caisse ait les moyens de se suffire à elle-même, ce qui dans l'opinion du Gouvernement est de l'essence de l'institution.

On admet que la jouissance anticipée des rentes doit être considérée comme un secours alimentaire qui n'excédera jamais 360 francs, et qui ne pourra être accordé que dans des cas extrêmement rares et très-bien définis.

Le nombre des assurés qui réuniront les conditions exigées par la loi sera nécessairement très-restreint.

Les infirmités graves résultant d'un accident et qui mettront l'assuré dans l'impossibilité absolue de se livrer aux travaux de sa profession, pourront seules donner droit à la pension.

L'anticipation cessera si les conditions qui l'ont amenée viennent à disparaître.

Ces précautions suffiront, sans doute, pour écarter des combinaisons frauduleuses.

Art. 10 (55). — Les versements sont irrévocablement acquis à la caisse.

Ici se représente naturellement une question qui a soulevé les plus violentes attaques contre les caisses de retraite, et qui divise les partisans eux-mêmes de cette institution.

années d'entrée en jouissance, pour toutes les rentes différées. La disposition nouvelle introduite à l'article 45, et qui permet l'achat de rentes avec capital réservé ou avec capital aliéné, vient nécessairement doubler le nombre des combinaisons et par conséquent celui des tarifs.

Le capital sera-t-il perdu pour la famille, par la mort prématurée du déposant, ou comptera-t-on tout ou partie du capital à la famille du défunt ?

Tout se résume en une question de tarifs.

Ceux qui veulent assurer la rente et restituer le capital font une opération complexe, une assurance en cas de vie et une assurance en cas de mort.

Il est évident que la restitution éventuelle de la mise, déprime le taux de la rente d'un tiers à un quart.

En imposant à l'ouvrier des versements plus élevés pour obtenir la même pension, on lui enlève une partie des bienfaits de la mutualité, on diminue la fraction de ses économies qu'il pouvait destiner à la caisse d'épargne.

Les intérêts de la femme, dont il est plus naturel de se préoccuper, n'ont pas été négligés; elle peut aussi bien que le mari faire des placements, et quoique la loi la déclare dans un état de dépendance, elle a ordinairement une influence prépondérante dans la direction du ménage.

C'est elle qui garde les économies.

Tous ceux qui se sont occupés d'économie charitable, M. de Gérando, entre autres, reconnaissent qu'il est mieux d'assurer aux veuves et aux orphelins une pension, quelque modique qu'elle soit, qu'une somme une fois payée qui peut être facilement dissipée.

ART. 11 (54). — Nous venons de démontrer que la caisse a rigoureusement établi ses calculs de manière à assurer au déposant le plus d'avantages possibles en échange des moindres sacrifices; elle ne pouvait, dès lors, contracter aucune obligation envers les familles.

Cependant, au moyen d'une modique rétribution payée une seule fois, au moment de la création de la première rente, elle sera à même de pourvoir aux funérailles de l'indigent.

ART. 12 (55). — Le Gouvernement a pensé que l'esprit qui a présidé à la création de l'institution, exigeait que les rentes fussent considérées comme alimentaires et déclarées incessibles et insaisissables.

Néanmoins, dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 214 du Code civil, les rentes accumulées qui dépasseront 360 francs pourront être saisies jusqu'à concurrence d'un tiers, sans que la partie réservée puisse jamais être inférieure à cette somme.

L'équité ne permet pas que le débiteur vive dans une certaine aisance, tandis que le créancier sera peut-être lui-même dans le besoin.

Le créancier ne doit que des aliments au débiteur qu'il a fait incarcérer.

Une pension de 360 francs peut être considérée comme purement alimentaire.

Voudrait-on, au détriment des créanciers, réserver à l'assuré qui a des dettes, une pension plus forte que celle que la loi accordera à celui qui sera atteint d'une infirmité permanente, et qui se trouvera par conséquent dans une position digne d'intérêt ?

Pour éviter des abus, pour éloigner les séductions, l'excédant de la rente ne sera d'ailleurs saisissable qu'après l'entrée en jouissance.

Cette clause ne permettra pas aux spéculateurs de profiter d'un moment de gêne ou de maladie du déposant, pour lui arracher, à vil prix, la cession d'une rente dont il croirait avoir peu de chances de jouir.

ART. 13 (40 et 56). — En autorisant les versements pour le compte de tiers, l'on n'a pas seulement eu en vue de donner aux parents la facilité d'acquiescer des rentes pour leurs enfants,

ART. 50.

Il ajoute aux cas prévus à l'article 9 de la loi actuelle, une disposition nouvelle que la création de rentes immédiates est venue rendre possible : c'est celle qui permet à tout assuré dont l'existence dépend de son travail, de jouir immédiatement, en cas d'accident grave, de ses rentes réduites d'après les bases arrêtées pour les tarifs à rente immédiate.

Cette mesure très-équitable, peut s'exécuter sans préjudice pour la caisse.

Il est d'ailleurs à remarquer qu'elle n'impose aucun sacrifice au trésor; il n'en est pas de même des dispositions de l'article 9 de la loi actuelle, qui sont purement philanthropiques.

ART. 51 ET 52.

Ces articles ne font que régler l'exécution des principes arrêtés aux articles 42 et 43, qui autorisent la constitution des rentes avec ou sans réserve de capital.

au mari pour sa femme, il permet au patron de récompenser le dévouement de l'ouvrier ou du domestique, au riche de reconnaître les services du pauvre.

Les chefs d'industrie qui sont en contact permanent avec l'ouvrier, connaissent les privations qui menacent sa vieillesse; ils seraient naturellement disposés à contribuer au succès d'une institution dont le but est de prévenir ces privations.

ART. 14 (57). — Les rentes sont payables mensuellement; cette clause est tout à fait en harmonie avec les habitudes et les besoins des classes ouvrières.

Il a été tenu compte, dans les calculs du tarif, de l'aggravation des charges qui en résulte.

La commission a été d'avis que tout le monde indistinctement pouvait être admis à l'assurance, mais elle a subordonné le payement de la rente à la résidence de l'assuré dans le royaume.

ART. 16 (59). — Des arrêtés royaux détermineront la forme et la teneur des livrets, ainsi que le mode de constater l'âge, la résidence et l'existence des assurés.

A ces dispositions réglementaires, votre section centrale pense, Messieurs, qu'il est de la plus haute importance d'ajouter celles qui auront pour but de prendre les précautions nécessaires pour assurer l'exécution loyale, mais rigoureuse, de l'article 9. — L'expérience a démontré les abus auxquels la collation des pensions en général a trop souvent donné lieu.

ART. 17 (1 et 60). — Une direction centrale est indispensable pour imprimer à l'institution une marche uniforme; les assurés y trouveront un recours en dehors de la hiérarchie fiscale.

ART. 19 (63). — Toutes les recettes disponibles sont appliquées par le Ministre des Finances, la commission entendue, en achats d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse.

Le placement des capitaux, la conservation des valeurs et leur réalisation sera confiée aux soins de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations. Placée sous la surveillance d'une commission, dont deux membres tiennent chaque année leur mandat de la Législature, cette administration présente toutes les garanties de bonne gestion.

ART. 55.

Aux motifs qu'on a fait valoir lors de la présentation de la loi de 1850, et qui sont résumés dans la note page 143, il suffira d'ajouter que l'on a été guidé dans la rédaction de cet article, par le désir de n'infliger de pénalités que lorsqu'il y a intention condamnable. Comme l'adjonction de la caisse d'épargne à la caisse de retraite permettra de faire valoir les plus petits capitaux, on ne fait supporter des pertes d'intérêts qu'aux versements admis par suite de déclarations dont l'illégalité aurait été reconnue, et à ceux qu'aurait effectués une femme mariée, sans l'autorisation de son mari. Tous les autres versements effectués à la caisse de retraite d'une manière irrégulière, mais sans intention de fraude, seront considérés d'office comme faits à la caisse d'épargne, et jouiront des mêmes avantages que les autres dépôts de cette caisse.

ART. 56.

La non-reproduction dans cet article du premier paragraphe de l'article 13 de la loi de 1850, est la conséquence de la rédaction nouvelle de l'article 40.

ART. 57.

L'expérience a démontré que le paiement mensuel des rentes offrait des inconvénients aussi sérieux pour les pensionnaires que pour la caisse, surtout lorsque le chiffre en est très-minime. Il a donc semblé utile de laisser, tant aux rentiers qu'à la caisse, la latitude de donner la préférence aux payements trimestriels.

ARTICLES 60, 62, 63 ET 64.

Ces articles, qui modifient les articles 17, 18 et 19 de la loi actuelle, ne sont que la conséquence de la réunion de la caisse de retraite à la caisse d'épargne, sous une seule et même administration.

ART. 61.

Il a semblé naturel d'étendre à la caisse de retraite les avantages que l'article 57 accorde aux caisses d'épargne.

ART. 63.

Cet article transitoire se justifie de lui-même. On laisse la plus grande latitude aux participants pour modifier, à leur choix, les termes de leurs contrats actuels; mais il serait dangereux d'aller au delà; ce serait jeter une perturbation sérieuse dans la comptabilité, et compromettre les intérêts de la caisse.

ART. 66.

Le Gouvernement ne peut se dispenser de réclamer la latitude qui est inscrite dans cet article. Il doit être évident pour chacun que les modifications proposées pour la caisse de retraite, surtout celles qui concernent l'administration, ne pourront être introduites que quand l'organisation de la caisse d'épargne sera complète, et que l'on sera parvenu à établir son service sur des bases régulières et pratiques.

Les dispositions relatives aux rentes immédiates, aux rentes à capital réservé, et aux rentes différées avec capital aliéné, mais avec différentes entrées en jouissance, ne pourront, dans aucun cas, être mises en pratique qu'après le calcul et la vérification des nombreux tarifs que ces modifications exigent.

Il est probable que cette nécessité fera ajourner, pendant certain temps, l'admissibilité de rentes de ces nouvelles catégories.

Les explications dans lesquelles on est entré justifient suffisamment, semble-t-il, la suppression des articles 7 et 20 à 23 de la loi actuelle.

L'adjonction de la caisse d'épargne à la caisse de retraite permettait d'ailleurs de faire disparaître les restrictions de l'article 7, et de supprimer le contrôle onéreux et peu efficace des conseils provinciaux.

VII.

Tels sont, Messieurs, les développements, quelque peu étendus peut-être, dans lesquels il a paru utile d'entrer, afin de vous faciliter l'examen et l'appréciation d'une mesure qui est digne de toute votre sollicitude.

En soumettant aux délibérations des Chambres le projet qui est devenu la loi du 5 mai 1850, nous annoncions que l'organisation de la Banque et celle des caisses de l'État était le commencement de diverses améliorations, parmi lesquelles nous comptons au premier rang l'institution d'une caisse d'épargne.

L'exposé des motifs, déposé dans la séance du 26 décembre 1849, indiquait les bases générales du plan à réaliser. La caisse d'épargne, rattachée en partie à la Banque, devait former une institution indépendante, dirigée par une administration distincte, à laquelle la Banque accorderait un concours utile et bienveillant. Nous ajoutons : « Créées en vue de procurer des moyens de placement aux petits capitaux, aux économies des classes peu aisées de la société et d'encourager les habitudes d'ordre et de prévoyance, les caisses d'épargne ont souvent occasionné des embarras sérieux, à cause de la difficulté de concilier le principe du remboursement pour ainsi dire instantané des dépôts, avec la possibilité de leur assurer un emploi productif. Les combinaisons auxquelles se prêtera la nouvelle organisation permettront, sinon d'arriver à la solution d'un problème qui jusqu'ici a été considéré comme insoluble, au moins d'en atténuer considérablement les difficultés. »

Appelé de nouveau à la direction des affaires publiques, nous reprenons l'œuvre projetée depuis longtemps. Nous n'avons pas la prétention d'être arrivé à une combinaison qui ne comporte aucune objection et soit une solution irréprochable

du problème à résoudre. Mais nous espérons que le système auquel nous avons donné la préférence, produira, si les Chambres s'y rallient, des résultats pratiques propres à satisfaire à ce grand intérêt social dont se préoccupent tous les hommes éclairés : l'amélioration progressive du sort moral et matériel des classes laborieuses de la société.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.**Léopold,****ROI DES BELGES;***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de
l'avis de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE.

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, aux
Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER.*De l'organisation de la Caisse d'épargne et de retraite.***ARTICLE PREMIER.**

Il est institué une Caisse d'épargne sous la garantie de
l'État.

La Caisse générale de retraite, établie par la loi du 8 mai
1850, est annexée à la Caisse d'épargne. Elles forment une
Caisse générale d'épargne et de retraite.

Le siège de cette institution est à Bruxelles.

ART. 2.

L'administration veille à ce que des succursales soient éta-
blies dans toutes les localités où elle peut s'assurer le con-
cours des personnes bienfaisantes, des communes ou des
établissements publics.

Les conventions conclues pour l'érection des succursales
ou des caisses auxiliaires, sont soumises à l'approbation du
Ministre des Finances.

ART. 3.

La Caisse reçoit les versements, paye les rentes et rem-
bourse les dépôts dans toutes les agences de la Banque na-
tionale, et, en outre, dans toutes les localités où le Gouver-
nement le juge nécessaire.

ART. 4.

Toutes les sommes versées sont centralisées dans une seule caisse.

Il est tenu des comptes distincts des capitaux de la Caisse d'épargne et de ceux de la Caisse de retraite.

ART. 5.

La Caisse peut, avec l'autorisation du Roi, recevoir des donations ou des fondations faites au profit de toutes ou de certaines catégories de participants du royaume ou de localités désignées.

ADMINISTRATION.**ART. 6.**

La Caisse est gérée par un conseil général, un conseil d'administration et un directeur général.

Le conseil général se compose d'un président et de vingt-quatre membres.

Le conseil d'administration, choisi dans le sein du conseil général, comprend un président et six membres.

ART. 7.

Les présidents et les membres des conseils sont nommés et peuvent être révoqués par le Roi.

Les membres sont nommés pour six ans.

Chaque année, quatre membres du conseil général et un membre du conseil d'administration cessent leurs fonctions.

Les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

ART. 8.

Des jetons de présence peuvent être alloués au président et aux membres du conseil d'administration.

ART. 9.

Le directeur général est nommé et peut être révoqué par le Roi.

Son traitement et son cautionnement sont fixés par arrêté royal.

CONSEIL GÉNÉRAL.**ART. 10.**

Le conseil général arrête les règlements organiques et conclut toutes conventions relatives à la Caisse, sauf l'approbation du Gouvernement.

Il donne son avis sur l'acceptation des dons et legs au profit de la Caisse.

Il fixe, sous l'approbation du Ministre :

Le taux de l'intérêt à bonifier pour les sommes déposées;

Les conditions des emprunts à contracter éventuellement par la Caisse, et celles de l'émission des inscriptions de rentes.

Il détermine le montant du fonds roulant, celui des capitaux à placer et celui de la réserve.

Il juge en dernier ressort toutes les contestations et réclamations vidées par le conseil d'administration, et dont il y a appel.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ART. 11.

Le conseil d'administration fait exécuter par le directeur général les décisions du conseil général.

Il surveille et dirige toutes les opérations de la Caisse.

Il nomme et révoque les employés de la Caisse et fixe leurs traitements.

Il donne son avis sur les affaires à décider par le conseil général, et prépare les décisions.

Il accorde les décharges et mainlevées, et statue sur toutes les questions relatives aux dépôts et versements de moins de 500 francs faits à la Caisse.

ART. 12.

Les décisions du conseil d'administration sont définitives, sauf recours au conseil général dans les quinze jours après leur notification aux intéressés. Cette notification a lieu par voie administrative.

DIRECTEUR GÉNÉRAL.

ART. 13.

Le directeur général remplit les fonctions de rapporteur près du conseil général et du conseil d'administration. Il dirige et surveille le travail des bureaux. Il est seul chargé de l'exécution des décisions des conseils sous la surveillance du conseil d'administration. Il représente la Caisse dans les actes publics et sous seing privé. Il donne, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, mainlevée des inscriptions hypothécaires. Les actions judiciaires sont intentées et défendues à sa poursuite et diligence.

ART. 14.

Il rend compte chaque année au conseil d'administration des opérations de la Caisse. Un compte distinct est formé pour la Caisse d'épargne et pour la Caisse de retraite.

ART. 15.

Ces comptes sont communiqués au conseil général et publiés par le Ministre des Finances.

ART. 16.

Ils sont soumis au contrôle de la Cour des comptes avec les pièces justificatives.

ART. 17.

Tous les ans, le Gouvernement présente, en outre, à la Législature, un rapport détaillé sur la situation de l'institution.

ART. 18.

Tous les actes, toutes les pièces nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi, sont délivrés gratis et exempts des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe.

ART. 19.

Les administrateurs, receveurs ou percepteurs de la Caisse sont assimilés aux fonctionnaires publics, en ce qui concerne les saisies-arrêts ou oppositions formées sur les fonds déposés dans les Caisses d'épargne ou de retraite.

CHAPITRE II.

De la Caisse d'épargne.

ART. 20.

Les versements faits à la Caisse d'épargne sont productifs d'intérêt à partir du 1^{er} ou du 15 du mois qui suit immédiatement le dépôt.

Chaque versement doit être d'un franc au moins.

Les intérêts acquis au 31 décembre de chaque année sont ajoutés au capital, et deviennent, dès le lendemain, productifs d'intérêts.

ART. 21.

Les sommes déposées cessent d'être productives d'intérêt le 1^{er} ou le 15 de chaque mois qui précède l'époque de leur remboursement.

ART. 22.

Le retrait des fonds déposés peut avoir lieu sans avis préalable, si la somme réclamée n'excède point 100 francs.

Pour toute somme supérieure, il faut prévenir d'avance, savoir :

15 jours pour plus de	100 francs et moins de	500 francs.
Un mois, pour	500	1,000
Deux mois, pour	1,000	3,000
Six mois, pour	3,000 et plus.	

Ces délais, qui peuvent être abrégés par le conseil d'administration, ne prennent cours qu'à dater du dernier remboursement mentionné sur chaque livret.

ART. 23.

Les livrets portent le nom et indiquent le domicile du déposant.

La restitution d'un livret vaut décharge pour la Caisse d'épargne.

Toute quittance donnée à la Caisse et signée de deux témoins, lorsque l'intéressé ne peut ou ne sait écrire ou signer, est valable.

ART. 24.

En cas de perte d'un livret, le propriétaire peut en obtenir un double en se soumettant aux conditions et aux mesures de précaution prescrites par l'administration.

ART. 25.

Les sommes versées sont, à la demande des déposants, converties en fonds publics belges au cours du jour de la Bourse de Bruxelles.

ART. 26.

La Caisse peut, après en avoir prévenu les propriétaires, convertir en fonds publics belges toutes les sommes nécessaires pour réduire les livrets d'un seul déposant à une somme de trois mille francs.

Elle peut agir de même dès qu'elle a la conviction que, pour éluder éventuellement l'application de cette disposition, divers livrets appartenant à la même personne sont inscrits sous plusieurs noms.

ART. 27.

L'actif de la Caisse est divisé en trois catégories :

- 1° Le fonds de roulement;
- 2° La part destinée à des placements provisoires;
- 3° La part destinée à des placements définitifs.

Le fonds de roulement reste dans la caisse de la Banque nationale.

ART. 28.

La part de l'actif destinée à être placée provisoirement, est utilisée d'une des manières suivantes :

- 1° Escompte de traites belges ou étrangères;
- 2° Avances sur traites de commerce, bons de monnaies ou d'affinage du pays ou de l'étranger;
- 3° Avances sur marchandises, warrants ou connaissements;
- 4° Avances sur fonds publics belges ou des États étrangers, des communes ou des provinces, actions ou obligations de sociétés belges.

Ces placements et la réalisation se font par les soins et à l'intervention de la Banque nationale, qui en tient des comptes et des portefeuilles distincts et indépendants des siens.

ART. 29.

La part de l'actif de la Caisse destinée à un placement définitif, est rendue productive par l'achat de valeurs des quatre catégories suivantes :

1° Fonds publics belges ou autres valeurs garanties par l'État;

2° Obligations sur les provinces, les villes ou les communes de la Belgique;

3° Cédules ou prêts hypothécaires;

4° Obligations des sociétés belges qui, depuis cinq ans consécutifs au moins, ont fait face à tous leurs engagements au moyen de leurs ressources ordinaires.

ART. 30.

Les fonds destinés à être placés d'une manière définitive sont versés par la Banque nationale à la Caisse des dépôts et consignations, qui en fait l'application et conserve la garde des valeurs achetées.

La Caisse des dépôts et consignations est chargée également, le cas échéant, de la réalisation des valeurs appartenant à la Caisse d'épargne.

Elle verse à la Banque nationale, au profit de la Caisse d'épargne, le produit de ces ventes, ainsi que les revenus touchés par elle sur les placements opérés.

ART. 31.

Le total des bénéfices renseignés par les comptes, forme le fonds de réserve de la Caisse d'épargne.

ART. 32.

Le fonds de réserve est destiné à faire face aux pertes éventuelles de la Caisse d'épargne, et à rembourser au Gouvernement celles qu'il aura supportées en exécution de la garantie prêtée par lui.

Tous les cinq ans, le Gouvernement peut, le conseil d'administration entendu, décider qu'une portion du fonds de réserve sera répartie entre les livrets existants, au marc le franc des intérêts bonifiés à chacun pendant les cinq dernières années.

ART. 33.

La caisse peut, avec l'autorisation du Ministre des Finances, faire des emprunts provisoires avec ou sans garantie de valeurs.

ART. 34.

La Caisse peut délivrer des coupures au porteur ou en nom pour les inscriptions qu'elle possède sur le grand-livre de la dette publique belge.

Les intérêts et coupons de ces titres sont payés par le trésor public, sur le même pied et de la même manière que ceux des autres rentes belges.

Elle peut également émettre des livrets pour ces inscriptions.

Les intérêts semestriels dus sur ces livrets sont soumis à toutes les dispositions et jouissent de tous les avantages des versements faits aux Caisses d'épargne.

ART. 35.

La prescription de l'art. 2277 du Code civil n'est pas applicable aux Caisses d'épargne.

ART. 36.

Sont acquises à la Caisse d'épargne qui a délivré le titre :

1° Les sommes portées au compte du déposant qui sera resté 50 années sans faire aucun versement ni retrait;

2° Les titres de rentes achetées d'office ou à la demande des déposants, pour lesquelles il a été délivré des certificats ou des livrets par la Caisse d'épargne, lorsque les propriétaires sont restés trente ans sans en réclamer les arrérages.

Le délai de trente ans ne commence à courir qu'à partir du jour où le titulaire a acquis la libre disposition du capital versé.

ART. 37.

Tout dépôt fait à une Caisse d'épargne, constaté soit par livrets, soit par certificats d'inscription de rentes, et qui tombe en désuétude, devient la propriété de la Caisse qui a délivré le titre.

ART. 38.

La Caisse peut, avec l'approbation du Ministre des Finances, faire des conventions avec les caisses d'épargne existantes, pour la reprise de leur actif et passif, en tout ou en partie.

Dans ce cas, l'administration peut se faire attribuer des valeurs d'autres catégories que celles qui sont désignées aux art. 28 et 29.

ART. 39.

Les rapports entre la Caisse d'épargne et la Banque nationale, sont réglés par le Gouvernement en exécution de l'article 11 de la loi du 5 mai 1850.

Articles de la loi du 8 mai 1850, maintenus ou modifiés par le projet ci-contre.

ART. 2.

Toute personne âgée de dix-huit ans au moins peut, par un versement unique, effectué chez un des receveurs des contributions directes, acquérir une rente viagère différée.

L'acquisition doit précéder de dix ans au moins l'époque fixée pour l'entrée en jouissance de la rente.

Disposition nouvelle.

Disposition nouvelle.

Disposition nouvelle.

ART. 3.

La rente est personnelle à celui qui l'acquiert.

Néanmoins, si la rente a été constituée avec des deniers communs, chacun des conjoints a le droit d'en percevoir la moitié, en cas de dissolution de la communauté.

ART. 4.

La femme mariée doit déposer l'autorisation de son mari pour faire, en son nom personnel, l'acquisition de rentes différées.

En cas de refus de son mari, le juge de paix, les parties entendues ou appelées, peut autoriser la femme; il le peut également en cas d'absence ou d'éloignement du mari, et

CHAPITRE III.

De la Caisse de retraite.

ART. 40.

Toute personne âgée de dix-huit ans au moins est admise à faire des versements à la Caisse de retraite, soit pour son compte, soit au nom de tiers.

Aucun versement n'est reçu en faveur de personnes âgées de moins de dix ans.

Les versements peuvent s'effectuer chez les receveurs des contributions ou aux Caisses d'épargne.

ART. 41.

Toute somme versée qui est insuffisante pour acquérir une rente de douze francs aux conditions demandées et au profit de la personne désignée, est déposée à la Caisse d'épargne.

ART. 42.

Les rentes peuvent être immédiates ou différées.

ART. 43.

Elles peuvent être constituées avec ou sans réserve du capital au décès de l'assuré.

Mention de l'époque de l'entrée en jouissance et de la réserve du capital, doit être faite par le déposant au moment du versement.

ART. 44.

Toute rente est personnelle à celui au nom duquel elle est inscrite.

Néanmoins, si la rente a été constituée avec des deniers communs, chacun des conjoints a le droit d'en percevoir la moitié, en cas de dissolution de la communauté.

ART. 45.

La femme mariée doit déposer l'autorisation de son mari pour faire, en son nom personnel, l'acquisition de rentes différées.

En cas de refus du mari, le juge de paix, les parties entendues ou appelées, peut autoriser la femme; il le peut également en cas d'absence ou d'éloignement du mari, et

Articles de la loi du 8 mai 1850, maintenus ou modifiés par le projet ci-contre.

généralement lorsque ce dernier, par un motif quelconque, est empêché de manifester légalement sa volonté.

Cette décision pourra être frappée d'appel devant la chambre du conseil, lorsque la valeur de l'objet contesté excédera les limites de la compétence du juge paix.

L'autorisation est valable jusqu'à révocation notifiée au receveur chez lequel elle est déposée.

ART. 5.

Les rentes s'acquièrent d'après des tarifs qui seront réglés par arrêté royal.

L'arrêté royal indiquera le taux de l'intérêt et la table de mortalité d'après lesquels les tarifs auront été calculés.

ART. 6.

Le *minimum* de la première rente est fixé à 24 francs; le *maximum* de rentes accumulées ne peut dépasser 720 francs.

Ceux qui seraient parvenus à faire inscrire des rentes au delà du *maximum*, ne toucheraient pas l'excédant et n'auraient droit qu'au remboursement, sans intérêts, des capitaux irrégulièrement versés.

Ils seront déchus de ce droit s'ils ont déjà touché un ou plusieurs termes de l'excédant de la rente.

ART. 8.

L'acquisition des rentes peut se faire, au choix de l'assuré, pour entrer en jouissance à cinquante-cinq, à soixante ou à soixante-cinq ans.

Le même assuré peut acquérir des rentes pour des âges différents; mais toute acquisition détermine irrévocablement l'entrée en jouissance.

ART. 9.

Par dérogation à l'article précédent, toute personne assurée dont l'existence dépend de

généralement, lorsque ce dernier, par un motif quelconque, est empêché de manifester légalement sa volonté.

Cette décision peut être frappée d'appel devant la chambre du conseil, lorsque la valeur de l'objet contesté excède les limites de la compétence du juge de paix.

L'autorisation est valable jusqu'à révocation notifiée au receveur chez lequel elle est déposée.

ART. 46.

Les rentes afférentes à chaque versement s'acquièrent d'après des tarifs à régler par arrêté royal.

L'arrêté royal indiquera le taux de l'intérêt et la table de mortalité d'après lesquels les tarifs auront été calculés.

ART. 47.

Le *minimum* de chaque rente est fixé à 12 francs; le *maximum* des rentes accumulées ne peut dépasser 720 francs.

Ceux qui seraient parvenus à faire inscrire des rentes au delà du *maximum*, ne toucheraient pas l'excédant et n'auraient droit qu'au remboursement, sans intérêts, des capitaux irrégulièrement versés.

Ils seront déchus de ce droit s'ils ont déjà touché un ou plusieurs termes de l'excédant de la rente.

ART. 48.

L'entrée en jouissance de la rente différée ne pourra être fixée qu'à partir de chaque année d'âge accomplie, depuis cinquante jusqu'à soixante-cinq ans.

ART. 49.

Le même assuré peut acquérir des rentes pour des âges différents; mais toute acquisition détermine irrévocablement l'entrée en jouissance.

ART. 50.

Par dérogation à l'article précédent, toute personne assurée dont l'existence dépend de

Articles de la loi du 8 mai 1850, maintenus ou modifiés par le projet ci-contre.

son travail, et qui, avant l'âge fixé par l'assurance, se trouverait, par la perte d'un membre, d'un organe, par une infirmité permanente résultant d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, incapable de pourvoir à sa subsistance, jouira immédiatement des rentes qu'elle aura acquises depuis cinq ans au moins, sans que ces rentes puissent dépasser 560 francs.

La jouissance anticipée de la rente cessera si les conditions qui l'ont amenée viennent à disparaître.

Dispositions nouvelles.

ART. 40.

Les versements sont irrévocablement acquis à la Caisse, à l'exception :

- 1° De ceux que la femme mariée a effectués sans autorisation ;
- 2° De ceux qui dépassent la quotité nécessaire pour l'acquisition du *maximum* de rente fixé par l'art. 6 ;

son travail, et qui, avant l'âge fixé par l'assurance, se trouve incapable de pourvoir à sa subsistance, peut être admise à jouir immédiatement des rentes qu'elle a acquises, mais réduites en proportion de son âge réel au moment de l'entrée en jouissance.

Lorsque l'incapacité de travail provient soit de la perte d'un membre ou d'un organe, soit d'une infirmité permanente résultant d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, l'assuré jouit immédiatement des rentes qu'il a acquises depuis cinq ans au moins, sans que ces rentes puissent dépasser 560 francs.

ART. 51.

En cas de décès de l'assuré avant ou après l'ouverture de sa pension, le capital par lui déposé est remboursé, sans intérêts, à ses héritiers ou légataires, s'il en a fait la demande au moment du dépôt, conformément au § 2 de l'article 45.

Si la rente a été constituée par un donateur, celui-ci peut également stipuler, au moment du versement, le retour du capital au décès de l'assuré, soit à son profit ou à celui de ses héritiers, soit au profit des héritiers ou ayants droit de l'assuré.

ART. 52.

L'ayant droit qui a réservé le remboursement du capital, en cas de décès, peut, à l'époque fixée pour entrer en jouissance de la rente, affecter ce capital, en tout ou en partie, en augmentation de la rente acquise, sans qu'elle puisse, en aucun cas, être supérieure à 720 francs.

ART. 53.

Les versements sont irrévocablement acquis à la Caisse, à l'exception :

- 1° De ceux qui sont effectués irrégulièrement, par suite de fausse déclaration sur les noms et qualités civiles ou sur l'âge de la personne assurée ;
- 2° De ceux qui sont insuffisants pour produire une rente de douze francs ;

Articles de la loi du 8 mai 1850, maintenus ou modifiés par le projet ci-contre.

3° De ceux qui sont insuffisants pour être convertis en rentes (art. 7).

Les versements mentionnés aux n° 1 et 2 seront restitués à qui de droit, sans intérêts, sauf l'exception établie par le dernier alinéa de l'art. 6.

Les versements compris sous le n° 3 seront aussi restitués sans intérêts, mais seulement lorsque le déposant ne pourra plus, à raison de son âge, acquérir des rentes, ou après son décès.

ART. 11.

La Caisse ne contracte aucune obligation envers les familles des assurés. Toutefois, en cas d'indigence, elle pourvoit aux funérailles des assurés décédés postérieurement à l'entrée en jouissance de leur rente.

ART. 12.

Les rentes sont incessibles et insaisissables. Néanmoins, dans les cas prévus par les art. 203, 205 et 214 du Code civil (1), si les rentes accumulées dépassent 360 francs, elles peuvent être saisies jusqu'à concurrence d'un tiers, sans que la partie réservée puisse jamais être inférieure à cette somme.

ART. 13.

Toute personne est admise à verser des fonds et à prendre des livrets pour le compte et au nom de tiers.

Néanmoins, les rentes ne seront payées qu'à ceux-là seuls au profit desquels elles sont inscrites.

ART. 14.

Les rentes sont payées mensuellement et

3° De ceux qui dépassent la quotité nécessaire pour l'acquisition du *maximum* de rente fixé par l'art. 47 ;

4° De ceux que la femme mariée a effectués sans autorisation.

Les versements mentionnés aux n° 1 et 4 sont restitués à qui de droit, sans intérêts, sauf l'exception établie par le dernier alinéa de l'art. 47.

Les versements compris sous les n° 2 et 3 sont déposés d'office à la Caisse d'épargne, et peuvent être réclamés par les ayants droit avec les intérêts produits.

ART. 54.

La Caisse ne contracte aucune obligation envers les familles des assurés. Toutefois, en cas d'indigence, elle pourvoit aux funérailles des assurés décédés postérieurement à l'entrée en jouissance de leur rente.

ART. 55.

Les rentes sont incessibles et insaisissables. Néanmoins, dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 214 du Code civil (1), si les rentes accumulées dépassent 360 francs, elles peuvent être saisies jusqu'à concurrence d'un tiers, sans que la partie réservée puisse jamais être inférieure à cette somme.

ART. 56.

Les rentes ne sont payées qu'à ceux au profit desquels elles sont inscrites.

ART. 57.

Les rentes sont payées soit mensuelle-

(1) Art. 203. Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Art. 205. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

Art. 214. La femme est obligée d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider ; le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

Articles de la loi du 8 mai 1850, maintenus ou modifiés par le projet ci-contre.

par douzième, par les receveurs des contributions directes dans le ressort desquels les rentiers résident; elles ne sont payées qu'aux rentiers résidant dans le royaume.

Toutefois, des exceptions peuvent être faites en faveur de Belges qui, depuis l'acquisition de leurs rentes, se seront établis à l'étranger.

ART. 15.

Il est remis à chaque assuré un livret, dans lequel sont inscrits les versements qu'il fait, les rentes qu'il acquiert et les arrérages qu'il reçoit.

ART. 16.

Des arrêtés royaux détermineront la forme et la teneur des livrets, ainsi que le mode de constater l'âge, la résidence et l'existence des assurés, et les cas prévus par l'art. 9.

ART. 17.

La Caisse de retraite est administrée et dirigée par une commission de cinq membres, nommés par le Roi.

Cette commission statue en dernier ressort sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des art. 9, 11 et 14.

Disposition nouvelle.

ART. 18.

Toutes les recettes seront versées directement au Trésor public.

Il est remis mensuellement à la commission un compte des recettes et des dépenses

ment par douzième, soit trimestriellement par quart, par l'entremise des caisses d'épargne ou des receveurs des contributions directes dans le ressort desquels les rentiers résident; elles ne sont payées qu'aux rentiers résidant dans le royaume.

Toutefois, des exceptions peuvent être faites en faveur de Belges qui, depuis l'acquisition de leurs rentes, se sont établis à l'étranger.

ART. 58.

Il est remis à chaque assuré un livret dans lequel sont inscrits les versements qu'il fait, les rentes qu'il acquiert et les arrérages qu'il reçoit.

ART. 59.

Des arrêtés royaux déterminent la forme et la teneur des livrets, ainsi que le mode de constater l'âge, la résidence et l'existence des assurés, et les cas prévus par l'art. 50.

ART. 60.

Le conseil d'administration statue, conformément au dernier alinéa de l'art. 10, sur les difficultés auxquelles peuvent donner lieu l'application des art. 50, 54 et 57, sauf appel au conseil général dans la quinzaine de la notification de la décision par voie administrative.

ART. 61.

En cas de succession en deshérence, les capitaux remboursables aux termes des articles 51 et 53 échoient à la Caisse, qui peut également les acquérir par prescription, si le remboursement n'en a pas été réclamé dans les quinze ans après le décès de l'assuré.

ART. 62.

Toutes les recettes sont versées à la Banque nationale, au nom de la Caisse d'épargne et de retraite.

Articles de la loi du 8 mai 1850, maintenus ou modifiés par le projet ci-contre.

ART. 19.

Toutes les recettes disponibles sont appliquées par le Ministre des Finances, la commission entendue, en achat d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la Caisse.

Aucune aliénation ne peut se faire sans une décision expresse de la commission.

Dispositions nouvelles.

ART. 63.

Toutes les recettes disponibles sont appliquées en achat d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la Caisse.

ART. 64.

Les dispositions organiques de la Caisse de retraite, contenues dans la loi du 8 mai 1850, sont remplacées par le chap. III de la présente loi.

CHAPITRE IV.

Dispositions transitoires.

ART. 65.

Les titulaires des capitaux versés sous le régime de la loi du 8 mai 1850, ont la faculté de fixer l'entrée en jouissance de leur pension à l'époque qu'ils indiqueront, sous la condition de faire le versement supplémentaire nécessaire dans un an, à dater de la mise à exécution de cet article de la loi, et, en tous cas, avant l'entrée en jouissance de la pension.

ART. 66.

Des arrêtés royaux fixent les dates auxquelles les dispositions du chap. III sont successivement appliquées. Celles de la loi du 8 mai 1850 restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles aient été respectivement remplacées par la mise à exécution des dispositions nouvelles.

Dispositions organiques de la loi du 8 mai 1850, non reproduites dans le chap. III de l'avant-projet.

ARTICLE PREMIER.

Il est créé avec la garantie de l'État et sous la direction du Gouvernement une caisse générale de retraite.

Voir l'art. 1^{er} du projet.

ART. 7.

Le Gouvernement déterminera le minimum des versements. Ce minimum ne dépassera pas 5 francs.

Voir l'art. 24 du projet, combiné avec l'art. 53.

La partie des versements qui ne peut être convertie en rente est improductive d'intérêts, jusqu'au moment où des versements ultérieurs permettent l'acquisition d'une rente.

ART. 20.

Les comptes de la Caisse sont présentés par un agent comptable et arrêtés par la Cour des comptes avant le 1^{er} mai de chaque année.

La commission publie et soumet au contrôle de neuf commissaires, délégués par les conseils provinciaux, le compte financier et moral de la Caisse.

Tous les ans, le Gouvernement présentera à la Législature un rapport détaillé sur la situation de l'institution.

Voir les art. 15, 16, 17 et 18 du projet.

ART. 21.

Chaque conseil provincial délègue, dans la session ordinaire, un de ces membres pour procéder à la vérification des comptes, avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

ART. 22.

Tous les actes, toutes les pièces nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi, seront délivrés gratuits et exempts des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe.

Voir l'art. 19 du projet.

ART. 23.

Pendant les cinq ans qui suivront la promulgation de la présente loi, l'acquisition des rentes pourra ne précéder que de cinq ans l'époque fixée pour l'entrée en jouissance.

Disposition surannée.

Donné à Laeken, le 30 mai 1859.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.